



UNIL | Université de Lausanne

Unicentre

CH-1015 Lausanne

<http://serval.unil.ch>

Year : 2018

L'expertise psychiatrique : LA carte à jouer dans la décision judiciaire pénale ? : regards croisés sur les (en)jeux du dispositif expertal psychiatrique au prisme du jeu de poker

Loup Stéphanie

Loup Stéphanie, 2018, L'expertise psychiatrique : LA carte à jouer dans la décision judiciaire pénale ? : regards croisés sur les (en)jeux du dispositif expertal psychiatrique au prisme du jeu de poker

Originally published at : Thesis, University of Lausanne

Posted at the University of Lausanne Open Archive <http://serval.unil.ch>

Document URN : urn:nbn:ch:serval-BIB_FC95486551C87

Droits d'auteur

L'Université de Lausanne attire expressément l'attention des utilisateurs sur le fait que tous les documents publiés dans l'Archive SERVAL sont protégés par le droit d'auteur, conformément à la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA). A ce titre, il est indispensable d'obtenir le consentement préalable de l'auteur et/ou de l'éditeur avant toute utilisation d'une oeuvre ou d'une partie d'une oeuvre ne relevant pas d'une utilisation à des fins personnelles au sens de la LDA (art. 19, al. 1 lettre a). A défaut, tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par cette loi. Nous déclinons toute responsabilité en la matière.

Copyright

The University of Lausanne expressly draws the attention of users to the fact that all documents published in the SERVAL Archive are protected by copyright in accordance with federal law on copyright and similar rights (LDA). Accordingly it is indispensable to obtain prior consent from the author and/or publisher before any use of a work or part of a work for purposes other than personal use within the meaning of LDA (art. 19, para. 1 letter a). Failure to do so will expose offenders to the sanctions laid down by this law. We accept no liability in this respect.

L'expertise psychiatrique : LA carte à jouer dans la décision judiciaire pénale ?

*Regards croisés sur les (en)jeux du dispositif expertal
psychiatrique au prisme du jeu de poker*

Thèse de doctorat

présentée à la
Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique
de l'Université de Lausanne

pour l'obtention du grade de
Docteur en criminologie
par

Stéphanie Loup

Directrice de thèse
Prof. Manon Jendly

Lausanne
2018

Unil

UNIL | Université de Lausanne
Ecole des sciences criminelles
bâtiment Batochime
CH-1015 Lausanne

IMPRIMATUR

A l'issue de la soutenance de thèse, le Jury autorise l'impression de la thèse de Mme Stéphanie Loup, candidat au doctorat en criminologie, intitulée

« L'expertise psychiatrique : LA carte à jouer dans la décision judiciaire pénale ? Regards croisés sur les (en)jeux du dispositif expertal psychiatrique au prisme du jeu de poker. »

Le Président du Jury



Professeur Pierre Esseiva

Lausanne, le 5 juillet 2018

Stéphanie Loup

L'expertise psychiatrique : LA carte à jouer dans la décision judiciaire pénale ?

Regards croisés sur les (en)jeux du dispositif expertal psychiatrique au prisme du jeu de poker

Président du jury

Prof. Pierre Esseiva

Membres du jury

Dr. Philippe Delacrausaz

Prof. Christophe Champod

Dr. Alexia Jonckheere

Prof. Nicolas Queloz

Directrice de thèse

Prof. Manon Jendly

Université de Lausanne

École des sciences criminelles

Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

1015 Lausanne

« Vers l'infini, et au-delà ! » (Buzz l'Éclair, 1995)

UNE thèse, plusieurs joueurs dans la partie

Si la thèse de doctorat est présentée comme une expérience UNique faite de belles découvertes, il n'en demeure pas moins que la démarche semble parfois relever d'un chemin de croix et que les « Eurêka ! » y apparaissent bien souvent au gré des obstacles, des doutes, des interrogations, des remises en question et de cruels moments de solitude. Je m'y étais préparée, bien sûr. Sauf que... les apparences sont parfois trompeuses et que ce « jeu sérieux » auquel j'avais décidé de jouer se révélerait en réalité bien plus collaboratif que je ne pouvais l'imaginer. Ce n'est ainsi pas tant le processus de recherche qui s'est révélé riche et qui m'a permis de grandir que le fait d'avoir eu l'immense chance de rencontrer et de côtoyer de magnifiques et généreuses personnes durant ces années.

Mes UNcontournables : Sans eux, il n'y aurait eu ni début, ni fin de partie. J'adresse ainsi mes chaleureux remerciements à mes répondants, qui m'ont donné de leur temps et qui ont accepté de partager, avec sincérité et spontanéité, leur vision du monde, leurs réflexions, leurs préoccupations et leurs espoirs. Je remercie vivement mon président du jury, le Professeur Pierre Esseiva, enseignant à l'École des sciences criminelles (ESC), pour ses encouragements, parfois « insistants ». Mes plus sincères remerciements pour leurs précieux conseils, le temps et la confiance qu'ils m'ont accordés vont également aux membres de mon jury, le Docteur Philippe Delacrausaz, directeur du Centre d'expertise psychiatrique du CHUV, le Professeur Christophe Champod, enseignant à l'ESC, la Docteure Alexia Jonkheere, chargée de recherche à l'Institut national de criminalistique et de criminologie en Belgique et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles, le Professeur Nicolas Queloz, enseignant titulaire de la Chaire de droit pénal et criminologie de l'Université de Fribourg.

Mes UNdissociables : Sans leur précieuse collaboration et leurs riches idées, il ne fait aucun doute que je n'y serais jamais arrivée. Merci à Jade, Naomi, Soumeya et Zelal pour leur engagement acharné dans la réalisation de leur travail de mémoire de master. Merci aussi à Alyson, Anaïs, Camille, CarolineS, Cyrille, Delphine, Elsa, Evelyn, Fadilé, Fanny, Giulia, Hélène, Ilonka, Julie, Kevin, Margot, Marilyn, Maxime, Mélanie, Melody, Noé, Olivia, Sandrine,

Sébastien, Sonia, Taïs, Tessa et Yuji pour leur implication dans le cadre du cours d'introduction aux méthodes qualitatives.

Mes UNTolérants : Tel l'œil du Tigre, ils n'ont rien laissé passer et ont souligné sans pitié la moindre faute d'orthographe ou erreur de syntaxe. Une salve de remerciements va ainsi à Richard, Séverine, Camille, Céline et Mutti pour leurs relectures critiques... et leur soutien, parfois arrosé, durant toutes ces années.

Mes UNtellectuels : Qu'il s'agisse d'un accompagnement administratif ou institutionnel, d'encouragements entre deux portes ou sur la durée, de thèses de comptoir ou de réflexions profondes sur la vie, tous se sont impliqués, à leur manière, dans la réalisation de cette thèse. Merci au Professeur et directeur de l'ESC Olivier Ribaux et ainsi qu'à ses vice-directeurs, les Professeurs Marcelo Aebi et Pierre Esseiva. Merci également à la fine et très précieuse équipe du secrétariat, composée de Dominique Viotti, Anne Marville et Virginie Lüdi. J'en profite également pour rendre hommage ici à mes compagnons d'(UN)fortune, Natalia, Julien, Claudia, Christine et Aurélie pour nos riches échanges durant ces années d'assistanat. Merci également mille fois à Pierre-Yves, pour nos thèses du vendredi soir et l'apprentissage du poker, et à Léa, mon soutien en toutes circonstances.

Mes UNSoupçonnés : Une invitation à une conférence, une discussion informelle à l'issue d'un bon repas, des échanges ponctuels, des jours de congé... Bien qu'elles ne s'en soient peut-être pas rendu compte, ces personnes, venant d'horizons plus ou moins proches du milieu académique, m'ont également significativement portée. J'adresse ainsi mes sincères remerciements à Vincent Huguenin-Dumittan, Aurélien Schaller, Bruno Gravier, Valérie Moulin et Christiane Sauvageat.

Mes UNSupportables : Pour avoir suivi l'avancement de mon travail à la page près, avec grande insistance et parfois un tantinet de pression, merci à Mathieu et Élise. Ils sont parvenus à doser avec intelligence, et malgré leur jeune âge, le fait de ne rien lâcher et de savoir faire preuve, lorsque les circonstances l'exigeaient, d'une grande patience.

Mes UNconditionnels : Ils m'encouragent quels que soient mes choix, m'écoutent, me conseillent, me guident, parfois me critiquent. Ils me permettent à la fois de garder les pieds sur terre et de croire que tout est possible si l'on s'en donne les moyens. Ils sont là depuis toujours et le resteront à jamais. À l'intention de mes parents, Mutti et Papi, de ma grand-maman, Lulubelle, de mon frère, Fabi, ainsi que de sa moitié, Stef, et de ses précieux, Norah et Mathys, je n'ai pas de mots pour leur dire combien je leur suis reconnaissante pour leur soutien sans faille et leur amour inconditionnel.

Mes UNclassables : Ils ont bu thèse, mangé thèse, dormi thèse... Tantôt critiques, encourageants, désespérés, enthousiastes, dépités, ils m'ont boostée dans les périodes difficiles comme dans les heureux moments. Pour Manon, ma directrice de thèse, Lionel, mon ami, et Greg, mon évidence, je n'ai, là non plus, de mots assez forts pour les remercier, non seulement d'avoir participé à cette aventure mais également et avant tout de faire partie de ma vie.

Merci infiniment à tous, vous êtes FOR ME FORMIDABLES !

Résumé

L'expertise psychiatrique occupe aujourd'hui une place importante sur la scène pénale suisse en général, et romande en particulier. (Sur)relayées par l'appareil médiatique, les tragiques récidives de quelques criminels jugés particulièrement dangereux et présumés atteints dans leur santé mentale cristallisent les craintes de la population, qui en appelle à la mise en œuvre de mesures d'exception, et engendrent des modifications profondes de certaines lois, comme en atteste la révision du droit des sanctions du CP entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007. Dans les faits, ces changements se traduisent par une propension désormais accrue à la neutralisation de catégories de populations identifiées comme étant « dangereuses ». En Suisse romande, cette tendance se reflète notamment dans le glissement de l'évaluation psychiatrique traditionnelle de la responsabilité pénale vers une évaluation de la dangerosité et la prédiction du risque de récidive. Ce que beaucoup considèrent comme le nouveau mandat de la psychiatrie légale entraîne des bouleversements dans les pratiques judiciaires de l'ensemble des intervenants pénaux.

Notre recherche ambitionne ainsi de mettre en lumière, à travers le point de vue des acteurs de la justice pénale romande qui produisent (experts psychiatres) et qui utilisent (juges, procureurs et avocats) l'expertise psychiatrique, la place que cette dernière occupe, au même titre que l'expert, dans la décision judiciaire. À cette fin, nous avons privilégié une méthodologie de type qualitatif. Pour répondre au mieux aux critères d'objectivité, de fiabilité et de validité d'une telle démarche, nous avons articulé notre stratégie autour de quatre étapes -exploratoire, principale, complémentaire et de validation. Si notre objet d'étude est pétri d'enjeux tels qu'il devrait être inconcevable d'envisager un prisme théorique pour l'aborder aussi « léger », en apparence, que le jeu, l'analyse en continu des propos recueillis auprès de cinquante-six répondants nous ont toutefois poussée à adopter un regard décentré sur « ce qui se joue » actuellement sur la scène pénale romande ; et d'adopter le poker comme métaphore de l'expertise psychiatrique au pénal.

C'est ainsi que nos analyses ont pu être ventilées autour des quatre grandes questions inhérentes à la description de n'importe quel jeu : *à quoi joue-t-on ?*, *comment joue-t-on ?*,

qui sont les joueurs ?, et enfin pourquoi jouent-ils (encore) ? Il ressort des propos de nos enquêtés que la personne, les qualifications et les rôles du psychiatre qui joue le jeu de l'expertise au pénal font l'objet d'intenses débats. Si les nouvelles règles du droit pénal semblent ériger l'expertise psychiatrique en pièce maîtresse de la motivation du juge sur des éléments toujours plus nombreux du dossier pénal, il apparaît que, du point de vue des différents acteurs impliqués dans la décision judiciaire – juges, procureurs, avocats et psychiatres – son autorité ne devrait pas être aussi absolue. Elle devrait ainsi constituer plutôt une carte parmi d'autres à jouer, dont il devrait être concevable de se dessaisir. Nous constatons toutefois que les pressions exercées de l'extérieur influent considérablement sur les pratiques professionnelles à l'œuvre dans l'élaboration de la décision judiciaire. Exposés dans la presse et jugés sans procès en cas de récidive, magistrats de siège et experts psychiatres peuvent naturellement être tentés d'adopter une pragmatique de la précaution. Si nous pouvons comprendre que les juges ne souhaitent plus assumer seuls le risque, par définition risqué, de la récidive, nous pouvons également concevoir que les experts psychiatres peinent à accepter ce partage des responsabilités. Ces postures, émanant du fait que nos intervenants ne jouent jamais tout à fait au même jeu, peuvent suggérer l'existence de tensions permanentes entre deux pôles résolument distincts, l'un axé sur le soin et l'autre sur le risque.

Le fait d'avoir questionné le dispositif expertal au prisme du concept de jeu nous permet cependant d'envisager les relations entre les professionnels de ces champs de manière moins univoque et plus nuancée. En effet, nous pouvons constater que, malgré les apparences, la décision judiciaire est bien le fruit d'une collaboration entre une pluralité d'acteurs, dotés de compétences spécifiques. Dans ce cadre, nous observons donc que les jeux d'influence des parties au procès ne portent finalement pas tant sur des velléités de domination d'un groupe professionnel sur l'autre, mais plutôt sur les craintes de porter la responsabilité sociétale d'une tragédie qui évaluerait mal, tant les « mauvais » que les « bons » risques. Ce constat nous amène à la question conclusive de savoir ce qui pourrait être envisagé pour que nos joueurs ne quittent pas la partie et que l'organisatrice du tournoi (la société) y trouve simultanément son compte. Dans ce cadre, il pourrait être pertinent de s'interroger sur l'introduction d'un nouveau joueur à la table du dispositif expertal.

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS	IX
LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX.....	XII
INTRODUCTION	1
DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERT	7
1 UN RECOURS CROISSANT A L'EXPERTISE ET A LA FIGURE DE L'EXPERT	8
1.1 <i>Bref retour historique</i>	8
1.2 <i>Contours et finalités de l'expertise d'aujourd'hui</i>	10
1.3 <i>Rôles et caractéristiques de l'expert contemporain.....</i>	13
1.4 <i>Une expertise toujours située et en situation</i>	15
2 L'EXPERTISE DANS LA « SOCIÉTÉ DU RISQUE »	17
2.1 <i>Des exigences accrues en matière de protection et l'émergence de nouveaux risques.....</i>	17
2.2 <i>Le recours à l'expertise pour identifier et évaluer les risques</i>	19
3 L'EXPERTISE DANS LE CHAMP PENAL	21
3.1 <i>La légitimité de l'expertise et son utilisation sur la scène judiciaire</i>	24
3.2 <i>L'expert, entre auxiliaire de justice et co-décideur</i>	26
3.3 <i>Des interactions oscillant entre collaboration et rapports de pouvoir.....</i>	27
4 L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE ET SON PRODUCTEUR DANS LES DÉCISIONS JUDICIAIRES.....	30
4.1 <i>Une mutation du rôle de l'expertise psychiatrique et des outils à l'appui de sa réalisation</i>	30
4.1.1 <i>De la « dangerosité » à la notion de « risque ».....</i>	31
4.1.2 <i>Une tendance à la neutralisation sous couvert de soins.....</i>	34
4.1.3 <i>Outils et protocole d'expertise</i>	37
4.2 <i>La figure de l'expert psychiatre.....</i>	41
4.3 <i>Un sentiment d'instrumentalisation des experts psychiatres</i>	45
FONDEMENTS LEGAUX DU DISPOSITIF EXPERTAL DANS LA PROCÉDURE PÉNALE	47
5 LA NOTION D'EXPERTISE EN DROIT SUISSE.....	47
6 OBJET ET OBJECTIFS DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE.....	48
7 CHOIX DE L'EXPERT	52
8 MANDAT DÉCERNÉ À L'EXPERT PSYCHIATRE	54
9 VALEUR PROBANTE DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE	56
STRATÉGIE DE RECHERCHE	59
10 PHASE EXPLORATOIRE.....	60
11 PHASE PRINCIPALE	62

12	PHASE DE VALIDATION	67
13	PHASE COMPLEMENTAIRE	69
LE POKER COMME GRILLE DE LECTURE DU DISPOSITIF EXPERTAL DANS LA DECISION JUDICIAIRE .. 72		
14	LES JEUX COMME « MIROIRS DE L'EXISTENCE »	72
14.1	<i>Un mélange variable de ludique et de sérieux pour faire société.....</i>	72
14.2	<i>Des activités sérieuses qui peuvent être vues comme des jeux.....</i>	75
15	LE POKER COMME REVELATEUR DE CE QUI SE JOUE DANS LE DISPOSITIF EXPERTAL.....	77
15.1	<i>Les contours du jeu de poker.....</i>	81
15.1.1	Les règles du jeu	81
15.1.2	Les objectifs à atteindre.....	88
15.2	<i>Le déroulement d'une partie de poker</i>	89
15.2.1	Les moyens à disposition des joueurs.....	89
15.2.2	Les stratégies mises en œuvre pour gagner la partie	92
15.3	<i>Les joueurs et leurs motivations.....</i>	98
15.4	<i>Le début et la fin du jeu</i>	102
LES (EN)JEUX DU DISPOSITIF EXPERTAL PSYCHIATRIQUE DANS LA DECISION JUDICIAIRE 105		
16	LES REGLES DU DISPOSITIF EXPERTAL	106
16.1	<i>Des normes auxquelles les intervenants tentent de s'adapter.....</i>	107
16.2	<i>Des objectifs différenciés selon les parties au procès.....</i>	113
16.3	<i>Discussion liminaire : des participants qui ne jouent jamais tout à fait au même jeu ?.....</i>	119
17	MOYENS A DISPOSITION DES PRODUCTEURS ET UTILISATEURS DE L'EXPERTISE	120
17.1	<i>Les informations au bénéfice des parties, une distribution variable des cartes</i>	121
17.1.1	Un accès au dossier pénal dépendant de la position occupée à la table.....	121
17.1.2	L'expertise psychiatrique, entre ressource et « retardateur de l'action finalisée »	125
17.1.3	L'expertise psychiatrique, entre démarche pseudo-scientifique et calcul de cotes.....	129
17.2	<i>Le crédit accordé à l'expert psychiatre ou les jetons dont il dispose d'entrée de jeu</i>	137
17.2.1	La formation, une nécessité pour les producteurs de l'expertise uniquement.....	138
17.2.2	L'expérience des producteurs, gage de confiance et garantie de qualité	144
17.2.3	L'expert « qu'on connaît », un critère de choix	148
17.3	<i>Une cour de justice plus virtuelle que réelle, à l'image des tables en ligne.....</i>	150
17.4	<i>Discussion liminaire : des moyens liés à la (re)connaissance réciproque des parties au procès ?... 155</i>	
18	LES PARTIES AU PROCES, DES IDEaux-TYPES LIES AUX STRATEGIES DEPLOYEES	157
18.1	<i>Le chacal, figure emblématique de l'avocat.....</i>	158
18.2	<i>L'éléphant, figure emblématique du procureur.....</i>	166
18.3	<i>Le lion, figure emblématique de l'expert psychiatre</i>	174
18.4	<i>La souris, figure emblématique du juge</i>	183
18.5	<i>Discussion liminaire : des interactions diligentées par le rôle de chacun dans le procès, à l'image des joueurs de poker autour de la table ?.....</i>	190

19	LES MOTIVATIONS DES ACTEURS CENTRAUX DU DISPOSITIF EXPERTAL OU LA QUESTION DE SAVOIR POURQUOI CERTAINS JOUEURS RESTENT A LA TABLE	192
19.1	<i>La nécessité d'évaluer les risques ou l'acceptation que personne n'est à l'abri du bad beat.....</i>	193
19.2	<i>Une responsabilité diluée entre les parties au procès qui s'apparente au partage du prize pool... </i>	197
19.3	<i>L'expertise psychiatrique comme moyen de répondre aux pressions sociétales.....</i>	201
19.4	<i>Discussion liminaire : des tensions liées à l'interpénétration du sociétal et du judiciaire ?.....</i>	206
	DISCUSSION AUTOUR D'UN DISPOSITIF... EN MUTATION ?	208
20	QUAND LES NORMES OFFRENT UN ESPACE DE JEU.....	210
21	QUAND LES (EN)JEUX DE ROLE FAÇONNENT LES STRATEGIES	216
22	QUAND LE REEL ALIMENTE LA FICTION	219
23	QUAND LES COLLABORATIONS RIMENT AVEC RAISON.....	222
	EN CONCLUSION : QUID DE L'ARRIVEE D'UN NOUVEAU JOUEUR A LA TABLE ?	225
	REFERENCES	231
24	BIBLIOGRAPHIE	231
25	TEXTES DE LOIS ET DOCUMENTS OFFICIELS.....	265
26	JURISPRUDENCE DU TF	266
27	SITES INTERNET (DERNIERE CONSULTATION LE 2 AVRIL 2018).....	267
	ANNEXE : LISTE DES QUESTIONS ADRESSEES AUX EXPERTS.....	269

Liste des abréviations

al.	alinéa(s)
art.	article(s)
ATF	Arrêt du Tribunal Fédéral
CAS	Certificate of Advanced Studies
CE	Centre d'Expertises
CF	Conseil Fédéral
cf.	<i>confer</i>
chap.	chapitre
CHUV	Centre Hospitalier Universitaire Vaudois
CHVR	Centre Hospitalier du Valais Romand
CNP	Centre Neuchâtelois de Psychiatrie
CP	Code Pénal suisse
CPF	Centre de Psychiatrie Forensique
CPP	Code de Procédure Pénale suisse
Cst.	Constitution fédérale
CURML	Centre Universitaire Romand de Médecine Légale
DAS	Diploma of Advanced Studies
Dir.	directeur(s)
éd.	édition
Ed(s).	éditeur(s)
e.g.	<i>exempli gratia</i>
et al.	et les autres
FF	Feuille Fédérale

FMH	Fédération des Médecins suisses
FR	Fribourg
FSA	Fédération Suisse des Avocats
FSP	Fédération Suisse des Psychologues
GE	Genève
i.e.	<i>id est</i>
<i>in</i>	dans
IPL	Institut de Psychiatrie Légale
JAP	Juge d'Application des Peines
JdT	Journal des Tribunaux
JU	Jura
lit.	litera
LPMéd	Loi fédérale sur les Professions Médicales
NE	Neuchâtel
not.	notamment
OFJ	Office Fédéral de la Justice
OFS	Office Fédéral de la Statistique
p.	page
p.ex.	par exemple
PL	Psychiatrie Légale
pp.	pages
RFSM	Réseau Fribourgeois de Santé Mentale
RS	Recueil systématique
SAPEM	Service de l'Application des Peines Et des Mesures
SEM	Service d'Expertises Médicales

ss	suivante(s)
SSPF	Société Suisse de Psychiatrie Forensique
SSPL	Société Suisse de Psychologie Légale
SSPP	Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie
TF	Tribunal Fédéral
TMC	Tribunal des Mesures de Contrainte
Trad.	traduction
V.	voir
VD	Vaud
VS	Valais
vol.	volume
WSOP	World Series Of Poker

Liste des figures et tableaux

Figure 1 : Enchères <i>préflop</i>	84
Figure 2 : Enchères au <i>flop</i>	85
Figure 3 : Enchères à la <i>turn</i>	86
Figure 4 : Enchères à la <i>river</i>	86
Figure 5 : Ludants du poker (une table, des jetons et des cartes)	91
Tableau 1 : Synthèse de la stratégie de recherche	59
Tableau 2 : Demandes d'entretien envoyées et types de réponses données	62
Tableau 3 : Informations relatives aux répondants (entretiens à usage principal)	64
Tableau 4 : Principales dimensions abordées durant les entretiens à usage principal.....	65
Tableau 5 : Principales dimensions analytiques	67
Tableau 6 : Informations relatives aux répondants (entretiens à usage de validation).....	68
Tableau 7 : Informations relatives aux répondants (entretiens à usage complémentaire)....	70
Tableau 8 : Tableau détaillé du matériel d'enquête global	71
Tableau 9 : Combinaisons des cartes, de la plus faible (en bas) à la plus forte (en haut).....	87
Tableau 10 : Types de joueurs de poker	101
Tableau 11 : Synthèse des stratégies adoptées par les parties au procès	192

Introduction

L'expertise psychiatrique occupe aujourd'hui une place importante sur la scène pénale suisse en général, et romande en particulier. Ce constat s'inscrit dans un contexte sociétal qui, depuis le tournant des années 1990, se voit marqué par des préoccupations citoyennes concernant la « sécurité », thématisée sous des questions en lien avec le crime et le vivre-ensemble (Crawford, 2001 ; Giddens, 2012). Les appels populistes, la montée de la figure victimaire et la perte de confiance en la capacité de l'État à protéger ses citoyens sont tour à tour évoqués comme étant à l'origine de discours publics qui mettent en exergue ici l'insuffisance de la répression, là le manque de compétences des acteurs de la justice, juges et psychiatres (Bottoms, 1977 ; Garland, 1996 ; Gravier, Raggenbass & Gasser, 2006 ; Queloz, 2011 ; Steadman & Cocozza, 1974). (Sur)relayées par l'appareil médiatique, les tragiques récurrences de quelques criminels jugés particulièrement dangereux et présumés atteints dans leur santé mentale cristallisent les craintes de la population qui en appelle à la mise en œuvre de mesures d'exception (Altheide, 1997 ; Altheide & Michalowski, 1999 ; Champagne, *in* Mbanzoulou et al., 2008 ; Jovelet, 2006). En Suisse, l'adoption en 2004 de l'initiative populaire sur l'internement à vie des criminels jugés dangereux et non amendables, matérialisée dans un article constitutionnel¹, constitue un exemple révélateur de la mobilisation émotionnelle de la population helvétique autour de ces cas « exceptionnels ».

La pression de ces entrepreneurs moraux de politique publique engendre des modifications profondes de certaines lois, comme en atteste la révision du droit des sanctions du CP, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007 (Queloz, 2011). Dans les faits, ces changements se traduisent par une propension désormais accrue à la neutralisation de catégories de populations identifiées comme étant « dangereuses » (Bailleau & Cartuyvels, 2007 ; Basex, Mbanzoulou & Razac, *in* Mbanzoulou, Bazex, Razac & Alvarez, 2008 ; Delacrausaz & Gasser, 2012 ; O'Malley, 2008 ; Pratt, 2001 ; Slingeneyer, 2007). En Suisse romande, cette tendance se reflète notamment dans le glissement de l'évaluation psychiatrique traditionnelle de la responsabilité pénale vers une évaluation de la dangerosité et la prédiction du risque de

¹ Art. 123a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101, état le 1^{er} janvier 2018) consacré à l'art. 64 al. 1bis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 CP, RS 311.0, état le 1^{er} janvier 2018).

récidive. Ce que beaucoup considèrent comme le nouveau mandat de la psychiatrie légale (Clerici, 2012 ; Fonjallaz & Gasser, 2017 ; Hémerly, 2009 ; Moulin & Gasser, 2012 ; Niveau & Dang, 2008) entraîne des bouleversements dans les pratiques judiciaires de l'ensemble des intervenants pénaux. Les experts, d'abord, se décentrent de leur fonction initiale de diagnostic. Outre les questionnements éthiques que cela suscite, certains de ces praticiens estiment nécessaire de substituer et/ou adjoindre (selon leurs affinités) à leur pratique clinique des démarches structurées d'évaluation du risque, notamment de type actuariel. Ces dernières, basées sur les probabilités d'apparition de comportements à risque chez certaines catégories de la population, sont supposées lénifier la subjectivité inhérente au jugement clinique non structuré (Danet, 2008 ; Feeley & Simon J., 1992 ; Guay, Benbouriche & Parent, 2015 ; Mary, 2001 ; Pratt, 2001). Les magistrats ensuite, procureurs et juges, sont tenus de requérir une expertise psychiatrique non seulement pour toutes les questions relatives à la responsabilité pénale de l'auteur mais aussi pour toutes celles qui ont trait au prononcé ou à la levée de mesures institutionnelles et/ou thérapeutiques et ce, tout au long du continuum pénal² (Delacrausaz & Gasser, 2012 ; Gasser & Gravier, 2007 ; Killias, Kuhn, Dongois & Aebi, 2008 ; Moulin & Gasser, 2012). L'on observe ainsi une extension non seulement matérielle des finalités de l'expertise mais également temporelle de son recours. Les avocats, quant à eux, considèrent que l'expertise psychiatrique étant clairement susceptible d'entraîner l'allongement, pour une durée indéterminée, d'une sanction, elle doit être considérée avec prudence, pour ne pas dire avec méfiance.

L'avènement de l'expertise psychiatrique comme pièce centrale, voire incontournable du dossier pénal, est enfin et surtout renforcé par le poids qui lui est accordée aujourd'hui dans les décisions judiciaires. En Suisse romande, il apparaît qu'un crédit accru lui est octroyé, les magistrats suivant plus systématiquement les avis experts et les avocats parvenant moins souvent à convaincre le juge de s'en détacher au cas où ceux-ci viendraient à desservir les intérêts de leur client (Champod & Vuille, 2012 ; Delacrausaz & Moulin, 2015 ; Fonjallaz & Gasser, 2017). Dans ce cadre, l'expert psychiatre n'interviendrait plus tant comme auxiliaire

² La création des Tribunaux des mesures de contrainte (TMC) en amont du procès et des Juges ou Services d'application des peines et des mesures (JAP - SAPEM) en aval de la procédure pénale entraînerait en effet une extension des types de mandats judiciaires décernés aux experts psychiatres (Gasser & Gravier, 2007).

de justice que comme co-constructeur, bon gré mal gré, du jugement (Bensa, 2010 ; Boirot, 2015 ; Dumoulin, 2000 ; Jovelet, 2006).

Notre recherche ambitionne ainsi de mettre en lumière, à travers le point de vue des acteurs de la justice pénale romande qui produisent (experts psychiatres) et qui utilisent (magistrats et avocats) l'expertise psychiatrique, la place que cette dernière occupe, au même titre que l'expert, dans la décision judiciaire. Plus particulièrement, elle vise à décrire et analyser les normes, les rhétoriques, les pratiques et les interactions des acteurs du dispositif expertal dans le système pénal et s'intéresse ainsi non seulement aux façons dont ces expertises sont requises, élaborées, restituées puis utilisées mais aussi aux relations qui se (dé)noient entre ces professionnels dans la construction des décisions prises à son appui.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient d'en délimiter les notions-clés. Au sens large, la notion d'*expertise* renvoie à la production d'une connaissance spécifique la plus objective possible en réponse à une problématique ou à une question donnée (Lascoumes, 2002 ; Roqueplo, 1997). En droit suisse, l'*expertise judiciaire* constitue une mesure d'instruction qui est confiée par le ministère public ou les tribunaux à un ou plusieurs spécialistes dans le but d'éclairer le juge sur des questions de fait qui excèdent sa compétence (art. 182 CPP³ ; Piquerez & Macaluso, 2011). Si une expertise peut être requise dans des domaines techniques et scientifiques très divers ainsi qu'à différents moments sur le continuum pénal, nous nous intéressons, dans la présente recherche, uniquement à l'*expertise psychiatrique pré-sentencielle*. Cet acte médico-judiciaire renvoie à l'établissement d'un diagnostic pour définir la responsabilité au moment des faits, évaluer la dangerosité ainsi que le risque de récidive de l'expertisé, et généralement proposer une injonction de soins (Gasser & Gravier, 2007 ; Niveau & Dang, 2008). Afin d'éviter les redondances de forme, nous utilisons de manière indifférenciée, sauf indication contraire, les notions d'*expertise*, d'*expertise psychiatrique* et d'*expertise pénale* dans la présente contribution. L'*expert*, dans son acception traditionnelle, renvoie à « celui qui est rendu habile par l'expérience » ; il est un spécialiste mandaté par une instance pour l'aider à prendre sa décision (Delmas, 2011 ; Favro, 2009 ; Restier-Melleray, 1990 ; Trépos, 1996). L'*expert judiciaire*, plus précisément,

³ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP, RS 312.0, état le 1^{er} janvier 2018).

est un acteur technico-scientifique qui intervient dans le cadre d'une procédure pour apporter à l'autorité de jugement un éclairage sur certains éléments de fait particuliers (Dumoulin, 2000 ; Roqueplo, 1997). C'est dans ce sens que nous recourons au terme d'*expert psychiatre*, d'*expert* ou encore de *producteur* de l'expertise. En outre, si la loi autorise les psychologues à mener des expertises psychiatriques en tant que co-experts, la responsabilité du contenu du rapport échoit à l'expert principal, toujours porteur d'un titre FMH en psychiatrie (Delacrausaz & Moulin, 2015). Aussi, nous ne considérons pas, dans la présente étude, l'implication des psychologues et ce, bien qu'ils jouent un rôle périphérique dans le dispositif expertal. Pour ce qui est des autres acteurs impliqués, nous recourons au terme de *magistrats* pour faire référence à la fois aux juges et aux procureurs. Dans le cas où nous parlons de l'un des deux seulement, nous le précisons donc systématiquement par l'emploi des termes de *juge* ou *magistrat de siège*, respectivement de *procureur*. Concernant les professionnels du droit, juges, procureurs et avocats confondus, nous utilisons également la dénomination d'*utilisateurs* de l'expertise. Lorsque nous faisons référence à l'ensemble des participants à notre étude, nous les qualifions de *parties au procès*. Enfin, de sorte à éviter des redondances rédactionnelles, nous utilisons indifféremment les notions d'*expertisé*, de *prévenu*, *délinquant*, *justiciable* ou *condamné* pour référer à l'individu faisant ou ayant fait l'objet d'une expertise psychiatrique.

Au regard des fonctions de l'expertise psychiatrique en droit pénal suisse, trois notions-clés méritent d'être d'emblée définies :

- La notion de *dangerosité* souffre d'un manque de consensus et réfère tantôt à l'état dangereux (qui renvoie au sujet qui en serait porteur, en fonction de troubles mentaux ou de sa personnalité), à la situation dangereuse (qui apparaît lorsqu'un individu ou un groupe d'individus se sent menacé, de façon réelle ou symbolique) ou aux dommages causés (qui consistent en les répercussions individuelles et/ou sociales de l'acte commis) (Buffard, Elchardus, Gillet & Quenard, 1982 ; Gravier, 2007 ; Kaluszynski, 2008 ; Moulin & Gasser, 2012). Réactualisée en fonction des politiques criminelles du moment, elle s'inscrit dans une logique de neutralisation et de rééducation, voire de « normalisation », de l'individu identifié comme en étant porteur (Danet, 2008 ; Debuyst, 1984). Critiquée et controversée pour son caractère subjectif et non opératoire, elle est progressivement

abandonnée dans de nombreux pays dès la fin des années 1970 (Moulin & Gasser, 2012 ; Pratt, 2001 ; Slingeneyer, 2007). Elle fait alors place, dans la littérature, la nosographie psychiatrique et les propos de nos répondants, au concept de *risque*.

- Le concept de *risque* fait référence à la probabilité statistique d'apparition de comportements violents (Pratt, 2001). S'inscrivant dans une logique de précaution, il résulte de la combinaison circonstancielle de facteurs multiples et vise la gestion des catégories de population identifiées comme en étant porteuses (Castel, 1983 ; Feeley & Simon, 1992 ; Moulin & Gasser, 2012). Dans le cadre de notre recherche, il renvoie largement au *risque de récidive*, c'est-à-dire à la probabilité qu'un individu commette une nouvelle infraction après qu'un premier jugement a déjà été rendu à son encontre. Il existe, en droit suisse, plusieurs types de récidive pénale, dépendamment de la nature similaire ou non des infractions ainsi que de la gravité des actes commis (Fink D., in Brägger & Vuille, 2016 ; Office fédéral de la statistique -OFS, 2009). Au regard des propos de nos répondants, il ne se révèle toutefois pas nécessaire d'en présenter ici les détails.
- Une *mesure* est une sanction prononcée par le juge, qui se distingue de la peine par sa durée puisque, contrairement à celle-ci, elle ne dépend pas de la faute commise par l'auteur mais du but poursuivi par son prononcé⁴ (Freytag, Schaer, Bürgin & Zermatten, in Brägger & Vuille, 2016 ; Killias et al., 2008). Dans la présente recherche, nous nous attachons aux mesures qui ne peuvent être ordonnées par le juge que sur foi d'une expertise psychiatrique. Sont dès lors exclues les mesures prévues aux art. 66ss CP. Nous ne considérons pas non plus les mesures institutionnelles applicables aux jeunes adultes (art. 61 CP), dès lors qu'elles concernent une catégorie d'individus particulière et soulèvent en ce sens des questionnements et enjeux spécifiques (notamment en termes de conditions de placement, de durées d'exécution, de lieux de prise en charge) pouvant constituer un objet de recherche à part entière. En revanche, nous traitons des mesures thérapeutiques institutionnelles (traitement des troubles mentaux -art. 59 CP-, traitement des addictions -art. 60 CP-) et ambulatoires (art. 63 à 63b CP) et de l'internement (art. 64 à 64b CP).

⁴ *Feuille fédérale*, 1999 II, 1882-1885.

Il convient par ailleurs de souligner que nous avons inscrit notre étude dans le cadre de la procédure pénale ordinaire. En effet, les procédures simplifiées (e.g. amendes d'ordre, ordonnances pénales, jugements immédiats ou par défaut) ne nécessitant pas obligatoirement d'instruction préparatoire, de débats et/ou d'administration des preuves, elles n'impliquent pas d'expertise psychiatrique et sortent donc de notre champ d'investigation (Piquerez & Macaluso, 2011). En outre, nous avons pris le parti de nous focaliser uniquement sur les procédures de 1^{ère} instance. Ce choix a reposé sur l'hypothèse selon laquelle tout être humain est inévitablement influencé par les décisions prises par ses prédécesseurs. En d'autres termes, dans le cadre d'une affaire en appel, les parties au procès ne pourraient entièrement occulter les décisions rendues en 1^{ère} instance et les documents produits à cette fin. La présence d'une expertise passée ou d'un jugement rendu pourrait ainsi créer des biais d'influence, effets d'ancrage ou de *statu quo*, sur le nouveau magistrat en charge de l'affaire⁵. Il faisait d'autant plus sens de se limiter à la première décision rendue par un tribunal sur une affaire donnée que notre recherche s'intéresse à la place de l'expertise psychiatrique dans la construction du jugement. À cet égard, nous préférons recourir à la notion de *décision judiciaire* plutôt qu'à celle de jugement. Si les deux termes sont équivalents, le jugement constituant à proprement parler une décision judiciaire, le second terme reflète à notre sens mieux la démarche dynamique et de co-construction à l'œuvre dans le dispositif expertal. La notion de *dispositif*, justement, renvoie à l'ensemble des procédures suivies pour parvenir à un résultat (Guichon, 2006 ; Pothier, 2003). Dans ce travail, le *dispositif expertal* s'inscrit dans la rencontre entre les discours juridiques et psychiatriques (Ravit & Di Rocco, 2012). Il englobe ainsi toutes les actions et les interactions des parties au procès, les moyens et les outils utilisés, les procédures déployées et les normes en vigueur qui concernent de près ou de loin l'expertise psychiatrique. Les notions de *procédure judiciaire* et de *procédure pénale* renvoient quant à elles à l'ensemble du processus menant *in fine* au jugement. Le *procès*, enfin, concerne la partie de la procédure qui s'inscrit entre la fin de l'instruction et la reddition du jugement.

⁵ L'effet d'ancrage consiste en l'hypothèse que l'esprit humain a tendance à fonder son jugement sur les premières informations récoltées lorsqu'il est amené à prendre une décision dans un contexte incertain. L'effet de *statu quo* renvoie quant à lui au fait de vouloir maintenir une situation ou une décision dans son état actuel. Cf., Geyres (2011), Goldszlagier (2015) ou encore Tversky et Kahneman (1974).

De l'expertise et de l'expert

Loin de la philosophie des Lumières du XVIII^e siècle et des velléités de soin prônées par les aliénistes au XIX^e siècle⁶, le contexte de nombre de pays occidentaux semble aujourd'hui mettre plus fortement l'accent sur la protection de la société au détriment du traitement et de la réinsertion des délinquants. Dans une perspective déterministe propre aux tenants de l'École positiviste italienne, l'accent est mis aujourd'hui sur l'identification et la gestion de groupes de populations considérés comme porteurs d'un risque pour la société, parmi lesquels les personnes placées sous main de justice (Feeley & Simon J., 1992 ; Fonjallaz & Gasser, 2017 ; Hannah-Moffat, 2013 ; Mary, 2001 ; Quirion, 2006 ; Senon, Voyer, Paillard & Jaafari, 2009 ; Vacheret, Dozois & Lemire, 1998). Si l'évaluation de la responsabilité pénale constitue, historiquement, la finalité de l'expertise psychiatrique, il apparaît qu'elle passe progressivement au second plan devant les tribunaux, au profit de celle de la dangerosité et du risque de récidive (Delacrausaz, 2017). La question se pose alors de savoir quel est le poids accordé à l'expertise et quelles sont les attentes formulées à l'expert en regard des exigences sociétales actuelles.

Pour tenter d'y répondre, il convient dans un premier temps de dresser un portrait plus général du concept d'expertise et de la figure de l'expert. En effet, peu de démocraties occidentales échappent aujourd'hui à cette tendance croissante à prendre des décisions fondées sur les savoirs experts. Historiquement ancré, ce recours aujourd'hui accru à l'expertise est observable dans tous les champs de l'État, politique, économique, sanitaire, urbanistique, culturel, social et pénal. Pourtant, derrière cette notion apparemment uniforme et uniformisée, nous retrouvons une diversité des formes d'expertise, inégalement stabilisées, et de leurs producteurs, les experts, inégalement reconnus (Trépos, 2002). Il s'agit dès lors de revenir sur leur genèse et leurs éléments constitutifs, avant de les décrypter en particulier dans les champs de la sécurité et de la pénalité, de sorte à mieux appréhender l'importance désormais allouée à l'expertise psychiatrique dans les pratiques judiciaires contemporaines.

⁶ Pour un retour historique, cf. Châles-Courtine (*in* Mbanzoulou et al., 2008), Danet (2008), Renneville (2003).

1 Un recours croissant à l'expertise et à la figure de l'expert

Les recherches fondamentales, réflexions méthodologiques et études empiriques portant sur l'expertise et l'expert sont foisonnantes, tant dans la littérature francophone qu'anglo-saxonne. Ancrées dans une perspective historique ou contemporaine, elles brossent un portrait complexe de l'évolution et du contenu pluriel de l'expertise (et de ses acceptions) à travers le temps et l'espace. Qu'ils s'intéressent à la musique, l'enseignement, le jeu, le sport, l'industrie, l'informatique, la médecine, la politique, l'éthique ou encore le droit⁷, ces travaux attestent d'un intérêt croissant porté à l'expertise et à la figure de l'expert dans nos sociétés contemporaines.

1.1 Bref retour historique

Dès l'origine de la civilisation occidentale durant la Grèce antique (V^e siècle av. J.-C.), l'avis expertal est requis dans des domaines variés et suscitent l'intérêt de penseurs tels que Socrate, Aristote ou Platon (Barnes, 2000). Ce n'est toutefois qu'à partir du Moyen-Âge et plus spécifiquement depuis le XIII^e siècle que le recours à l'opinion d'experts prend un véritable essor. Ce phénomène se matérialise au travers de la constitution de guildes professionnelles qui visent alors à se protéger de la concurrence (Epstein, 1991). À cette fin, ces regroupements d'artisans décident notamment que la transmission de savoirs doit s'effectuer par des anciens, expérimentés, à des apprentis, novices, sélectionnés et jugés ensuite seuls aptes à réaliser certaines tâches ou à rendre certains services conformément aux règles de l'art (Amirault & Branson, *in* Ericsson et al., 2006). Dans ce cadre, apparaissent alors progressivement les termes « expertise » puis « expert » dans les premiers dictionnaires de langue française, renvoyant tantôt à une mesure d'instruction demandée par un juge sur un aspect technique de son affaire, tantôt à l'évaluation de la valeur ou de l'authenticité d'un objet d'art, ou encore à la compétence d'un expert (Rey, 2010). Ce sont les universités et les écoles qui, à cette époque, participent particulièrement au développement sémantique de cette notion. En effet, l'apparition de structures éducatives, notamment dans le champ de la médecine, conjuguée au développement de méthodes pédagogiques spécifiques, poussent les enseignants à transmettre un savoir plus structuré,

⁷ Pour un ouvrage présentant des études portant sur l'expertise et les performances de l'expert dans ces différents champs, v. not. Ericsson, Charness, Feltovich et Hoffman (2006).

mieux codifié et incitent les étudiants avancés à partager leurs connaissances avec les nouveaux (Krause, 1996).

L'évolution qui s'ensuit aboutit à qualifier d'expertise certaines professions et/ou domaines reconnus légalement au XIX^e siècle. C'est ainsi que le verbe « expertiser » apparaît en 1807 pour qualifier le fait d'« apprécier, estimer, évaluer ». En découlent la stabilisation sémantique de cette notion, sa diversification lexicale (« expertement », « contre-expertise ») et son acception, à partir des années 1860, d'une « habileté purement technique, qui exclut ou tue le sentiment, l'imagination »⁸. Il faut toutefois attendre la fin du XIX^e siècle pour que certaines disciplines, à l'image du droit ou de la médecine, soient véritablement considérées comme indissociables d'un apprentissage et d'une pratique professionnels, restreints à un cercle d'individus formés et certifiés pour exercer. Cette tendance à l'institutionnalisation, puis à la professionnalisation de certaines pratiques, soutenues par une formation spécifique, s'étend alors progressivement à des milieux de plus en plus divers, allant jusqu'à toucher les domaines artistiques tels que la musique, la danse, le chant et le sport (Bloomfield, 2003 ; Rohr, 2001 ; Rosselli, 1991).

De façon concomitante, l'État en vient également à solliciter des experts pour appuyer ses décisions au motif que leurs savoirs peuvent faire gagner ses actions en efficacité. Dès la fin du XVI^e siècle mais surtout aux XVII^e et XVIII^e siècles, parallèlement à la sécularisation de l'État et à la création de l'État moderne, se développe l'idée, en Europe et Outre-Atlantique, de fonder les activités du gouvernement sur des savoirs éprouvés et de recourir pour ce faire à des experts, détenteurs de connaissances propres à leur activité (Delmas, 2011 ; Robert C., 2008). Si le substantif « expert » renvoie d'abord, chez Montaigne, à un terme juridique, il s'étend rapidement pour faire également référence à la personne agréée par une autorité publique et/ou un ordre professionnel établi et reconnu (Fritsch, 1985). Ce sont les sciences camérales, au travers du développement de la statistique et de l'économie politique, qui viennent formaliser les savoirs et les techniques propices à l'enrichissement de la puissance publique et, partant, participent à l'expansion du recours à l'avis d'un expert ainsi qu'à sa légitimation (Desrosières, 1993 ; Laborier, 1999 ; Napoli, 2003). Les questions d'ordre social

⁸ Cf. Trésor de la langue française (<http://atilf.atilf.fr/>).

(e.g. incertitudes existentielles, risques) et économique (e.g. redistribution des ressources) sont particulièrement mises en avant (Delmas, 2011 ; Rueschemeyer & Skocpol, 1996). Dès le début du XX^e siècle, des institutions de recherche et des grands corps techniques (à l'image, par exemple, des ingénieurs des Ponts et Chaussées en France) sont créés pour orienter les politiques et favoriser des prises de décision fondées sur les connaissances (Bezes, Chauvière, Chevallier, Montricher & Ocqueteau, 2005 ; MacLeod, 2003 ; Rabier, 2007).

Qu'il s'agisse d'expertises d'État menées par des fonctionnaires, typiquement en France, ou d'expertises privées réalisées par des sociétés de conseil et des associations professionnelles dans les pays de tradition anglo-saxonne (Saint-Martin, 2006 ; Stone D., 1996), toutes renvoient à un besoin de savoir susceptible de mieux diligenter l'action de gouverner (Weingart, 2004). L'État n'étant pas considéré comme un tout uni et uniforme, cohérent et rationnel, mais plutôt comme un ensemble d'institutions, de procédures, de stratégies, calculs, connaissances et technologies, l'institutionnalisation de l'expertise sous toutes ses formes participe au processus de formation de l'État contemporain occidental, de même qu'à l'avènement d'un certain pouvoir alloué à l'expertise elle-même et à celui amené à la produire, l'expert (Delmas, 2011).

1.2 Contours et finalités de l'expertise d'aujourd'hui

Les questions entourant le poids et les finalités de l'expertise dans les décisions publiques sont particulièrement vives en Occident depuis les années 1980 (Maassen & Weingart, 2005 ; Rouban, 1988). Plusieurs raisons en sont à l'origine, telles que le développement des recherches empiriques sur les risques collectifs (Gilbert, 2003), l'augmentation des études mandatées par l'État et subventionnées par des fonds privés (Gibbons, Limoges, Nowotny, Schwartzman, Scott & Trow, 1994 ; Leydesdorff & Etzkowitz, 1997 ; Schäfer, 1983), l'hétérogénéité, inhérente aux configurations nationales, des formes d'expertise et de leur utilisation dans les décisions publiques (Borraz, 2008 ; Jasanoff, 1996 ; Lascoumes, 2002 ; Liberatore & Funtowicz, 2003), ainsi que l'intérêt porté aux relations entre expertise et action politique (Dumoulin, 2005 ; Hamman, Méon & Verrier, 2002 ; Selinger & Crease, 2006).

Or, la multiplication hétérogène des recours aux savoirs experts contribue à un élargissement de la notion d'expertise. Souvent perçue comme synonyme de « compétence », notamment professionnelle, elle renvoie de manière générique à « la détention et l'exploitation de savoirs et de savoir-faire » (Delmas, 2011 : 9 ; Paradeise, 1985 ; Sarfatti Larson, 1988 ; Trépos, 1996). Puisant dans différents registres, d'ordre moral, religieux, éthique, scientifique ou technique notamment, l'expertise prend des formes aussi diverses que les domaines qu'elle touche et les acteurs qui la produisent et l'utilisent (Pélisse, Protais, Larchet & Charrier, 2012). Souvent au cœur des débats publics, suscitant controverses et questionnements, l'expertise demeure aujourd'hui protéiforme (Bérard & Crespín, 2010 ; Dumoulin, 2001).

Par-delà ses multiples usages, le sens et la portée qui lui sont attribués, la diversité des logiques et des intérêts animant les experts et leurs mandants, ou encore les différents objets dont elle s'empare, l'expertise, ou plutôt *les expertises*, se caractérisent par certaines propriétés communes et pérennes (Robert C., 2008).

S'agissant de sa définition tout d'abord, il apparaît que l'expertise consiste en un savoir fondé sur les compétences d'un spécialiste reconnu dans un certain domaine et sollicité pour répondre à une interrogation (Landreville & Trottier, 2001 ; Robert C., 2008). Cet avis est réputé scientifiquement ou techniquement fondé et se voit généralement requis par une demande sociale formulée par le biais d'un mandat. En ce sens, l'expertise constitue « un savoir explicitement et expressément mobilisé pour l'action », un savoir dont les finalités sont orientées vers la pratique (Delmas, 2011).

Quant à la manière dont l'expertise s'acquiert, ensuite, plusieurs approches existent pour l'appréhender, dont deux ressortent particulièrement de la littérature. La première, initiée par Galton au XIX^e siècle et développée par de Groot (1946/1978) puis par Chase et Simon H. (1973), met l'accent sur l'importance de l'expérience professionnelle pour parvenir à un certain niveau d'accomplissement et, *in fine*, d'expertise. La mesure de l'expertise porte alors principalement sur la différence entre novices et professionnels confirmés qui travailleraient dans un domaine depuis plus de dix ans et seraient reconnus comme tels par leurs pairs (Chi, 2006). La deuxième approche considère, à l'inverse, l'expérience comme un

prédicteur d'expertise peu fiable et prône de s'appuyer plutôt sur une notion de performance, laquelle peut être opérationnalisée au travers d'indicateurs jugés objectifs et mesurables, comme par exemple la rapidité ou la précision dans l'exécution d'une tâche (Ericsson, 2009 ; Ericsson & Lehmann, 1996 ; Ericsson et al., 2006 ; Widgor & Green, 1991). Dans le champ de la psychologie cognitive, la plupart des recherches mettent toutefois en lumière l'importance de l'entraînement dans l'acquisition de compétences expertales et la maîtrise pratique de ces dernières (Feltovich, Prietula & Ericsson, *in* Ericsson et al., 2006). Cette manière assez universelle de considérer l'acquisition d'une expertise dans un domaine particulier permet notamment de développer, comme cela se faisait au sein des corporations moyenâgeuses, des méthodes d'entraînement transmissibles des experts vers les novices. Ainsi, ces études mettent en exergue la possibilité, pour tout un chacun, de faire preuve d'expertise dans un domaine particulier, à condition de s'entraîner suffisamment (Ericsson & Lehmann, 1996). En apprenant des experts en place, en suivant des procédures élaborées sur des données empiriques, il est mis en avant le fait que l'expertise est intrinsèquement liée à un processus d'apprentissage (Amirault & Branson, *in* Ericsson et al., 2006).

Relativement à ses objectifs enfin, l'expertise constitue un moyen de rationaliser les décisions et, partant, de légitimer l'action (Restier-Melleray, 1990 ; Robert C., 2008). Dans ce cadre, l'expertise est présumée à même d'objectiviser la décision prise. Basée sur la raison, neutre et objective car scientifiquement fondée, la décision est réputée alors tirer sa légitimité du « langage de vérité » de l'expert (Daston, 1992 ; Trépos, 1996 : 68). Débarrassant de tout arbitraire et jugement de valeur ladite décision, l'expertise rationalise les choix effectués, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, et constitue ainsi un argument de confiance (Barthe, 2003 ; Jabko, 2001 ; Jobert, 1994 ; Trépos, 2002). Elle peut alors fonctionner comme une délégation de responsabilités et une manière d'imputer les éventuelles conséquences négatives à d'autres personnes que les décideurs (Collins & Pinch, 1998 ; Robert C., 2005). Or, cette représentation de l'expertise a également pour conséquence d'octroyer aux experts une place dans les processus décisionnels, un accès à l'exercice du pouvoir (Robert C., 2008). Dans ce cadre, l'activité expertale s'éloigne de la démarche purement scientifique pour se constituer en registre d'action de l'expert qui filtre, cadre, oriente la lecture et le traitement des situations pour lesquelles il est mandaté

(Dodier, 1993 ; Memmi, 1996 ; Robert C., 2008). La construction du discours expertal est donc toujours, comme le montrent notamment les recherches sur les risques collectifs, teintée d'intuitions personnelles, de connaissances profanes, d'enjeux socio-économiques, en d'autres termes, d'une vision du monde particulière (Galland & Decrop, 1998 ; Robert C., 2008 ; Roqueplo, 1997). Marquée d'une tension fondamentale entre le registre scientifique sur lequel elle se base et l'exercice de jugement, par nature subjectif, auquel elle se prête, l'activité d'expertise offre, semble-t-il, un caractère indiscutable aux arguments avancés. Aussi, son recours peut-il constituer, dans ce sens, une stratégie récurrente de légitimation de la décision dans un nombre croissant de secteurs (Lascoumes, 1994 ; Siméant, 2001).

1.3 Rôles et caractéristiques de l'expert contemporain

Étymologiquement, « expert » vient du latin « expertus » et signifie qu'une personne a fait ses preuves et qu'elle est jugée habile dans un domaine donné. Participe passé de « experiri » (faire l'essai de) dont dérivent notamment « expérience » et « expérimenter », le qualificatif d'expert n'est pas juridiquement protégé (Py, 2013). Outre les titres d'expert-comptable, en œuvre d'art et judiciaire, tout un chacun peut ainsi s'autoproclamer expert dans le domaine de son choix (Fritsch, 1985). Au regard de la littérature, l'on recourt toutefois le plus souvent au terme d'expert pour qualifier un individu ou un groupe d'individus qui possède un savoir savant, c'est-à-dire fondé sur les connaissances existantes dans un domaine particulier. L'expert est ainsi reconnu, par ses pairs notamment, comme étant un spécialiste dans son champ (au sens fort « un scientifique ») et comme possédant un large panel de compétences irriguées de plusieurs années d'expérience (Brodeur, 2004 ; Delmas, 2011 ; Hoffman & Lintern, *in* Ericsson et al., 2006). Ainsi, qu'il s'agisse de la médecine, des sciences computationnelles, du domaine des transports, de la musique, du sport ou des échecs⁹, nombre de chercheurs, professionnels et autres penseurs, se sont intéressés, via des approches théoriques et méthodologiques variées, aux conditions pour devenir experts. Si la question des talents génétiques, propres à une frange limitée d'individus, a fortement été soulevée (Horn & Masunaga, *in* Ericsson et al., 2006), il semble

⁹ V. not. Chase et Simon H. (1973) ainsi que Sonnentag et Kleine (2000). Dans l'ouvrage d'Ericsson et al., 2006, plusieurs articles traitent à ce sujet de domaines variés tels que la médecine (Norman, Eva, Brooks & Hamstra), le sport (Hodges, Starkes & MacMahon), la musique (Lehmann & Gruber) ou encore les transports (Durso & Dattel).

toutefois que ce soit essentiellement l'apprentissage de techniques spécifiques et leur mise à l'épreuve sur une certaine durée (entraînement) qui permettent *in fine* d'obtenir le statut d'expert (Ericsson, *in* Ericsson et al., 2006).

Dans ce cadre, il apparaît que les professions réputées nobles au sens où l'entend Hughes (1971/1997) ne sont pas les seules susceptibles de détenir un savoir expert qui soit considéré comme légitime et auquel l'on accorde du crédit pour appuyer les prises de décision (Larson, 1977 ; Sennett, *in* Berrebi-Hoffmann & Lallement, 2009). En effet, avec la division du travail, l'on observe l'apparition de spécialistes au sein de domaines divers tels que la plomberie ou l'électricité, lesquels devenant, au même titre que la médecine ou le droit, champs d'*expertise* (Mieg, *in* Ericsson et al., 2006). Chaque métier supposant l'acquisition et la maîtrise de savoir-faire pointus favorise en effet la montée de l'« expertise quotidienne » comme source de savoirs reconnus au sein de notre société (Sennett, *in* Berrebi-Hoffmann & Lallement, 2009). Cette évolution contribue, particulièrement dès les années 1970, à une revalorisation des savoirs profanes et à une montée en puissance de l'expert citoyen, regroupé en associations, en syndicats ou intégrant des *think thanks* et participant à la coproduction de l'action publique en matière d'environnement, de santé, d'aménagement du territoire ou encore de politique migratoire (Berrebi-Hoffmann & Grémion, 2009 ; Cristofalo, 2009 ; Delmas, 2011). Si la frontière est nette et tranchée entre savoir expert et savoir profane au XIX^e siècle, le fait qu'elle devienne poreuse et mouvante au XX^e siècle entraîne donc un usage élargi du terme d'expert et de ses acceptions dans notre société (Berrebi-Hoffmann & Lallement, 2009).

Cette tendance a notamment pour conséquence de favoriser l'expansion des missions potentiellement dévolues à un expert. Tirant sa légitimité du mandat que lui décerne une autorité, l'expert peut en effet répondre aux demandes les plus diverses et occuper des positions très variables dans la prise de décision de ladite autorité. Sollicitée ponctuellement pour émettre un avis, présumé éclairé et indépendant, sur un élément de fait, la figure de l'expert contemporain peut se décliner en plusieurs idéaux-types suivant le rôle qui lui est assigné (Berrebi-Hoffmann & Lallement, 2009 ; Brodeur, 2004 ; Habermas, 1973/1990 ; Montagne, 2009 ; Saint-Martin, 2009 ; Trépos, 2002).

Il peut ainsi jouer un rôle de *consultant* en proposant notamment des réformes ou en signalant les bonnes pratiques. Dans ce cadre, l'avis expertal constitue un élément parmi d'autres sur lequel se base ou non le décideur à l'origine du mandat d'expertise (Habermas, 1973/1990). Il peut également endosser le rôle d'*évaluateur* en définissant des standards et des normes puis en indiquant et en contrôlant leurs critères de qualité, de performance, d'éthique, etc. En ce sens, l'intervention de l'expert constitue également un avis, susceptible ou non d'inspirer le décideur en question. Il peut enfin prendre le rôle de *scientifique*, dont l'analyse des faits permet, d'une part, de relayer une tentative d'explication des causes et des conséquences d'un événement particulier (une « vision du probable ») et, d'autre part, de créer des normes et définir les actions adéquates pour y répondre, parfois même au-delà du strict service dû à son mandant (Gouldner, 1979 ; Landreville & Trottier, 2001 ; Price, 1965). Dans ce cadre, le mandant peut être réduit à un rôle d'exécutant, la décision devenant, dans une perspective technocratique, une « intelligentsia scientifique » (Habermas, 1973/1990). Une telle configuration existe notamment aux États-Unis où l'expertise scientifique est de type contradictoire et partisane (Patenaude, 1996). La décision repose alors sur la formulation d'un accord valable à un moment donné mais susceptible d'être remis en question par n'importe quel acteur impliqué, au regard de l'acquisition de nouvelles connaissances ou en vertu de nouvelles réformes sociales (Benveniste, 1972 ; Restier-Melleray, 1990).

1.4 Une expertise toujours située et en situation

S'il est possible, nous l'avons vu, d'identifier des caractéristiques communes entre les différentes formes d'expertise ainsi qu'entre les individus susceptibles de les produire, il apparaît que ces notions évoluent à travers le temps et l'espace et qu'elles ne prennent véritablement sens qu'au regard du contexte dans lequel elles s'inscrivent (CRESAL, 1985 ; Feltovich et al., in Ericsson et al., 2006). L'expert est donc celui dont l'objet de recherche est conditionné par les impératifs de l'action (Delmas, 2011). La variété des situations d'expertise et des profils d'expert renvoie à l'idée que ces notions doivent être appréhendées comme des propriétés situationnelles et des construits sociaux (Berger & Luckmann, 1966/2012). En d'autres termes, la position de l'expert résulte du fait que, dans un contexte donné, des acteurs s'accordent pour reconnaître à la parole d'un individu une autorité singulière. La légitimité tiendrait au fait que, face à une situation jugée

problématique, l'expert donnerait son avis de spécialiste à celui qui est amené, de son côté, à décider (Fritsch, 1985 ; Robert C., 2008).

Si cela suggère que tout un chacun, dans un contexte particulier, peut être vu comme un expert, l'opinion que ce dernier émet ne peut toutefois être considérée comme une expertise qu'à partir du moment où elle s'inscrit au sein d'interactions socio-institutionnelles (Delmas, 2011). Si certains pays, à l'image de la France, sont historiquement ancrés dans un modèle technocratique d'experts d'État, la tendance générale est aujourd'hui au recours à des experts de tout type, publics ou privés. Processus de consultation, de concertation auprès d'experts légitimés par une autorité ou auprès de profanes concernés, divers partenaires sociaux sont désormais invités à émettre leur avis (Abbott, 1988/2014 ; Champy & Israël, 2009 ; Delmas, 2011). Garanties de proximité avec les enjeux du terrain mais également gages de savoirs pluridisciplinaires, ces formes d'expertise assureraient par ailleurs une meilleure traduction des conclusions expertales en programmes d'action (Trépos, 1996).

Pour autant, l'expertise souffre bien, actuellement, d'une crise de légitimité (Lascoumes, 2005 ; Robert C., 2008). Confiscation du débat public en les mains d'une poignée d'élites, mise en scène des décideurs politiques recrutant des experts acquis à leur cause, avis contradictoires, absence d'actions subséquentes, nombreuses sont les critiques dressées à l'égard de l'expertise, de ses producteurs et de ses utilisateurs. La question se pose ainsi de savoir pourquoi, dans le même temps, son aspect utilitaire n'a jamais paru aussi grand. Il semble qu'une partie, à tout le moins, de la réponse réside dans le rapport ambivalent qu'entretiennent nos sociétés occidentales vis-à-vis de l'inconnu. S'il ne fait aucun doute que ces dernières favorisent l'innovation et les développements technologiques, scientifiques, économiques, écologiques, humanitaires et sanitaires, force est de constater qu'elles peinent à assumer les incertitudes qui en découlent. Dans ce cadre et malgré les controverses qu'elle peut susciter, l'expertise resterait tout de même, à ce jour, le moyen le plus rationnel et finalement le plus sûr d'identifier et de gérer les risques inhérents à ces mutations sociétales rapides, perçues parfois comme peu maîtrisées et/ou maîtrisables.

2 L'expertise dans la « société du risque »

Le concept de sécurité et son pendant, la notion de risque, occupent une position centrale dans le champ social contemporain. La question de savoir si l'on encourt plus de risques qu'autrefois est récurrente, celles d'en connaître la nature, l'ampleur, le type également. Dans ce que Beck (1986/2008) qualifie de « société du risque », le besoin de mieux saisir les incertitudes existentielles pour s'en prémunir se fait pressant. L'expertise, scientifique ou profane, apparaît alors comme un moyen d'identifier, d'évaluer et de tenter de gérer des risques de toutes sortes. Son recours accru matérialise pour partie le besoin omniprésent, au sein de nos sociétés modernes, d'anticiper les événements futurs désagréables et de s'assurer contre leur réalisation.

2.1 Des exigences accrues en matière de protection et l'émergence de nouveaux risques

La notion de risque n'est pas nouvelle, puisqu'elle remonte étymologiquement au XIV^e siècle. Tirée de l'italien *risco* ou de l'espagnol *riesgo*, elle fait d'abord référence à l'écueil qui menace les navires de commerce, puis au système d'assurance maritime qui se développe pour sauver de la faillite les commerçants dont la cargaison aurait accidentellement fait naufrage (Allemand, 2002 ; Peretti-Watel, 2003). Associée d'emblée à l'esprit d'entreprise et d'innovation, cette notion connaît un essor particulier en Europe dès le XVIII^e siècle. En effet, l'industrialisation de nos sociétés s'accompagne, pour les individus, d'une distanciation à l'égard de la religion et de la croyance en la fatalité (Cauchie & Hubert, 2002 ; Landreville & Trottier, 2001). Les incertitudes existentielles ne sont désormais plus tant le fait de forces externes, entités divines ou catastrophes naturelles, que le résultat d'activités humaines qui, dans le but de produire des « biens » (*good*), entraînent conjointement l'apparition de « maux » (*bad*) (Beck, 1986/2008 ; Peretti-Watel, 2003). Ces nouveaux dangers, inhérents aux progrès technologiques, sont considérés comme inévitables, sans cause ni malveillance et donc « normaux ». Constitutifs de notre existence, il s'agit dès lors, dans une perspective assurantielle-gestionnaire, de tenter de s'en prémunir ou, à tout le moins, d'obtenir indemnisation dans le cas de leur réalisation. Les prémisses de l'État-providence et ses velléités de protection sociale contribuent, dans ce cadre, à une extension des domaines couverts par les assurances. Publiques ou privées, celles-ci parviennent, via des calculs probabilistes, à prédire ces « risques manufacturés » (Giddens, 1994 : 4) et à en mesurer

leurs conséquences dans le but de « créer une sécurité du présent face aux futurs périls » (Chantraine & Cauchie, 2006 : 4). Dans le même temps, assurance-chômage, maladie, vieillesse, invalidité, accident, etc., participent progressivement à la construction d'une nouvelle perception de la vie, considérée comme de plus en plus précieuse et envisagée comme un « droit » pour tous (Fressoz & Pestre, 2013 ; Landreville & Trottier, 2001).

Dans ce contexte, l'on observe que nos « sociétés du risque » (Beck, 1986/2008), pourtant pacifiées et plus sûres que jamais dans l'histoire de l'humanité, repoussent sans cesse les limites de ce qui peut être considéré comme admissible ou non (Crawford & Hutchinson, 2016 ; Le Breton, 2012 ; Py, 2013 ; Queloz, 2011). Marquées par un niveau de vie élevé et une courbe démographique vieillissante, elles se caractérisent en effet, depuis les années 1990, par de vives préoccupations de la population, des élus et des scientifiques autour de ces questions de risque, respectivement de sécurité (Bauman, 2006 ; Jaeger, Renn, Rosa & Webler, 2001 ; Queloz, 2008 ; Zedner, 2007). En effet, le contexte globalisé dans lequel l'on vit aujourd'hui ne permettrait plus d'identifier, de calculer, de prédire, de réduire et/ou d'assurer tous les risques inhérents à notre société moderne (Chantraine & Cauchie, 2006 ; Le Breton, 2012). Les frontières spatiales et temporelles étant désormais grandement poreuses, la réalisation de certains risques ne pourrait plus être gérée à un niveau local comme ce fut le cas par le passé. Il ne serait en conséquence plus possible de couvrir systématiquement les dommages engendrés par la survenance de certains d'entre eux (e.g. méga-catastrophes écologiques, technologiques ou sanitaires) (Beck, 1999 ; Cauchie & Hubert, 2002). Le système « assurance tous-risques » atteindrait ainsi ses limites, participant à l'exacerbation des peurs et au renforcement des injonctions citoyennes faites à l'État en matière de sécurité.

Étroitement liée à la gestion des risques, la notion de sécurité, qui renvoie étymologiquement au XVII^e siècle à la tranquillité d'esprit, fait aujourd'hui tantôt référence à ce sentiment de l'individu de n'avoir à craindre aucun danger, tantôt à la notion de sûreté, réelle et objective garantie par les forces coercitives de l'État, tantôt aux stratégies et mesures prises à tous les échelons pour gouverner, rassurer, voire se rassurer (Crawford & Hutchinson, 2016 ; Ramsay, 2012). Le citoyen étant lui-même enjoint à se doter de moyens propres à assurer sa sécurité (Giddens, 1999 ; O'Malley, 2008 ; Pratt, 2017), il apparaît que

ce terme générique comprend aujourd'hui des acceptions polysémiques et fluctuantes, dépendantes de ceux qui s'y intéressent et/ou qui la revendiquent (Crawford & Hutchinson, 2016). Alimentation, emploi, pauvreté, éducation, environnement, urbanisme, énergie, santé, technologie, systèmes d'information, conflits armés, petite délinquance, cybercriminalité, terrorisme... chacun de ces domaines, relevant du quotidien ou de l'exceptionnel, peut ainsi être érigé, en un milieu et à un moment donnés, au rang de risque et donc de priorité (Le Breton, 2012 ; O'Malley, 2010 ; Pratt, 2017).

Dans ce cadre, l'attention portée aux risques, ou plutôt à certains risques, peut constituer une ressource stratégique, voire politique, susceptible de reconfigurer les pouvoirs en présence au sein de nos sociétés occidentales (Hannah-Moffat, 2013 ; Peretti-Watel, 2003). Si, à tous les niveaux (micro, meso, macro), il existe des groupes d'individus ayant leur propre « porte-feuilles de risques » (Peretti-Watel, 2003 : 69), dépendant du système de valeurs auquel ils adhèrent, seuls certains d'entre eux possèdent la capacité d'imposer leurs priorités en la matière à l'ensemble de la société (Douglas, 1990). Jouant de leur position sociale pour mettre l'accent sur les risques qu'ils jugent prédominants et/ou les plus susceptibles de renforcer cette place privilégiée dans la société, ces acteurs participeraient à la création de nouvelles catégories de risque. Moins orientées sur les faits, peu maîtrisables dans un contexte globalisé, et plus sur les personnes, présumées mieux gérables à l'échelon local, ces nouvelles figures du risque résulteraient des intérêts pluriels de ces acteurs à recomposer la forme des inégalités sociales, à inspirer les politiques publiques, à modeler les subjectivités et à objectiver les anxiétés (Aradau, 2004 ; Barker & Crawford, 2011 ; Chantraine & Cauchie, 2006 :1)¹⁰. Si le recours aux savoirs experts et scientifiques semble, à cette fin, prompt à asseoir ces nouvelles intolérances sélectives, il apparaît que l'expertise profane, aussi, joue un rôle dans cette « fabrique des risques » (Gilbert, 2003 : 70).

2.2 Le recours à l'expertise pour identifier et évaluer les risques

L'identification et l'évaluation des risques, qui constituent un domaine de prédilection d'un certain nombre de pratiques expertales, impliquent des connaissances approfondies d'une

¹⁰ À titre d'exemple, Pollak (1998) a montré comment le risque encouru par la transmission du VIH a été instrumentalisé par certains politiques pour dénoncer une décadence des mœurs des personnes homosexuelles et prôner un retour à la morale traditionnelle.

situation donnée dans des domaines variés (Castel, 1981/2011 ; Malenfant, 1998). À cette fin, les procédures d'évaluation des risques se développent, les bases de données contenant des informations sensibles se multiplient, les techniques de gestion des risques liés tant aux personnes qu'aux menaces extérieures deviennent des éléments-clés des activités de contrôle de l'État (Lyon, 2001). Dans ce contexte social axé tant sur la sécurité que sur la stabilité du système apparaissent de nouvelles professions, de nouveaux experts (Duclos, 1996 ; Short, 1984). Le risque est alors celui que définissent ces spécialistes techniques chargés d'évaluer les menaces. Recourant à des méthodes diverses, tant « actuarielles » que « probabilistes » ou « toxicologiques » pour reprendre ici la nomenclature de Renn¹¹ (*in* Krimsky & Golding, 1992), ces experts façonnent une vision du monde qui n'est toutefois pas toujours en adéquation avec la perception que le grand public a de ces risques.

C'est dans les années 1960 déjà que ce débat entre risque réel (objectif et présumément scientifique) et risque perçu (subjectif et présumément « populaire ») apparaît, avec la montée des contestations citoyennes relatives aux risques industriels et nucléaires face aux expertises par trop rassurantes des spécialistes (Douglas, 1985/2003 ; O'Malley, 2008 ; Slovic, 1999 ; Wildavsky & Dake, 1990). Le modèle technocratique en place, qui tend à légitimer les actions politiques sur le seul savoir technique de l'expert au détriment des valeurs et choix de société, est mis sur la sellette (Habermas (1973/1990). L'expertise scientifique, considérée comme un moyen de cautionner, sous couvert d'impérieuses et objectives nécessités, les tentatives de la classe dominante pour asseoir son pouvoir fait l'objet de vives critiques (Lévy-Leblond, 1977). Conjointement, le développement d'une sociologie des sciences contribue à relativiser la notion de vérité scientifique (Callon, 1989 ; Latour, 1987/2005 ; Py, 2013). Une réflexion s'engage sur la notion de « risque majeur », notamment suite aux catastrophes de Tchernobyl, aux affaires dites du sang contaminé ou

¹¹ Les méthodes « actuarielles », reposant sur l'analyse statistique de grandes bases de données, visent à identifier l'origine causale de certains risques pour pouvoir ensuite prédire leur réalisation dans le temps et l'espace. Les méthodes « probabilistes » ont le même objectif de prédiction mais se fondent sur des données chiffrées moins précises. Elles visent à identifier et présenter, au sein d'un modèle, l'ensemble des causes qui, reliées entre elles, sont susceptibles de participer à la survenance d'un risque. Les méthodes « toxicologiques » visent à identifier et quantifier la relation entre l'exposition d'un être vivant à un agent de risque (e.g. des radiations) et les conséquences possibles sur son organisme. Plus qu'à prédire la réalisation d'un risque, ces dernières méthodes ont pour but d'informer la population en cas d'exposition possible à une situation pathogène.

de la vache folle, risques incertains que les experts professionnels ne sont pas parvenus à prédire. Les sciences techniques sont mises en cause. « Les soupçons jaillissent de toutes parts quant aux limites de l'expertise scientifique et aux entreprises de manipulation dont elles pourraient faire l'objet » (Delmas, 2011 : 37 ; Granjou, 2003).

Dans ce contexte, certains, à l'image d'Habermas (1973/1990) ou de Weinberg (1972), estiment alors préférable que l'ensemble des citoyens puissent, de manière pragmatique, non seulement se réapproprier un certain niveau de connaissances mais également s'impliquer plus activement au sein des sphères décisionnelles publiques. Groupes de citoyens concernés (Callon, Lascoumes & Barthe, 2001) ou co-experts (Stengers, 1997), ces nouvelles figures de gestion de risques, coproducteurs de connaissances, favorisent l'idée que l'expertise ne ressort pas du seul monopole de l'État mais appartient bien à chaque citoyen (Le Breton, 2012 ; Nowotny, Scott & Gibbons, 2001). L'« expertise quotidienne » (Sennett, *in* Berrebi-Hoffmann & Lallement, 2009) voit le jour, octroyant à tout un chacun l'opportunité, dans un contexte particulier, de s'ériger ou d'être érigé en expert. L'avènement de l'informatique et d'internet favorise d'ailleurs l'explosion du nombre d'experts amateurs susceptibles de rivaliser avec les professionnels (Flichy, 2010). Savoir d'usage complétant les connaissances scientifiques, l'expertise profane tend à se professionnaliser (Trépos, 1996).

La conjugaison de ces deux types de savoirs, scientifiques et profanes, a pour conséquence de renforcer le sentiment d'une présence accrue de l'expertise sur toutes les scènes de la vie sociale. À l'origine de l'émergence progressive d'une société de et sous surveillance ou conséquence du développement de cette dernière, le fait est que son omniprésence érige le risque en préoccupation sécuritaire centrale et façonne l'ensemble des politiques, qu'elles soient environnementales, économiques, sanitaires ou encore criminelles (Fressoz & Pestre, 2013 ; Lyon, 2001).

3 L'expertise dans le champ pénal

Suite à la crise de l'idéal réhabilitatif dans les années 1970, le champ de la pénalité mute également (Garland, 2007). Les inquiétudes de l'opinion publique, couplées aux discours

populistes et à la montée de la figure victimaire, entraînent des exigences accrues en matière de gestion de la dangerosité et du maintien de la sécurité, thématiques sous l'angle de la petite et moyenne délinquance (Queloz, 2010, 2013). Une remise en question de la confiance accordée à l'État et de la légitimité de ses intervenants pénaux est observée (Blanc, *in* Senon, Pascal & Rossinelli, 2007b ; Bottoms, 1977 ; Faget, 2008 ; Garland, 1998 ; Gravier, Raggenbass & Gasser, 2006 ; Steadman & Coccozza, 1976). Si des solutions pour répondre aux incertitudes existentielles pouvaient alors être cherchées parmi les causes structurelles (e.g. chômage, pauvreté, dilution des liens sociaux), la plupart des gouvernements occidentaux contemporains reportent leur attention sur la protection des biens et des personnes (Bailleau & Cartuyvels, 2007). Ce mouvement se traduit dès les années 1990, d'abord aux États-Unis puis en Europe, par l'abandon d'un modèle de justice pénale axé sur l'individu, son traitement et sa réinsertion, au profit d'un modèle plus néolibéral orienté sur l'identification, l'évaluation et le contrôle de groupes jugés « à risque » pour la société (Feeley & Simon J., 1992 ; Jendly, 2012 ; Jonckheere, 2013 ; Kaminski, 2009 ; Quirion, 2006 ; Senon et al., 2009 ; Vacheret et al., 1998).

Ce contexte s'avère propice à l'émergence de logiques de précaution tout au long de la chaîne pénale, soutenue par le recours toujours plus fréquent à l'expertise pour appuyer, le cas échéant, la neutralisation des mauvais risques (Hémery, 2009). En Suisse par exemple, il apparaît que les mesures thérapeutiques institutionnelles au sens de l'art. 59 CP font l'objet d'une croissance exponentielle (Brägger, *in* Fink D., Steiner, Brägger & Graf, 2014 ; Fink D., 2017 ; Kiener, *in* Gramigna, 2017 ; Queloz, *in* La Harpe, Ummel & Dumoulin, 2014). Alors que, dans les années 1990, trente traitements de ce type sont ordonnés en moyenne par année, ils sont environ cent à être prononcés dès 2005, deux ans déjà avant la réforme du CP (Fink D., 2017). Ils passent ensuite de cent-quatre-vingt-six lors de l'entrée en vigueur de la révision du droit des sanctions en 2007 à quatre-cent-quarante-neuf en 2014 (Weber J., Shaub, Bumann & Sacher, 2015). De même, l'on constate une inflation de la durée des séjours fermés en exécution de mesures, la moyenne étant passée de six-cents jours dans les années 2000 à plus de deux-mille en 2014 (Fink D., 2017 ; Weber J. et al., 2015). Non seulement il apparaît que les juges prononcent donc plus de mesures institutionnelles que par le passé, mais en plus que ces mesures durent plus longtemps, consacrant la propension des systèmes à recourir à cette sanction aussi bien dans un objectif de traitement que dans

une optique de prévention de la récidive. Ainsi, la sécurité deviendrait une fin en soi et la pénalité un instrument de régulation étatique des risques (Ferreira & Maugué, 2017 ; Humbert, 2017 ; Mary, 2001 ; Slingeneyer, 2007).

Cette tendance lourde à la mise à l'écart pour éviter que le risque ne se réalise n'est pas sans conséquence pour les intervenants du champ pénal (Delacrausaz, 2017 ; Gravier, Moulin & Senon, 2012 ; Voruz, 2014). L'on pourrait souligner que ce durcissement de politique criminelle n'est pas nouveau en soi, qu'il résulte de la pérennité de certains courants de pensée hérités des siècles passés et qu'il illustre finalement, de manière cyclique, la façon dont nos sociétés réagissent au crime et à ses auteurs (Castel, 1981/2011 ; Mary, 2001). Toutefois, la perspective managériale qui semble en définir certains contours actuels engendre, au niveau des pratiques professionnelles, plusieurs conséquences qui méritent d'être soulevées. Sur le plan collectif d'abord, l'on constate qu'en se focalisant désormais plus sur leur propre fonctionnement que sur les finalités de la sanction, les systèmes pénaux s'auto-évalueraient aujourd'hui en terme d'efficacité. Autrement dit, les autorités judiciaires (et leurs intervenants) attesteraient plus qu'elles font (qu'elles gèrent les risques) au lieu de rendre compte des résultats (en termes de réinsertion) et des moyens qu'elles se donnent (en termes de prise en charge) pour y parvenir (Cauchie & Chantraine, 2005 ; Dean, 1999 ; de Larminat & Jonckheere, 2015 ; Garland, 1996 ; Jendly, 2012 ; Jonckheere, 2013 ; Robert D., 2001). Au niveau individuel, cette approche de gestion des flux et des dossiers, soutenue par des outils toujours plus standardisés, entraînerait une limitation de la marge de manœuvre des intervenants du champ pénal. On voit ainsi progressivement se substituer aux jugements fondés sur l'expérience des professionnels des instruments d'évaluation des risques, présumés plus objectifs et moins chronophages (Fink D., 2017 ; Jendly, 2012 ; Jonckheere, 2013). Cette tendance à la standardisation façonnerait ainsi désormais les pratiques des intervenants pénaux (de Larminat & Jonckheere, 2015), phénomène que l'on observe également dans le cadre de l'expertise. Or, parallèlement et de manière presque antinomique du fait de leur latitude d'action restreinte, les principaux acteurs de ce champ se verraient également attribuer aujourd'hui une responsabilité accrue quant aux actions qu'ils mènent, aux recommandations qu'ils formulent et aux décisions qu'ils prennent (Humbert, 2017 ; Jendly, 2012 ; Jonckheere, 2013).

3.1 La légitimité de l'expertise et son utilisation sur la scène judiciaire

Les tribunaux n'échappent pas à cette tendance à s'appuyer sur des savoirs fondés sur les connaissances, réputés neutres et objectifs (Arbodela-Flórez & Weisstub, 2006 ; Robert C., 2008 ; Smith, 1951). Les premiers acteurs externes à faire leur entrée sur la scène judiciaire sont d'ailleurs les médecins aliénistes et anthropologues criminels, sollicités pour apporter leurs connaissances aux magistrats chargés de se déterminer dans les affaires les plus graves. Longtemps limité à des considérations médicales et pour des comportements particulièrement violents, le recours à l'expertise se généralise durant le XX^e siècle, s'emparant de tous les domaines techniques et scientifiques pour lesquels le juge nécessite d'être aidé (Benillouche, 2013). Présente à tous les moments de la procédure judiciaire (Delacrausaz & Gasser, 2012 ; Dumoulin, 2000 ; Fonjallaz & Gasser, 2017 ; Gasser & Gravier, 2007 ; Killias et al., 2008 ; Moulin & Gasser, 2012), l'expertise peut alors être considérée comme « l'introduction d'une rationalité technico-scientifique dans l'institution, le processus et la décision judiciaire » (Dumoulin, 2000 : 202). En matière économique, financière ou forensique, ces avis experts consisteraient désormais en une aide à la prise de décision du juge de plus en plus systématiquement requise (Benillouche, 2013 ; Lascoumes, 2002 : 369 ; Roqueplo, 1997).

Il semblerait néanmoins qu'une légitimité différenciée soit accordée à l'expertise, dépendamment des savoirs convoqués pour la réaliser. Les premiers travaux portant sur l'expertise au pénal ne s'intéressent pas beaucoup à cette question. Principalement orientés sur les pratiques professionnelles des intervenants et plus particulièrement sur les fonctions et rôles de l'expert, respectivement du magistrat, dans la procédure, ils constituent certes une littérature professionnelle abondante, mais peu de recherches empiriques portent sur l'expertise en tant que telle, comme si cette dernière était *de facto* placée « au-dessus de tout soupçon » (Dumoulin, 2000 ; Leturmy, Senon, Manzanera, Aboucaya, Savart, Soulez-Larivière & Lasbats, 2006 ; Lézé, 2008). Certes, l'on trouve des recherches démontrant par exemple que les expertises psychiatriques ou psychologiques, fondées sur les sciences humaines, ne bénéficient pas de la même aura de scientificité, de rigueur et d'objectivité allouée aux expertises techniques ou forensiques, fondées, elles, sur les sciences dites exactes (Dietz, 1985 ; Lézé, 2008 ; Théry, 1993). Toutefois, tout porte à croire que la

légitimité accordée à l'expertise ne se trouve finalement pas tant dans la question de ses fondements scientifiques que dans l'appréhension du rapport d'expertise par les magistrats en charge de juger.

En ce sens, l'institution judiciaire attendrait que l'expert aille au-delà de la connaissance scientifique pure, par essence évolutive et toujours discutable, et qu'il se fonde sur un « savoir normalisé », autrement dit un ensemble de connaissances qui soit standardisé et consensuel au sein de son champ de compétences expertal (Bourcier & de Bonis, 1999 : 63 ; Roqueplo, 1997)¹². Gage de stabilité, ce savoir créé pour l'action renforcerait la conviction avec laquelle l'expert pourrait formuler ses conclusions et, de manière subséquente, le niveau de confiance que le magistrat pourrait lui accorder (Bourcier & de Bonis, 1999 ; Renard, 2011). Peu importe la méthode utilisée pour réaliser l'expertise, il suffirait ainsi que la procédure adoptée par l'expert paraisse fondée sur les données probantes, argumentée et surtout non contestable, pour que les magistrats accordent une légitimité scientifique à la démarche expertale et au spécialiste chargé de la réaliser (Bensa, 2010 ; Bourcier & de Bonis, 1999 ; Landry, 2002 ; Mouchet & Pillonel, 2016).

C'est sur cette base que les participants à la procédure pénale pourraient ensuite aller chercher, dans le rapport, les informations utiles à la construction de leur démonstration. Pour plusieurs auteurs (Bieder, 1987 ; Bensa, 2010 ; Bourcier & de Bonis, 1999 ; Dumoulin, 2000), l'expertise constituerait en effet un réservoir d'arguments à l'intérieur duquel les juges mais aussi les procureurs et les avocats, iraient puiser divers éléments à l'appui de leurs stratégies. Considéré comme « un ensemble composé d'une multiplicité d'unités qui peuvent être dissociées et réagencées », le rapport d'expertise ne serait pas un « bloc monolithique » (Dumoulin, 2000 : 12). Aussi, une fois sa légitimité scientifique reconnue, son utilisation et les conséquences relatives à ses conclusions différeraient selon les buts des professionnels à l'œuvre dans la construction du jugement (Dumoulin, 2000). De manière générale toutefois, elle semble souvent, comme le démontrent les auteurs précités, préfigurer la décision finale. Elle constituerait donc moins une demande d'information que

¹² Sur la question de la standardisation du protocole d'expertise psychiatrique dans le canton de Vaud, v. not. Delacrausaz et Gasser (2012) ainsi que Delacrausaz et Moulin (2015).

de confirmation ; pour les magistrats en tous les cas, une demande « non pour justifier mais pour se justifier » (Bourcier & de Bonis, 1999 : 54 ; King & Garapon, 1988).

3.2 L'expert, entre auxiliaire de justice et co-décideur

Le dispositif expertal implique deux acteurs institutionnels principaux : les professionnels du droit, respectivement de la santé mentale. Or, il est intéressant de noter que très peu de choses sont dites au sujet des intervenants juristes. En effet, tout porte à croire que la figure centrale, pour ne pas dire unique, du dispositif expertal est incarnée par l'expert. À l'exception du rappel qu'il incombe au juge de « dire le droit » et de trancher (Benillouche, 2013 ; Py, 2013 : 54 ; Roqueplo, 1997), rares sont les travaux empiriques portant sur les rôles et les compétences attribués aux juges, procureurs et avocats en présence et sous l'angle d'une expertise, à tout le moins au sein des systèmes pénaux européens de type inquisitoire¹³.

Ce spécialiste, mandaté par une instance judiciaire qui lui confère légitimité mais dont il reste indépendant, a pour mission de « servir la justice (...) dans la compréhension des faits » (Boirot, 2015 : 7). Détenteur d'un savoir particulier, l'expert, nous l'avons dit, est sollicité par les tribunaux lorsque ces derniers doivent se prononcer sur une problématique, la majeure partie du temps technique ou scientifique, qui excède leur champ de compétences (Landreville & Trottier, 2001). Auxiliaire de justice, non juriste, l'expert est chargé de donner son avis sur un élément spécifique du dossier pénal, dans le but d'éclairer la décision du magistrat (Bensussan, 2007 ; Delmas, 2011). Portant uniquement sur des questions de fait (i.e. non juridiques), ses conclusions sont un moyen de preuve parmi d'autres et ne devraient ainsi jamais avoir valeur de certitude (Gravier, *in* Senon, Lopez & Cario, 2012 ; Py, 2013). L'expert analyse, propose, discute et soumet donc des hypothèses, des pistes de réflexion, des explications possibles, mais par définition toujours réfutables (Bourcier & de

¹³ La définition de l'expert est en substance similaire dans les pays de la common-law et dans ceux de tradition romano-germanique. Il y a, par contre, une différence de taille quant aux caractéristiques de l'expert susceptible d'influer sur les actions des autres intervenants du dispositif expertal, juges, procureurs et avocats confondus : son indépendance. En effet, au sein des systèmes de type contradictoire, l'expert est celui des parties. Son rôle n'est donc pas celui d'éclairer le juge dans la compréhension des faits mais d'aider la partie qui l'a engagé à plaider sa cause, à gagner le procès (Brodeur, 2004 ; Patenaude, 1996). C'est la raison pour laquelle il n'est pas fait référence ici aux travaux menés au sein de ces systèmes.

Bonis, 1999 ; Lucas-Baloup & Schuhl, 1997 ; Py, 2013). Comme le soulignent Champod et Vuille (2012 : 239) s'agissant des experts forensiques, « l'expert aide [donc] à déterminer un état de fait mais ne détermine rien ».

Dans les faits, il semblerait cependant que l'expert participe, peut-être plus qu'il n'y devrait (d'un point de vue légal pour certains, éthique pour d'autres) à l'ensemble de la procédure judiciaire (Bensussan, 2007 ; Dumoulin, 2000). Il influencerait ainsi nettement sur la décision du juge, tant au niveau du verdict de culpabilité que sous l'angle du choix de la sanction¹⁴. En exigeant qu'il pose un pronostic, fût-il technique, scientifique ou clinique, sur le futur, l'expert deviendrait non seulement caution du juge mais en plus co-responsable direct, à tout le moins du point de vue de l'opinion publique, de la décision prise (Bensussan, 2007). S'il n'appartient pas à l'expert de dire la « vérité judiciaire », nombre de travaux soulignent que ce dernier jouerait tout de même un rôle bel et bien central, à l'heure actuelle, dans la construction du jugement (Bourcier & de Bonis, 1999 ; Py, 2013 : 53).

3.3 Des interactions oscillant entre collaboration et rapports de pouvoir

Toute expertise s'inscrit dans une dynamique instaurant une interdépendance des parties et la collaboration plus ou moins rationnelle de l'ensemble des intervenants pénaux (Roqueplo, 1997). Les interactions entre juges et experts légitimeraient réciproquement le poids de leurs interventions dans la décision judiciaire (Bensa, 2010 ; Boirot, 2015). Le juge fonderait ainsi son intime conviction et puiserait les éléments de son autorité morale dans l'autorité cognitive de l'expert. Ce dernier se fonderait alors à son tour sur l'autorité légale du juge pour produire et restituer son savoir clinique (Bensa, 2010 ; Bourcier & de Bonis, 1999).

Ce qui, en apparence, peut passer pour de la collaboration, nombre d'auteurs (Commaille, 2000 ; Dumoulin, 2000 ; Faget, 2008 ; Jovelet, 2006) l'envisagent de prime abord plutôt comme un rapport d'inégalité, voire de domination des magistrats sur les experts. Ils soulignent premièrement que si certains magistrats peuvent envisager la relation juge-expert sous l'angle d'une coopération, la législation rappelle que les experts sont des

¹⁴ Cette critique est particulièrement opposée et ce, depuis plusieurs années déjà, à l'expertise psychiatrique qui serait par nature faillible et donc plus sujette à remise en question que les expertises techniques (Dietz, 1985 ; Montandon, 1979 ; Renard, 2011 ; Schneider, 1977 ; Smith, 1951).

auxiliaires de justice mandatés pour se prononcer sur une portion délimitée du dossier. Venant en appui au magistrat, les experts n'auraient d'autre rôle que celui que les autorités judiciaires, dans les limites de la loi, leur accordent (Gervais & de Wolff, 2016). Deuxièmement, la libre appréciation de l'expertise par le juge aurait pour conséquence que ce dernier ne soit pas « prisonnier de la parole expertale » (Dumoulin, 2000 : 206) ; il pourrait donc théoriquement choisir de s'écarter de l'expertise comme de tout autre moyen de preuve. Troisièmement, le magistrat de siège qui décide de s'appuyer sur le rapport d'expertise aurait encore la possibilité, comme les autres acteurs au procès (e.g. les avocats et les procureurs), d'y puiser les éléments venant à l'appui de sa stratégie discursive. Cela signifie que le juge, en fonction de ses compétences, pourrait effectivement décider de mêler à son propre discours uniquement les arguments de l'expert venant à l'appui de ses intuitions (Bensa, 2010 ; Ben Saida & Kisa, 2016 ; Bourcier & de Bonis, 1999 ; Dumoulin, 2000).

Dans les faits toutefois, la technicisation des expertises entraînerait non seulement une collaboration plus étroite entre experts et magistrats mais également une redistribution des rôles et des rapports de pouvoir entre ces acteurs (Boirot, 2015). Ainsi, il ne serait pas rare, aujourd'hui, que « l'expert supplante un juge dépassé par les questions techniques qui reprend "mot pour mot" les conclusions de l'expert » (Benillouche, 2013 : 84). L'ouverture des tribunaux à ces praticiens dotés de connaissances spécifiques entraînerait donc ponctuellement un rapport de force inversé entre juge et expert, une forme de dépendance du premier à l'égard du second (Bourcier & de Bonis, 1999). Si l'on observe, il y a quinze ans, que l'expertise psychiatrique contribuait très inégalement à la construction du jugement et était envisagée tantôt comme une ressource ou une contrainte par le magistrat, l'extension récente des missions de l'expert et des moments auxquels il peut, voire doit être sollicité, engendrerait aujourd'hui un partage des compétences et des pouvoirs plus net entre ces deux professionnels (Dumoulin, 2000 ; Gasser & Gravier, 2007 ; Niveau & Dang, 2008). C'est ainsi que le magistrat de siège suivrait désormais pratiquement toujours l'avis de l'expert

(Delacrausaz & Moulin, 2015 ; Delacrausaz & Queloz, 2016 ; Fonjallaz & Gasser, 2017 ; Wiprächtiger, 2005)¹⁵.

Outre les questions de compétences propres aux intervenants, cette tendance à suivre plus systématiquement les conclusions expertales pourrait également émaner de la responsabilisation accrue de l'ensemble des acteurs de la scène judiciaire. Que l'on inscrive la réflexion dans une perspective assurantielle ou managériale, il semble qu'il soit désormais attendu, voire exigé, de la part des intervenants judiciaires une certaine forme de transparence. Celle-ci engendrerait l'obligation pour ces derniers de rendre compte régulièrement de leurs activités et de pouvoir attester qu'ils ont suivi toutes les procédures, en particulier si le risque, notamment de nouvelle infraction, se réalise (Simon J., 1993). Dans cette perspective, le professionnel intervenant dans la décision judiciaire serait amené à garder trace écrite de toute action entreprise pour éviter le pire, sous peine d'en être tenu responsable (Gautron, 2014 ; Jendly, 2012 ; Lynch, 1998 ; Vacheret et al., 1998)¹⁶. En découlerait, tant pour l'expert que pour le juge, une sorte d'obligation de résultats¹⁷. Or, face à l'impossibilité de garantir l'absence de réalisation du risque, cette menace d'imputabilité ne pourrait être contenue qu'au travers d'une logique de précaution (Kaminski, 2009), axée sur le partage des responsabilités du juge avec un acteur désormais au cœur de l'action judiciaire, l'expert.

¹⁵ Landreville et Trottier (2001) soulignent par exemple que pour ce qui a trait à la délinquance juvénile, les magistrats suivraient les recommandations des experts dans 95% des cas. *A contrario*, une étude réalisée par Hachtel, Aenis, Sahin et Graf (2014) dans le canton de Bâle pour la période 1989-2000 est arrivée à la conclusion que les juges ne suivaient que dans un tiers environ des situations (39% pour les mesures ambulatoires et 31.5% pour les mesures institutionnelles) les recommandations des experts psychiatres quant au bien-fondé de prononcer une mesure thérapeutique à l'encontre de la personne expertisée. À l'instar du point de vue de Delacrausaz et Queloz (2016), ainsi que de Fonjallaz et Gasser (2017), l'hypothèse peut toutefois être formulée que la pratique des juges, dans le contexte sociétal actuel plus sécuritaire, ait évolué dans le sens d'une plus grande prudence et d'une tendance plus nette à suivre les conclusions des experts.

¹⁶ L'exemple relatif à l'initiative populaire suisse sur « la responsabilité en cas de récidive de la part de délinquants sexuels ou violents » lancée en 2014 est à cet égard manifeste. Bien qu'elle ait échoué au stade la récolte des signatures, cette initiative visait en effet à rendre responsables les autorités d'exécution des peines en cas de récidive d'un détenu bénéficiant d'un congé ou d'une libération conditionnelle (*Feuille fédérale*, 2014, 3177-3180).

¹⁷ Au sujet des experts psychiatres en particulier, v. not. Blanc (*in* Senon et al., 2012).

4 L'expertise psychiatrique et son producteur dans les décisions judiciaires

Présente à tous les stades de la procédure, de l'instruction à la libération définitive en passant par le jugement et l'exécution de la sanction en milieu fermé et/ou ouvert, l'expertise psychiatrique constitue un puissant révélateur des évolutions récentes de la pénalité et plus spécifiquement des finalités allouées à la sanction. Traditionnellement, l'expertise psychiatrique était mobilisée pour établir un diagnostic portant sur la responsabilité pénale d'un auteur présumé (Clerici, 2012 ; Hémerly, 2009). L'expert psychiatre devait ainsi définir si le justiciable possédait, au moment des faits, la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer par rapport à cette appréciation. Il s'agissait alors de tenter de mieux comprendre ce qui avait motivé le passage à l'acte, pour savoir s'il fallait punir ou soigner l'individu concerné (Bensa, 2010 ; Delacrausaz, 2017 ; Humbert, 2017). Or, le curseur serait actuellement plus orienté sur les questions relatives au risque de récidive, ainsi qu'aux mesures susceptibles d'en diminuer la survenance (Bensa, 2010 ; Delacrausaz & Gasser, 2012 ; Fink D., 2017 ; Fonjallaz & Gasser, 2017 ; Hémerly, 2009 ; Pradel, 2007).

Ce nouveau mandat confié à l'expertise psychiatrique semble avoir engendré des réflexions substantielles de la part de ses producteurs, non pas seulement quant au fond de la requête, mais sur sa forme, par exemple relativement à la standardisation de leur démarche et leur légitimité, en lien notamment avec des velléités de « professionnaliser leur spécialisation » (Hanson & Morton-Bourgon, 2004 ; Lucas-Baloup & Schuhl, 1997 ; Neal & Grisso, 2014 ; Parent, Guay & Knight, 2009). Des questionnements qui présentent de nombreux enjeux en termes de relations entre les professionnels des milieux juridique et médical (Dubec & Andronikof, 2003 ; Gravier, *in* Senon et al., 2012).

4.1 Une mutation du rôle de l'expertise psychiatrique et des outils à l'appui de sa réalisation

Enjointe par le public et les politiques à mettre l'accent sur la protection du citoyen, la justice aurait aujourd'hui tendance, dans notre société, à considérer de plus en plus le justiciable dans une perspective neutre et catégorisante. Envisagé comme porteur d'un risque, souvent présumé (à tort) corrélé à la maladie mentale, le délinquant devrait être identifié, contrôlé et géré, cas échéant par sa « mise à l'écart » (Castel, 1983 ; Clerici, 2012 ;

Debuyst, 2009 ; Humbert, 2017 ; Jung, 2010 ; Landreville & Trottier, 2001 ; Slingeneyer, 2007). Dans ce cadre se pose la question de la place de l'expertise psychiatrique et des outils sur lesquels elle peut s'appuyer pour répondre à ce qui semble être le nouveau mandat de ses producteurs.

4.1.1 De la « dangerosité » à la notion de « risque »

Développée par l'École positiviste italienne¹⁸ au XIX^e siècle, comparable au concept d' « état dangereux » de la Défense sociale nouvelle¹⁹ des années 1960 et réactualisée en Amérique du Nord dans les années 1990, la notion de dangerosité apparaît officiellement dans le cadre du Congrès de l'Union internationale de droit pénal de 1890 à Saint-Pétersbourg lors d'une discussion sur l'introduction de mesures privatives de liberté spécifiques à certains délinquants dits « de carrière » et « multirécidivistes » (Ancel, 1965/2001 ; Digneffe, *in* Debuyst et al., 2008). À cette époque, soit l'accusé était reconnu sain d'esprit et donc pleinement responsable de ses actes devant la loi, soit il était jugé dément et alors irresponsable pénalement. Dans le premier cas, la sanction infligée était non seulement supposée proportionnelle au tort infligé mais également réputée, de par sa sévérité, dissuasive (Pratt, 1992). Dans le second cas, l'accusé était retiré du processus pénal et confié aux professionnels de la santé mentale afin d'être soigné (Pratt, 2001). Or, il ressortait des discussions que ces délinquants d'habitude n'appartenaient à aucune de ces deux catégories. Incorrigibles sans être fous, ils nécessitaient qu'un nouveau type de réponse pénale puisse être donné, qui prit la forme de peines privatives de liberté à durée indéterminée (Alper & Boren, 1972 ; Morris, 1951 ; Pratt, 1998). Partout dans le monde, des lois, telles que le *Prevention of Crime Act* en Angleterre en 1908 ou le Code criminel australien de 1913, ont ainsi été adoptées dans le but de disposer de bases légales qui pourraient tenir à l'écart ces personnes réputées « dangereuses » en vertu de leur trajectoire délinquante. Plusieurs travaux, à l'instar de ceux de Sutherland (1950) ou de Kramer (1982), ont montré une réticence assez générale des tribunaux à recourir, entre 1920 et 1970, à ces lois sur la dangerosité. Peu enclins à abandonner de telles prérogatives, nombre de gouvernements, à l'image de la Nouvelle-Zélande, de l'Angleterre, de la France,

¹⁸ Cf. Digneffe (*in* Debuyst, Digneffe & Pires, 2008) pour une présentation des traits les plus saillants de ce mouvement.

¹⁹ Pour une synthèse des idées véhiculées par ce mouvement, v. Danet (2008).

de l'Italie, de l'Allemagne ou des États-Unis, ont néanmoins gardé ces législations et, par là-même, contribué indirectement à l'extension de la notion de dangerosité. Délinquants primaires considérés comme ayant une propension à l'agir criminel en Italie (Ancel, 1965) ou « personnes asociales » en Allemagne (Wolff, 1993, *in* Pratt, 2001) se sont par exemple vus érigés au rang de « criminels dangereux ». Ce sont surtout les figures du « pédophile », en Angleterre initialement, et du « psychopathe sexuel », aux États-Unis principalement, qui semblent avoir le plus vivement participé à la construction sociale de cette notion (McSherry & Keyser, 2010 ; Pratt, 2001). L'incompréhension et l'inquiétude engendrées par ces comportements, couplées à l'impératif pour l'État de protéger ses citoyens, auraient eu pour conséquence de réactiver l'assimilation de la figure du « criminel incorrigible » avec celle du « fou dangereux » (Humbert, 2017 ; Moulin et al., 2012). Alors que la confusion entre crime et folie semblait dépassée, l'on observe ainsi une tendance de plus en plus marquée à inscrire la dangerosité en référence à la maladie mentale et à lui en donner une définition nouvelle (Ancel, 1965/2001 ; Bénézech, Le Bihan & Bourgeois, 2002 ; Debuyst, *in* Debuyst et al., 2008 ; Fonjallaz & Gasser, 2017 ; Moulin & Gasser, 2012).

Notion floue, la dangerosité se révèle toutefois sujette à controverses, tant psychiatriques que criminologiques et juridiques (Gravier, *in* Senon et al., 2012 ; Moulin, Palaric & Gravier, 2012 ; Voruz, 2014). On lui reproche notamment son caractère non opératoire et subjectif, le fait que son évaluation fournit des prédictions proches du hasard et qu'elle insiste sur les troubles de la personnalité et les troubles mentaux au détriment de facteurs situationnels et structurels (Cohen, Groth & Siegel, 1978 ; Côté, 2001 ; Ennis & Litwack, 1974 ; Gravier, *in* Senon et al., 2007b ; Monahan, 1981 ; Montandon, 1979 ; Moulin et al., 2012 ; Poupart, Dozois & Lalonde, 1982 ; Pratt, 2001 ; Steadman & Cocozza, 1976). Émanation des peurs et du sentiment d'insécurité selon certains (Barker & Crawford, 2011 ; Senon & Manzanera, 2006 ; Simon J., 2007), elle est appréhendée par d'autres comme un opérateur des politiques criminelles (Danet, 2008), un pouvoir de normalisation (Foucault, 2003) ou encore une nouvelle modalité de surveillance (Castel, 1983). « Maladie infantile de la criminologie », elle témoignerait ainsi d'une volonté politique affirmée de « gérer une population d'individus posant problème » (Debuyst, 1984 : 10).

Ces critiques participent très certainement à l'émergence, dans le système pénal, de la notion de risque qui supprime celle de la dangerosité dès la fin des années 1970. De manière similaire à l'ensemble des domaines sociaux présentés en amont, le risque criminel s'ancre ici dans une logique assurantielle-gestionnaire et renvoie à la maîtrise, par l'utilisation de données chiffrées, des incertitudes inhérentes à la vie humaine (Castel, 1983 ; Cauchie & Chantraine, 2005 ; Feeley & Simon J., 1992 ; Gasser & Moulin, 2012 ; Gravier et al., 2012). La prédiction de la dangerosité clinique fait ainsi place à celle du risque de récidive, qui repose sur la probabilité statistique de répétition de comportements jugés à risque pour la société (Danet, 2008 ; Feeley & Simon J., 1992 ; Mary, 2001 ; Pratt, 2001 ; Senon et al., 2009). L'emphase se déplace ainsi de « la condamnation rétrospective d'un acte infractionnel à l'évaluation prospective d'un sujet potentiellement dangereux (...) », figure d'un profil de risques plurifactoriel, qui caractérise une sous-population possédant les mêmes traits que lui (Castel, 1983 ; Coco & Mormont, 2006 ; Mary, 2001 ; Moulin et al., 2012 : 622 ; O'Malley, 2010). Si cette vision du délinquant peut entraîner, selon Quirion (2006 : 149), un « morcellement de l'individu » ou, selon Moulin et Gasser (2012 : 3), « un évanouissement du sujet, de sa singularité et de sa complexité (...) », elle participerait également à l'apparition de nouvelles figures du risque, souvent déjà marginales et marginalisées de par leur ethnie, leur âge, leur comportement ou leur quartier de résidence (Ferreira & Maugué, 2017 ; Mary, 2001 ; Rose, 2000). Enfin, et de manière plus questionnable encore, elle impliquerait, nous l'avons dit, que le justiciable n'est plus évalué au regard des actes commis dans le passé, mais sur foi des actes qu'il pourrait commettre dans le futur (Ferreira & Maugué, 2017 ; Moulin et al., 2012 ; O'Malley, 2010 ; Pratt, 2001). Cette criminalisation de l'intention aurait notamment pour conséquence un glissement de la mesure du succès ou de l'échec d'un traitement sur l'efficacité pure et simple du contrôle exercé sur la personne condamnée (Mary, 2001 ; Muscionico & Eytan, 2014). Ainsi, l'évaluation du risque de récidive reviendrait non seulement à dissocier le diagnostic de la prise en charge mais impliquerait en plus qu'un individu peut désormais être puni pour « un crime sans faute », au motif qu'il s'agit de protéger la collectivité (Castel, 1983 ; Danet, 2008 ; Landry, 2002 : 27).

C'est dans ce contexte que se voit renforcée, pour les magistrats, la nécessité de recourir plus systématiquement aux évaluations d'experts pour fonder leurs décisions (Py, 2013 ;

Queloz, 2011) et, pour les psychiatres, de développer et formaliser des procédures et instruments d'évaluation et de gestion des comportements « à risque » (Michel & Freytag, *in* Brägger & Vuille, 2016 : 115 ; Danet, 2008 ; Feeley & Simon J., 1992 ; Mary, 2001 ; Pratt, 2001 ; Senon & al., 2009). En sciences médicales, ce sont les démarches structurées qui se développent progressivement à titre d'aides à la décision. En criminologie, ce sont des instruments actuariels qui sont affinés depuis maintenant près de quarante ans, au motif qu'ils surpassent le jugement professionnel, et que là où le diagnostic clinique est imparfait, ils réduisent la possibilité de l'erreur humaine, notamment en termes de faux positifs (Floud & Young, 1981 ; Morris & Miller, 1985 ; Steadman & Cocozza, 1974). Plus récemment, des travaux en neurosciences recourent à l'imagerie cérébrale pour évaluer la responsabilité pénale et compléter l'expertise psychiatrique « traditionnelle » ou démontrer l'existence d'un lien entre perturbations neurobiologiques et agir criminel (Garcia, Aluja, Fibla, Cuevas & Garcia, 2010 ; Mouchabac, 2009 ; Mouchet & Pillonel, 2016 ; Pignatel & Oullier, 2014 ; Yang & Raine, 2009). D'autres champs de recherche, dans la mouvance du *predictive policing*, usent des méthodes computationnelles pour essayer de développer des algorithmes susceptibles de prédire les passages à l'acte délinquant (Perry, McInnis, Price, Smith & Hollywood, 2013) ou la récidive (Dieterich, Mendoza & Brennan, 2016). D'autres, encore, travaillent au développement d'intelligences artificielles susceptibles, en croisant les faits, les arguments des parties au procès et les normes légales en vigueur, de rendre, en dehors de toute intervention humaine, des décisions de justice (Barraud, 2017). Erigées au rang de panacée pour certains, toutes ces tentatives pour mieux « prédire » le risque (de récidive) questionnent cependant les praticiens en charge de son évaluation et soulèvent des enjeux éthiques importants sur lesquels nous reviendrons dans le chapitre 4.1.3.

4.1.2 Une tendance à la neutralisation sous couvert de soins

Inhérent à toute activité humaine, le risque repose théoriquement sur la probabilité statistique de survenance d'un événement ; il s'agit donc d'en prévoir l'occurrence pour tenter de réduire ses impacts négatifs (Slingeneyer, 2007). Peu importe, dans ce cadre, que le délinquant soit considéré comme rationnel ou responsable moralement de ses actes, il suffit de l'identifier et de pouvoir le gérer. Le risque criminel n'est toutefois pas envisagé de la même manière selon le type d'infractions commises. Ainsi, par exemple, les citoyens s'accommoderaient davantage des délits d'appropriation, qu'ils jugent difficilement évitables

et contre lesquels il est possible de s'assurer. D'autres actes susciteraient en revanche un sentiment d'impuissance, de craintes et de rejet. Tel serait le cas en particulier des actes portant atteinte à l'intégrité physique et/ou sexuelle qui sont particulièrement décriés, intolérables et rapidement attribués à certaines catégories de population, présumées « malades mentales » (Boirot, 2015 ; Gravier & Lustenberger, 2005 ; Pratt, 2001).

Pour nombre d'observateurs, l'on aurait ainsi une assimilation croissante du crime violent et de la folie dans nos sociétés, « comme si tous les auteurs de crime ne pouvaient être que des malades mentaux » (Bénézech et al., 2002 ; Klin & Lemish, 2008 ; Moulin & Gasser, 2012 ; Roelandt, Caria, Defromont, Vandeborre & Daumerie, 2010 ; Senon, *in* Mbanzoulou et al., 2008 : 271). Or, cela s'avère paradoxal pour deux raisons. Premièrement, la compréhension de la maladie psychique par le public n'a cessé d'évoluer depuis les années 1950, ce qui devrait, en toute logique, avoir pour effet que les représentations populaires selon lesquelles les personnes atteintes dans leur santé psychique seraient beaucoup plus dangereuses que la plupart des autres délinquants diminuent également (Gravier et al., 2012 ; Markowitz, 2011). Deuxièmement, les recherches en la matière montrent que la présence d'une maladie mentale reste exceptionnelle dans les affaires criminelles suscitant des émotions profondes dans la société (Richard-Devantoy, Gohier, Chocard, Duflot, Lhuillier & Garré, 2009 ; Senon et al., 2007a). À cet égard, il convient d'ailleurs de relever que la maladie mentale n'est pas partie des huit domaines criminogènes²⁰, articulés sous plusieurs facteurs réputés de « bons prédicteurs » de passage à l'acte violent (Andrews & Bonta, 1994/2015 ; Gendreau, Little & Goggin, 1996).

²⁰ Issus des recherches en criminologie menées en Occident et essentiellement sur des populations masculines, ces domaines peuvent être divisés en deux catégories. Les meilleurs prédicteurs, appelés *big four* reposent sur les antécédents judiciaires, les traits de personnalité antisociale, les attitudes antisociales et les pairs délinquants. À ces facteurs s'en rajoutent quatre autres, les *moderate four*, qui, comme leur nom l'indique, sont plus modérément liés à la récidive et qui sont les relations familiales et de couple, les problèmes en lien avec l'éducation et l'emploi, les loisirs et activités récréatives, les problèmes de consommation d'alcool ou de stupéfiants (Guay et al., 2015).

Si l'on peut comprendre, de par la médiatisation de certaines affaires particulièrement graves, que les représentations de la population puissent être biaisées²¹, il est étonnant que le débat à ce propos demeure aussi parmi « les spécialistes ». Là où certains attestent et/ou tentent de démontrer qu'il existe un risque de violence accru chez les personnes souffrant notamment de schizophrénie, de troubles bipolaires et de dépressions psychotiques (Brennan, Mednick & Hodgins, 2000 ; Eron, Angermeyer & Schulze, 1998 ; Wallace, Mullen & Burgess, 2004), d'autres en revanche tempèrent fortement la portée d'un diagnostic psychiatrique dans le cadre d'une affaire pénale (Gravier & Lustenberger, 2005 ; Muscionico & Eytan, 2014 ; Stueve & Link, 1997 ; Teplin, Abram & McClelland, 1994). Ces derniers proposent par ailleurs de distinguer le risque relatif du risque attribuable. Le premier, qui décrit l'existence et la force d'une association entre un facteur de risque (ici le trouble mental) et le comportement violent subséquent, est certes significatif, mais il n'est pas corrélé plus fortement à un épisode de violence que d'autres facteurs tels que le niveau éducatif ou socio-économique de la personne concernée. Le second, qui décrit la proportion des actes de violence commis au sein de la population par des personnes présentant un facteur de risque particulier (le trouble psychique), n'est en revanche pas significatif (Angermeyer, 2000). Cela signifierait donc que la plupart des crimes violents le sont en dehors de l'existence d'un trouble mental. Pour résumer, la question de l'association entre violence et trouble psychiatrique ne serait que périphérique, d'où la nécessité de prendre en compte d'autres caractéristiques qui permettent de mieux saisir les passages à l'acte violent, tant parmi les malades mentaux que dans la population en général (Gravier & Lustenberger, 2005 ; Millaud & Dubreucq, *in* Senon et al., 2007b). Partant, au lieu de porter toute l'attention sur le trouble psychique, il conviendrait de considérer également les caractéristiques sociodémographiques (e.g. âge, sexe), socioéconomiques (e.g. pauvreté, chômage, milieu de vie défavorisé) ainsi que les antécédents judiciaires, le déficit de liens affectifs et l'abus de substances (e.g. drogue, alcool). En d'autres termes, il serait indispensable, pour bien comprendre une situation, de conjuguer à l'approche psychiatrique les grands domaines criminogènes susmentionnés (Andrews & Bonta, 1994/2015 ; Gendreau et al., 1996 ; Guay et al., 2015, Vacheron & Cornic, 2010).

²¹ Sur l'influence que peuvent avoir certains médias quant à la peur (du crime) ressentie par la population, cf. Altheide (1997), Altheide et Michalowski (1999), Barak (1994), Champagne (*in* Mbanzoulou et al., 2008) et Przygodzki-Lionet (*in* Mbanzoulou et al., 2008).

Les avis divergents de la communauté scientifique peuvent alimenter la confusion des citoyens particulièrement intéressés à la question de la maladie mentale. La présence de la psychiatrie dans les prétoires peut toutefois tout aussi bien participer à la construction populaire du malade mental en une figure du risque particulièrement anxiogène. En se prononçant sur l'existence d'un traitement pouvant influencer sur la probabilité de récurrence d'une personne atteinte dans sa santé mentale, le risque existe en effet que les experts renforcent l'idée selon laquelle le malade mental serait un risque réel pour la société (Delacrausaz & Gasser, 2012 ; Voruz, 2014). En ce sens, nombre d'experts psychiatres estiment que leurs conclusions ne serviraient ainsi plus tant à discuter sur les projections du traitement qu'à attester qu'un contrôle est bien effectué pour satisfaire les attentes de la population (Boirot, 2015 ; Delacrausaz, 2017 ; Faget, 2008 ; Humbert, 2017 ; Mary, 2001 ; Slingeneyer, 2007). Plus fondamental encore, la psychiatrie offrirait de nouveaux moyens restrictifs au système pénal par le biais des mesures de privation de la liberté à durée indéterminée, dont en Suisse les mesures thérapeutiques institutionnelles au sens de l'art. 59 CP (Brägger, *in* Fink D., Steiner, Brägger & Graf, 2014 ; Ferreira & Maugué, 2017 ; Fink D., 2017 ; Kiener, *in* Gramigna, 2017 ; Meunier & Ravit, 2015 ; Queloz, *in* La Harpe, Ummel & Dumoulin, 2014). Si des garde-fous ne sont pas mis en place, il pourrait être ainsi à craindre que l'expertise psychiatrique se résume, à terme, à un instrument de catégorisation des populations présumées plus ou moins « à risque » de poser des problèmes, l'exercice médical se décentrant de sa fonction diagnostique et soignante « pour être au service de l'exécution de la peine dans ses dimensions d'évaluation de la dangerosité et d'amendement de la criminalité » (Delacrausaz, 2017 ; Gasser & Gravier, 2007 : 2104 ; Gravier & Eytan, 2011).

4.1.3 Outils et protocole d'expertise

Il est intéressant de s'arrêter un instant sur la démarche d'évaluation des risques des experts psychiatres et en particulier sur les outils auxquels ils recourent pour élaborer leur expertise, lesquels reflètent aussi l'évolution des attentes de la justice pénale à son égard. Si la situation expertale est classiquement envisagée comme un « raisonnement clinique et une relation clinique spécifique » (Schweitzer & Puig-Verges, 2006 : 814), d'autres instruments viennent à l'appui du processus de travail « traditionnel » des experts psychiatres fondé sur

le *jugement clinique non-structuré* (Guay et al., 2015). Dès les années 1930, plusieurs psychiatres, psychologues et criminologues tentent en effet de développer des méthodes d'évaluation susceptibles de pallier aux critiques émises à l'égard d'une approche clinique jugée peu fiable et susceptible de renforcer les faux-positifs (Borum 1996 ; Gautron & Dubourg, 2015 ; Glueck & Glueck, 1930 ; Mannheim & Wilkins, 1955 ; Meehl, 1954/2013 ; Meunier & Ravit, 2015 ; Monahan 1981 ; Quirion & d'Addese, 2011 ; Simon J., 1993 ; Steadman, 1972). Si plusieurs générations d'outils se sont succédées, il en ressort, d'un point de vue pratique, trois grandes catégories qui, de par leur utilisation, peuvent influencer sur la démarche expertale et qui méritent, par conséquent, d'être présentées dans cette section.

La première catégorie consiste en des *outils ou échelles actuariel(le)s*. Plus structurés que la démarche clinique, ces instruments visent à fournir des probabilités statistiques d'occurrence d'un comportement « à risque » (Cortoni & Lafortune, 2009 ; Guay et al., 2015 ; Rose, 2000 ; Slingeneyer, 2007). Utilisés largement aux États-Unis dès les années 1960, le VRAG (*Violence Risk Appraisal Guide*) et le SORAG (*Sex Offender Risk Appraisal Guide*) en constituent des exemples connus. Ces outils sont initialement conçus sur la base d'un large échantillon de sujets ayant commis des infractions et récidivé au cours d'une période donnée. Après avoir recueilli le plus grand nombre possible d'informations concernant chaque sujet à l'étude, les concepteurs de ces échelles déterminent, par régressions statistiques successives, les éléments qui ressortent de façon récurrente à tel point qu'ils peuvent être considérés comme étant de bons prédicteurs de nouveaux passages à l'acte. Ceux-ci sont ensuite pondérés, de sorte à catégoriser les sujets en fonction de leurs facteurs de risque respectifs. Une fois cette démarche effectuée, il est alors possible de calculer un taux de récidive potentiel pour chaque groupe de délinquants. L'évaluation actuarielle consiste alors à chercher à quel groupe appartient l'expertisé (Niveau, 2011). Quirion (2006 : 157) explique en ce sens que l'on assiste au remplacement de « l'identité criminelle » de l'individu par un ensemble fractionné de facteurs de risque restituant l'identité de ce dernier. La reconstruction de l'expertisé se révèle alors probabiliste, puisqu'elle passe par les chiffres que génère directement, au travers de tests, le sujet (Gourlan, in Coutanceau & Smith, 2013 ; Muscionico & Eytan, 2014 ; Robert D., 2001). Il ne s'agit donc plus de diagnostiquer et de traiter les causes du crime mais d'identifier le niveau de risque du délinquant, pour lui-même et pour autrui, et de déterminer la sanction pénale

la plus adéquate pour éviter qu'il ne se réalise (Côté, 2001 ; Moulin & Gasser, 2012 ; Slingeneyer, 2007). Reposant d'abord sur des facteurs dits « statiques »²² puis incluant au fil du temps des facteurs dits « dynamiques »²³, les outils actuariels auraient l'avantage, par rapport au jugement clinique non structuré, d'améliorer la fiabilité de l'évaluation du risque de récidive (Hanson & Morton-Bourgon, 2004, Meehl, 1954 ; Mossman, 1994 ; Neal & Grisso, 2014 ; Parent et al., 2009). Ils permettraient en outre de saisir rapidement, grâce au nombre restreint (10-12) de critères à examiner et à la facilité de leur cotation, le contexte biographique de l'expertisé et les facteurs de risque présents les plus susceptibles de prédire un comportement violent (Gravier & Lustenberger, 2005 ; Guay et al., 2015 ; Moulin & Gasser, 2012 ; Niveau, 2011). Toutefois, ils comportent plusieurs limites²⁴. D'abord, la plupart d'entre eux ne sont pas validés partout, y compris en Suisse ; d'origine anglo-saxonne ou nord-américaine, leur conception porte sur des populations placées sous main de justice qui peuvent se révéler très différentes de celles d'autres pays ou continents (Gravier & Lustenberger, 2005 ; Moulin & Gasser, 2012). Ensuite, malgré l'illusion de scientificité que ces échelles offrent, peu d'analyses attestent d'une réelle valeur prédictive de ces outils (Cold, Yang, Ullrich, Zhang, Sizmur, Farrington, & Rogers, 2011 ; Moulin & Gasser, 2012 ; Parent et al., 2009 ; Steadman & Coccozza, 1974 ; Whittington, Hockenull, McGuire, Leitner, Barr, Cherry, Flentje, Quinn, Dundar & Dickson, 2013). Enfin, et c'est peut-être là une des critiques les plus vives de la part des experts psychiatres, ces instruments ne permettraient pas de prendre en considération la richesse de la rencontre clinique (Wilson, Crocker, Nicholls, Charette & Seto, 2015). Le recours exclusif à ces instruments négligerait ainsi nombre d'éléments significatifs en rapport avec les particularités individuelles de l'expertisé et de l'expert, ses observations et son expérience (Baratta, Morali & Halleguen, 2012 ; Côté, 2011 ; Niveau, 2011 ; Voyer & Senon, 2012).

²² Les facteurs de risque statiques portent sur des variables qui ne peuvent pas être modifiées et sur lesquelles dès lors il n'est pas possible d'intervenir, car relatives au passé du sujet, telles que l'âge au moment de la commission de la première infraction ou le nombre de condamnations (Guay et al., 2015 ; Moulin et al., 2012).

²³ Les facteurs de risque dynamiques portent sur des variables sur lesquelles il est possible d'intervenir et qui peuvent fluctuer dans le temps, telles que les relations familiales, l'emploi ou les problèmes de dépendance (Côté, 2001 ; Guay et al., 2015 ; Moulin et al., 2012).

²⁴ Pour une synthèse, v. not. Gautron et Dubourg (2015) ainsi que Guay et al. (2015).

En réponse à ces critiques, se développe alors, dès les années 1990, une deuxième catégorie d'instruments, les *jugements professionnels structurés* (JPS) (Webster, Hucker & Bloom, 2002). Les JPS se basent également sur des indicateurs statistiques identifiés dans la littérature scientifique et donc fondés sur les données probantes (Guay et al., 2015). Ils conjuguent cependant ces derniers à l'approche clinique, permettant ainsi d'obtenir une évaluation plus holistique et qualitative de l'individu (Gravier & Lustenberger, 2005 ; Moulin & Gasser, 2012 ; Niveau, 2011 ; Vacheron-Trystram, Cornic & Gourevitch, 2010). Ces JPS, dont le plus connu est probablement le HCR-20 (*Historical Clinical Risk management-20*), se présentent sous la forme de guides comportant l'ensemble des indicateurs qu'il s'agit d'analyser, de discuter puis de pondérer pour déterminer *in fine* un niveau de risque (et non un score chiffré) (Côté, 2001 ; Gravier & Lustenberger, 2005 ; Moulin & Gasser, 2012). Utilisés par des praticiens formés, ils replaceraient non seulement l'expertisé mais aussi l'expert au cœur de l'évaluation. En effet, ces instruments, d'une part, se fondent sur des facteurs de risque non seulement statiques, mais aussi dynamiques, mettant en lumière la fluctuation du risque de récidive dans le temps. D'autre part, ils laissent une certaine latitude à l'évaluateur qui décide librement du poids qu'il accorde à chaque facteur (Guay et al., 2015). Des critiques similaires à celles présentées à l'égard des outils actuariels restent toutefois opposées aux JPS. Il en est une, plus spécifique à cette génération, à savoir que seuls les facteurs de risque et non de protection sont envisagés, donnant parfois l'impression d'évaluer à charge le sujet (Debuyst, 1984). C'est ainsi qu'il aurait été alors préconisé d'y intégrer les facteurs de protection, c'est-à-dire les éléments prompts à prévenir l'adoption d'un comportement délinquant (de Vogel, de Vries Robbé, de Ruitter & Bouman, 2011). À travers l'utilisation de tels outils comme le SAPROF (*Structured Assessment of Protective Factors for Violence Risk*), l'évaluation pourrait, semble-t-il, gagner en richesse analytique, puisqu'elle considérerait également les potentialités du sujet et de son environnement, ainsi que sa motivation au changement (Fonjallaz & Gasser, 2017 ; Moulin & Gasser, 2012). Elle s'inscrirait en effet dans une démarche plus active de l'expertisé et se révélerait ainsi moins stigmatisante pour ce dernier.

La troisième et dernière catégorie d'outils se développe en parallèle aux JPS et s'intéresse aux modes de prise en charge en fonction des niveaux de risque. Associant l'ensemble des connaissances acquises en la matière, elle compile, via des algorithmes informatiques, un

très grand nombre de données, de sorte à évaluer non seulement le risque mais également les possibilités de traitement du sujet et son évolution (Niveau, 2011). Cette *évaluation intégrée* repose sur les facteurs de risque statiques et dynamiques ainsi que sur les facteurs de protection. Cette nouvelle génération d'outils actuariels viserait de la sorte non seulement à uniformiser les pratiques d'évaluation mais également à proposer un plan d'intervention et les modalités de sa mise en œuvre (Guay et al., 2015). Fondé sur les besoins et la réceptivité de l'individu, le LS/CMI (*Level of Service/Case Management Inventory*), qui constitue l'un de ces rares instruments, posséderait de bonnes capacités prédictives selon ses derniers tests empiriques (Guay et al., 2015).

L'on observe aujourd'hui encore un vif débat parmi les praticiens sur les intérêts de ces différents instruments et sur leurs limites. Quels que soient les instruments utilisés, l'importance de les considérer uniquement comme une aide à la décision est très régulièrement soulignée, de même que l'intérêt d'y recourir comme un complément susceptible de mieux orienter, sur le plan clinique, les interventions, tout en permettant de standardiser les processus d'évaluation (Andrews & Bonta, 1994/2015 ; Baratta et al., 2012 ; Fazel, Singh, Doll & Grann, 2012 ; Guay et al., 2015). Nombre de professionnels soulignent en ce sens qu'aucun instrument ou protocole, en l'absence d'entretiens répétés, ne suffit à renseigner l'expert sur les dynamiques personnelles et relationnelles de l'expertisé (Delacrausaz & Gasser, 2012 ; Delacrausaz & Moulin, 2015 ; Gravier, *in* Senon et al., 2009 ; Moulin et al., 2012 ; Niveau & Dang, 2008). La rencontre clinique demeurerait ainsi indispensable, tant sur le plan éthique que sur le plan pratique. La question se pose cependant de savoir dans quelle mesure l'outil auréole-t-il de scientificité la démarche expertale et, partant, contribue-t-il à renforcer le poids qui est accordé à cette dernière dans la décision judiciaire.

4.2 La figure de l'expert psychiatre

Collaborateur occasionnel ou fonctionnaire d'État, le statut de l'expert psychiatre travaillant pour des instances judiciaires diffère selon ses lieux d'exercice. En Europe, deux grands modèles se dégagent (Boirot, 2015). Dans le premier modèle, tel que privilégié en Roumanie et en Suède notamment, l'État centralise les missions expertales au sein d'institutions publiques et joue ainsi un rôle central dans le recrutement, la formation et la rémunération

des experts. L'expert y occupe une fonction dont le monopole appartient à l'État. Le second modèle est mis en œuvre en Angleterre, en Espagne et en France notamment. Il fonctionne sur la base de mandats, ponctuellement adressés à des experts exerçant principalement en qualité de thérapeute. Si la France exige que le psychiatre qui souhaite mener des expertises pour le compte de la justice s'inscrive au préalable sur une liste auprès d'une Cour d'appel et/ou de cassation (Lucas-Baloup & Schuhl, 1997 ; Senon et al., 2007b), tel n'est pas le cas en Angleterre et en Espagne, où tout psychiatre peut potentiellement intervenir comme expert judiciaire. En Suisse, le statut de ce professionnel est à ce jour hybride, puisant un peu dans ces deux modèles-types, même si l'on tend clairement vers une institutionnalisation des missions expertales et une professionnalisation du domaine. En Suisse allemande depuis un certain nombre d'années déjà et en Suisse romande depuis 2007, des institutions publiques effectuant des expertises psychiatriques se développent (Fonjallaz & Gasser, 2017). Les mandats d'expertises sont ainsi décernés directement à l'institution concernée qui les répartit ensuite entre ses collaborateurs, fonctionnaires percevant un salaire. Les demandes d'expertises peuvent être adressées soit à des institutions dans et hors canton, soit à des psychiatres indépendants, travaillant en cabinet et engagés ponctuellement, sur mandat, par les autorités judiciaires. Aucune obligation n'existe dans la législation suisse quant au statut et à l'affiliation institutionnelle du psychiatre effectuant des expertises au pénal (art. 183 al. 1 CPP). Si le fait qu'un expert psychiatre exerce au sein d'une institution ou de manière indépendante peut soulever des enjeux en termes d'impartialité ou d'indépendance (Dumoulin, 1998), tel ne semble pas être le cas en Suisse. En effet, les différences que relèvent par exemple Gervais et de Wolff (2016) en Romandie quant au statut de fonctionnaire ou d'indépendant reposent plutôt sur des éléments entourant l'organisation logistique de l'expertise (e.g. réception de la demande, délai d'attente, intervention/supervision), son contenu et sa qualité.

Seules les questions de formation constituent par conséquent un réel critère de base pour pouvoir exercer en tant qu'expert psychiatre auprès des tribunaux suisses. À cet égard, la seule obligation légale réside dans l'obtention d'un titre de psychiatre FMH. Parallèlement toutefois, la Société Suisse de Psychiatrie Forensique (SSPF) œuvre depuis 2006 à l'amélioration de la pratique expertale en encourageant les activités scientifiques au sein des institutions de psychiatrie légale, en élaborant des standards de qualité et en proposant des

formations certifiantes (Delacrausaz, 2017). Ces spécialisations permettraient ainsi d’approfondir les connaissances scientifiques et juridiques des experts psychiatres et de garantir le respect des obligations déontologiques et éthiques liées à cette activité (Niveau, 2015). Elles participeraient également à la professionnalisation de la pratique expertale psychiatrique et au développement de procédures communes au niveau national. Il semble qu’une tendance forte à la formation et, partant, à la standardisation des pratiques se profile donc en Suisse (Gervais & de Wolff, 2016). Or, notre système ne constitue pas une exception en Europe, où la formation de base en psychiatrie se révèle par ailleurs relativement homogène. Trois pays, notamment, adoptent les mêmes principes de base que la Suisse quant aux exigences de suivi de formations spécifiques et/ou continues. En effet, l’Espagne, l’Angleterre et la France considèrent également ce type de spécialisation comme une plus-value évidente mais non comme une condition *sine qua non* à la pratique expertale (Boirot, 2015). La formation est donc vivement encouragée par les associations de psychiatrie, qui organisent des journées d’études, colloques et conférences de sorte à permettre aux experts intéressés de réactualiser ponctuellement leurs connaissances, mais sans obligation. Même si la participation des experts psychiatres aux formations spécifiques et/ou continues reste facultative dans ces pays, l’on constate cependant qu’elle est en hausse, tout comme l’existence de certains prérequis toujours plus exigeants. Par exemple, il serait désormais nécessaire, en France, de posséder à tout le moins des compétences cliniques et psychopathologiques des troubles de la personnalité, de la violence et des troubles de la sexualité, un niveau satisfaisant de formation en droit pénal et en procédure pénale, ainsi que des notions de criminologie, notamment en matière d’infractions violentes et sexuelles (Penin, *in* Coutanceau & Smith, 2013 ; Senon, Pascal & Rossinelli, *in* Senon et al., 2007b).

Les qualités entourant la figure-type du « bon expert » ne découlent toutefois pas uniquement des formations suivies et des compétences acquises à travers elles. D’autres critères seraient également définis par les tribunaux eux-mêmes pour juger de la qualité de l’expert à mandater (Bensa, 2010 ; Boirot, 2015). Dans les cas où le magistrat sollicite directement celui-ci (et non une institution qui se charge elle-même de la répartition des mandats entre ses collaborateurs), le fait que l’expert bénéficie d’une bonne réputation, qu’il tient ses engagements dans un délai raisonnable et qu’il restitue généralement un

rapport clair, bien rédigé et compréhensible, sont rapportés comme étant des critères déterminants dans le choix de celui-ci (Fonjallaz & Gasser, 2017 ; Palaric & Moulin, 2014 ; Penin, *in* Coutanceau & Smith, 2013 ; Trépot, 1996). Connaître l'expert constituerait également, selon les auteurs précités, une garantie supplémentaire de qualité pour le magistrat. Plusieurs auteurs ayant participé aux travaux de l'audition publique organisée par la Fédération française de psychiatrie en 2007 ajoutent enfin que le bon expert devrait non seulement pouvoir attester d'un long parcours dans le domaine expertal mais aussi d'une pratique clinique et thérapeutique de plusieurs années (Gisselmann-Patris ; Gravier ; Ride ; Senon et al., *in* Senon et al., 2007b). Le critère de l'expérience semble ainsi constituer le meilleur gage de qualité de l'expert psychiatre mandaté (Bensa, 2010 ; Boirot, 2015).

Les experts romands, plus que l'expérience, mettent en lumière un dernier prérequis pour une pratique expertale de qualité, à savoir le travail en équipe (Delacrausaz & Moulin, 2015 ; Gervais & de Wolff, 2016). Obligatoire pour les experts en formation initiale et continue, la supervision consiste en des rencontres régulières entre un clinicien en formation et/ou en exercice et un collègue bénéficiant d'une plus longue expérience. L'intervision décrit le même type de processus ; elle porte donc également sur l'approfondissement des compétences pratiques, mais entre deux professionnels de même expérience (Delacrausaz & Moulin, 2015 ; Fonjallaz & Gasser, 2017). Au sein du Centre d'expertises (CE) du canton de Vaud, c'est enfin l'ensemble de la démarche expertale qui est effectuée en binôme (Delacrausaz & Gasser, 2012). Si l'un des deux experts réalise tous les entretiens, des échanges réguliers sont prévus tout au long du processus entre l'expert principal et le co-expert. De même, l'entretien de synthèse avec l'expertisé est réalisé conjointement par les deux praticiens. C'est donc dans une démarche de co-construction que l'expertise psychiatrique est réalisée au sein de cette institution (Delacrausaz & Moulin, 2015). Le fait de fonctionner en collèges d'experts est mis en avant pour offrir aussi un espace de communication propice à l'amélioration des compétences du psychiatre mandaté par les tribunaux. Pour certains professionnels, il serait pertinent d'en étendre son principe à l'ensemble des acteurs amenés à interagir dans le dispositif expertal. À l'instar de Roqueplo (1997), cette façon de fonctionner serait évoquée aussi pour lénifier les tensions inhérentes aux rôles (parfois mal définis) de chacun et au sentiment d'interdépendance, voire d'instrumentalisation, que peuvent parfois ressentir magistrats et experts.

4.3 Un sentiment d'instrumentalisation des experts psychiatres

Il est un souci récurrent exprimé par les psychiatres et largement relayé dans la littérature, celui de voir leur discipline instrumentalisée par les tribunaux. Les réflexions menées en la matière ne sont en effet pas nouvelles, puisqu'à l'époque déjà, la présence de psychiatres au sein des tribunaux soulevait des enjeux quant au rôle décentré de leur posture habituelle de soignant (Montandon, 1979 ; Schneider, 1977 ; Smith, 1951). Qui plus est, elles questionnaient déjà la contribution, *in fine*, de l'expert à la stigmatisation du malade mental et à sa disqualification systématique (Stone A., 1984 ; Gravier, *in* Senon et al., 2012).

Elles n'en sont toutefois que plus vives aujourd'hui avec le glissement de la mission traditionnelle de l'expertise vers l'évaluation prospective des risques que présente le justiciable pour lui-même, mais surtout pour autrui (Brahmy, 2005 ; Gasser & Gravier, 2007 ; Gervais & de Wolff, 2016 ; Lézé, 2008 ; Moulin & Gasser, 2012 ; Niveau & Dang, 2008 ; Protais & Moreau, 2008). Le fait que le psychiatre puisse, aujourd'hui, être tour à tour sollicité pour évaluer, soigner et rééduquer afin de prévenir, *in fine*, la récidive, susciterait en effet l'embarras parmi l'ensemble de ces praticiens (Delacrausaz, 2017 ; Gravier, 2009 ; Zagury, 2009). Ces questionnements seraient d'autant plus importants qu'en terme d'expertise, le professionnel de la santé verrait les fondements de son travail passer de la réhabilitation (par un accompagnement orienté vers le soin) vers la neutralisation (par la privation de liberté à durée indéterminée et l'injonction au traitement) de certaines personnes en grande souffrance psychique (Delacrausaz, 2017 ; Ferreira & Maugué, 2017). Sollicités parfois, selon Gravier (2009), « pour valider des décisions de sécurité », les experts psychiatres pourraient être tentés d'adopter une pragmatique de la précaution (Dubec & Andronikof, 2003 ; Lascoumes, 1996). Afin de limiter le poids de leurs conclusions dans la décision judiciaire, plusieurs recherches (Bensa, 2010 ; Ben Saida & Kisa, 2016 ; Bourcier & de Bonis, 1999) relayent ainsi le travail d'écriture particulier de l'expert qui propose, certes, mais toujours à demi-mot et avec beaucoup de nuances. D'autres travaux (Fonjallaz & Gasser, 2017 ; Gisselmann-Patris, *in* Senon et al., 2007b) insistent également sur les difficultés croissantes qu'aurait la justice à trouver des psychiatres (bien formés) pour officier en tant qu'experts au sein de ses tribunaux. Nombre de jeunes psychiatres renonceraient en outre à embrasser la carrière d'expert psychiatre au pénal, parce qu'objet

de remises en cause récurrentes, parfois sévères et souvent médiatisées, de leurs conclusions (Fonjallaz & Gasser, 2017 ; Penin, *in* Coutanceau & Smith, 2013).

Dans le contexte actuel, nombre de voix plaident pour repreciser les missions de chacun, l'étendue des pouvoirs en présence et des savoirs qui viennent à leur appui (Gasser & Gravier, 2007 ; Penin, *in* Coutanceau & Smith, 2013). Elles évoquent aussi la nécessité de mieux redéfinir le rôle et les attentes que la justice, et plus globalement la société, peuvent nourrir à l'égard de professionnels soucieux de leurs limites scientifiques et éthiques et inquiets, comme le souligne Gravier (*in* Senon et al., 2012 : 58), de devenir « le bras armé » de la justice.

Fondements légaux du dispositif expertal dans la procédure pénale

Il est pratique courante pour les magistrats de solliciter des personnes réputées spécialistes d'un domaine particulier pour les éclairer sur des éléments de preuve ou indices jugés trop techniques pour qu'ils puissent les interpréter et les apprécier seuls (Piquerez & Macaluso, 2011). Des expertises peuvent ainsi, nous l'avons dit, être requises dans des domaines variés émanant des sciences médicales (psychiatrie, biologie, chimie, toxicologie, etc.), forensiques (traces ADN, empreintes digitales, faux documents, armes à feu, etc.), économiques (analyses comptables, cybercriminalité, etc.) ou techniques (mécanique automobile, construction de bâtiments, matériaux, etc.).

L'expertise psychiatrique, plus spécifiquement, occupe une place grandissante devant les tribunaux pénaux depuis l'entrée en vigueur du nouveau CP en 2007 et de la procédure pénale unifiée en 2011. Ce chapitre rend compte du cadre légal dans lequel s'inscrit celle qui est désormais considérée par plusieurs comme la pièce maîtresse du dossier pénal en Suisse romande (Garbiec, 2015 ; Gasser & Gravier, 2007 ; Moulin & Gasser, 2012 ; Niveau & Dang, 2008). Il présente la notion d'*expertise (psychiatrique)* ainsi que les conditions qui appellent à sa réalisation au sens de la loi. Il examine ensuite le rôle attribué dans ce contexte à l'*expert (psychiatre)*, avant de s'attarder sur quelques éléments relatifs à la liberté d'appréciation du juge la concernant.

5 La notion d'expertise en droit suisse

En droit pénal suisse, la notion d'expertise comprend deux acceptions. La première, l'*expertise privée*, est le fruit d'un mandat décerné par une partie, généralement l'avocat de la défense, à un expert (Garbiec, 2015 ; Pedrazzi, 2014). Elle consiste en un allégué de partie qui vise, la plupart du temps, à critiquer l'expertise mandatée par les autorités judiciaires²⁵ (Marques Lopes, 2014 ; Piquerez & Macaluso, 2011). Dès lors que, pour des raisons financières, elle n'est que rarement présentée devant un tribunal et que, par ailleurs, ce

²⁵ ATF 97 I 320.

dernier peut décider librement de l'admettre ou non²⁶, nous ne traitons pas ce type d'expertise dans notre étude. La seconde, l'*expertise judiciaire*, consiste en « une mesure d'instruction nécessitant des connaissances spéciales ou des investigations complexes, confiée par le procureur ou le juge à un ou plusieurs spécialistes » (Piquerez & Macaluso, 2011 : 380). Elle constitue un moyen de preuve qui, s'il n'est pas jugé infaillible, vise à fournir un avis éclairé au tribunal quant à une situation déterminée. Selon l'art. 182 CPP, les autorités judiciaires y recourent lorsqu'elles « ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait ». L'expertise est alors censée permettre au magistrat d'interpréter et d'apprécier les preuves de manière adéquate (Pitteloud, 2012).

6 Objet et objectifs de l'expertise psychiatrique

L'opportunité de requérir une expertise est en principe laissée à la libre appréciation du magistrat. Les parties peuvent solliciter une expertise, mais seul un magistrat, le procureur ou le juge, peut mandater un expert lorsqu'il juge ses connaissances et son expérience générale de la vie insuffisantes pour se déterminer (Donatsch & Cavegn, 2008 ; Fonjallaz & Gasser, 2017 ; Piquerez & Macaluso, 2011). Un juge peut ainsi refuser de nommer un expert sans violer les droits de la défense s'il lui apparaît d'emblée que l'expertise sera inutile, par exemple s'il estime qu'elle ne peut raisonnablement remettre en question son intime conviction ; que les arguments avancés ne sont pas importants pour la résolution de l'affaire ; que les preuves qu'elle est susceptible de fournir figurent déjà dans le dossier, ou encore que le temps écoulé entre les faits et le moment de l'expertise est trop long pour que le processus apparaisse comme étant pertinent²⁷ (Vuille, 2011).

Il est par contre des situations dans lesquelles la loi contraint le magistrat à requérir une expertise. Tel est le cas lorsque la loi impose au juge de solliciter l'avis d'un psychiatre sitôt qu'il a une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur (art. 20 CP) et lorsqu'il envisage de prononcer ou de lever une mesure (art. 56ss CP) (Fonjallaz & Gasser, 2017).

²⁶ TF, arrêt 6P_223/2006 du 9 février 2007.

²⁷ ATF 124 I 208.

En Suisse, le premier objectif dévolu à l'expertise psychiatrique repose sur l'appréciation de la *responsabilité pénale* du justiciable (art. 19-20 CP). Cette notion renvoie à l'idée de faute et repose sur la capacité de l'auteur à comprendre ses actes délictuels (faculté cognitive) et à vouloir qu'ils se produisent (faculté volitive). Contrairement aux art. 10-13 aCP, l'art. 19 CP n'exige plus la présence d'une pathologie psychiatrique pour déclarer un auteur irresponsable, totalement ou partiellement²⁸. Seule(s) compte(nt) désormais l'incapacité d'apprécier l'illicéité d'un acte et/ou l'absence de la faculté de se déterminer d'après cette appréciation ; le fait que celle(s)-ci découle(nt) d'un trouble mental ou d'une autre cause importe moins que sous l'ancien droit (Bulletin officiel du Conseil national, 2001 ; Jung, 2010 ; Killias et al., 2008 ; Niveau & Dang, 2008). Dans ce contexte, la direction de la procédure est tenue de solliciter l'avis d'un expert dès qu'il existe « une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur » (art. 20 CP). Cette « raison sérieuse », au regard la jurisprudence du TF²⁹, peut se fonder sur plusieurs éléments, parmi lesquels : a) une contradiction entre la personnalité du prévenu et son acte, b) l'existence de troubles mentaux connus chez le prévenu c) une responsabilité restreinte ou une irresponsabilité reconnue dans une affaire précédente, d) la présence d'un traitement psychiatrique dans le parcours de vie du prévenu, e) un mode de vie particulier tel que la toxicomanie.

Le deuxième volet de l'expertise psychiatrique porte sur l'évaluation de la *dangerosité* et du *risque de récidive*. De par sa délimitation floue, la notion de dangerosité, nous l'avons dit, souffre d'un manque de consensus, tant au niveau de ses définitions que sous l'angle de ses critères opératoires, empiriques et cliniques (Danet, 2008 ; Moulin & Gasser, 2012). Son évaluation constituant une des missions de l'expertise psychiatrique au regard du CP mais n'ayant pas acquis, à tout le moins à ce jour, le statut de concept, la dangerosité est critiquée et controversée notamment du fait que « l'interrogation se déplace de la condamnation rétrospective d'un acte infractionnel à l'évaluation prospective d'un sujet

²⁸ Dès lors que l'exigence de diagnostic psychiatrique ne figure plus dans la disposition légale relative à la responsabilité, certains psychiatres, à l'image notamment de Gasser et Gravier (2007), craignent une augmentation du nombre de condamnés considérés comme partiellement ou totalement irresponsables et, en conséquence, une augmentation des mesures prononcées. Les autorités judiciaires, selon ces mêmes auteurs, auraient pris conscience de cet enjeu. C'est pourquoi la question relative au trouble mental figurerait toujours dans la liste des questions adressées aux experts psychiatres (cf. annexe).

²⁹ ATF 116 IV 273 (JdT 1992 IV 162).

potentiellement dangereux, qui devient désormais porteur de risque de récidive » (Moulin et al., 2012 : 20). S'il est attendu des experts psychiatres qu'ils donnent leur avis sur cet élément, le terme de dangerosité n'est finalement utilisé qu'à l'art. 64c al. 3 CP portant sur l'internement à vie. Certes, il est également fait référence à la notion de danger aux art. 56 al. 1 et lit. a, 62 al. 4, 62a al. 1 et 64c al. 1 et 4 CP, mais l'ensemble des autres dispositions légales renvoie à l'évaluation du *risque (de récidive)*, présumé plus aisément opérationnalisable et qui remplace la dangerosité difficilement saisissable, tant pour les juristes que pour les psychiatres (Danet, 2008).

Le dernier objectif, étroitement lié au précédent, porte sur les *mesures* susceptibles d'agir sur ledit risque (art. 56ss CP)³⁰. Au sein de notre système dualiste, le juge a en effet le choix de prononcer deux types de sanction, à savoir une peine et/ou une mesure (art. 57 CP)³¹. Cette dernière se distingue de la peine par sa durée, puisqu'elle ne dépend pas de la faute commise par l'auteur mais du but poursuivi par son prononcé (Baechtold, 2008 ; Freytag & Jeckelmann, *in* Brägger & Vuille, 2016 ; Freytag et al., *in* Brägger & Vuille, 2016 ; Killias et al., 2008 ; Office fédéral de la justice -OFJ, 2010). Son exécution peut ainsi durer tant et aussi longtemps que le risque de récidive n'est pas écarté (art. 56 CP) ; elle vise donc « à la fois à favoriser l'amélioration des auteurs d'infractions susceptibles de se corriger et mettre hors d'état de nuire les délinquants impénitents ou incurables » (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 : 1874). Ce dispositif permet ainsi de condamner pénalement un individu, indépendamment de son statut psychique³² et ce, en opposition à l'un des principes fondamentaux selon lequel une personne déclarée irresponsable devrait sortir du système pénal pour être confiée au système sanitaire (Ferreira & Maugué, 2017 ; Pratt, 2001). La palette des mesures qui peuvent être prononcées est large. De manière générale, ces mesures peuvent être classées en deux catégories : la première regroupe les mesures de type thérapeutique (traitement des troubles mentaux -art. 59 CP-, traitement des addictions

³⁰ Pour rappel, nous centrons notre propos uniquement sur les mesures qui ne peuvent être ordonnées par le juge que sur foi d'une expertise psychiatrique.

³¹ Sur la dimension sécuritaire d'une application cumulative d'une peine et d'une mesure, motivée notamment par une demande insistante de la population à plus de protection, cf. Jung (2010).

³² En ce qui concerne le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) ou ambulatoire (art. 63 CP), l'existence d'un « grave trouble mental » doit toutefois être constatée par l'expert psychiatre. Il convient à cet égard de relever, comme le soulignent Delacrausaz et Queloz (2016), la difficulté de l'exercice pour ce professionnel dès lors que cette notion relève du droit et non de la psychiatrie.

-art. 60 CP-, traitement ambulatoire -art. 63 à 63b CP-) alors que la seconde comprend les mesures à visée sécuritaire (l'internement ordinaire et à vie -art. 64 à 64c CP-). Il importe de relever que ces dernières contreviennent aux principes de l'exécution des peines privatives de liberté consacrés à l'art. 75 CP. En effet, l'accent est clairement mis sur la protection de la société (i.e. la prévention du risque de récidive) au détriment de la resocialisation du détenu. Elles attestent donc moins, voire pas du tout, d'une volonté de traiter le condamné, que de celle de le neutraliser et ce, tant et aussi longtemps qu'il est jugé dangereux (Brägger & Vuille, 2012 ; Gasser & Gravier, 2007 ; Kuhn, *in* Brägger & Vuille, 2016).

Trois critères, toujours étayés par une expertise psychiatrique, doivent être remplis pour prononcer une mesure quelle qu'elle soit et, respectivement, la lever (Gravier & Gasser, 2007 ; Raggenbass, 2012). Selon l'art. 56 al. 3 CP, l'expertise se détermine ainsi sur a) la nécessité de prodiguer un traitement et ses chances de succès, b) la probabilité que l'auteur ne commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci et enfin, c) sur les possibilités d'exécution de la mesure dans un établissement approprié (art. 58 CP). Les art. 62d al. 2 et 64c al. 5 CP imposent pour leur part la réalisation d'une (deux concernant le second article) expertise(s) psychiatrique(s) indépendante(s) dans les situations où il doit être discuté de la levée d'une mesure institutionnelle, respectivement d'un internement à vie. Concrètement, l'on observe que le premier critère, qui porte sur la proportionnalité de la mesure, relève principalement de la compétence du juge ; dans ce cadre, l'art. 56a al. 1 CP postule que le magistrat doit, si plusieurs mesures sont appropriées, prononcer « celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves ». Les deux autres aspects concernent plus spécifiquement l'expert psychiatre, puisqu'il en ressort que c'est à lui qu'il incombe de s'assurer de la nécessité de la mesure et de son applicabilité au sein d'un établissement qui se devrait d'être « approprié » (art. 56 al. 3 CP ; Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 : 1897).

Les missions légales de l'expert psychiatre se sont donc étendues ces récentes années, d'abord sur le plan matériel. En effet, l'évaluation de la responsabilité constitue la mission traditionnelle de l'expert psychiatre. Il apparaît toutefois qu'aujourd'hui une importance grandissante est accordée, en Suisse aussi, à l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive, partant, des mesures susceptibles de les réduire (Clerici, 2012 ; Delacrausaz &

Gasser, 2012 ; Hémerly, 2009). L'expert psychiatre est ainsi appelé à se prononcer sur un nombre plus large d'objets et à occuper *de facto* une place plus importante dans la décision judiciaire.

Cette extension matérielle est enfin accompagnée d'une extension temporelle des missions expertales. En effet, une expertise psychiatrique peut être réalisée à tous les moments de la procédure, durant l'instruction, lors du jugement mais aussi dans le cadre de la réévaluation de mesures (Gasser & Gravier, 2007 ; Niveau & Dang, 2008). L'instauration des Tribunaux des mesures de contrainte (TMC) en atteste, puisque là aussi et dès la détention provisoire, le psychiatre est prié de se prononcer sur le risque de récidive du prévenu (Delacrausaz & Gasser, 2012 ; Fonjallaz & Gasser, 2017 ; Gasser & Gravier, 2007 ; Killias et al., 2008 ; Moulin & Gasser, 2012). Qui plus est, il existe également, depuis l'entrée en vigueur de la procédure pénale unifiée en 2011, une autorité judiciaire compétente en matière de libération, se matérialisant sous diverses formes dans les cantons³³. Celle-ci constitue une nouvelle étape juridictionnelle impliquant là aussi le recours à un ou plusieurs expert(s) psychiatre(s). Enfin, la création de Commissions consultatives de dangerosité au niveau cantonal participe également à la présence accrue des experts psychiatres sur le continuum pénal. Formulant des préavis ayant pour but d'orienter les prises de décision des autorités judiciaires et d'exécution des sanctions, ces entités ont la possibilité de recommander la réalisation d'une expertise (Zermatten & Freytag, in Brägger & Vuille, 2016).

7 Choix de l'expert

Sur le plan légal, l'*expert* est considéré comme un technicien qui participe à la décision judiciaire en apportant son avis de spécialiste, neutre et impartial³⁴. Ni témoin, ni juge, il constitue en ce sens un auxiliaire de justice (Fink P., 1979 ; Laemmel, 1994 ; Niveau & Dang, 2008).

³³ Le canton de Vaud a par exemple créé le Tribunal des mesures de contrainte (TMC) pour ce qui touche aux libérations avant jugement notamment et mis en place la fonction de Juge d'application des peines (JAP) en ce qui concerne l'exécution de la sanction, tandis que le canton de Genève a créé un Tribunal de l'application des peines et des mesures (TAPEM) et Fribourg, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP).

³⁴ ATF 120 V 357 et TF, arrêt 6B_299/2007 du 11 octobre 2007. Sur la question de la partialité de l'expert, v. not. ATF 97 I 320, ATF 124 I 121 (JdT 1999 I 159) et ATF 125 II 541.

Les parties peuvent suggérer le recours à un expert en particulier (art. 184 al. 3 CPP) ou faire récuser pour de justes motifs celui qui serait mandaté (art. 183 al. 3 CPP avec renvoi à 56 CPP)³⁵. Le choix et la nomination de ce dernier sont cependant, conformément à l'art. 184 al. 1 CPP, du ressort des autorités judiciaires et ce, aussitôt que les conditions exigées à l'art. 182 CPP sont remplies. À ce propos, l'art. 183 al. 1 CPP postule que « seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires ». D'apparence très générique³⁶ (Garbiec, 2015), la définition légale du professionnel susceptible d'effectuer une expertise psychiatrique est néanmoins précisée dans la jurisprudence du TF³⁷ et dans la doctrine (Bohmer, *in* Niggli & Wiprächtiger, 2013 ; Delacrausaz, *in* Brägger & Vuille, 2016 ; Stratenwerth & Wohler, 2013). Ainsi, ne peut être désigné comme *expert psychiatre* et donc tenu pour personnellement responsable³⁸ de la qualité de l'expertise qu'un médecin psychiatre FMH, et non un psychologue. Seule la personne ayant suivi son cursus au sein d'une faculté de médecine et obtenu son diplôme conformément à la Loi fédérale sur les professions médicales du 23 juin 2006 (LPMéd³⁹) peut donc se prévaloir d'un titre de psychiatre et effectuer des expertises psychiatriques d'adultes pour des tribunaux pénaux. Certes, il existe des formations en psychologie légale proposées notamment par la Fédération suisse des psychologues (FSP) aux diplômés de la branche. Cependant, les connaissances médicales qu'ils acquièrent ne sont pas jugées suffisantes, tant du point de vue de la doctrine (Strauli, 2009) que de la jurisprudence précitée. Si un psychologue peut intervenir dans la réalisation de l'expertise pénale d'adultes à titre de co-expert pour aider l'expert mandaté (Delacrausaz & Moulin, 2015 ; Fonjallaz & Gasser, 2017), il doit donc en être fait expressément mention dans le mandat (art. 184 al. 2 lit. b CPP ; art. 187 al. 1 CPP).

³⁵ ATF 118 Ia 144 (JdT 1994 IV 95).

³⁶ Seules comptent, sur le plan légal, les connaissances effectives et techniques pour pouvoir être nommé expert (Moreillon & Parein-Reymond, 2016). En effet, le Conseil fédéral (CF) n'impose pas, dans son message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (*Feuille fédérale*, 2006 1057 : 1192), que les experts bénéficient d'une autorisation délivrée par un tribunal ou d'un diplôme particulier pour remplir leur mandat. De même, la doctrine stipule qu'il n'est pas nécessaire d'appartenir à une organisation professionnelle quelconque (Schmid, 2013) ou d'être inscrit sur une liste officielle d'experts (Antognini, 2011).

³⁷ ATF 140 IV 49 (JdT 2014 IV 281) et TF, arrêt 6B_884/2014 du 8 avril 2015.

³⁸ La responsabilité personnelle de l'expert est engagée même s'il travaille au sein d'une institution, conformément à l'art. 185 al. 1 CPP.

³⁹ RS 811.11 (État le 1^{er} janvier 2018).

En outre, le médecin psychiatre nommé ne peut restituer dans son rapport que les conclusions qu'il aurait pu lui-même tirer. À défaut, l'art. 189 CPP dispose que la direction de la procédure doit demander audit expert de compléter son travail ou mandater un nouvel expert (art. 189 CPP).

8 Mandat décerné à l'expert psychiatre

La mission confiée à l'expert ne peut porter que sur une question de fait et non sur une question juridique. Bien que la frontière puisse parfois paraître floue, il n'appartient pas à l'expert de « décider à la place du juge » et donc de se déterminer sur la culpabilité de l'expertisé, la qualification juridique de son comportement ou l'appréciation des preuves (Killias et al., 2008 ; Vuille, 2011).

La mission de l'expert est en principe formulée par écrit (art. 184 al. 2 CPP). Adressé au nom de l'expert sollicité, le mandat comprend d'abord les éléments relatifs à l'intervention de tiers dans le processus expertal (e.g. des psychologues), au secret professionnel et aux conséquences pénales d'un faux rapport (art. 307 CP). Le mandat dresse ensuite la liste des questions à traiter et précise le délai imparti pour y procéder (art. 184 al. 2 lit. d CPP⁴⁰). Si les parties peuvent proposer des questions (art. 184 al. 3 CPP), c'est à la direction de la procédure que revient l'autorité pour les formuler (art. 184 CPP). L'expert peut également, dans certaines situations, suggérer des questions lorsque celles posées par les autorités judiciaires se révèlent par exemple inadéquates (Champod & Taroni, 1994). Tel n'est toutefois généralement pas le cas concernant l'expertise psychiatrique puisqu'une liste de questions standardisées, établie conjointement entre juristes et psychiatres, est désormais remise de manière systématique aux experts mandatés. Celle-ci porte sur l'existence d'un trouble mental, la responsabilité pénale, le risque de récidive et les mesures susceptibles de le diminuer⁴¹.

⁴⁰ Si le délai n'est pas respecté, l'expert peut être puni d'une amende d'ordre et/ou voir son mandat révoqué sans versement d'indemnité (art. 191 CPP).

⁴¹ Cf. annexe.

Pour réaliser son expertise, l'expert psychiatre travaille sur les pièces du dossier remises par la direction de la procédure (art. 184 al. 4 CPP ; Garbiec, 2015). Les moyens qu'il utilise pour remplir sa mission doivent être scientifiquement fondés (art. 139 al. 1 CPP), autrement dit largement reconnus parmi les chercheurs et les praticiens⁴² (Garbiec, 2015). Or, cette exigence est d'autant plus ferme concernant l'expertise psychiatrique depuis l'injonction qui leur est désormais faite d'apprécier les risques que les justiciables représentent, pour eux et surtout pour autrui (Gravier, 2012 ; Moulin & Gasser, 2012 ; Niveau, 2011). En effet, cette tendance donne lieu à une technicisation de l'évaluation et au développement d'outils y relatifs, dont nous avons présenté précédemment les contours⁴³ (Delcrausaz & Gasser, 2012 ; Gravier & Lustenberger, 2005). Le législateur suisse n'impose toutefois pas l'utilisation d'une méthode standardisée aux experts psychiatres (Delcrausaz, *in* Brägger & Vuille, 2016 ; Garbiec, 2015). Ces derniers sont libres dans leur façon de procéder pour répondre au mandat. Concernant l'évaluation de la responsabilité pénale (art. 19 CP), la démarche suit tout de même en pratique trois étapes (Laemmel, 1994). La première étape relève de l'investigation et se déroule sur la base d'entretiens menés avec l'expertisé ainsi qu'à partir des documents remis à l'expert pour remplir son mandat. La deuxième étape concerne l'établissement du diagnostic au regard des classifications officielles des troubles mentaux (e.g. CIM-10, DSM-V). Enfin, la dernière étape porte sur l'analyse du comportement et puise ses fondements dans les compétences cliniques et l'expérience de l'expert. Les résultats découlant des instruments (e.g. tests effectués, notes personnelles et supports divers) ayant servi à la réalisation de l'expertise, notamment sous l'angle de la dangerosité et du risque de récurrence, ne doivent par contre pas forcément figurer dans le rapport écrit⁴⁴. Afin d'éviter qu'ils soient mal interprétés, ces éléments sont présentés uniquement lorsqu'ils sont susceptibles de révéler des erreurs ou des lacunes dans l'expertise et, partant, de mieux permettre au magistrat de se déterminer sur sa valeur probante (Vuille, 2011).

⁴² V. p.ex. ATF 113 IV 42 (JdT 1987 IV 153) et ATF 129 I 49 (JdT 2005 IV 141).

⁴³ Cf. chap. 4.1.3. V. également Baratta et al. (2012), Côté (2001), Elbogen (2002), Senon et al. (2009), Vacheron-Trystram et al. (2010).

⁴⁴ TF, arrêt 1P.544/2003 du 12 novembre 2003.

9 Valeur probante de l'expertise psychiatrique

L'appréciation des preuves peut être définie comme l'acte par lequel le juge évalue la valeur des moyens de preuve à sa disposition et les pondère pour rendre un jugement conforme au droit (Fonjallaz & Gasser, 2017 ; Verniory, 2011). L'art. 10 al. 2 CPP dispose que « le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure ». En principe, le juge peut donc choisir, de sa propre initiative ou sur foi des observations des parties (art. 188 CPP), de ne pas suivre les conclusions de l'expert, de s'en écarter totalement ou partiellement, de demander à l'expert de clarifier ses propos ou de compléter son travail (art. 189 CPP ; Piquerez & Macaluso, 2011). Ces compléments peuvent être fournis soit par écrit dans un nouveau délai, soit à l'oral dans le cadre d'une audition (art. 187 al. 2 CPP).

Si le complément d'expertise se révèle toujours insuffisant, c'est-à-dire s'il contient encore des lacunes et/ou des inexactitudes, une nouvelle expertise, communément appelée contre-expertise, peut être demandée⁴⁵. Aux termes de l'art. 189 CPP, la direction de la procédure sollicite l'avis d'un nouvel expert si les conditions suivantes, non cumulatives, sont remplies : a) le rapport d'expertise est incomplet ou peu clair, b) plusieurs experts divergent ostensiblement dans leurs conclusions, c) l'exactitude de l'expertise est remise en doute. Dans ce cas, comme pour celui de la sur-expertise lors de laquelle un nouvel expert est amené à se positionner sur les conclusions du premier mandataire, le juge doit tout de même nourrir au préalable de sérieux doutes quant à la qualité des résultats remis. En effet, il n'existe pas de droit à une pluralité d'expertises dans la législation suisse (Vuille, 2011). Lorsque deux expertises parviennent à des conclusions contradictoires, le juge est par contre censé pouvoir choisir librement à laquelle il se rallie⁴⁶.

Suivant le principe de la libre appréciation des preuves, le juge est censé pouvoir se détacher de toute expertise (art. 20 al. 2 CPP ; Piquerez & Macaluso, 2011). La jurisprudence s'est toutefois, au fil du temps, positionnée de manière plus tranchée quant à la marge de manœuvre octroyée aux magistrats de siège. Considérée comme un moyen de preuve parmi

⁴⁵ ATF 118 Ia 144 (JdT 1994 IV 95).

⁴⁶ ATF 107 IV 7.

d'autres dans les années 1970⁴⁷, l'expertise psychiatrique voit son influence sur le jugement progressivement renforcée. Dans les années 1990, le TF impose ainsi au juge qui souhaiterait se détacher d'une expertise psychiatrique de fournir des motifs concluants (Dongois, 2014)⁴⁸. En cas de responsabilité limitée (art. 19 al. 2 CP), le magistrat de siège qui décide de se fier aux conclusions de l'expert se voit par ailleurs contraint de diminuer la sanction conformément aux proportions fixées par le TF⁴⁹. Ce système rigide de barèmes, reposant sur une relation mathématique entre le degré de responsabilité et la quotité de la peine, constitue un exemple particulièrement éclairant de la place faite à l'expertise psychiatrique dans la décision judiciaire. Sur ce dernier point, le TF est néanmoins revenu en arrière aujourd'hui, restituant de la sorte aux magistrats une certaine latitude décisionnelle quant à la question de la fixation de la sanction qui relève, rappelons-le, du domaine juridique (Fonjallaz & Gasser, 2017 ; Vuille, 2011). Il n'en demeure pas moins que, pour s'écarter à l'heure actuelle des conclusions d'un expert, le magistrat doit encore justifier sérieusement sa décision (Dubec & Andronikof, 2003 ; Killias et al., 2008). Plusieurs motifs peuvent être évoqués à ce titre selon la jurisprudence du TF : une divergence entre les faits retenus par l'expert et ceux établis par la procédure, des conclusions expertales relevant de questions juridiques ou estimées douteuses, ou encore des contradictions entre le rapport d'expertise et des déclarations ultérieures de l'expert concernant des éléments importants⁵⁰.

En définitive, que ce soit au niveau des conditions légales entourant son recours ou sous l'angle des exigences du TF en matière de motivation pour s'en départir, l'expertise psychiatrique constitue une pièce centrale, voire incontournable, du dossier pénal dans les affaires qui la requièrent. Quant à son auteur, l'expert psychiatre, il joue en pratique un rôle considérable dans l'élaboration du jugement. Pour preuve, ses conclusions seraient presque systématiquement suivies par le juge (Delacrausaz & Moulin, 2015 ; Wiprächtiger, 2005). Si le magistrat de siège reste donc théoriquement et légalement maître de la décision, nombre d'auteurs relayent un glissement progressif de la compétence de juger du juge vers celle de

⁴⁷ ATF 96 IV 97.

⁴⁸ ATF 101 IV 129 (JdT 1976 IV 42), ATF 142 IV 49.

⁴⁹ V. successivement ATF 116 IV 273 (JdT 1992 IV 162), ATF 118 IV 1 (JdT 1992 I 778), ATF 123 IV 49 (JdT 1998 IV 160) et ATF 129 IV 22 (JdT 2006 IV 182), ATF 134 IV 132 (JdT 2009 IV 3).

⁵⁰ ATF 101 IV 129 (JdT 1976 IV 42), ATF 118 Ia 144 (JdT 1994 IV 95), ATF 129 I 49 (JdT 2005 IV 141), ATF 130 I 337 (JdT 2005 I 95), ATF 136 IV 55 (JdT 2010 IV 127).

l'expert psychiatre de décider (Delacrausaz & Moulin, 2015 ; Gasser & Gravier, 2007 ; Niveau & Dang, 2008). Dans ce contexte, la volonté du TF d'accorder, à tous les échelons de la chaîne pénale, une place grandissante à l'expertise psychiatrique, pourrait alimenter, à n'en pas douter, le sentiment que de « maître de la décision, le juge peut aussi n'en [devenir] que l'organisateur » (Dumoulin, 2000 : 3). Au regard des propos de nos répondants et sans entrer ici dans le détail, il convient néanmoins de souligner que la messe n'est pas dite en Suisse romande.

Stratégie de recherche

Pour tenter de saisir les rouages du dispositif expertal dans la décision judiciaire, notre démarche de recherche a pris pour appui les points de vue de l'ensemble des acteurs amenés à produire et à utiliser l'expertise psychiatrique. Nous avons donc privilégié une méthodologie de type qualitatif pour recueillir le sens que lui attribuent les magistrats (juges et procureurs), avocats et experts (Anadón, 2006 ; Anadón & Guillemette, 2007 ; Blais & Martineau, 2006 ; Soulet, 2011). Dans ce cadre, il convient de relever que nous avons fait le choix de réaliser notre recension des écrits après que les participants à l'étude aient été interviewés. En effet, bien que nous ayons effectué des lectures en parallèle de la récolte des données, il nous paraissait que cette stratégie était la mieux susceptible de ne pas orienter les réponses de nos répondants au regard de la littérature existante. Pour répondre au mieux aux critères d'objectivité, de fiabilité, de validité interne et externe d'une telle démarche de recherche (Miles & Huberman, 2003, Paillé & Mucchielli, 2010 ; Poupart, *in* Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayer & Pires, 1997), nous avons articulé notre stratégie autour de quatre étapes -exploratoire, principale, complémentaire et de validation- synthétisées dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1 : Synthèse de la stratégie de recherche

Types de données	Outils	Phase exploratoire	Phase principale	Phase de validation	Phase complémentaire
Données de 1ère main	Entretiens	3	28	-	-
	Observations	5	-	-	-
Données de 2ème main	Entretiens	-	-	24	15
	Analyse documentaire	-	-	-	28

Les données de première main ont été récoltées à l'aide de deux outils, l'entretien et l'observation. L'entretien, à usage exploratoire et principal, d'abord, s'est révélé l'outil le mieux à même de restituer le sens que nos répondants attribuent à l'expertise psychiatrique, à partir de leurs expériences propres. De type semi-directif, il a accordé la liberté à nos répondants d'aborder certains sujets mais a parallèlement garanti, par sa

structure, que tous les points préalablement identifiés comme étant fondamentaux seraient abordés à un moment ou l'autre de la discussion (Blanchet & Gotman, 2010). Cet outil nous a enfin offert, de par son faible côté directif, la possibilité de « récolter les témoignages et les interprétations [de nos] interlocuteurs en respectant leurs propres cadres de référence : leur langage et leurs catégories mentales » (Lafortest, 2009 ; Quivy & Campenhoudt, 2006 : 174). L'observation, à usage exploratoire uniquement, a constitué notre deuxième outil de collecte des données. Consistant à « rendre compte de pratiques sociales, à mettre au jour ce qui les oriente, ce qui amène les acteurs à leur donner telle forme » (Arborio & Fournier, 2010 : 47), elle nous a permis de nous immerger dans notre terrain et de mieux saisir les actions qui s'y jouent et les interactions et relations qui s'y nouent. Quant aux données de deuxième main, elles ont également été récoltées à l'aide de deux outils, l'entretien et l'analyse documentaire. Cette dernière méthode de recueil des données a permis d'ajouter une dimension temporelle à la compréhension de notre objet de recherche (Tremblay, 1968). Portant, comme son nom l'indique, sur des documents écrits, elle a par ailleurs contribué, en annulant « la possibilité de réaction du sujet à l'opération de mesure », à lénifier les biais inhérents à l'intervention du chercheur sur son terrain (Cellard, *in* Poupart et al., 1997 : 251).

10 Phase exploratoire

Pour débiter notre recherche, nous avons mené trois entretiens à usage exploratoire auprès d'un juge, d'un avocat et d'un expert psychiatre. Cette démarche nous est apparue comme la mieux à même de compléter les premières pistes de réflexion initiées par nos lectures et de lénifier les préconceptions dont nous étions inévitablement imprégnée (Blanchet & Gotman, 2010 ; Quivy & Campenhoudt, 2006). Reposant sur des questions ouvertes, ces entretiens à visée heuristique, d'une durée moyenne d'une heure trente, ont été conduits entre les mois de janvier et avril 2014. Les répondants ont, dans ce contexte, été sélectionnés parce qu'ils faisaient partie de notre réseau et constituaient en ce sens des interlocuteurs aisément accessibles et bienveillants pour une entrée en matière. En terme d'analyse, chaque entretien exploratoire a d'abord été écouté pour lui-même à trois reprises, sans grille d'analyse spécifique et à deux semaines d'intervalles. Les informations recueillies ont ensuite été transcrites, puis analysées de façon verticale et transversale, de

sorte à pouvoir faire apparaître progressivement les similitudes et divergences entre les propos de ces premiers répondants.

Nous avons également mené, de janvier à avril 2014, cinq observations non participantes à usage exploratoire. D'une durée approximative de trois heures chacune, celles-ci ont été réalisées au sein de tribunaux de 1^{ère} instance, lors d'audiences d'experts psychiatres. Les deux premières ont consisté, comme le conseillent notamment Quivy et Campenhoudt (2006), à noter dans notre carnet de bord le plus fidèlement possible tout ce qui se donnait à voir, y compris les interactions ou informations en apparence les plus anodines. Le matériel récolté a fait l'objet d'une synthèse relevant les points les plus saillants de nos observations. Les trois observations suivantes ont été menées sur foi d'une grille ayant pour objectif la description des cinq axes suivants (Angers, 1992) :

- le site ;
- les participants ;
- les buts et objectifs des actions et des interactions des différents protagonistes ;
- les actions et interactions en tant que telles ;
- leur durée ainsi que leur fréquence.

Afin de mettre en lumière les acteurs « en action », leurs interactions et leurs éventuelles stratégies, il aurait pu se révéler pertinent de mener un nombre plus grand d'observations, et ce à usage principal. Toutefois, il nous est rapidement apparu que les experts psychiatres, à l'exception d'un canton, étaient moins souvent convoqués pour venir présenter oralement leurs conclusions que nous ne l'avions envisagé de prime abord. Peu d'audiences d'experts psychiatres étaient donc agendées dans les Tribunaux romands au moment de notre récolte de données. Outre la raison relative à la réduction de la phase d'instruction liée à la procédure pénale entrée en vigueur en 2011, il ressortait clairement des propos de plusieurs de nos répondants que les rapports écrits des experts constituaient le principal moyen de communication entre producteurs et utilisateurs de l'expertise. Portant sur des éclaircissements et des compléments relatifs au contenu du rapport, la présence des experts en audience paraissait en définitive exercer une influence globalement négligeable sur les conclusions expertales. Nous avons par conséquent fait le choix de n'utiliser les observations effectuées qu'à titre d'enrichissement des analyses des propos de nos répondants. Ainsi,

cette démarche nous a permis d'envisager de nouvelles pistes de réflexion et, partant, d'aller chercher en entretien ce qui se cachait derrière ce qui semblait être, dans un premier temps, des évidences.

En croisant les informations recueillies via ces deux outils d'enquête, cette étape préliminaire nous a permis d'approfondir des pistes de réflexion, d'intégrer de nouvelles dimensions à notre grille d'entretien et d'élargir nos horizons de lecture. Cette phase s'est ainsi révélée particulièrement riche dans le cadre de l'élaboration progressive de notre objet de recherche (Deslauriers & Kérisit, *in* Poupart et al., 1997).

11 Phase principale

Ce sont d'abord vingt-deux demandes d'autorisation d'accès au terrain qui ont été formulées, dans les six cantons romands, auprès des représentants des groupes professionnels concernés, à savoir six présidents de tribunal cantonal, six procureurs généraux, six bâtonniers et quatre chefs de service en psychiatrie. Une fois leur accord obtenu, nous avons sollicité, par courrier postal (comprenant une lettre de motivation ainsi qu'un formulaire d'information et consentement), des praticiens sur l'ensemble du territoire romand. Cinquante et une demandes d'entretien, ayant fait l'objet d'un accord, d'un refus ou d'une absence de réponse malgré trois tentatives de rappel, ont été envoyées aux groupes professionnels suivants :

Tableau 2 : Demandes d'entretien envoyées et types de réponses données

Professions	Accord	Refus	Absence de réponse	Total des demandes
Juges	6	1	5	12
Procureurs	5	3	3	11
Avocats	4	4	5	13
Experts psychiatres	7	4	4	15
Total	22	12	17	51

Malgré la présence, sur la scène pénale romande, d'un grand nombre de praticiens du droit⁵¹, presque un tiers de notre corpus (i.e trois avocats, deux procureurs et un juge) a finalement été constitué par « effet boule de neige » (Miles & Huberman, 2003). Cinq participants, jouant le rôle de *gatekeepers*, nous ont ainsi orientée vers six de leurs collègues intéressés par notre étude. Nous n'avons pu dès lors nous accorder la possibilité de « sélectionner » nos répondants au regard de variables générales (e.g. le sexe, l'âge) et spécifiques (e.g. le nombre d'années d'expérience au sein de leur institution, le canton où l'activité est exercée, les fonctions assumées), comme le conseille Pires (*in* Poupart et al., 1997). Nous n'avons par ailleurs contacté que des experts affiliés à une institution publique⁵², eu égard à la tendance actuelle à l'étatisation de la fonction d'expert et la création récente d'entités spécifiquement dévolues à la psychiatrie légale⁵³. Il convient encore de relever que nous avons tenu à rencontrer uniquement des psychiatres et non des psychologues, ces derniers ne pouvant intervenir qu'à titre de co-experts. En effet, il nous importait que les acteurs impliqués dans notre recherche portent la responsabilité du travail effectué, ce qui n'est le cas que pour les experts mandatés à titre principal.

Au final, la composition de notre corpus pour les entretiens à usage principal a fait l'objet d'un échantillonnage par contraste-saturation (Pires, *in* Poupart et al., 1997). En terme de

⁵¹ 152 présidents et 154 procureurs officiant au sein de tribunaux de 1^{ère} instance ont pu être recensés via les sites internet des administrations cantonales (cf. chap. 27) et une communication personnelle pour le canton de Fribourg (18 août 2016). Les ordres des avocats cantonaux, auxquels nous avons accédé via le site de la Fédération suisse des avocats (FSA), recensent à ce jour plus de 2'863 avocats susceptibles de travailler sur une affaire pénale comprenant la réalisation d'une expertise psychiatrique en Suisse romande.

⁵² À noter que les experts psychiatres ne sont recensés nulle part dans les offices cantonaux, dès lors qu'aucune liste officielle d'experts psychiatres agréés n'est exigée en Suisse. Ainsi, il est difficile de déterminer combien de psychiatres répondent à des mandats délivrés par les autorités judiciaires romandes. Leur identification par tâtonnements, via les sociétés et associations répertoriant les psychiatres installés dans les différents cantons, telles que la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP) s'est ainsi révélée non concluante.

⁵³ Le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) a ouvert une unité de psychiatrie légale (PL) répondant aujourd'hui à une grande partie des demandes d'expertises formulées par les autorités judiciaires des cantons de Genève. L'Institut de psychiatrie légale (IPL) du Département de psychiatrie du CHUV dans le canton de Vaud, le Centre de psychiatrie forensique (CPF) au sein du Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM), le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), ainsi le Service d'expertises médicales (SEM) du Département de psychiatrie et de psychothérapie du CHVR en Valais, remplissent également ces missions dans leurs cantons respectifs (pour les sites internet consultés, cf. chap. 27). En Suisse allemande, des structures comparables existent également depuis plusieurs années, notamment dans les cantons d'Argovie, Bâle, Berne et Zürich (Delacrausaz, communication personnelle, 15 mars 2018).

diversification externe, le fait de différencier *a priori* quatre groupes de professionnels (juges, procureurs, avocats et experts psychiatres) nous a permis d’obtenir un échantillon par contraste, afin de travailler avec et sur un corpus aussi divers que possible. En terme de saturation empirique, les propos croisés de l’ensemble de nos répondants nous ont permis d’obtenir des discours suffisamment redondants pour que nous puissions affirmer qu’une augmentation de matériel n’apporterait pas d’information fondamentalement nouvelle (Laperrière ; Pires, *in* Poupart et al., 1997). Au total, ce sont vingt-huit personnes (sept répondants par groupe professionnel), dont dix femmes et dix-huit hommes, qui ont accepté de participer à un entretien sur leur lieu de travail, dans l’un des cinq cantons romands. S’ils bénéficient de deux à quarante ans d’expérience dans leur profession, le nombre moyen d’années d’expérience pour chaque groupe de praticiens est très proche, se situant à 15.25 ans.

Tableau 3 : Informations relatives aux répondants (entretiens à usage principal)

Professions	Hommes	Femmes	Total	Cantons	Nb. moyen ans/expérience
Juges	3	4	7	1 FR 1 JU 1 NE 4 VD	12.7 ans
Procureurs	6	1	7	2 FR 2 GE 1 NE 1 VD 1 VS	14.9 ans
Avocats	5	2	7	1 FR 1 JU 5 VD	20.9 ans
Experts psy. institutionnels	5	2	7	1 GE 2 NE 4 VD	15.6 ans

Nous avons mené auprès d’eux des entretiens de type semi-directif entre les mois d’avril et août 2014 (Blanchet & Gotman, 2010 ; Kaufmann, 2011). À cette fin, nous avons dans un premier temps, sur foi de nos investigations préliminaires, élaboré des « questions-guides » (Quivy & Campenhout, 2006 : 173). Celles-ci ont ensuite été réunies dans des grilles d’entretien spécifiques pour chaque groupe professionnel. En substance, l’ensemble des dimensions abordées avec les différentes catégories de répondants peut être regroupé dans le tableau 4 ci-après.

Tableau 4 : Principales dimensions abordées durant les entretiens à usage principal

Dimensions	Sous-dimensions
1. Concepts de base	Notions-clés : expertise, expert, dangerosité, risque de récidive
	Normes pénales : responsabilité, mesures
2. Demande d'une expertise (psychiatrique)	Procédure/protocole de demande
	Nombre de demandes et évolution
	Contenu et but(s) des demandes
	Choix des experts
3. Production d'une expertise psychiatrique	Procédure/protocole d'expertise
	Contenu des expertises
	Formation des experts
4. Reddition d'une expertise psychiatrique	Format écrit des rapports d'expertise
	Restitution orale des conclusions
5. Usage(s) de l'expertise (psychiatrique)	Place/crédit accordés à l'expertise psychiatrique
	Scientificité du savoir expertal
	Enjeux
	Attentes des professionnels (aujourd'hui et demain)
6. Interactions entre les différents acteurs	Types d'interactions/relations
	Communication

Les entretiens effectués, d'une durée moyenne d'une heure trente, ont fait l'objet, avec le consentement des participants, d'un enregistrement audio numérique. Ils ont ensuite tous été transcrits intégralement en langage digital, en ce sens que nous nous sommes concentrée sur le contenu du discours et n'avons mis en exergue les effets de langage analogiques tels que soupirs et exclamations que lorsque ceux-ci étaient jugés importants au regard du contexte de production du discours (Jakobson, 1963). Cette tâche, certes ardue et chronophage, a offert l'avantage de fixer la parole de nos répondants et de pouvoir y revenir en tout temps. C'est ainsi que des éléments, d'apparence anodine voire anecdotique, ont pu être soulevés au fil des écoutes, puis des lectures.

Nos entrevues ont ensuite fait l'objet d'une analyse de contenu thématique verticale puis transversale, afin de procéder au « repérage, regroupement et (...) à l'examen discursif des thèmes abordés » au sein de notre corpus (Bardin, 2013 ; Deslauriers, 1987 ; Laforest, 2009 ; Paillé & Mucchielli, 2010 : 162). Nous avons ainsi relevé pour chaque entretien, par un double codage couleur sur papier et à un mois d'intervalle, tous les thèmes, c'est-à-dire les fragments de discours pertinents en lien avec les objectifs de recherche (Blanchet & Gotman, 2010 ; Miles & Huberman, 2003). Ensuite, nous avons vérifié s'ils se répétaient d'un matériau à l'autre et comment ils se recoupaient, se rejoignaient ou se contredisaient. Nous avons d'abord fait l'exercice pour chaque groupe professionnel. Puis, nous avons effectué une deuxième réduction synthétisant, de manière croisée, les propos de l'ensemble de nos répondants. Afin d'obtenir une analyse aussi fine que possible des propos recueillis, nous avons recouru à la technique de la thématization en continu, c'est-à-dire que nous avons identifié les thèmes centraux, puis les sous-thèmes, au fur et à mesure des retranscriptions faites des entretiens menés (Blanchet & Gotman, 2010 ; Paillé & Mucchielli, 2010 ; Rondeau & Paillé, 2016). Ainsi, nous avons pu enrichir progressivement notre grille d'entretien avec de nouvelles dimensions soulevées par nos répondants. Nous avons également structuré notre analyse à l'aide d'un arbre thématique, ce qui nous a permis de synthétiser sous forme de tableau à deux colonnes les principales dimensions et leurs sous-dimensions, correspondant par ailleurs, dans leur ensemble, à celles restituées dans notre grille d'entretien finale (Paillé & Mucchielli, 2010). Nous avons enfin ajouté une colonne à chaque sous-dimension avec les extraits de verbatims les plus illustratifs pour rendre compte avec précision des opinions des acteurs impliqués dans notre étude, tant sur le plan référentiel que modal (Blanchet & Gotman, 2010).

La mise en ordre compréhensive des propos de nos répondants nous a permis d'accéder, dans un second temps, aux significations profondes que ces derniers donnent à la place de l'expertise dans la décision judiciaire (Blais & Martineau, 2006). Nous avons tenté ainsi de dépasser ces premiers résultats de nature plutôt descriptive et de faire émerger des dimensions qui, mises en relation, produiraient du sens. À cette fin, nous nous sommes inscrite dans une démarche de type abductif (Anadón & Guillemette, 2007). Ainsi, bien que nous ayons laissé les données émerger des propos de nos répondants, nous les avons confrontées dans un mouvement de va-et-vient aux références théoriques récoltées. Le

même exercice analytique, vertical puis transversal, a été effectué, à deux reprises également et à un mois d'intervalle, à l'aide du logiciel informatique de traitement des données qualitatives NVivo11. Si nous nous sommes inspirée de l'arbre thématique initial, nous l'avons alimenté également de nouvelles pistes de réflexion, puisées dans des discussions de type informel (avec nos superviseurs, collègues et entourage) et la poursuite de nos lectures (Rondeau & Paillé, 2016). Nous avons également recherché les co-occurrences entre deux ou plusieurs mots-clés au sein des entretiens menés. En comparant ces nouveaux codages aux anciens, nous avons ainsi maximisé nos chances, comme le postulent Quivy et Campenhoudt (2006 : 230) d'« élaborer une interprétation qui ne pren[ne] pas pour repères [nos] propres valeurs et représentations ».

Tableau 5 : Principales dimensions analytiques

Dimensions	Sous-dimensions
1. Société, droit pénal et procédure	Poids accordé à l'expertise psychiatrique dans la société
	Place/crédit accordés à l'expertise psychiatrique dans la décision judiciaire
	Objectifs généraux du droit et spécifiques des parties au procès
2. Caractéristiques des parties au procès	Compétences
	Formation
	Expérience
3. Production et utilisation de l'expertise psychiatrique	Moyens à disposition pour remplir les missions
	Actions concrètes des divers répondants
	Stratégies à l'œuvre
4. Interactions entre les différents acteurs	Types d'interactions/relations
	Communication

12 Phase de validation

Parmi les critères de qualité de la recherche qualitative, l'un consiste à accorder une place toute particulière à la validation des analyses effectuées. Cette démarche peut être réalisée par d'autres que le chercheur principal (Rondeau & Paillé, 2016). Dans notre thèse, la phase

de validation a ainsi impliqué trente-deux étudiants⁵⁴ du Master en criminologie et sécurité, inscrits au cours d'introduction aux méthodes qualitatives de l'École des sciences criminelles. Durant le semestre d'automne 2014, les étudiants ont été invités à travailler sur notre objet d'étude en investiguant, par groupe de six personnes, l'une des catégories professionnelles concernées. Sur foi des démarches réalisées dans la phase principale⁵⁵, vingt-quatre entretiens de type semi-directif ont ainsi pu être utilisés à titre de validation de nos données.

Au total, et tel que synthétisé dans le tableau 6 ci-après, ce sont vingt hommes et quatre femmes (sept juges, six procureurs, cinq avocats et six experts psychiatres) qui ont accepté de participer à un entretien sur leur lieu de travail, dans l'un des cinq cantons romands. S'ils bénéficient de quatre à quarante-quatre ans d'expérience dans leur profession, le nombre moyen d'années d'expérience pour chaque groupe de praticiens est à nouveau proche, se situant à 16.85 ans.

Tableau 6 : Informations relatives aux répondants (entretiens à usage de validation)

Professions	Hommes	Femmes	Total	Cantons	Nb. moyen ans/expérience
Juges	5	2	7	2 FR 3 GE 1 JU 1 VD	12.3
Procureurs	5	1	6	3 FR 1 GE 2 VD	16.2
Avocats	5	0	5	1 FR 3 GE 1 VD	21.1
Experts institutionnels	2	0	2	1 NE 1 VS	16.5
Experts indépendants	3	1	4	2 GE 1 VD 1 VS	18.2

⁵⁴ Fanny Abel, Melody Bozinova, Maxime Brugnani, Giulia Cinaglia, Alyson Crétard, Olivia Cutruzzolà, Sonia Darbellay, Hélène Delamarre, Julie Desbiolles, Fadilé Emini, Caroline Favre, Anaïs Gasser, Naomi Gervaix, Sébastien Horner, Delphine Jutzet, Zelal Kisa, Elsa Laghzoun, Ilonka Matthey-de-L'Endroit, Noé Morel, Kevin Moser, Caroline Mouchet, Tessa Pillonel, Camille Quehen, Mélanie Rouiller, Taïs Saïeb, Marilyn Steullet, Evelyn Sequeira, Margot Tissot, Cyrille Volluz, Sandrine Vulliet, Jade de Wolff, Yuji Zocatelli Hashimoto.

⁵⁵ L'accès au terrain et la stratégie d'échantillonnage ayant été similaires pour la phase principale et pour celle de validation, v. chap. 11.

En terme d'analyse, la classe a été scindée en deux afin de ne pas prendre le risque de contaminer les étudiants avec nos préconceptions. La première moitié des étudiants a ainsi été encadrée par notre directrice, tandis que nous avons pris la supervision de l'autre partie d'entre eux. Le semestre terminé, nous avons examiné, chacune de notre côté d'abord puis ensemble, leurs rapports d'analyse. Dans un second temps, nous avons lu et analysé de manière verticale l'ensemble des entretiens que les étudiants avaient menés afin de voir si de nouveaux thèmes méritaient d'être investigués par nos soins. Cette démarche nous a ainsi permis de voir si nous avons « manqué quelque chose » dans la collecte et le traitement de nos propres données.

Les résultats obtenus par les étudiants ont fait l'objet d'un codage en triple aveugle (les étudiants, notre directrice et nous-même), avant d'être confrontés à nos analyses. Ils ont permis de relever la robustesse de ces dernières et de satisfaire aux critères d'objectivité, de fiabilité et de validité (Miles & Huberman, 2003). Effectuées à titre secondaire, ces analyses ont par ailleurs contribué à améliorer la représentativité des catégories professionnelles constituant notre corpus de base (Dale, 1993)⁵⁶. Ce processus a également ouvert la voie sur de nouveaux questionnements, plus périphériques à notre travail doctoral, mais que nous avons tout de même décidé d'explorer dans le cadre d'une ultime phase.

13 Phase complémentaire

Nous avons initié et assuré la supervision de deux mémoires de Master en criminologie, réalisés en tandem par des étudiantes, sur des questions auxquelles notre matériel n'apportait pas des réponses satisfaisantes. Dans le premier, Gervais et de Wolff (2016) se sont attelées, au travers de quinze entretiens, à identifier qui sont les experts sollicités en Suisse romande dans le cadre d'une procédure pénale et à confronter leurs pratiques, selon qu'ils travaillent dans une institution publique (ce qui était le cas de huit des experts rencontrés) ou de manière indépendante, à titre privé (respectivement pour sept des experts interviewés).

⁵⁶ Si nous avons inclus, dans la présentation de nos résultats, les points de vue des interlocuteurs des étudiants, nous avons fait le choix, dès lors que nous n'avons pas personnellement recueilli leurs propos, de ne pas citer d'extraits de verbatim de ces répondants.

Tel que présenté dans le tableau 7 ci-après, cinq femmes et dix hommes ont ainsi accepté de participer à un entretien sur leur lieu de travail, dans l'un des cinq cantons romands. S'ils bénéficient de deux à vingt-six ans d'expérience dans leur profession, le nombre moyen d'années d'expérience pour chaque groupe de praticiens se situe à 18.2 ans.

Tableau 7 : Informations relatives aux répondants (entretiens à usage complémentaire)

Professions	Hommes	Femmes	Total	Cantons	Nb. moyen ans/expérience
Experts institutionnels	4	4	8	1 FR 2 GE 1 NE 3 VD 1 VS	17.3 ans
Experts indépendants	6	1	7	1 FR 1 GE 1 NE 3 VD 1 VS	19.1 ans

Dans le deuxième mémoire, Ben Saida et Kisa (2016) ont décrypté la production du discours expertal et sa réception par le juge de siège, à partir de l'analyse documentaire (Cellard, *in* Poupart et al., 1997) de vingt-huit dossiers judiciaires dont les affaires ont été jugées entre 2005 et 2015 au sein d'un Tribunal de 1^{ère} instance du canton de Vaud.

Ces travaux ont fait l'objet d'une co-construction méthodologique, conceptuelle et analytique, entre les étudiantes et nous-même. Si ces travaux ont alimenté les résultats de notre recherche, ils ont permis une nouvelle fois de confronter nos interprétations à d'autres regards (Anadón & Guillemette, 2007 ; Miles & Huberman, 2003) et irrigué notre pratique réflexive sur la production des connaissances (Beaud & Weber S., 2010).

En conclusion, cette recherche repose au total sur cinq observations, l'analyse documentaire de vingt-huit dossiers judiciaires et cinquante-six entretiens menés auprès de professionnels appartenant à l'une des quatre catégories susmentionnées. À cet égard, tel qu'expliqué en amont et indiqué dans le tableau 8 ci-après, seuls les propos des experts psychiatres institutionnels ont été retenus dans le cadre de nos analyses.

Tableau 8 : Tableau détaillé du matériel d'enquête global

Professions	Hommes	Femmes	Total	Cantons	Nb. moyen ans/expérience
Juges	8	6	14	3 FR 3 GE 2 JU 1 NE 5 VD	12.5 ans
Procureurs	11	2	13	5 FR 3 GE 1 NE 3 VD 1 VS	15.5 ans
Avocats	10	2	12	2 FR 3 GE 1 JU 6 VD	21 ans
Experts psy. institutionnels	11	6	17	1 FR 3 GE 4 NE 7 VD 2 VS	16.7 ans

Le poker comme grille de lecture du dispositif expertal dans la décision judiciaire

A priori, notre objet d'étude est pétri d'enjeux tels qu'il devrait être inconcevable d'envisager un prisme théorique pour l'aborder aussi « léger », en apparence, que le jeu. Les règles diligentant les actions des intervenants dans la procédure, comme les conséquences relatives au verdict pour l'expertisé, témoignent d'emblée du sérieux de la prise d'une décision dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire. L'analyse en continu des propos recueillis auprès de nos répondants, nous ont toutefois progressivement poussée à adopter un regard décentré sur « ce qui se joue » actuellement sur la scène pénale romande ; et d'adopter le poker comme métaphore de l'expertise psychiatrique au pénal.

14 Les jeux comme « miroirs de l'existence »⁵⁷

Toutes les grandes époques et civilisations portent en elles l'existence de facteurs ludiques qui agissent sur le développement de l'homme, sa vie culturelle et sociale. À en croire Huizinga (1951/2014), *l'homo sapiens* serait même avant tout un *homo ludens*, puisque la civilisation serait née au sein des jeux, en tant que jeu. Cette appréhension des jeux comme activités omniprésentes et indissociables de la nature humaine évolue toutefois au fil du temps. De l'Antiquité à nos jours, les jeux, leurs objets et leurs rôles se transforment. Activités sérieuses ou simples divertissements, les jeux cependant sont toujours sources de riches enseignements sur la nature humaine. « Ils font plus qu'apprendre, ils témoignent », nous disent Varenne et Bianu (1990 : 31). Ainsi, après un bref retour historique sur la place des jeux dans nos sociétés occidentales, nous nous attelons à démontrer ce que nous estimons, aujourd'hui, relever du jeu.

14.1 Un mélange variable de ludique et de sérieux pour faire société

Loin de la notion divertissante que l'on peut communément prêter aux activités ludiques, nombre de recherches archéologiques attestent de la présence d'éléments de jeux à vocation divinatoire dès le 3^e millénaire avant J.-C. (Schädler, *in* Schädler, 2007). Susceptibles

⁵⁷ L'expression est empruntée à Chauvier (2007 : 83).

d'orienter les prises de décision, ces éléments, souvent des dés et/ou des jeux de plateau, sont également utilisés à des fins ludiques. Durant l'Antiquité, jeux et rites se développent donc en parallèle, s'influencent mutuellement, entrent parfois en concurrence mais alimentent toujours conjointement la culture (Huizinga, 1951/2014 ; Varenne & Bianu, 1990).

Un tournant dans la manière d'envisager l'activité ludique s'amorce au Moyen-Âge, avec le développement des voies de communication et du commerce ; le jeu est désormais considéré pour lui-même, autonome et désacralisé (Varenne & Bianu, 1990). Malgré les tentatives de l'Église de condamner toute activité jugée oisive et contraire à la morale⁵⁸, les échecs s'implantent partout en Europe durant le VIII^e siècle, puis les cartes à jouer un siècle plus tard. Ces deux formes de jeux, laissant une place moindre au hasard, constituent une innovation importante dans la démocratisation des jeux de réflexion en Europe (Depaulis, *in* Schädler, 2007).

Ce goût pour la réflexion intellectuelle et partant pour les jeux nécessitant stratégie et habiletés particulières se perpétue durant la Renaissance. Si cette période n'est guère plus créatrice que la précédente (Varenne & Bianu, 1990), elle fait par contre la part belle aux jeux comme vecteurs de culture et de sociabilité et renoue, dans ce contexte, avec les traditions antiques (Huizinga, 1951/2014).

Cette prégnance du sérieux, voire du sacré, semble à nouveau passer au second plan durant le Siècle des Lumières, qui témoigne d'un retour au jeu autonome, pour ainsi dire « déculturé » et dont la fonction sociale a disparu (Ariès, *in* Margolin & Ariès, 1982). Peu de jeux sont créés, l'intérêt portant sur l'apparition des premiers ouvrages répertoriant de manière systématique les différents jeux (Lhôte, *in* Schädler, 2007). Innovation significative, les jeux d'argent, comme par exemple la roulette, quittent les arrière-salles clandestines pour acquérir peu à peu droit de cité via l'ouverture de casinos, en Europe et aux États-Unis, à la fin du siècle (Lhôte, *in* Schädler, 2007). Les joueurs, souvent issus des classes populaires, tentent, par le biais de fétiches, superstitions ou calculs mathématiques, de maîtriser le

⁵⁸ V. à ce propos Martignoni-Hutin (1993).

hasard, mais cette fois-ci sans y voir de lien au sacré ou à la divination (Lhôte, *in* Schädler, 2007). « Le jeu pour le jeu », en d'autres termes, constitue l'adage caractérisant cette période.

Cette vision du ludique comme simple distraction est également typique du XIX^e siècle et résulte d'un puissant mouvement moralisateur qui opère « une nouvelle répartition du travail et des loisirs, du sérieux et du frivole, de la sociabilité et du jeu (...) » (Ariès, *in* Margolin & Ariès, 1982 : 12). Le jeu s'inscrit désormais en opposition au travail ; il n'est « plus que » divertissement.

Il faut dès lors attendre le milieu du XX^e siècle pour que le sérieux de l'action ludique et le ludique dans l'action sérieuse se mélangent à nouveau. Plusieurs auteurs, comme Huizinga (1951/2014) ou Chauvier (2007), démontrent que les frontières entre fiction et réalité, jeu et non-jeu, activité ludique et activité sérieuse, tendent par ailleurs encore à s'estomper actuellement. Le développement des *jeux sérieux* en constitue un bon exemple. Apparus au XVII^e siècle, ces derniers font essentiellement référence aujourd'hui à des dispositifs ludiques, souvent informatiques, ayant notamment pour objectif l'apprentissage via la simulation de situations particulières. Schmoll (2010 ; 2011) démontre dans ce contexte comment le ludique déborde du côté de la réalité sérieuse. *A contrario*, nombre d'actions non ludiques sont désormais investies, sans même que nous nous en rendions compte, comme des espaces de jeu. Huizinga (1951/2014) prend l'exemple du jeu de la roulette et des transactions boursières. Il explique que dans les deux cas, le but est le même, à savoir réaliser un gain. Dans le premier cas, la chance est généralement soumise au hasard ; dans le second, le joueur espère pouvoir anticiper les tendances futures du marché. Pour Huizinga (1951/2014 : 83), « la différence d'attitude mentale est infime ». Chauvier (2007) propose une démarche similaire pour les professions considérées comme socialement élevées, à l'image du juge ou du politicien. S'il considère que définir une pratique comme un jeu revient à lui enlever un peu de son lustre, il reconnaît que le processus n'enlève rien au caractère potentiellement sérieux qu'elle peut revêtir et, par là-même, à sa portée métaphysique. En effet, si la plupart des jeux reposent sur le principe d'« inconséquence existentielle » (le fait de pouvoir rejouer, recommencer à zéro), le jeu qualifié de sérieux élimine cette zone de repli (Chauvier, 2007 : 89). Le joueur se voit en conséquence privé de

la possibilité de rejouer ses échecs et de renaître pour une nouvelle partie. Le jeu déborde dans le réel en ce sens que la réussite ou l'échec impacte la vie de chaque joueur.

Si le sérieux des jeux n'est pas à confondre avec les jeux sérieux, ces deux exemples démontrent qu'aujourd'hui s'opère un glissement entre ludique et sérieux dans notre société. Or, cette co-contamination du fictif et du réel, du futile et de l'utile, est également observable sous l'angle de la posture des joueurs. Amateurs débutants ou expérimentés, semi-professionnels ou professionnels, les frontières entre ces catégories de joueurs se révèlent poreuses. Comme durant la Renaissance, nombre d'entre eux créent des clubs, des associations ou des équipes, qui réunissent parfois ces différents types de joueurs. Ceux-ci se rencontrent, s'entraident ou se confrontent. De manière schématique, leur comportement ludique diffère toutefois. En effet, le professionnel joue pour un salaire ; il travaille. L'amateur joue pour le plaisir ; il se détend (Caillois, 1967/2014 ; Huizinga, 1951/2014). La nature ludique du jeu n'en est pour autant pas remise en question selon Caillois (1967/2014), puisque cette différence n'atteint à proprement parler que les joueurs. Par contre, elle est digne d'intérêt parce que la rencontre entre ces joueurs pluriels engendre un glissement du pur ludique vers le ludique sérieux, comme en atteste Huizinga (1951/2014) pour le sport, mais également pour certains jeux de réflexion, à l'image des échecs et du poker.

Le jeu ne peut donc être restreint à un simple divertissement, inscrit en opposition au travail. Au contraire, tout porte à croire que le ludique et le sérieux s'interpénètrent.

14.2 Des activités sérieuses qui peuvent être vues comme des jeux

Le terme de jeu peut être appréhendé tant au sens propre qu'au sens figuré. Il suffit de consulter un dictionnaire⁵⁹ pour réaliser que le jeu peut faire référence à une activité exercée (jeu d'argent, de cartes), à une action (participer à un jeu) et à la manière dont elle est réalisée (le jeu subtil du négociateur), à une latitude de mouvement octroyée (laisser du jeu, par exemple dans la marge de manœuvre), au matériel utilisé pour jouer (ensemble des pions d'un échiquier), à un lieu (l'aire de jeu), au mouvement régulier d'un mécanisme (le

⁵⁹ Cf. www.larousse.fr/dictionnaires/francais/jeu/44887.

jeu du piston dans le cylindre), à une figure littéraire (le jeu des vagues), à un système économique (le jeu de l'offre et de la demande), à un ensemble d'objets de même usage (le jeu de clés), etc. Si la racine étymologique est la même, à savoir *jocus* (en latin, badinage, plaisanterie), les dérivés d'usage de ce terme en langue française ne facilitent pas sa délimitation conceptuelle.

À la faveur de ces possibles confusions sémantiques, les chercheurs qui se sont attelés à mieux délimiter le champ matériel de cette notion relèvent la difficulté de l'exercice, limitatif par nature et donc aisément critiquable⁶⁰. Plusieurs d'entre eux (Caillois, 1967/2014 ; Huizinga, 1951/2014 ; Varenne & Bianu, 1990) élaborent à cette fin des classifications de jeux et des catégorisations plus ou moins exhaustives des actions qui y sont liées. Les définitions du jeu qui en résultent varient dès lors selon les auteurs. Elles ont l'avantage toutefois de proposer des critères jugés communs à toutes les actions examinées, susceptibles d'être répliqués à n'importe quelle autre action pour définir si celle-ci relève ou non du jeu. Ces critères récurrents, que nous développons dans le chapitre suivant, constituent la base de l'acceptation que nous retenons dans ce travail de la notion de jeu. Ainsi, est réputé un jeu, dans le cadre de cette recherche, toute activité ludique comportant :

- a) un ou plusieurs objectif(s) ;
- b) des règles ;
- c) des personnes (joueurs) ;
- d) des moyens ;
- e) des stratégies ;
- f) un début et une fin.

Par ailleurs, la plasticité langagière du jeu nous amène à étendre sa définition, suivant en cela les développements de Wittgenstein (2004), explicités notamment par Debuyst (2014),

⁶⁰ Pour la petite histoire, Caillois (1967/2014 : 31) consacre plusieurs des premières pages du chapitre I de son ouvrage à critiquer celui de Huizinga (1951/2014), « contestable en la plupart de ses affirmations ». Il ne donne pour autant pas de définition précise du jeu à l'issue de son exercice mais plutôt une liste de caractéristiques (le jeu serait une activité libre, séparée, incertaine, improductive, réglée et fictive), que nous examinons dans le cadre de notre étude.

et Chauvier (2007). Ainsi, le fait de se sentir toujours libre et d'éprouver du plaisir à jouer, deux critères propres à Caillois (1967/2014) et Huizinga (1951/2014), semblent discutables puisqu'il est possible de participer à un jeu sans en avoir vraiment envie et sans être dans un état d'esprit ludique, c'est-à-dire sans en retirer de l'amusement. Tel est le cas par exemple lorsque l'on joue à un jeu pour faire plaisir à une autre personne. De plus, l'absence de finalité autre que le jeu pour lui-même, prônée par ces mêmes auteurs, est également critiquable, puisque la personne qui décide de jouer à un jeu poursuit certes les objectifs que le jeu lui assigne mais peut également avoir des objectifs personnels, situés au-delà du jeu. Tel est par exemple le cas d'un joueur de poker professionnel qui doit gagner sa vie. Ces éléments renforcent les arguments en faveur d'une extension de la notion de jeu à certains comportements non ludiques. S'il existe un nombre considérable de « jeux d'institution » qui sont donc créés uniquement pour jouer, « un grand nombre d'activités et de situations naturelles, activités et situations qui sont des tranches de vies humaines, peuvent être vues comme des jeux » (Chauvier, 2007 : 9). En d'autres termes, il est possible de jouer sans jouer à un jeu.

Partant de cette définition extensive du jeu, certaines pratiques institutionnelles réglées peuvent être lues et analysées sous l'angle d'une telle activité. Il ressort en effet de nos données que le dispositif expertal psychiatrique dans la décision judiciaire est régulièrement envisagé comme un jeu par nos répondants et correspondrait plus particulièrement aux caractéristiques d'une partie de poker.

15 Le poker comme révélateur de ce qui se joue dans le dispositif expertal⁶¹

Le jeu, modèle d'interactions sociales, est parfois peu considéré dans les milieux scientifiques et ce, bien que plusieurs chercheurs, à l'image d'Andrini (1991) ou de Ost et van de Kerchove (1991, 1993) ont déjà souligné son pouvoir heuristique. Si ces derniers tentent d'ériger le jeu en paradigme du droit et que d'autres, comme Deloche (2001) ou

⁶¹ Les éléments descriptifs du jeu de poker sont entièrement puisés dans Hellmuth (2003) et Montmirel (2006). Pour éviter d'inutiles redondances, nous ne citons par conséquent ces deux auteurs que dans le titre du présent chapitre. Toute explication non expressément référencée dans le cadre théorique ainsi que dans les résultats de nos analyses se rapporte donc à ces deux ouvrages.

Keram (2002), recourent au pouvoir explicatif éloquent de la théorie des jeux⁶² pour mettre en lumière leurs propos, notre ambition est ici moindre, puisque nous limitons le recours au jeu de poker à sa portée métaphorique, voire heuristique, plus en adéquation avec la démarche compréhensive adoptée, inhérente à toute approche qualitative (Anadón, 2006 ; Anadón & Guillemette, 2007 ; Blais & Martineau, 2006 ; Soulet, 2011). Trois arguments de taille militent en faveur de ce prisme analytique.

Concernant le jeu en tant que tel d'abord, le poker constitue un jeu complexe, laissant non seulement une part au hasard mais également aux habiletés des joueurs. Il a ceci d'intéressant qu'il comporte trois des qualités ludiques définies par Caillois (1967/2014). L'*alea*, qui se manifeste par la distribution aléatoire des cartes, est censé garantir une égalité des chances au début du tour ou de la partie. À ce moment, c'est en effet le hasard qui constitue l'unique ressort du jeu. Le joueur, passif, attend donc que la chance lui sourie, ou non. L'*agôn* fait référence à l'esprit de compétition, observable également dans le cadre des débats judiciaires, déjà chez les Grecs (Huizinga, 1951/2014) ; le but ultime du jeu est que le gagnant apparaisse aux yeux de tous comme étant le meilleur. Il engendre une tentative de domination des joueurs les uns sur les autres, via leurs compétences. Loin d'être passif, le joueur de poker, personnellement responsable de sa réussite ou de son échec, recourt donc à toutes ses habiletés et ressources pour exploiter ses cartes. La *mimicry*, enfin, renvoie à cette liberté de « se faire autre », de se dépouiller momentanément de sa personnalité pour devenir « un personnage illusoire » qui joue son rôle (Caillois, 1967/2014 : 61). Elle implique de la part du joueur un comportement actif, basé sur l'adresse, la ruse, les facultés de mémorisation, voire la manipulation. Elle se réfère principalement aux qualités psychologiques et émotionnelles requises pour « lire l'autre joueur » mais aussi pour cacher ses propres émotions, pour adopter la *poker face*, sorte de travestissement pouvant prendre des formes proches de la dramaturgie, voire du spectacle. Cet équilibre entre *alea*, *agôn*, et *mimicry*, typique des jeux de cartes et plus encore du poker, se révèle intéressant pour tenter de comprendre les (en)jeux relatifs au dispositif expertal psychiatrique dans la décision judiciaire. En effet, il ressort de nos analyses que l'expertise psychiatrique, la

⁶² Pour une introduction approfondie mais accessible à cette théorie dont la paternité est attribuable à deux mathématiciens de génie, Neumann et Morgenstern, dans les années 1940, cf. Giraud (2009). V. également, pour des approches plus didactiques, Eber (2013) et Mimbang (2014).

décision du juge et de manière générale la procédure pénale, conjuguent un peu de ces trois catégories et ce, même si l'*alea* tendrait à perdre aujourd'hui de son emprise sur l'issue du jugement (Caillois, 1967/2014).

Sur la question de son expansion, ensuite, une étude de Fiedler et Wilcke (2010) estime à cinq millions et demi le nombre de joueurs de poker en ligne dans le monde en 2010. Tous les sites relayant des informations nationales sur le poker relèvent un nombre croissant d'adeptes, sans pouvoir le démontrer pour autant. Or, Esparza (2014) souligne que si le poker explose dans les années 2000, notamment grâce au développement du jeu en ligne, la pokermania tendrait à diminuer légèrement aujourd'hui. Il y aurait donc un décalage entre l'augmentation perçue du nombre de joueurs et la stagnation, voire la diminution, réelle de ceux-ci. L'une des pistes explicatives possibles résiderait dans la médiatisation des plus grands événements, tels que les *World Series of Poker* (WSOP). D'abord limités à un cercle restreint d'initiés, ils attiseraient aujourd'hui la curiosité des médias et d'un nombre croissant de spectateurs. Lors des diffusions télévisées, l'installation de micro caméras dévoilant les mains et les stratégies des meilleurs joueurs offrirait par ailleurs une transparence nouvelle au poker. Cette visibilité semble avoir des similitudes avec la médiatisation de certaines affaires dramatiques⁶³ (sur)relayées dans la presse locale ces dernières années. La mise en lumière récurrente de certains cas de récidive donnerait ainsi non seulement l'impression erronée au public qu'il y a plus de criminels dangereux mais aussi qu'ils sont plus souvent atteints de troubles mentaux que dans le reste de la population (Bénézech et al., 2002 ; Klin & Lemish, 2008 ; Moulin & Gasser, 2012 ; Roelandt et al., 2010 ; Senon, in Mbanzoulou et al., 2008). Elle favoriserait subséquemment le sentiment que le nombre d'expertises psychiatriques menées est également en augmentation et que le poids accordé à la parole expertale est grandissant. Or, tel ne semble pas être le cas, à tout le moins en termes quantitatifs. En effet, à l'exception des mesures de traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP, il apparaît d'une part que le nombre de mesures

⁶³ Du nom de leurs victimes, les affaires Lucie (en 2009), Marie et Adeline (en 2013), toutes assassinées par des délinquants jugés dangereux, ont défrayé la chronique des mois durant, suscitant vagues d'indignation, incitations à plus de répression, recherche de responsables. Pour un bref rappel de ces trois affaires, cf. www.rts.ch/info/5703381-adeline-marie-lucie-retour-sur-trois-meurtres-qui-ont-secoue-la-suisse.html.

prononcées resterait globalement stable en Suisse⁶⁴, de même que le nombre d'expertises pré-sentencielles requises, à tout le moins en ce qui concerne le CE du CHUV ces cinq dernières années⁶⁵.

L'évolution du poker, enfin, peut être mise en parallèle avec la nouvelle pénologie de Feeley et Simon J. (1992), une grille d'analyse régulièrement activée dans les études sur la pénalité en Occident depuis la parution de leur article. En effet, au poker comme dans le cadre de la procédure pénale, se dessinerait une tendance, de type probabiliste, au calcul des risques. Joueurs de poker et acteurs de la justice pénale auraient ainsi pour objectif de rationaliser au maximum leurs décisions. Si les outils convoqués pour ce faire semblent différer, le joueur de poker recourant aux probabilités mathématiques et l'expert psychiatre à diverses méthodes, pour certaines actuarielles, le fait est qu'ils semblent tous les deux amenés, bon gré mal gré nous le verrons, à calculer des cotes et envisager des probabilités d'évolution, le premier de sa main, le second de l'individu qu'il est en charge d'évaluer. Ils recourraient de surcroît tous deux à leur expérience, couplée à des compétences de « lecture de l'esprit humain », respectivement psychologiques et/ou psychiatriques. Enfin, le parallèle serait également pertinent sous l'angle de l'incertitude avec laquelle doivent composer ces acteurs. En effet, s'ils tentent au maximum de minimiser les risques, nul n'est à l'abri d'un « coup du mauvais sort » ; ne pouvant lire l'avenir, joueurs de poker et participants à la décision judiciaire ne pourraient se prémunir du *bad beat*, de la mauvaise carte à la *river* ou de la récidive d'un individu à sa sortie de prison.

Au regard de ces éléments, nous restituons donc ci-après les critères constituant des conditions nécessaires et cumulatives pour qualifier le jeu de poker. Ce sont ces derniers qui servent de grille de lecture des propos recueillis auprès de nos répondants. Ils sont articulés

⁶⁴ Sous la forme de vases communicants, la tendance à la baisse des tribunaux à prononcer des mesures pour le traitement des addictions (art. 60 CP) et des internements (art. 64 CP) est compensée par celle à la hausse d'ordonner des mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux (art. 59 CP) (Fink D., 2017 ; Kiener, in Gramigna, 2017 ; Weber J. et al., 2015).

⁶⁵ Les instances judiciaires ne disposant pas de données chiffrées sur ce point, nous ne pouvons fournir ici qu'à titre indicatif et pour le canton de Vaud cette précision (Delacrausaz, communication personnelle, 15 mars 2018).

de sorte à répondre aux quatre grandes questions permettant de décrire tout type de jeu, à savoir *à quoi joue-t-on ?*, *comment joue-t-on ?*, *qui joue ?* et *enfin, pourquoi ?*

15.1 Les contours du jeu de poker

Pour qu'on puisse considérer que l'on s'adonne bien à une activité ludique et non à un simple divertissement, deux éléments doivent être réunis. Premièrement, l'existence de règles. Peu nombreuses au poker, les règles constitutives (e.g. nombre de cartes distribuées) doivent impérativement être suivies par les joueurs. Les règles régulatrices (e.g. politesse) et d'optimisation (e.g. montant des mises) constituent en revanche des normes qu'il est possible de contourner pour tenter de remporter la partie. Deuxièmement, tout jeu comprend à tout le moins un objectif général, un but à atteindre pour gagner. S'il est présent également dans le jeu de poker, l'on constate toutefois que les objectifs propres à chaque joueur diligentent plus fondamentalement encore la façon dont se déroule la partie.

15.1.1 Les règles du jeu

Tous les éléments nécessaires à l'existence du jeu, à savoir les objectifs à atteindre et les moyens à disposition des joueurs pour ce faire, reposent sur des règles qui suspendent les normes communément admises dans une société donnée au profit, un temps donné, de nouvelles conventions. Ces dernières, « arbitraires, impératives et sans appel », informent le joueur sur les caractéristiques de l'activité à laquelle il se livre et les limites qu'il ne peut franchir (Caillois, 1967/2014 : 13). En effet, les règles ne peuvent être violées sous aucun prétexte, au risque que l'univers du jeu ne s'effondre ; l'illusion du jeu ne tient donc qu'au fait que le joueur décide de respecter les règles (Caillois, 1967/2014 ; Huizinga, 1951/2014).

Trois catégories de règles peuvent être identifiées (Chauvier, 2007). Explicites, les *règles d'optimisation* d'une pratique, comme par exemple les règles de l'art ou de fabrication, permettent d'éviter certains écueils face à des obstacles récurrents et prévisibles. Ces directives ou consignes, fondées sur les expériences passées, relèvent en fait plus d'instruments de la pratique que de normes à proprement parler. En ce sens, elles enrichissent les informations naturellement incluses dans cette pratique mais ne les diligentent pas expressément. Tantôt explicites, tantôt implicites, les *règles régulatrices*, par

exemple de politesse ou de procédure, n'ont, *a contrario*, pas de relation interne avec la pratique qu'elles gouvernent. Elles sont en ce sens arbitraires et tiennent leur force normative de l'autorité qui les énonce. Ces règles guident donc une pratique parce que l'on s'y sent assujéti. Les *règles constitutives* enfin, explicites sans être pour autant rigides, sont de loin celles qui nous intéressent le plus, puisque d'elles émane la nature même du jeu. Si elles n'imposent pas à l'agent de faire quelque chose qu'il ne souhaiterait pas, elles lui indiquent en revanche ce qu'il devrait vouloir faire dans le cadre de la pratique qu'elles gouvernent. Comme le dit en d'autres termes Chauvier (2007 : 35), « tandis que suivre une règle régulatrice (...), c'est mêler à notre volonté propre la volonté étrangère de l'autorité régulatrice, suivre une règle constitutive, c'est aliéner notre volonté propre au profit d'une volonté étrangère ». Les règles fondamentales du jeu, celles qui en font sa nature, appartiennent donc aux règles constitutives, dès lors que ce sont elles qui définissent ses buts et ses moyens. Par exemple, ce sont les règles constitutives qui instaurent que le roi de l'adversaire doit être éliminé pour gagner, respectivement le nôtre protégé pour ne pas perdre la partie. Ce sont également elles qui stipulent comment les différentes pièces peuvent être déplacées sur l'échiquier. Si Chauvier (2007) considère que les jeux reposent uniquement sur ce type de règles, nous estimons néanmoins, dans le cadre de notre étude, que des règles régulatrices et d'optimisation y sont également présentes. Ainsi, le fait que le joueur ayant les pièces blanches commence toujours la partie constitue une règle régulatrice, tandis que la manière d'ouvrir le jeu, une règle d'optimisation de la pratique. Ces trois types de règles guident en conséquence la pratique d'un jeu. Mais, « tantôt le guide est un conseiller [règles d'optimisation], tantôt un censeur [règles régulatrices], tantôt un vouloir étranger que l'on fait nôtre [règles constitutives] » (Chauvier, 2007 : 37).

Nombreuses sont les variantes qui existent au poker et toutes possèdent des subtilités quant à leurs règles constitutives⁶⁶. Le *Texas Hold'em No Limit*⁶⁷ sur lequel prend appui notre cadre théorique, consiste en un jeu d'enchères prenant place sur quatre tours de table. Comme son nom l'indique, les mises des joueurs n'y sont pas limitées ; c'est-à-dire que, potentiellement, chaque joueur peut, à chaque tour d'enchères, mettre en jeu l'entier de

⁶⁶ Pour des informations relatives à ces variantes, v. p.ex. Hellmuth (2003) ou Montmirel (2006).

⁶⁷ Afin de ne pas préteriter la lisibilité du texte, nous indiquons les termes particuliers au poker en italique uniquement la première fois qu'ils sont présentés.

l'avoir (argent ou jetons) en sa possession. Nous nous intéressons ici à sa variante en *tournoi*, dès lors que celle-ci implique que tous les joueurs assis à la table ne peuvent se retirer du jeu que de deux manières, soit par élimination en cours de partie, soit à l'issue de celle-ci, après avoir joué au *un contre un* (en *head's up*).

Chaque joueur débute la partie avec une réserve de jetons appelée la *cave*⁶⁸, qui, en cours de partie, prend le qualificatif de *stack* et symbolise alors le score du joueur à un instant T⁶⁹. Les enchères déterminent quant à elles la manière dont le joueur est autorisé à miser ses jetons. Prenons l'exemple d'un tour complet pour mieux expliciter de quels moyens d'action les joueurs bénéficient au regard des présentes règles :

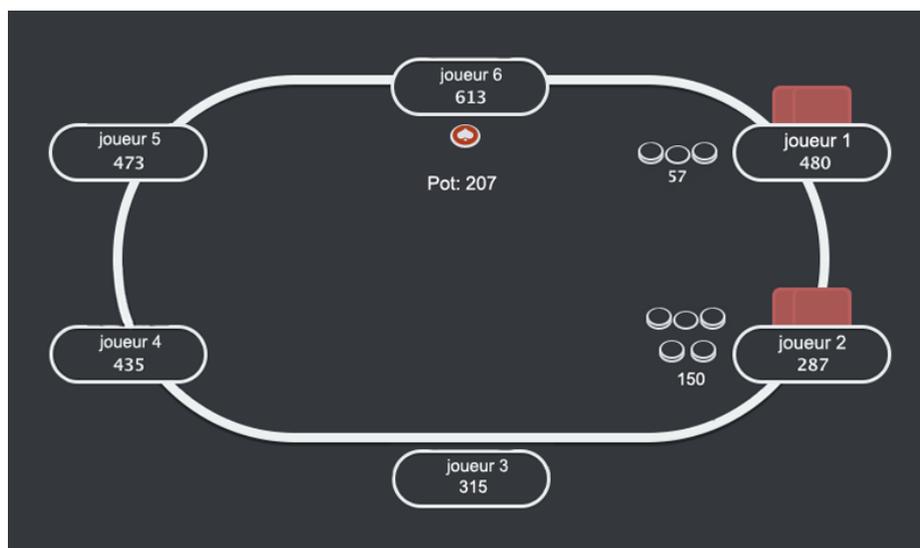
Le premier tour d'enchères s'effectue *préflop*. Quand les blindes sont posées, le donneur distribue deux cartes à chaque joueur présent autour de la table. Les cartes de chaque joueur sont cachées aux autres joueurs (elles sont dites *fermées*) de la table. Le premier tour d'enchères commence en attribuant la *parole* au premier joueur situé directement à gauche de celui ayant misé la grande blinde. Selon la valeur statistique, ou perçue, de l'association de ses deux cartes fermées, ce joueur doit prendre une première décision, celle d'entrer ou non en jeu. S'il décide de ne pas entrer en jeu, il manifeste son refus en se *couchant*, c'est-à-dire en jetant ses cartes. La parole passe alors ensuite au joueur à sa gauche. S'il désire au contraire entrer en jeu, il a alors la possibilité de *suivre* l'enchère de base ou de *relancer* cette dernière enchère, c'est-à-dire de miser un plus haut montant que celui de la grande blinde. Comme mentionné précédemment, la limite supérieure de la relance n'est pas fixée,

⁶⁸ Elle peut parfois être rachetée à une reprise (on parle alors de *recave*) dans certains tournois si le joueur se trouve en mauvaise posture.

⁶⁹ Ces termes ne doivent pas être confondus avec les *blindes*. En effet, avant la distribution des cartes privatives, les deux joueurs positionnés à gauche du donneur sont contraints de mettre en jeu une mise obligatoire, que l'on nomme petite blinde (pour le joueur situé directement à gauche du donneur) et grande blinde (correspondant exactement à deux fois la petite blinde pour l'autre joueur). Ces mises obligatoires, dont le montant est défini par les organisateurs du tournoi avant la partie, font alors office à la fois de points de référence pour le calcul des enchères lors du premier tour de table et d'ouverture du tour (il y a donc déjà de « l'argent » dans le pot avant même de commencer les hostilités). Nous ne traitons par ailleurs pas, par souci de simplicité, des *antes* qui constituent également des mises forcées mais qui doivent être placées par tous les joueurs de la table. Celles-ci, représentant entre 10 à 20% de la grosse blinde, interviennent en général dans un stade plus avancé de la partie. Toutefois, elles n'ajoutent rien en termes de fonctionnement de jeu ou d'éclairage sur les stratégies des joueurs. C'est pourquoi nous n'estimons pas nécessaire de les inclure dans cette grille de lecture.

elle est constituée par la hauteur du montant en possession du joueur qui parle. Dans ce cas de figure, la *relance*, les joueurs qui parlent à la suite du relanceur disposent des mêmes options de jeu, mis à part que celles-ci prennent alors comme référence le nouveau montant d'enchère et non plus celui de la grande blinde. Chaque joueur, dans le sens des aiguilles d'une montre, prend ainsi tour à tour la parole jusqu'au joueur de grande blinde qui parle en dernier lors de ce premier tour d'enchères. Ce dernier s'arrête dans deux cas de figure : soit lorsque tous les joueurs désirant s'engager ont payé le même nombre d'unités ; soit s'il ne reste plus qu'un seul joueur ayant manifesté sa volonté de disputer le coup. Il n'est pas rare, en effet, de voir un joueur relancer et ne pas être suivi. Dans ce cas, il remporte le *pot*, c'est-à-dire les unités déjà mises en jeu.

Figure 1 : Enchères *préflop*



Le deuxième tour d'enchères se passe au *flop*. Lorsque deux joueurs ou plus restent en jeu après le premier tour d'enchères, le donneur rassemble toutes les unités mises et distribue trois cartes ouvertes au centre de la table. Ces cartes, le flop, sont communes à tous les joueurs encore en lice. Ces derniers peuvent les combiner avec leurs deux cartes fermées afin de faire évoluer leur *main*. Le Texas Hold'em est donc un jeu évolutif, où la valeur d'une main d'un joueur est appelée à se renforcer, ou au contraire s'affaiblir, tout au long du processus d'enchères. Au moment où le flop est distribué, le deuxième tour d'enchères débute, selon le même principe que le premier. Le joueur qui s'exprime en premier possède toutefois une option supplémentaire par rapport au premier tour de jeu. Comme, au

moment où il parle, il n’y a pas encore « d’argent » misé (il n’y a pas, dans ce tour, de blinds), il peut choisir de *checker*. Cette dernière action signifie simplement qu’il passe la parole au joueur encore en lice suivant, tout en se maintenant dans le coup. La parole lui reviendra alors en cas d’enchère d’un de ses adversaires. Si tous les joueurs checkent, le tour suivant d’enchères débute. Si un des joueurs mise (ouvre), le même principe que lors du premier tour s’applique : les autres joueurs, à leur tour, peuvent soit se coucher, soit égaliser le montant en jeu (suivre), soit relancer (le *check* n’est pas possible ici puisque le tour est déjà ouvert). Le tour se termine alors dans deux cas de figure, premièrement si aucun joueur ne décide de payer l’ouverture (dans ce cas, le joueur « ouvrant » remporte *de facto* le pot, faute d’adversaire), deuxièmement si le relanceur (ouvreur) a été payé (suivi) par au moins un joueur.

Figure 2 : Enchères au *flop*



Les troisième et quatrième tours d’enchères sont identiques au deuxième, à la différence près que le donneur ne distribue qu’une seule carte commune supplémentaire par tour (une au troisième, nommée la *turn* et une, le cas échéant, au quatrième, appelée la *river*). Pour les joueurs encore en lice, les mêmes principes d’action (suivre - relancer - checker) s’appliquent alors lors de ces deux derniers tours d’enchères. À nouveau, le troisième tour se termine soit par la présence d’un seul joueur encore en lice qui remporte dès lors le pot, soit par le fait qu’au moins un joueur a suivi la dernière relance proposée, soit, enfin, par le fait que tous checkent.

Figure 3 : Enchères à la *turn*



Le quatrième tour d'enchères est le dernier d'une donne. Il se termine de la même façon que les deuxième et troisième tours, c'est-à-dire si tous les joueurs checkent, s'il n'y en a plus qu'un seul en lice ou si la dernière relance a été suivie. Dans le premier et le dernier de ces cas, les joueurs encore présents confrontent alors leur main (composée de cinq cartes, choisies parmi les deux privées et les cinq du *tableau* de manière totalement libre) et la meilleure l'emporte. Le pot est ensuite donné au gagnant mais il peut également être partagé entre les protagonistes, en cas d'égalité. Un nouveau tour peut alors commencer.

Figure 4 : Enchères à la *river*



La dernière règle constitutive, dont la hiérarchisation en variante de jeu *high* (la main la plus forte remporte le coup) est restituée dans le tableau 9 ci-après, repose sur les combinaisons de cartes suivantes :

Tableau 9 : Combinaisons des cartes, de la plus faible (en bas) à la plus forte (en haut)

Quinte Flush Royale		La quinte (suite) flush royale est composée de 5 cartes consécutives de même couleur, partant de l'As.
Quinte Flush		La quinte (suite) flush est composée de 5 cartes consécutives de même couleur, mais ne partant pas de l'As.
Carré		Le carré est composé de 4 cartes identiques.
Full House		Le full est composé de 3 cartes identiques, accompagnées de 2 cartes identiques (brelan + paire).
Couleur		La couleur (flush) est composée de 5 cartes de la même famille mais qui ne se suivent pas.
Quinte		La quinte (suite) est composée de 5 cartes qui se suivent mais qui ne sont pas de la même famille.
Brelan		Le brelan est composé de 3 cartes identiques de même valeur et de 2 cartes non assorties.
Double Paire		La double est paire est, comme son nom l'indique, formée de 2 paires et 1 carte non assortie.
une Paire		La paire est une main composée d'1 paire et 3 cartes non assorties.
Hauteur		S'il n'y a aucune combinaison, c'est la carte la plus forte qui constitue la main (ici, l'As).

Source : Tiré de www.texas-holdem-no-limit.net/classement-des-mains.htm

Si l'existence du poker est fondée, comme tout autre jeu, sur des règles constitutives, des règles régulatrices on l'a dit (Chauvier, 2007), notamment de politesse et de courtoisie, guident la pratique des joueurs. Ainsi n'est-il pas rare de voir, sur les sites de poker en ligne, un joueur privé de la possibilité d'utiliser la fonction *chat*, voire exclu du site en cas d'insultes répétées à l'encontre de ses adversaires. Il en est par ailleurs de même lors de tournois en live, où l'impolitesse, tout comme l'agressivité verbale d'un joueur, peut le conduire à l'élimination.

Les règles d'optimisation (Chauvier, 2007), pour terminer, pourraient faire l'objet d'un paragraphe dans le présent chapitre. En effet, les règles de l'art, à l'image par exemple du montant à engager dans un coup pour s'assurer quasiment, en bonne position à la table, de pouvoir *voler le coup*, sont toutes connues et respectées des joueurs les plus expérimentés. Dans l'esprit du poker toutefois, elles constituent plutôt des stratégies qu'il convient de bien

maîtriser pour gagner sur le long terme, raison pour laquelle nous les abordons dans le chapitre qui leur est consacré (chap. 15.2.2).

15.1.2 Les objectifs à atteindre

Pour qu'il y ait jeu, il faut également un objectif à atteindre et une action hétérotélique (qui a un but distinct d'elle-même) à accomplir (Chauvier, 2007). Par exemple, le fait de courir pour le plaisir ne constitue pas un objectif ludique en soi mais une activité pour elle-même. En revanche, courir pour aller marquer un but dans le camp adverse constitue une action hétérotélique dont l'objectif est bien un jeu, le football. Ensuite, cet objectif doit pouvoir être manqué (Caillois, 1967/2014 ; Chauvier, 2007). En effet, c'est de cette incertitude que découle le caractère ludogène de l'objectif. Le résultat ne peut donc être déterminé à l'avance, sous peine de lui ôter tout intérêt. L'accès au but, à la victoire ou à la défaite, doit ainsi reposer sur l'initiative du joueur ; il ne peut découler d'une procédure qu'il suffirait de suivre à la lettre pour remporter le match. Chauvier (2007 : 42) parle dans ce contexte de « pratiques téléologiques », c'est-à-dire de pratiques dont le but ne peut être atteint que si le joueur mobilise les moyens les plus adéquats, au regard de son inventivité et de ses ressources, notamment.

Dans le cadre du poker, les séquences (tours) de jeu alternent distribution de cartes et enchères. L'objectif général du jeu est de remporter les jetons des autres joueurs, soit en obtenant la meilleure combinaison possible de cinq cartes, soit en poussant ces derniers à abandonner le coup, c'est-à-dire en faisant croire que l'on possède la meilleure main (Esparza, 2014). Dans sa version *cash game*, chaque joueur s'assied à la table avec un nombre de jetons équivalent à la somme qu'il décide d'engager dans la partie. Si le but du jeu est de gagner un maximum de jetons, le joueur peut retirer ses jetons à tout moment et les convertir immédiatement en argent. Si l'on joue en *tournoi*, l'objectif général reste le même. Cependant, l'objectif spécifique consiste à rester le plus longtemps possible dans la partie, les jetons des autres joueurs devenant ainsi un moyen de terminer dans le haut du classement et de figurer dans les places dites payées. Les jetons des autres joueurs deviennent en ce sens un moyen d'atteindre son but, une action hétérotélique, et non plus une finalité en soi. Par ailleurs, il s'avère important de souligner qu'en tournoi l'objectif peut différer selon les situations et les joueurs impliqués. Ainsi, par exemple, dans le cadre d'un

tournoi préliminaire où les joueurs visent à gagner un ticket d'entrée (qu'on appelle communément *buy-in*) pour un tournoi de plus grande ampleur comme les WSOP, le but ne consiste pas à remporter le tournoi mais à figurer parmi les places payées, c'est-à-dire les premiers rangs octroyant ce fameux graal. De même, dans le cadre d'un tournoi ordinaire, tous les joueurs, au regard des compétences qu'ils se connaissent et des ambitions qu'ils nourrissent, ne visent pas forcément la première place. Nombre de joueurs, professionnels ou amateurs, peuvent viser uniquement les premières places payées, de sorte à rembourser leur investissement et gagner un montant qui n'est certes pas maximal mais qui constitue un retour sur investissement intéressant au regard des risques encourus durant la partie. Cela ne signifie pas pour autant que le but est manqué. Au contraire, le poker est un jeu dans lequel, si l'objectif général est le même pour tous, chaque joueur compose avec ses objectifs spécifiques propres et adapte ses stratégies en fonction de ces derniers. Le but est ainsi atteint ou manqué au regard des choix initiaux de chaque joueur.

15.2 Le déroulement d'une partie de poker

Si les règles constitutives définissent le déroulement structurel d'une partie, celle-ci ne peut avoir lieu sans l'existence de moyens mis à disposition des joueurs. Au poker, ces moyens sont la table, les jetons et les cartes, et les deux derniers sont étroitement liés aux stratégies adoptées par les joueurs et dépendent de leurs compétences. Contraintes ou ressources, les jetons et les cartes varient donc dans le jeu de poker en fonction des joueurs impliqués dans la partie et de chaque situation particulière. Partant, ils influent, via les actions des participants, sur le déroulement pratique de la partie, son évolution et ses rebondissements.

15.2.1 Les moyens à disposition des joueurs

Les moyens mobilisables par le joueur pour tenter de gagner la partie sont aussi imposés, nous l'avons relevé, par les règles du jeu. Appelés également ludants, ils sont dits « constitutionnels » (Chauvier, 2007 : 44), dès lors que le jeu n'existerait pas sans eux. Ces éléments, tels que l'échiquier, le ballon ou les pions, participent ainsi pleinement à définir la nature du jeu. En effet, tout au plus aurions-nous affaire à une activité divertissante sans leur présence, puisque ce sont eux qui ancrent l'activité ludique dans l'espace artificiel et cloisonné du jeu ainsi que dans la matière. Le jeu se différencie donc du simple

divertissement par son cadre normatif, « les moyens à disposition de l'agent [étant] constitués par les règles du jeu et (...) le but du jeu [étant] lui-même défini en termes de ces moyens » (Chauvier, 2007 : 45). Prenons l'exemple d'un jeu de cartes. Lorsque les joueurs utilisent lesdites cartes pour jouer au chibre, nous pouvons considérer qu'ils jouent bien au jeu appelé chibre. En revanche, si les mêmes personnes utilisent ces cartes pour construire des châteaux, ils s'adonnent à une activité divertissante de construction et non à un jeu *stricto sensu* de construction. Le jeu est donc, par définition, mieux délimité et plus normé que le divertissement.

Souvent, ces moyens sont liés à une contrainte qui vise à rendre plus difficile, plus méritoire ou plus risquée l'atteinte de l'objectif. Chauvier (2007 : 20) parle en ce sens de « retardateur de l'action finalisée ». Tel est le cas, par exemple, de la *case prison* dans le monopoly ou du fait de ne pas pouvoir toucher la balle avec les mains au football. Ces « complicateurs » sont nécessaires car ils donnent du piment au jeu, en exposant le joueur à l'alternative de la victoire ou de la défaite (Chauvier, 2007 : 51). Ils créent la matière du jeu qui fait que l'issue n'est jamais connue à l'avance et que l'on a par conséquent envie de (re)jouer une partie.

Les ludants du jeu de poker sont au nombre de trois, la table, les jetons et les cartes. Que le jeu se déroule dans un espace réel ou virtuel, en cash game ou en tournoi, ces supports, illustrés à la figure 5 ci-après, sont nécessaires à l'existence du jeu et peuvent ainsi être considérés comme « constitutionnels » (Chauvier, 2007 : 44). D'eux émanent concrètement trois sous-moyens à disposition des joueurs pour tenter de remporter la partie : a) la force de la main, b) la position autour de la table, et c) la taille du stack ; autant d'éléments qui diligentent les stratégies mises en œuvre par les différents concurrents.

Figure 5 : Ludants du poker (une table, des jetons et des cartes)



Le ludant principal consiste en le paquet de cinquante-deux cartes, sans lequel le jeu ne saurait exister. Dans la variante du Texas hold'em, à chaque nouvelle donne, les joueurs reçoivent, dans le sens des aiguilles d'une montre, deux cartes privées (personnelles), qui sont leurs *mains de départ*. Celles-ci constituent un double « retardateur de l'action finalisée » (Chavier, 2007 : 20). Premièrement, la distribution aléatoire des cartes fait intervenir l'*alea* qui assure ainsi une certaine égalité des chances de départ, chère à nombre de jeux de compétition (Caillois, 1967/2014). En ce sens, un très bon joueur peut perdre le coup contre un joueur moins expérimenté ayant eu la chance de recevoir de meilleures cartes privées. Deuxièmement, toutes les informations ne sont pas à la disposition de tous les joueurs ; autrement dit, le poker est un jeu à information imparfaite (Boutin, 1999), puisque le joueur n'a connaissance que des cartes qu'il a lui-même en main. La force de la main, qui est la hauteur à laquelle se situe la main sur l'échelle de toutes les combinaisons possibles, est donc définie statistiquement. Le calcul des cotes, de type probabiliste, constitue sous cet angle une stratégie de base incontournable pour tout joueur de poker. Apparu à la fin du XIX^e siècle déjà, il s'agit de comparer les probabilités d'évolution de la main au montant exigé pour rester dans le coup (Daninos, 2010). Ce calcul a pour objectif de rationaliser chaque prise de décision puisque, d'un point de vue statistique, le joueur qui s'y adonne scrupuleusement est censé gagner sur la durée (pas sur une seule partie mais sur l'ensemble des parties qu'il jouera dans sa vie). Pour le reste, le joueur de poker doit faire

preuve d'habiletés et de ruses pour tenter de deviner les mains et plus encore les intentions de ses adversaires.

La table et les jetons constituent des ludants secondaires, en ce sens qu'ils peuvent prendre des formes diverses et variées. La table, pour commencer, peut très bien être remplacée par n'importe quelle surface plane ; nous pourrions ainsi envisager de jouer à même le sol. Ce qui compte, par contre, pour le joueur, c'est la position qu'il occupe autour de cette surface. En effet, plus le joueur s'approche du *bouton*, c'est-à-dire du distributeur de cartes qui s'exprime toujours en dernier, plus il bénéficie d'informations sur les jeux et les intentions potentielles de ses adversaires. Ainsi, les actions de ses prédécesseurs doivent lui permettre de mieux positionner la valeur relative de sa main autour de la table. Les jetons, quant à eux, peuvent parfaitement être remplacés par des pièces de monnaie, des morceaux de papier ou même des smarties ; il suffit de leur attribuer une valeur avant de commencer la partie. La taille du stack est également un élément fondamental puisqu'il met en lumière la marge de manœuvre dont bénéficient les joueurs. Par exemple plus celui-ci est petit, plus il est probable que le joueur doive faire tapis (*all-in*) avec une main moyenne en tournoi. En revanche, plus celui-ci est grand, plus il est possible de jouer toutes sortes de mains et d'entrer dans des coups simplement parce que la position, là encore, est favorable au joueur.

C'est au regard des moyens dont ils disposent que les joueurs doivent donc associer leurs mains de départ avec les cartes communes (le tableau ou *board*), afin de composer la meilleure combinaison possible de cinq cartes (ni plus, ni moins) en utilisant deux, une ou aucune carte de leur main de départ. La valeur et la hiérarchie des combinaisons finales sont inversement proportionnelles à la probabilité statistique de les obtenir. Ce « compliceur », élément indispensable au sel du jeu (Chauvier, 2007 : 51), implique ainsi que plus une combinaison de cinq cartes est rare, plus elle a de la valeur ; en d'autres termes propres au poker, plus elle est « forte ».

15.2.2 Les stratégies mises en œuvre pour gagner la partie

D'origine grecque (*stratos* qui signifie armée et *ageîn* qui signifie conduire), la notion de stratégie est présente dans toutes les cultures et à toutes les époques, de la Chine antique à

l'Europe moderne (Greene, 2010). Initialement, la stratégie désigne l'art de la tactique et se rapporte à la planification de la guerre et l'organisation des armées. Définie par Greene (2010 : 28) comme « l'art d'obtenir des résultats et de mettre en pratique des idées », elle renvoie au fait qu'un bon stratège parvient à affaiblir psychologiquement son adversaire, de sorte à remporter la victoire en essuyant un minimum de pertes. Ce terme fait aujourd'hui l'objet de nombreuses utilisations dans des domaines divers. On ne parle plus seulement de stratégie militaire mais aussi de stratégie politique, financière, d'entreprise, de management ou encore d'apprentissage. Peu importe le domaine concerné, puisque toutes visent la meilleure décision possible, compte tenu des informations à disposition et des probabilités de survenance d'événements particuliers. Nombre d'outils et approches, dont la plus connue est sans aucun doute la théorie des jeux⁷⁰, se sont ainsi développés pour permettre de quantifier la qualité stratégique d'une décision et déterminer à quelles conditions l'on peut parvenir, en situation de conflit ou de compétition, à faire les « bons choix ». Nous ne recourons pas, dans le cadre de notre étude, à ces formules chiffrées pour mettre en lumière les stratégies déployées par nos répondants. Toutefois, il nous semble pertinent de nous référer à quelques concepts issus de cette théorie pour alimenter nos propos.

Il s'agit ainsi de mettre l'accent sur le fait que les stratégies de jeux varient selon les types d'interactions⁷¹ qu'impliquent ces jeux et les informations à disposition des joueurs. Ces éléments⁷², croisés avec les caractéristiques ludiques de Caillois (1967/2014), nous permettent en effet de mieux définir les stratégies de base adoptées par les joueurs. Quatre grandes familles se dégagent ainsi pour qualifier une pluralité d'orientations stratégiques :

- La première s'attache à la dialectique qui se noue entre les joueurs. Sont ainsi distingués les jeux coopératifs *versus* les jeux compétitifs (Eber, 2013). Dans les jeux coopératifs, les joueurs communiquent librement entre eux, échangent des informations, passent des accords, voire évoluent en équipe. Ils recherchent ensemble à atteindre un objectif

⁷⁰ Cf. Eber (2013), Giraud (2009) ou encore Mimbang (2014).

⁷¹ Nous reprenons ici à notre compte la délimitation de Mimbang (2014 : 5) selon laquelle l'interaction est une « action collective dans laquelle un joueur effectue une action ou prend une décision, laquelle décision est influencée par un autre joueur ».

⁷² Nous ne considérons pas ici l'ensemble des typologies de jeux et de stratégies proposées dans la théorie des jeux mais uniquement les éléments pertinents pour notre réflexion. Pour une liste exhaustive et synthétique de ces points, cf. Mimbang (2014).

collectif, les gains étant partagés entre tous les joueurs. *A contrario*, les participants à un jeu compétitif où *l'agôn* est présent agissent selon un principe de rationalité économique, puisque chacun essaie de prendre les meilleures décisions pour maximiser ses gains, au détriment des autres joueurs. Dans certains jeux toutefois, la situation peut se révéler telle qu'aucun joueur, au regard des stratégies choisies par les autres joueurs, n'a avantage à modifier sa propre stratégie. Rationalité oblige, cette tendance vers l'équilibre de Nash, pierre angulaire de la théorie des jeux (Eber, 2013), peut également être assimilée à une forme de coopération, mais de type rationnel.

- La deuxième famille se centre sur la nature des informations à disposition des joueurs, en distinguant les jeux à information parfaite de ceux à information imparfaite (Boutin, 1999). Comme son nom l'indique, un jeu est à information parfaite lorsque l'ensemble des joueurs bénéficient à tout moment des mêmes informations pour décider des actions qu'ils souhaitent mener. *A contrario*, un jeu est considéré comme étant à information imparfaite dans deux types de situation. Premièrement, si les participants doivent jouer leurs coups simultanément. Deuxièmement, lorsqu'au moins un joueur ne bénéficie pas de toutes les données du jeu, par exemple des cartes en main de ses adversaires, de leurs stratégies et motivations et des coups passés. Ce type de jeu fait alors intervenir les probabilités, les joueurs devant émettre des hypothèses quant aux actions des autres participants pour espérer remporter la victoire. Cette incertitude n'est pas à confondre avec le hasard, *l'alea*. En effet, elle porte sur la décision, alors inconnue, de l'adversaire au moment de mener son action et non sur un coup du sort (Boutin, 1999).
- La troisième famille s'intéresse à la répartition des gains résultant du jeu. Elle renvoie aux jeux à somme nulle *versus* jeux à somme non nulle. Dans les jeux à somme nulle, comme c'est très souvent le cas des jeux de société (e.g. les échecs), les gains d'un joueur correspondent toujours aux pertes d'un autre. Pour reprendre les termes de Caillois (1967/2014), il y a donc déplacement de la propriété au sein du cercle de joueurs mais non production de biens. Même les jeux d'argent sont, selon lui, par définition improductifs, puisque les richesses sont uniquement transférées d'un joueur à l'autre. Les jeux à somme non nulle, dont le plus connu est sans doute le dilemme du prisonnier, n'impliquent pas une somme des gains et des pertes égale à zéro (Eber, 2013).

Considérés comme plus représentatifs de la réalité, ils peuvent entraîner simultanément la victoire ou à l'inverse, la défaite pour tous les joueurs.

- La quatrième famille investit une notion temporelle. Elle distingue les jeux statiques des jeux répétés. À l'inverse du jeu statique qui n'est joué qu'une seule fois, on parle de jeu répété lorsque celui-ci fait l'objet de parties successives, différées dans le temps mais identiques dans leur composition (notamment même nombre de joueurs, mêmes types de stratégies ou de gains escomptés) (Eber, 2013). Les joueurs conditionnent donc leurs stratégies présentes et futures sur les expériences passées, ce qui permet d'analyser leurs logiques d'interactions sur le long terme. En ce sens, il semble que la répétition du jeu, dont le nombre de fois peut être ou non déterminé, introduit « un puissant motif de coopération » (Mimbang, 2014 : 27). En effet, le fait de coopérer au premier tour inciterait les joueurs à procéder de la même manière pour les tours et les parties suivants.

Jeu de compétition à information imparfaite, le poker suppose une connaissance plus ou moins approfondie des probabilités mais surtout une maîtrise de la psychologie de jeu de ses adversaires. S'il autorise les échanges verbaux et les alliances, typiques des jeux coopératifs (Eber, 2013), il s'agit de ne pas prêter à ses adeptes quelque bienveillance ou générosité que ce soit. Le poker est un jeu de la réussite pour soi et sur les autres, puisqu'il implique nécessairement un transfert des richesses, la perte d'un ou plusieurs joueur(s) au bénéfice d'un ou plusieurs autre(s) (Caillois, 1967/2014). En tournoi, la prise de décision se situe généralement à deux niveaux. Le premier niveau, tactique, porte sur le coup en train de se jouer⁷³ alors que le second, stratégique, porte sur l'ensemble de la partie. L'un se situe donc dans l'immédiateté (e.g. ai-je les cotes pour payer un joueur qui a engagé tout son stack, qui est *all-in* ?) et l'autre dans la projection (pour reprendre le même exemple, puis-je prendre le risque de perdre ce coup ?). Chaque main, jouée ou abandonnée, est censée être le fruit de cette réflexion, objet d'une double décision.

⁷³ Pour reprendre la métaphore du combat, cette première décision porte sur la bataille en cours alors que la seconde se rapporte à la guerre dans son ensemble.

Pour ce faire, toute action de miser, suivre, relancer ou coucher, devrait être guidée par les éléments suivants : la force de la main, la position autour de la table et la taille des stacks, qui font écho aux habiletés inhérentes à l'*agôn*, et le profil des joueurs, qui renvoie à la *mimicry* de Caillois (1967/2014). Ces trois éléments sont en effet fondamentaux pour comprendre les stratégies adoptées par les joueurs dans le cadre des enchères puisque ce sont sur eux que se fondent les joueurs de poker pour déterminer quel montant engager dans un coup. Ces enchères, dont les modalités sont encadrées par les règles, instaurent par ailleurs selon Esparza (2014) un rapport de pouvoir, de domination entre les joueurs. Supposée renseigner les adversaires sur la valeur que le joueur prête à sa main, la mise communique subsidiairement le risque que celui-ci est disposé à courir et, en filigrane, ce qu'il pense savoir des mains de ses adversaires. « La mise apparaît alors comme l'outil subtil d'un complexe exercice de persuasion », une stratégie du langage⁷⁴ qu'il est capital d'exercer pour bien la maîtriser (Esparza, 2014 : 14). Le joueur doit non seulement savoir choisir avec précision et persuasion ses mots, mais il doit également se révéler capable de décoder les messages émis par ses adversaires. Il doit donc bien saisir le jeu de langage propre au poker, cette manière spécifique d'utiliser les mots au sein de l'univers du jeu⁷⁵. Système autonome au sein d'une langue, le jeu de langage du poker obéit en effet à des règles de communication spécifiques à l'activité exercée et au contexte dans lequel elle s'inscrit (Debuyst, 2014). Concernant les enchères, le joueur peut ainsi décider : a) de montrer réellement sa main en misant à sa juste valeur, b) exagérer la puissance de sa main avec une mise forte, visant à coucher les autres joueurs (*surjouer*), c) dissimuler au contraire la force de sa main dans le but d'augmenter le pot (*sous-jouer*), d) jouer son stack ou presque sur une main sans valeur (*bluffer*).

⁷⁴ Tout joueur de poker de base peut voir un déficit de précision dans ce paragraphe relatif au langage. En effet, nous ne traitons pas des *tells*, à savoir des signes relatifs au langage corporel, qui prennent une place très importante dans les parties se déroulant en milieu réel (par opposition au monde virtuel). Toutefois, il faut souligner que cette « omission » est ici consciente et volontaire, dès lors qu'au regard des propos de nos répondants, les rencontres physiques entre l'ensemble des acteurs à l'étude sont relativement rares en dehors du prétoire, et même en son sein, puisque le psychiatre n'est pas systématiquement convoqué pour y être entendu.

⁷⁵ Pour une approche relativement didactique de ce concept développé par Wittgenstein au début des années 1960, v. Debuyst (2014).

Dans ce contexte, le profil des joueurs, enfin, constitue une autre dimension fondamentale puisque le comportement de chaque participant est étroitement lié à celui de ses adversaires. Dans une démarche d'ajustement réciproque (et donc de rationalité limitée puisque toujours étroitement liée aux interactions selon Simon H., 1945/1997), les joueurs doivent donc non seulement user d'habiletés techniques mais également, en bons stratèges, tenter d'affaiblir psychologiquement leurs adversaires, de sorte à remporter le pot avec un minimum de pertes. Là réside toute la finesse psychologique des joueurs, leur faculté de lecture des autres participants mais aussi leur talent à dissimuler leurs propres tensions, hésitations ou enthousiasmes face aux cartes. Les bons joueurs de poker maîtrisent leurs émotions et leurs gestes. Jamais ils ne s'emballent ; ils choisissent précautionneusement chacun de leurs mots, ni trop ni trop peu. De même, ils n'effectuent de mouvement sans penser aux signaux et interprétations que pourraient en faire leurs adversaires. En d'autres termes, ils adoptent la *poker face*. Si cette absence de signes est d'autant plus facile que le jeu se déroule en ligne, il demeure que seuls les meilleurs joueurs parviennent à endosser ce masque d'impassibilité, figé et constant. « L'absence de signes devient donc un élément tactique dans un combat de communication dont l'issue dépend de la maîtrise de l'information » (Esparza, 2014 : 20). Mais il n'est pas le seul dans ce contexte, loin s'en faut, puisqu'il existe une duplicité du langage dans le poker. En effet, la dissimulation étant autorisée, le langage peut également servir à prêcher le faux, à masquer l'intention, à détourner le message. La suspicion à l'égard des autres joueurs constitue ainsi une caractéristique pour ainsi dire constitutive du jeu. Rien ne se passe sans que le langage n'y ait une place de premier ordre puisque chaque mot et chaque geste ont un dessein d'instrumentalisation de l'adversaire, d'instauration d'un rapport de force visant à pousser ce dernier à accomplir une action qui le désavantage.

Le poker peut ainsi être considéré comme un savant mélange de stratégies mathématiques et psychologiques, mais toujours sur fond de langages. Structuré sous forme de décisions individuelles successives sans cesse réajustées en fonction de décisions précédentes, il repose donc sur un processus social d'interaction (Faget, 2008) mais constitue « une philosophie du langage paradoxale puisque, en visant l'élimination de son interlocuteur, celui-là même qui la rend possible, il travaille à la fin de toute communication » (Esparza, 2014 : 18).

15.3 Les joueurs et leurs motivations

Ce sont aussi les règles qui définissent le nombre de participants à un jeu et leur organisation en solo, en tandem, en équipes fixes ou tournantes. Si un jeu nécessite à tout le moins un joueur (e.g. le solitaire), la plupart des activités ludiques institutionnelles requièrent au minimum deux joueurs qui sont soit amenés à collaborer pour gagner (e.g. la chasse au trésor), soit invités à combattre leur adversaire pour l'éliminer (e.g. le jeu de dames). En outre, c'est parce que le jeu est fait de règles qu'il est détachable du joueur en tant que personne. Sans elles, le but et les moyens (ou contraintes) procéderaient du libre arbitre de chaque participant et ne relèveraient donc pas du jeu mais, comme nous l'avons déjà expliqué, du divertissement. Les règles permettent donc à plusieurs individus, interchangeables, de s'entendre sur le déroulement de la partie (Chauvier, 2007).

Si des auteurs classiques comme Caillois (1967/2014), considèrent le jeu comme une « activité de loisir » à laquelle les adultes⁷⁶ s'adonnent librement pour s'occuper, se détendre ou se divertir (l'inscrivant ainsi en opposition au travail et à d'autres tâches quotidiennes impérieuses), force est de constater que certains joueurs, amateurs éclairés ou professionnels, tentent d'en tirer des avantages matériels et parfois d'en vivre. Le plaisir qu'est censé procurer le jeu, de même que la liberté de s'y consacrer, s'avère alors discutable. Nombre de chercheurs tentent en ce sens de mieux saisir ce qui anime le joueur, sa motivation, et, par ce biais notamment, ses caractéristiques. Les jeux d'argent et de hasard⁷⁷, tout comme les jeux vidéo ou de rôle en ligne⁷⁸, font dans ce cadre l'objet de typologies diverses, issues de recherches en économie, sociologie, santé publique, psychologie, etc. Celles-ci appréhendent souvent les types de joueurs sous un aspect spécifique, à l'image de Yee (2007), qui s'intéresse par exemple aux motivations intrinsèques des joueurs de jeux vidéo en ligne, ou de Lewy (1994), qui confronte les données sociodémographiques des participants à son étude aux préférences qu'ils ont en matière de

⁷⁶ À en croire plusieurs auteurs (Caillois, 1967/2014 ; Huizinga, 1951/2014 ; Varenne & Bianu, 1990), les enfants et les animaux jouent, à l'inverse, par instinct. L'activité de jeu est pour eux irrépressible, spontanée, improvisée et donc peu codifiée.

⁷⁷ Cf. d'Agati (2015), Clarke (2004), Gadbois (2014) ou Martignoni-Hutin (1997).

⁷⁸ V. l'incontournable typologie de Bartle (1996) qui, bien que critiquée sur plusieurs points, notamment méthodologiques, est un précurseur en la matière ; cf. également Duret (2015), Hamari et Tuunanen (2014) ainsi que Montola (2009).

jeux. Nombreux sont également les auteurs (Bateman, Lowenhaupt & Nacke, 2011 ; de Ferro, Walz & Greuter, 2013), qui proposent des typologies reposant sur des traits de la personnalité, inspirés de travaux en psychologie.

Pour notre part, nous nous intéressons peu, voire pas, aux traits de la personnalité à proprement parler de nos répondants. Comme Bartle (1996) au sujet des multi-joueurs en ligne, nous mettons en effet l'accent sur les pratiques et interactions des joueurs, la façon dont ils se mettent en scène, se présentent le jeu et s'y représentent. En ce sens, nous nous centrons sur l'attitude du joueur en fonction du type de jeu auquel il joue. Pour ce faire, nous partons de la classification des types de jeux de Caillois (1967/2014) qui permet, une fois confrontée aux « fauteurs d'échec » de Chauvier (2007 : 52), d'appréhender la diversité des jeux d'institution et par là même la diversité des types de joueurs. Ainsi, les jeux contenant beaucoup d'*agôn* (compétition) ou de *mimicry* (jeux de rôle) supposent une attitude active du joueur, puisque la réussite ou l'échec reposent sur les qualités intrinsèques du joueur (Caillois, 1967/2014). Ces qualités peuvent être physiques (rapidité, endurance, force, etc.) dans le cadre de compétitions sportives, cérébrales (mémoire, ingéniosité, réflexion, etc.) pour des jeux comme les échecs ou le billard, d'interprétation et de créativité dans le cadre de jeux de rôle. Ces types de jeux impliquent donc de la part du joueur entraînements, efforts et concentration. Le mérite personnel y est d'autant plus valorisé que l'issue du jeu dépend grandement de l'engagement du joueur, de ses capacités intellectuelles et affectives ainsi que de son expérience. L'« imprudence stratégique » ou le fait de ne pas avoir mobilisé les bons moyens pour atteindre l'objectif, l'« inhabileté technique » relative à un manque d'adresse physique ou à une mémoire défaillante, constituent alors les principaux fauteurs d'échec de ce type de jeux (Chauvier, 2007 : 53). Le niveau des concurrents, enfin, est également un élément déterminant « qui peut faire perdre ». Se mesurer à des joueurs plus expérimentés et possédant de meilleures connaissances du jeu constitue ainsi un enjeu de taille quant aux possibilités du joueur moins expérimenté de remporter la victoire. Ces considérations n'entrent pas en ligne de compte pour les jeux de hasard. Bien que le joueur semble croire que sa chance est une qualité intrinsèque à sa personne (Wohl, 2008), il reste que ce type de conduite est irrationnel et que, dans les faits, le joueur demeure passif quant à l'issue du jeu. L'*alea*

(hasard) ne valorise donc pas le travail fourni et le mérite que le joueur peut retirer d'avoir gagné.

Au nombre de deux à dix autour de la table, les joueurs de poker œuvrent en principe en solo, exception faite de certaines situations où il s'agit, par exemple, d'éliminer le joueur en possession du plus petit stack (du plus petit nombre de jetons encore à sa disposition). Ne nous y trompons pas, le poker est un jeu de compétition, d'élimination patiente de tous ses adversaires et d'alliances momentanées, sans cesse renégociées. Qu'il s'agisse d'une activité de loisir au sens entendu par Caillois (1967/2014) ou d'une activité sérieuse dans le but de gagner sa vie, le poker passe certes pour un jeu de cartes diligué par la chance auprès des non-initiés mais constitue à l'inverse, pour la plupart des joueurs réguliers, un jeu d'analyse des risques et des probabilités ainsi que de lecture de l'esprit humain pour l'emporter sur les autres joueurs. Deux types de pratiques diligent dès lors les attitudes et, *in fine*, les stratégies des joueurs selon Esparza (2014). La première relève de l'*alea*, en ce sens que le joueur, passif, abandonne la responsabilité de sa victoire ou de sa perte à la chance. Cette appréhension du poker comme un pur jeu de hasard émane généralement des débutants qui ne saisissent par encore les arcanes du jeu. La seconde pratique relève d'un savant équilibre entre *agôn* et *mimicry* et laisse entendre que l'arbitraire (dû à la distribution des cartes et à l'information incomplète à disposition des joueurs) peut être maîtrisé par les habiletés et talents des joueurs plus expérimentés. Cette appréhension du poker comme un jeu « mathématico-psychologique » où le hasard n'occupe qu'une place limitée est consacrée parmi une très large majorité des joueurs de poker. Amateurs ou professionnels, rares sont en effet les joueurs qui ne prétendent pas pouvoir se gausser du sort. « Chance et talents se mêlent ainsi dans un dispositif complexe où les compétences personnelles, cultivées par la pratique du jeu, réparent les déséquilibres dont le hasard s'est rendu coupable » (Esparza, 2014 : 146).

Le plaisir qu'est censé procurer le jeu et la liberté si chère à Caillois (1967/2014) constituent alors des éléments présents mais en filigrane dans le jeu de poker. Au contraire de nombreux jeux institutionnels, il semble en effet qu'il consiste en un investissement rationnel, axé sur la réussite et non simplement sur l'occupation ou le divertissement. Comme le dit Esparza (2014 : 54), « au poker on ne perd pas : on meurt ». Chaque joueur

doit en effet assurer sa survie à la table. Or, « la hauteur des enjeux, l'indétermination de la situation, la menace des concurrents l'obligent à une attention constante : mal mesurée, la moindre décision peut devenir la dernière. Il faut donc tout surveiller, ne jamais baisser la garde (...) » (Esparza, 2014 : 11). Dans ce contexte, les typologies des joueurs de poker montrent un intérêt marqué pour les stratégies et attitudes de ces derniers. L'une des plus connue, celle d'Hellmuth (2003), est basée sur deux types de caractéristiques. Premièrement, le joueur de poker peut être *large (loose)* ou *serré (tight)*. Le joueur *large* joue la plupart de ses mains. Il est prêt à payer presque n'importe quel prix pour rester dans le coup et se concentre plus sur ses adversaires que sur ses cartes. Le joueur *serré* attend les bonnes cartes pour s'engager dans un coup. Il ne relance qu'avec des mains fortes et ne va au flop avec des mains moyennes (e.g. petites paires) que si cela ne lui coûte pas cher. Deuxièmement, le joueur peut être *agressif* ou *passif*. *Agressif*, il relance très souvent pour arracher le coup préflop et ne laisse jamais une carte gratuite à ses adversaires. Il bluffe souvent, ce qui a pour conséquence qu'il parvient assez facilement à se faire payer également quand il possède la meilleure combinaison. Le joueur *passif* se contente pour sa part de payer les mises des autres joueurs. Il se couche facilement lorsque ces dernières sont élevées et prend généralement peu d'initiatives.

En combinant ces quatre caractéristiques, Hellmuth (2003) propose la typologie suivante :

Tableau 10 : Types de joueurs de poker

Caractéristiques	La Souris	L'Éléphant	Le Chacal	Le Lion
Large		X	X	
Serré	X			X
Agressif			X	X
Passif	X	X		

Source : Inspiré de Hellmuth (2003)

La *Souris*, dont le pire ennemi est le chacal est le profil-type du débutant. Ne jouant que ses meilleures mains, il ne prend aucun risque et se couche facilement devant ses adversaires. Faisant souvent preuve d'un déficit d'expérience, voire d'« inhabileté technique » pour reprendre les termes de Chauvier (2007 : 53), il constitue un adversaire facile à lire.

L'Éléphant a l'habitude d'être dans tous les coups. Ne pouvant s'empêcher de payer pour voir la main de son adversaire, son « imprudence stratégique » (Chauvier, 2007) implique qu'il perd régulièrement ses investissements. La seule règle à respecter face à ce type de joueur est de ne pas bluffer ; la Souris est donc son adversaire le plus redoutable. Ayant compris qu'il n'est pas nécessaire d'avoir la meilleure combinaison pour gagner, le *Chacal* relance toutes sortes de mains, bluffe souvent et constitue en ce sens un adversaire qu'il est difficile de cerner. Face à ce joueur prêt à miser gros, il est donc nécessaire de faire preuve de patience et d'avoir de bonnes cartes pour entrer dans le coup. Sa plus grande menace est l'Éléphant. Le *Lion*, enfin, est un chasseur qui joue de manière très variée. S'engageant souvent dans un coup, il relance généralement avec de bonnes mains. Contrairement au Chacal, il ne bluffe pas beaucoup et sait, à l'inverse de l'Éléphant, se coucher devant une Souris. Bénéficiant d'une très bonne lecture de ses adversaires, il constitue le profil-type du joueur de poker gagnant.

Concernant l'*alea* enfin, il possède un certain poids dans une partie de poker puisque la distribution des cartes est toujours aléatoire. Le hasard détermine donc systématiquement lequel des joueurs autour de la table détient la meilleure main, la combinaison gagnante. Ainsi est-il possible par exemple qu'un amateur chanceux remporte la victoire face à un professionnel de renom. Toutefois, si l'*alea* peut dominer les résultats sur le court terme, c'est indéniablement les compétences, les connaissances et le talent du joueur, ses habiletés et les choix auxquels il procède, qui garantissent les chances de succès sur le long cours.

15.4 Le début et la fin du jeu

Tout jeu se déroule dans un espace-temps particulier, en dehors de la vie courante, comme le démontrent notamment les travaux de Martignoni (1992) sur les parieurs de courses hippiques. En effet, l'activité ludique, pour en être une, doit être « séparée » (Caillois, 1967/2014 : 43), autrement dit s'inscrire dans une « encapsulation sociale » (Chauvier, 2007 : 79). Tout jeu doit donc avoir un début et une fin ; si cette dernière peut être différée dans le temps pour les activités ludiques à répétition (Eber, 2013), ces deux critères temporels sont convenus à l'avance, conformément aux règles du jeu. Tout jeu s'inscrit également dans un environnement particulier, tracé à l'avance, matériel ou imaginaire. L'arène, le plateau de jeu, le stade de football constituent des terrains de jeu, c'est-à-dire

« des lieux consacrés, séparés, clôturés, sanctifiés, (...) des mondes temporaires au cœur du monde habituel (...) » (Huizinga, 1951/2014 : 27). Cette clôture implique de l'activité ludique qu'elle obéisse à un ordre propre et absolu, fait de règles auxquelles le joueur ne saurait déroger sans que le jeu n'en perde sa nature.

Le point décisif de ces caractéristiques réside dans le fait que les résultats d'un jeu, la victoire ou la défaite, ne sont pas censés suivre le joueur dans sa vie réelle. Avoir gagné au monopoly ne rend pas plus riche, puisque cette victoire a de valeur uniquement dans la réalité du jeu. Il semblerait toutefois que les communautés de joueurs (particulièrement celles créées en réseaux) accusent une tendance à la permanence, une interpénétration entre l'univers du jeu et la réalité, entre le jeu et le sérieux (Huizinga, 1951/2014 ; Schmoll, 2010). Pour preuve, les joueurs font le récit de leurs exploits dans des cafés ; ils y pensent sur le chemin du travail, lisent des histoires qui en traitent à la maison, se réunissent en clubs, créent des blogs, et rendent ainsi la frontière entre ces deux univers plus perméable.

La durée d'une partie de poker est généralement définie par les joueurs dans un cercle privé et par l'instance organisatrice dans les événements publics. Elle se déroule dans un espace-temps particulier. La table de poker, virtuelle ou réelle, ou la salle de jeu dans le cadre d'un tournoi, assurent ainsi cette encapsulation socio-temporelle propre aux jeux et chère à nombre d'auteurs plus ou moins récents (Caillois, 1967/2014 ; Chauvier, 2007 ; Huizinga, 1951/2014 ; Martignoni, 1992). Toutefois, et bien que le poker constitue formellement un jeu statique (selon Eber, 2013, notamment), une tendance à la permanence est également observable dans l'univers du poker. En effet, si le poker voit ses adeptes augmenter de manière fulgurante dans les années 2000, l'on assiste parallèlement à une explosion du marché des salles de jeux, réelles et virtuelles. Ces microcosmes accueillent certes régulièrement de nouveaux adeptes mais le noyau dur des joueurs, ceux qui s'y adonnent avec tout le sérieux requis pour oser espérer faire partie des joueurs gagnants, finit par se connaître. Ils sont souvent rédacteurs d'articles, créateurs de blogs, écrivains d'ouvrages stratégiques ou biographiques, présents pour certains dans les petites salles de leur région ou participant, pour d'autres, aux événements majeurs (*main events*) réunissant des joueurs triés sur le volet. Et souvent, le plus clair de leur temps en fait, ils jouent en ligne. Sponsorisés par un site ou simplement habitués à l'utilisation de ce dernier, les joueurs

connaissent leurs limites, financières et techniques. Aussi se retrouvent-ils régulièrement, sciemment ou non, « assis » aux mêmes tables. Inévitablement, la lecture du jeu des adversaires, de leurs attitudes et stratégies, se fait plus aisée. À l'image de la partie de poker qui constitue une succession de prises de décision, il semble que chaque partie devienne progressivement une suite des précédentes. Une continuité temporelle s'installe, maximisant les possibilités de revanche, de reconquête des jetons perdus, de possibles réussites. Le jeu n'a, dans ce cas, pas de fin ; il devient partie intégrante du réel et ses bons joueurs, progressivement, sont érigés en... experts.

Les (en)jeux du dispositif expertal psychiatrique dans la décision judiciaire

L'analyse en continu des propos de nos répondants nous a relativement vite placée, nous l'avons dit, sur la piste du jeu et sur la portée métaphorique, voire heuristique, qu'elle pouvait revêtir dans la tentative de compréhension du dispositif expertal psychiatrique. En effet, de manière littérale d'abord, nos répondants ont régulièrement fait appel à des termes/expressions relevant du jeu, nous amenant intuitivement et progressivement à envisager notre objet d'étude comme une pratique institutionnelle sérieuse, certes, mais pouvant relever de quelque chose de l'ordre du ludique. De manière analytique ensuite, l'émergence de grandes dimensions, comparables aux critères classiques constitutifs des jeux, nous a confortée dans cette voie. Ainsi, non seulement les participants à l'étude recouraient à la métaphore du jeu mais également, de manière inconsciente, présentaient le dispositif expertal, leurs pratiques et les relations qui s'y nouent à l'aune de ce que comporte toute activité ludique, à savoir un ou plusieurs objectif(s), des règles, des personnes, des moyens, des stratégies et une encapsulation socio-temporelle (Caillois, 1967/2014 ; Chauvier, 2007 ; Huizinga, 1951/2014).

Si la plupart des jeux reposent sur le principe d'« inconséquence existentielle » (Chauvier, 2007 : 89), la notion de jeu sérieux, le débordement de son issue (la victoire ou l'échec) dans le réel et la possibilité qu'elle offre, dans l'analyse des comportements, de rapprocher professionnels et amateurs, ont fini de témoigner que nous avions bien affaire, dans le cadre de notre étude, à un dispositif mêlant ludique et sérieux et que nos répondants pouvaient donc jouer sans jouer à un jeu. Cette définition extensive du jeu nous a ainsi permis de remettre en question les composantes de liberté et de plaisir chères à la notion de divertissement attendu lorsque l'on joue et de reconnaître, par là-même, que nos répondants pouvaient effectivement être considérés comme des joueurs. En effet, cette acception plus large du dispositif ludique a offert la possibilité, d'une part, d'envisager que nos répondants peuvent participer au dispositif expertal sans en éprouver fondamentalement l'envie ou la liberté. D'autre part, elle a permis de mettre en lumière le fait que nos joueurs poursuivent, certes, les buts du jeu auquel ils s'adonnent mais qu'ils

nourrissent également des objectifs plus personnels et que leurs stratégies se développent finalement en fonction des motivations propres à chaque catégorie de professionnels composant notre corpus. C'est ainsi que nous avons analysé les pratiques et interactions de nos répondants, la façon dont ils se mettent en scène, se présentent le jeu et s'y représentent. Le jeu du dispositif expertal comportant beaucoup d'*agôn* (compétition) et de *mimicry* (jeux de rôle), nous avons alors pu mettre en exergue la manière dont chaque type de joueur s'engage dans le dispositif, de même que les capacités ainsi que l'expérience dont il est censé et/ou présumé bénéficier.

C'est ainsi que nos analyses des propos recueillis auprès des enquêtés ont pu être ventilées autour des quatre grandes questions inhérentes à la description de n'importe quel jeu⁷⁹ :

- *À quoi joue-t-on ?* ou les règles et objectifs du dispositif expertal ;
- *Comment joue-t-on ?* ou les moyens à disposition des joueurs ;
- *Qui sont les joueurs ?* ou l'élaboration d'idéaux-types liés aux stratégies de jeu ;
- *Pourquoi jouent-ils (encore) ?* ou les motivations des joueurs (principaux).

16 Les règles du dispositif expertal

Les normes légales auxquelles sont soumises les parties au procès concernant l'expertise psychiatrique les informent sur l'activité à laquelle elles se livrent et les limites qu'elles ne peuvent franchir. Elles explicitent les démarches qui doivent être menées, les informations dont les intervenants peuvent disposer, les conditions dans lesquelles une expertise doit être réalisée, etc. En résumé, ces règles sont supposées diligenter les pratiques professionnelles de nos répondants et guider leurs actions.

Or, elles évolueraient, selon ces derniers, au sein du dispositif expertal, engendrant de la sorte une mutation des objectifs initiaux leur étant assignés. Si cette transformation suscite questionnements, voire résistances, de la part de certains répondants, le fait est que ceux-ci sont censés composer avec l'apparition de ces nouvelles règles et s'y plier. Certaines de ces

⁷⁹ Afin de faciliter la lecture et d'éviter toute confusion avec les extraits de verbatim de nos répondants, les termes relatifs à la classification de Caillois (1967/2014) de même qu'au jeu poker (à l'exception toutefois des adjectifs propres à la typologie d'Hellmuth, 2003) ne sont pas indiqués en italique dans cette partie.

normes sont considérées comme étant contraignantes ; d'autres sont jugées comme étant uniquement régulatrices. Elles auraient toutefois en commun le fait que nos répondants ne parviennent parfois plus à y mettre du sens, en d'autres termes à savoir à quoi ils jouent précisément.

16.1 Des normes auxquelles les intervenants tentent de s'adapter

L'on assiste, pour trente-neuf de nos répondants sur les cinquante-six rencontrés, à des évolutions de la législation et de la jurisprudence qui s'inscrivent, depuis plusieurs années maintenant, dans un contexte de demandes récurrentes visant à durcir le système pénal à l'égard d'auteurs d'actes criminels graves :

Les lois c'est quand même les politiques qui les votent. Les juges les appliquent mais oui... bien sûr... après... le juge n'échappe ni à la pression sociale ni au fait que les lois sont de plus en plus élaborées et pensées par les personnes qui sont très fortement influencées par la pression sociale et par un souci d'immédiateté. Il faut répondre aux doléances de la société. Et cela signifie aujourd'hui s'assurer que la personne qui sort ne recommencera pas.

Jérôme (procureur, 16 ans d'expérience)

Ces mutations auraient notamment eu pour conséquence de placer l'expertise psychiatrique au cœur des décisions judiciaires romandes et d'encadrer sur ce point de manière contraignante les pratiques professionnelles des parties au procès. En effet, à l'exception de Valérie (juge, 20 ans d'expérience) qui considère l'expertise comme « *un outil parmi d'autres* » et dont le recours est laissé pour elle à la libre appréciation des acteurs judiciaires, tous nos répondants juristes soulignent que la législation, appuyée par la jurisprudence du TF, leur impose de plus en plus systématiquement d'étayer leur décision judiciaire sur une expertise psychiatrique. Cette règle constitutive du dispositif expertal s'apparenterait même, selon Henri, à une sorte d'automatisme :

Il y a de nombreuses expertises qu'on fait parce que c'est l'usage... parce que le Code ou la jurisprudence du Tribunal fédéral indique de plus en plus souvent qu'il faut une expertise même si on n'en a pas besoin... donc il y a une sorte de

schématisation qui multiplie le nombre de cas dans lesquels on est obligé de demander des expertises.

Henri (procureur, 35 ans d'expérience)

Si l'expérience et le « *bon sens* » (Henri, procureur, 35 ans d'expérience) étaient auparavant jugés suffisants et garantissaient une certaine marge de manœuvre aux juges, l'entrée en vigueur de la révision du CP et de la procédure pénale unifiée, couplée aux exigences croissantes du TF en matière de justification de la décision rendue, engendrerait désormais, de leur point de vue, une quasi omniprésence des expertises psychiatriques :

On tombe dans un excès où non seulement le Code mais aussi le Tribunal fédéral ne permettent plus qu'on juge sans expertise. Avant on en demandait une juste pour les questions de responsabilité pénale mais maintenant on doit solliciter un expert pour un oui pour un non... pour les questions de récidive pour les mesures... ce qui donne l'impression que les juges ont de la peine à faire leur travail et qu'on se base vraiment sur l'expertise.

Nicole (avocate, 17 ans d'expérience)

Avec la création du Tribunal des mesures de contrainte les procureurs sont beaucoup plus mis sous pression dans le sens où quand ils mettent quelqu'un en détention provisoire ils doivent justifier le pourquoi. Ce qui fait que finalement on est de plus en plus sollicité par les procureurs pour rendre un premier rapport se basant uniquement sur le risque de récidive de la personne.

Pierre (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Cette extension matérielle du recours à l'expertise sur des questions toujours plus nombreuses serait ainsi renforcée par une extension temporelle de son utilisation durant les phases qui jalonnent le continuum pénal. En effet, les participants à l'étude, toutes catégories professionnelles confondues, insistent sur le fait que la plupart des décisions prises durant le parcours pénal d'un individu le sont sur foi d'un avis expert. Pour un seul

cas, il y aurait donc *a minima* trois rapports rendus, une surenchère qui comporte, selon Martial, le risque de multiplier les avis et, partant, de favoriser les divergences d'opinion :

Maintenant on demande à l'expert de se prononcer à tous les moments de la procédure... lors de la détention provisoire durant la phase du jugement et après pour toutes les questions de libération conditionnelle. Et comme c'est pas les mêmes en général on aura une pluralité d'avis d'experts différents pour un seul et même dossier.

Martial (avocat, 8 ans d'expérience)

On est sans arrêt sollicité. Il faut se prononcer bien sûr dans le cadre du jugement... ça c'est notre rôle habituel... mais aussi maintenant avec le TMC en détention provisoire pour dire si le prévenu peut sortir ou pas... et puis ensuite quand il est condamné, pour redire s'il peut sortir ou pas... On n'arrête pas. On est sans arrêt amené à donner notre avis pour tout et pour rien.

Pierre (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Nos répondants insistent par ailleurs lourdement sur le fait que les conditions posées par le TF pour s'écarter d'une expertise psychiatrique seraient également devenues plus strictes, relevant là aussi le pouvoir régulateur de l'expertise. Ainsi, une fois l'expertise réalisée, il serait pratiquement impossible de s'en détacher et ce, malgré le principe selon lequel le juge est censé fonder sa décision sur son intime conviction. Cet aspect est plus souvent abordé en filigrane par les producteurs de l'expertise dès lors qu'ils ne sont pas informés directement de la décision judiciaire à laquelle ils ont participé :

Alors vous pouvez toujours ne pas tenir compte de l'expertise qui a été rendue. Par contre si vous ne reprenez pas l'expertise, vous devez motiver pourquoi. Et puis alors les arguments à sortir pour motiver de ne pas suivre l'expertise, je pense qu'il faut se lever de bonne heure. C'est extrêmement... la jurisprudence est très unilatérale et est vraiment très pointue là-dessus.

Amélie (juge, 2 ans d'expérience)

On se doute du poids accordé à nos conclusions et on est très très prudent dans ce cadre. Parce qu'on sait qu'on participe d'une certaine manière à la décision du juge... même si on ne doit pas vouloir s'ériger en tout puissant on sait que nos conclusions ont un certain poids.

François (expert psychiatre, 25 ans d'expérience)

Bien que le cadre normatif imposé par le législateur et la jurisprudence semble rigide et incontournable d'un point de vue formel, il cèderait tout de même ponctuellement sous le poids des usages professionnels de nos répondants. Il arriverait ainsi régulièrement que les utilisateurs contournent les exigences légales posées. Quatre manières de louvoyer avec ces règles sont restituées par nos répondants. Deux d'entre elles portent sur les critères légaux du recours à l'expertise psychiatrique et interviennent donc en amont de la sollicitation de l'expert psychiatre. Les deux autres portent sur les interactions à l'œuvre entre les différentes parties au procès et sont utilisées lorsque la réalisation d'une expertise psychiatrique a déjà été demandée.

Ainsi, plus d'un quart des utilisateurs, tous magistrats, dit jouer sur l'interprétation de loi pour garder une certaine marge de manœuvre et décider, sur foi de leur expérience de terrain, s'ils sollicitent ou non un expert psychiatre dans une affaire donnée. Certains d'entre eux ajoutent ainsi aux critères légaux de base un principe fondamental en droit, à savoir la proportionnalité, pour se positionner quant à cette requête. Celle-ci prédominerait d'ailleurs sur les règles en vigueur en la matière, comme l'explique Sarah. D'autres utilisateurs contourneraient les normes en jouant sur la lettre de la loi et en prononçant des mesures déguisées sous la forme d'une autre sanction, comme en atteste Claire :

La loi dit qu'il faut en demander [une expertise psychiatrique] s'il existe une raison de douter de la responsabilité. Ça c'est le premier élément... alors y a un critère qui est pas dans la loi mais qu'on applique quand même mes collègues et moi, c'est la notion de gravité. Je vais pas ordonner une expertise pour une histoire de voies de fait parce qu'y a une question de proportionnalité quand même... Le travail et le coût que représente l'expertise... Donc y a ce critère qui est effectivement pas dans la loi mais qui

est un critère objectif qu'on essaie d'appliquer pour quand même éviter de faire des expertises pour tout et n'importe quoi.

Sarah (procureure, 12 ans d'expérience)

On ordonne parfois par un biais détourné des traitements ambulatoires par exemple sous la forme de règles de conduite quand on a quelqu'un qui a tendance à boire. Même sans expertise psychiatrique on a tendance peut-être... à lui mettre un sursis et comme règle de conduite un traitement ambulatoire et des contrôles d'abstinence. Ça on le fait quand on n'a pas d'expertise psychiatrique et qu'on veut imposer une mesure.

Claire (juge, 4 ans d'expérience)

Dix magistrats sur vingt-sept affirment jouer également sur les interactions à l'œuvre durant les différentes phases de la procédure. Confrontés à l'obligation de requérir une expertise psychiatrique, ils tenteraient parfois, comme Robert, de mettre l'ensemble des intervenants d'accord, de sorte à éviter, dans les affaires les plus simples, une consommation de temps et d'argent qu'ils jugent trop coûteuse. Enfin, dans les cas où ils ne pourraient éviter le recours au psychiatre, certains d'entre eux disent choisir ce dernier selon des critères propres à souligner, selon Henri, l'impertinence d'une sollicitation légale et donc trop systématique de l'expert psychiatre :

Il faut dire que cette obligation nous pose problème mais on jongle quand même parce qu' imaginez un cas tout simple c'est les toxicomanes. Eh bien le toxicomane dépendant a souvent une atténuation de sa responsabilité et puis souvent lorsque la personne n'avait pas droit au sursis c'est un traitement ambulatoire ou un placement en institution. C'est déjà des mesures, il faudrait déjà avoir une expertise. Donc les expertises sont coûteuses, ça prend du temps et si on peut éviter une expertise, on va le faire. Si la personne veut aller en institution, le procureur est d'accord avec ce placement, qu'est-ce que vous voulez qu'on mette en œuvre une expertise ? Quand tout le monde est d'accord, ça n'a pas de sens.

Robert (juge, 25 ans d'expérience)

C'était une époque où on avait deux experts principalement. Un on lisait à peine parce que c'était... et l'autre qui était excellent. Et puis quand on se faisait retourner un dossier pour une expertise qu'on jugeait inutile on allait toujours chez celui qui nous semblait mauvais et c'était une manière de dire "ah vous voulez une expertise ? Eh bien voilà !"

Henri (procureur, 35 ans d'expérience)

En ce sens et peu importe le moyen utilisé, nous constatons que la règle constitutive qui définit les critères de recours à l'expertise psychiatrique n'est pas considérée comme étant aussi impérative que ne l'affirment de prime abord nos répondants. Par son contournement ponctuel, les utilisateurs démontreraient en effet qu'elle peut se révéler, dans certains cas, plus une règle régulatrice, à l'image de celles qui gouvernent la pratique expertale en tant que telle.

En effet, la plupart des règles qui diligentent les pratiques des experts psychiatres ne sont pour l'heure pas contraignantes. Comme l'expliquent huit de nos répondants experts, ceci est dû au fait que la pratique expertale est en train de se professionnaliser. C'est donc de ce processus actuellement à l'œuvre que découleront à terme des règles constitutives de leur pratique, susceptibles de mieux diligenter le jeu de ces professionnels :

Alors la déontologie et l'éthique, elle est pas encore complètement formalisée et en Suisse on se repose plutôt pour le moment sur les codes de la médecine et de la psychiatrie générale mais la méthodologie y en a pas vraiment d'établie. Alors quand on est ensemble et qu'on discute on voit qu'on fait un peu tous la même chose mais y a rien de rigoureusement établi sur le contenu. Il faut vraiment je pense qu'on la crée maintenant avant qu'elle nous soit imposée de je sais où.

Simon (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

On est vraiment au tout début de quelque chose en Suisse avec la reconnaissance officielle par la FMH donc l'organisation faïtière des médecins de cette sous-spécialité en psychiatrie. Donc des questions qui sont en même

temps très anciennes et puis une grande actualité dans comment on les traite et comment on professionnalise ce champ-là aujourd'hui.

François (expert psychiatre, 25 ans d'expérience)

En définitive, les règles constitutives informent les participants sur l'activité à laquelle ils se livrent et les limites qu'ils ne peuvent franchir. *A contrario*, les règles régulatrices n'ont pas de relation directe avec la pratique en tant que telle, leur force normative découlant de l'autorité qui les énonce. Si tel est le cas concernant la pratique expertale en tant que telle, il convient de relever qu'il en existe très peu qui diligentent l'ensemble du dispositif expertal. En effet, ce sont plutôt des règles contraignantes qui régissent les pratiques professionnelles de nos répondants et qui sont, en ce point, comparables à celles du poker qui orientent les décisions des joueurs. Une différence de taille peut toutefois être observée entre les normes encadrant ces deux types d'activités. Les règles du poker sont relativement stables dans le temps et l'espace tandis que celles qui encadrent le dispositif expertal évolueraient. Or, la tendance actuelle, législative et jurisprudentielle, à accorder un poids grandissant à l'expertise psychiatrique serait jugée défavorable à la pratique de plusieurs de nos répondants et entraînerait, *de facto*, certaines résistances. Si les normes sont claires quant aux conditions auxquelles une expertise psychiatrique doit être requise et suivie, les pratiques professionnelles appelleraient donc à un contournement épisodique de ces dernières en fonction des réalités du terrain.

16.2 Des objectifs différenciés selon les parties au procès

Dans le cadre du procès pénal, les objectifs de l'élaboration de la décision judiciaire identifiés par nos répondants se situent à deux niveaux. L'objectif général, d'abord, possède d'un point de vue légal une double contrainte, à la fois de réinsérer l'individu et de le neutraliser pour éviter qu'il ne récidive. Selon l'ensemble des participants à l'étude, la tendance sociétale actuelle à exiger plus de sécurité renforcerait toutefois nettement l'aspect neutralisant de la sanction. Celui-ci prendrait en effet progressivement une place grandissante dans le dispositif expertal et, partant, la décision judiciaire. Quarante-sept répondants, toutes professions confondues, sur les cinquante-six au total observent ainsi un net glissement de l'évaluation de la responsabilité pénale vers celle du risque de récidive ;

une évolution qui discréditerait l'individualisation de la peine dans un but de réinsertion sociale au profit de l'identification des risques dans un souci de protection de la société :

Le besoin de sécurité. Je pense qu'on est un peu en souci. Pourtant y a pas énormément d'agressions mais le phénomène d'insécurité n'est pas lié à la sécurité en soi. Y a des personnes qui ont peur peur peur qui n'ont jamais rien eu. Et ça inévitablement ça renforce le glissement qu'on a déjà de l'individualisation de la peine à la protection de la société à tout prix... quitte à laisser dedans des gens qu'on pourrait sortir...

Robert (juge, 25 ans d'expérience)

On a de plus en plus de situations dans lesquelles la société n'accepte plus que les gens ressortent au terme d'une peine fixe et dans ce cadre-là, toutes les questions liées à la dangerosité ont pris une importance de plus en plus grande. La question de la culpabilité n'intéresse plus grand monde. Par contre ce qui intéresse le monde c'est de savoir si la personne va recommencer, si elle est dangereuse.

Didier (procureur, 18 ans d'expérience)

Dans ce contexte, les producteurs ne verraient plus très bien à quoi ils participent *in fine*. Si l'objectif général leur semblait clair dans les années 1980, ils peineraient à saisir la finalité d'une telle évolution, imposée selon eux par les règles émanant de la révision du CP en 2007. Les dix-sept experts psychiatres rencontrés se questionnent ainsi sur le sens à donner à leur pratique dans ce contexte sécuritaire :

Avec le nouveau Code pénal ça s'est cristallisé. Au point que la question de la responsabilité elle préoccupe pratiquement plus personne. Tout le monde s'en fiche. La seule chose qui compte, c'est "qu'est-ce qu'on va faire pour pas que ça recommence ?" On est vraiment dans un paradoxe parce que... pourquoi les psychiatres ils sont entrés dans ces histoires à l'époque ? C'était quand même une perspective un peu humanitaire ou humaniste. Au fond une personne malade qui commet un acte illicite par sa maladie, c'est pas juste qu'elle soit condamnée de la même manière qu'une personne qui le fait

intentionnellement. Et cette personne-là, plutôt que punie, elle doit être soignée. C'est ça l'esprit. Et puis ce à quoi on arrive aujourd'hui c'est exactement le contraire. C'est-à-dire qu'au fond c'est plus tellement la perspective du soin qui l'emporte que strictement la perspective de la sécurité publique.

François (expert psychiatre, 25 ans d'expérience)

Les utilisateurs interviewés accepteraient, de leur côté, de « *jouer le jeu* », comme le dit Claire (juge, 4 ans d'expérience) et de composer avec ce qu'ils considèrent parfois comme un nouvel objectif de la justice. Cependant, ils disent également regretter ce glissement de l'évaluation de la responsabilité pénale vers celle du risque de récidive. En effet, ils souhaiteraient que ces deux objectifs puissent non seulement être plus étroitement conjugués dans le jugement mais également que les intérêts publics et privés soient considérés de manière plus équilibrée dans les réflexions politiques, citoyennes et médiatiques. Ils s'adaptent toutefois aux doléances de ces groupes de pression, qu'ils considèrent comme participant inévitablement à la définition des contours de leur mission :

Le juge, il est pas hermétique à la société dans laquelle il vit. Donc on n'est pas dans une tour d'ivoire. Alors voilà... pour moi c'est clair qu'on est plus sur la récidive aujourd'hui mais c'est une volonté de société qui a pas envie de prendre des risques. Je le regrette... (...) Mais voilà... nous comme juges en fait on applique... si c'est ça la nouvelle mission de la justice, on n'a pas le choix, on doit faire avec !

Antoine (juge, 23 ans d'expérience)

Je pense que ces derniers temps les politiques et finalement tout le monde œuvre dans l'idée d'une protection maximale contre un risque de récidive. Bon aussi suite aux dramatiques histoires qui ont eu lieu en 2013, y a eu une sorte de psychose mise en place. Il faut protéger la société plus que l'individu. Ne laissons sortir personne, évitons au maximum que les délits soient commis. Et bien sûr que dans ce contexte nous aussi on participe à ça...

Denis (procureur, 2 ans d'expérience)

Concernant les objectifs spécifiques à l'élaboration de la décision judiciaire, ensuite, ils dépendraient, selon nos répondants, des rôles joués dans ladite décision. Ainsi, tous nos répondants psychiatres estiment que leur mission première devrait résider dans l'évaluation de la responsabilité pénale. Leur objectif spécifique principal consisterait donc à éclairer le tribunal, à lui fournir les indications relatives à la capacité du prévenu d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer par rapport à cette appréciation au moment du passage à l'acte :

Je pense qu'elle [la mission de l'expert psychiatre] est dans la détermination de la responsabilité pénale du justiciable, dans la détermination de son discernement au moment où il a passé à l'acte et sa motivation, ce qui a soutenu son passage à l'acte. Je pense que c'est une belle contribution déjà des experts psychiatres d'éclairer le tribunal dans ce sens-là. C'est ça la place que nous, on devrait avoir en tant qu'experts psychiatres à mon sens.

Sylvie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

Toutefois, pour les dix-sept répondants psychiatres, un autre objectif spécifique, lié au but général susmentionné, leur serait aujourd'hui attribué par la justice, à savoir celui d'évaluer le risque de récidive et de se prononcer sur les mesures susceptibles de le réduire. Or, si ces experts n'apprécient guère cette posture et se questionnent à son propos, ils reconnaissent malgré tout répondre à cette double mission :

(...) Donc voilà... ce n'est pas notre expertise première que de prédire, de faire des prédictions sur la dangerosité de la personne sur le risque de récidive. Mais bon, on joue le jeu. On a accepté cette mission-là en Suisse. Nous avons accepté ce mandat. Nous avons accepté de nous y plier et on essaie tant bien que mal de répondre aux attentes des autorités judiciaires...

Pierre (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Les avocats, eux, mettent tous en avant l'objectif spécifique de servir les intérêts de leur client en remplissant le mandat pour lequel ils ont accepté de s'engager. Sous l'angle du dispositif expertal, le glissement inhérent au contexte sécuritaire actuel entraînerait une modification du but de ces parties au procès. S'ils espéraient auparavant obtenir une

expertise attestant d'une diminution de la responsabilité pénale de leur client et partant, de sa peine, neuf avocats sur les douze interviewés disent aujourd'hui plutôt souhaiter l'inverse. En effet, l'existence d'une expertise pourrait potentiellement participer à la prolongation de la sanction prononcée à l'encontre de la personne qu'ils défendent. Il serait ainsi, selon eux, plus risqué d'en solliciter une aujourd'hui que par le passé :

On voit notre client, on s'inquiète de sa responsabilité, on se demande s'il n'y a pas une composante pathologique et puis on demande l'expertise si on a l'impression que ça peut servir ses intérêts. Sinon on n'a pas tellement intérêt à demander et puis des fois il faut bien peser le pour et le contre parce qu'on risque de se prendre une responsabilité diminuée mais aussi des conclusions qui disent qu'une mesure ça serait très bien. Et là on peut être sûr que la mesure sera plus longue que si notre client avait eu une peine. Donc aujourd'hui quand y a une expertise on est prudent. On se dit plus "youpi ! c'est gagné..." Ce n'est plus un avantage pour notre défense...

Jeanne (avocate, 15 ans d'expérience)

Les juges rencontrés disent avoir pour objectif spécifique de rendre la décision la plus juste possible, au regard de l'ensemble des éléments dont ils disposent pour fonder leur intime conviction. Cette finalité est celle qui se rapproche le plus du double objectif général présenté en amont. Ainsi, dix des répondants exerçant cette profession sur quatorze soulignent l'importance de pouvoir prendre une décision indépendante qui mette systématiquement en balance les intérêts du prévenu à pouvoir se réinsérer et ceux de la société à vivre en sécurité :

C'est tellement important de pouvoir s'extraire de tout ça du contexte actuel de la politique des médias... c'est indispensable que le juge garde son indépendance. Parce que sinon il n'arrivera pas à garder cet équilibre entre la sanction la plus juste à prononcer au regard de tous les éléments du dossier et la tentation de garder le plus longtemps possible quelqu'un dedans pour se protéger. Parce qu'il faut être honnête, c'est un vrai exercice d'équilibriste qu'on demande au juge de faire là.

Valérie (juge, 20 ans d'expérience)

Enfin, s'agissant des treize procureurs, tous mettent en avant le fait de devoir composer avec un double objectif spécifique eu égard à leur double casquette. En effet, ils instruisent à charge et à décharge durant la phase préliminaire de la procédure, ce qui leur impose d'être les plus neutres possibles dans la collecte des informations et la recherche de la « vérité ». Ils endossent ensuite le rôle d'accusateur public durant la seconde phase, le procès à proprement parler :

À l'instruction on doit être impartial en instruisant à charge et à décharge et, une fois que l'affaire est renvoyée au tribunal, on change de casquette, surtout on change de vêtement ! On vient avec la toge et là, on est une partie face à l'avocat. En enquête, on est là, on a l'avocat en face, et tout. C'est nous qui dirigeons. Au tribunal, on est à égalité avec l'avocat et là, on défend notre dossier.

Georges (procureur, 23 ans d'expérience)

Durant l'étape préliminaire, neuf procureurs soulignent aussi un objectif supplémentaire tout particulier à leur fonction, celui d'identifier le plus rapidement possible le risque de récidive du prévenu pour le communiquer au TMC auquel revient la décision de libérer provisoirement ou non. Dans ce contexte, ils affirment très régulièrement solliciter l'avis d'un expert psychiatre :

Déjà dans la phase de l'instruction, les expertises sont importantes pour savoir si oui ou non on doit, on peut ou non retenir le prévenu en détention. Parfois déjà une expertise psychiatrique... un peu particulière, parce qu'on demande qu'elle soit un peu plus rapide et un peu simplifiée, nous permet de prendre ce genre de décision, c'est-à-dire maintien ou non en détention.

Jérôme (procureur, 16 ans d'expérience)

Éclairer la justice, défendre les intérêts de leur client, rendre la décision la plus juste possible, mener l'instruction, tels sont notamment les objectifs spécifiques des parties au procès. Diversifiées, ces missions dépendent donc des rôles des parties à la procédure et influeraient directement sur les actions et les stratégies plurielles adoptées par les participants à l'étude.

16.3 Discussion liminaire : des participants qui ne jouent jamais tout à fait au même jeu ?

Dans tous les propos recueillis auprès de l'ensemble des enquêtés, la notion de jeu, en référence au recours au dispositif expertal dans le procès, occupe une place prépondérante. Celles des règles qui diligentent son usage, également. Si la question se posait de savoir si les règles entourant le dispositif expertal sont contraignantes à tel point que les joueurs ne peuvent que s'y soumettre, il apparaît toutefois que nos répondants, dans leur pratique respective, louvoyent avec. Comme au poker, il ne s'agirait dès lors pas tant de suivre les règles que de parvenir à s'y adapter de manière suffisamment subtile pour qu'elles paraissent malgré tout respectées. Certes, l'opportunité de recourir à une expertise psychiatrique dans le cadre d'un procès peut paraître de prime abord très normée. Toutefois, il ressort clairement des propos de nos répondants que nous sommes loin de l'activité quasi routinière suggérée par les lois en vigueur et les exigences du TF. C'est en effet uniquement quant aux possibilités de s'écarter d'une expertise psychiatrique que nos utilisateurs reconnaissent manquer de marge de manœuvre et se soumettre le plus systématiquement aux règles. Concernant la pratique expertale en tant que telle, celle-ci tendrait à l'heure actuelle vers une professionnalisation. Bien que plusieurs experts psychiatres accordent une grande importance au fait d'adopter une méthodologie commune, les règles auxquelles ils se soumettent restent pour l'heure régulatrices, voire d'optimisation. Là encore, par conséquent, l'on peut constater une latitude d'action suffisamment grande pour suggérer l'existence de pratiques diverses et peu normées. Pour reprendre l'idée de Kaminski (2015), nos répondants composeraient donc avec ces règles du jeu et se forgeraient une pratique professionnelle qui, selon les situations et les affaires, s'inscrirait plus ou moins dans le cadre normatif de leur institution.

Ces pratiques peuvent être mises en lien avec l'évolution des objectifs de la décision judiciaire. Pour la partie de poker dans son ensemble, l'objectif général consiste à remporter tour après tour les jetons des autres joueurs pour gagner finalement la partie, remporter le prize pool. Si nous constatons qu'il est tout à fait clair pour le jeu de poker, il l'est en revanche beaucoup moins concernant la décision judiciaire. En effet, il apparaît que nos répondants doivent jongler avec le double objectif général de réinsertion de l'individu et de neutralisation de ce dernier à des fins de protection de la société. Or, dans le contexte actuel

de crispations autour des risques, la seconde dimension tendrait à prendre une place telle que certaines parties à la décision judiciaire peineraient à s'y retrouver, à saisir encore le sens profond de leurs interventions. Dans ce cadre, les objectifs spécifiques prennent toute leur importance. Chaque coup joué vise, dépendamment de la position occupée autour de la table, à émettre un avis, instaurer un doute, faire pencher la balance, alimenter son intime conviction, etc. Portant sur les tours d'enchères successifs, ces objectifs reposent sur le fait de rester le plus longtemps possible en jeu et d'influer, de la sorte, sur la décision judiciaire. En tournoi comme dans le cadre d'un procès, ils varient donc en fonction des situations et des joueurs impliqués, de leurs compétences et de celles qu'ils attribuent aux autres joueurs. Ces objectifs renvoient ainsi en substance aux autres dimensions analytiques présentées et suggèrent que nos répondants ne joueraient jamais tout à fait au même jeu.

17 Moyens à disposition des producteurs et utilisateurs de l'expertise

Les moyens, c'est-à-dire les ressources à disposition des parties au procès pour remplir leurs missions et, partant, influencer potentiellement sur la décision judiciaire, peuvent être regroupés en deux grandes catégories. La première porte sur les informations dont jouissent utilisateurs et producteurs de l'expertise. Dans ce cadre, nous mettons l'accent sur les façons dont nos répondants considèrent l'information contenue dans l'expertise psychiatrique. La deuxième catégorie s'intéresse à la légitimité que s'accordent mutuellement les participants à l'étude et, dépendamment de celle-ci, du crédit octroyé à leur parole. Articulée autour de l'analogie faite au jeu de poker, l'analyse de ces moyens vise à mieux saisir ce qui se cache derrière certaines notions (e.g. informations, expérience, formation, réputation) en apparence commune mais que nos répondants abordent de manière récurrente, avec des acceptions parfois différentes. Nous abordons enfin la question de l'environnement au sein duquel la décision judiciaire est amenée à être prise, dès lors que nombre d'interactions entre nos répondants se déroulent aujourd'hui de manière indirecte, par voie écrite, et que cette façon de procéder non seulement influe sur le poids accordé aux informations contenues dans l'expertise, mais aussi sur le crédit que les parties prêtent à l'expert.

17.1 Les informations au bénéfice des parties, une distribution variable des cartes

Trois pistes analytiques ressortent de l'analyse des propos des participants à l'étude en lien avec les informations à leur disposition. Premièrement, ils soulignent que les experts psychiatres ne disposent pas des mêmes informations selon l'affaire en cours, métaphoriquement parlant la partie qu'ils jouent. Deuxièmement, si l'expertise psychiatrique est, pour plusieurs utilisateurs, un moyen dont ils se servent pour tenter d'influer sur la décision judiciaire, tous ne l'envisagent pas comme tel. Il apparaît en effet que certains la considèrent sous plusieurs aspects plus comme un obstacle que comme une ressource. Troisièmement, des questionnements relatifs au poids accordé à l'expertise psychiatrique par rapport aux autres informations se posent.

17.1.1 Un accès au dossier pénal dépendant de la position occupée à la table

Ayant des missions et des rôles différenciés dans la décision judiciaire, nos répondants jugent normal que leurs compétences et leurs connaissances soient également différentes. Ainsi est-il légitime à leurs yeux qu'ils n'aient pas tous une vision exhaustive de l'affaire en cours. Plus précisément, ils reconnaissent même que leurs compétences professionnelles propres ne leur permettraient de toute façon pas d'y accéder. Par contre, des divergences d'opinion apparaissent quant aux informations qui sont partagées ou qui devraient l'être entre les parties au procès. En effet, l'on observe sur ce point un traitement différentiel de l'expert psychiatre, qui, selon le magistrat qui le sollicite, ne disposerait pas systématiquement de toutes les informations que posséderaient les autres intervenants.

Dix utilisateurs, juges et procureurs, susceptibles de requérir une expertise (sur vingt-sept au total), estiment en effet que les experts psychiatres n'ont pas besoin de disposer de l'entier du dossier pénal pour remplir leur mission. Aussi déclarent-ils décider eux-mêmes des éléments pertinents devant être portés à la connaissance des experts :

On décide en tant que procureur ce qu'on met dans le dossier pénal pour l'expert... souvent les antécédents pénaux les jugements si y en a et les avis du médecin traitant. Ouais c'est surtout ça... parce que ça sert à rien qu'il ait tout à disposition et je suis pas sûr d'ailleurs que ça serve toujours le prévenu non

plus. Par exemple les anciennes expertises... nous on préfère éviter de les mettre pour pas biaiser l'opinion de l'expert.

Georges (procureur, 23 ans d'expérience)

L'expert reçoit généralement le dossier pénal que lui transmet le procureur. Alors évidemment, il faut que ce dossier soit aussi complet que possible mais tout dépend de la nature de l'affaire. Si on photocopie vingt-cinq classeurs fédéraux, l'expert va se perdre aussi, donc c'est vraiment difficile à déterminer quelles sont les pièces qu'il faut impérativement donner, qu'il ne faut pas donner. Moi personnellement je pense qu'il faut faire un peu le tri, donner à l'expert vraiment ce dont il a besoin pour faire son expertise. Mais comme je vous le dis c'est en général le procureur qui se charge de ça. Donc nous au final on se pose pas vraiment la question.

Ludovic (juge, 15 ans d'expérience)

Si la raison principale invoquée par ces répondants pour ne pas remettre l'intégralité du dossier réside dans le fait de ne pas submerger l'expert avec quantité d'informations jugées superflues, il en apparaît une qui est plus discutable du point de vue de la majorité des experts psychiatres rencontrés. Comme le souligne Georges, certains magistrats choisiraient sciemment de ne pas remettre les expertises antérieures à celle pour laquelle est mandaté le nouvel expert. En souhaitant éviter que ce dernier soit influencé par les conclusions d'un confrère, ils le priveraient ainsi, selon certains de ses homologues, d'informations spécifiques à son domaine et donc capitales pour remplir sa mission, tel que l'exprime Paul :

C'est fondamental... d'avoir l'ensemble du dossier de la personne qu'on est amené à expertiser. Pas seulement des extraits de rapports ou le casier judiciaire mais tout le dossier, les rapports de police, les rapports médicaux, les expertises s'il y en a déjà, les témoignages. C'est une condition sine qua non pour répondre au mandat du tribunal.

Paul (expert psychiatre, 30 ans d'expérience)

Cela se révélerait d'autant plus important dans le cadre d'une expertise pré-sentencielle lorsque ses producteurs travaillent sur un dossier en cours d'enquête et donc par définition incomplet. En procédant de la sorte, le danger serait ainsi encore plus grand, du point de vue de douze de nos répondants experts dont fait partie Pierre, qu'un élément incontournable pour l'analyse du risque fasse défaut et, partant, qu'ils commettent une erreur d'appréciation :

Pour moi, mais je pense pas que je sois le seul, c'est vraiment crucial d'avoir les anciennes expertises qui ont été faites. Parce qu'il faut que je puisse comparer, confronter, voir dans quelle mesure mes conclusions collent ou non avec ce qui a été observé à l'époque. (...) C'est aussi une manière de m'assurer que je ne suis pas passé à côté de quelque chose.

Pierre (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Cette mise à disposition différenciée des moyens entre parties au procès ne serait cependant pas fréquente au regard des propos de nos répondants, puisqu'ils sont tout de même seize, procureurs et juges réunis, à affirmer explicitement l'importance de communiquer aux producteurs de l'expertise toutes les informations à disposition de la cour et ce, à un stade suffisamment avancé de la procédure pour que les psychiatres aient matière à remplir leur mission expertale :

C'est important que l'expert il travaille pas que sur les quelques heures qu'il va passer avec l'expertisé mais si l'expertisé s'est déjà exprimé pendant des heures et des heures et des heures devant le procureur et puis que devant le procureur il dit des choses qui permettent de... disons d'appréhender un peu sa façon de voir le monde, c'est essentiel que l'expert ait ça. Et si on a juste un rapport d'arrestation et puis qu'on demande à l'expert d'expertiser le mec voilà... on perd énormément. Donc il faut qu'on déclenche l'expertise quand on est déjà bien avancé dans la procédure.

Didier (procureur, 18 ans d'expérience)

Pour ces répondants, comme pour les producteurs interviewés, permettre à certaines parties seulement de prendre connaissance de l'ensemble du dossier constituerait une

contrainte avec laquelle les experts psychiatres ne devraient pas avoir à composer. Dès lors qu'ils sont impliqués par les magistrats eux-mêmes pour les aider dans leur prise de décision, il n'y aurait aucune raison de limiter leur accès à l'information. Bien au contraire, à l'instar de Robert, onze magistrats, juges et procureurs confondus, affirment considérer que cette façon de procéder peut se révéler potentiellement problématique, voire risquée :

Nous on donne tout le dossier. C'est important que l'expert ait vraiment un maximum d'informations à disposition pour compléter les deux ou trois entretiens qu'il va mener avec le prévenu. (...) Du moment qu'on les [experts psychiatres] sollicite pour appuyer notre décision, je ne vois en effet pas pourquoi on ne leur donnerait pas tous les moyens pour bien faire leur travail.

Amélie (juge, 2 ans d'expérience)

C'est déjà très délicat pour l'expert de se prononcer (...) alors si en plus on ne lui donne pas toutes les clés à disposition imaginez... On demande à un expert de faire des pronostics sur le futur et on lui donne seulement un quart des informations. Comment voulez-vous qu'il puisse faire son travail correctement dans ces conditions ? (...) Et nous comment est-ce qu'on peut le faire s'il paraît évident qu'il y a des lacunes dans le dossier...

Robert (juge, 25 ans d'expérience)

En définitive, si tous nos répondants estiment logique que les compétences professionnelles, à l'instar des deux cartes privatives des joueurs de poker, diligentent la vision que chacun possède de la situation et la rend donc toujours partielle, la majorité d'entre eux estiment qu'il est peu concevable que les parties au procès ne possèdent pas toutes les mêmes informations pour remplir leur mission. Certes, le fait de circonscrire la masse de données disponibles pour faciliter le travail de l'expert peut paraître de prime abord appréciable, voire souhaitable. Cela reviendrait toutefois, pour poursuivre l'analogie avec le poker, à dévoiler les cinq cartes seulement à quelques joueurs autour de la table ou alors à demander à un joueur uniquement, l'expert psychiatre en l'occurrence, de prendre la décision d'aller jusqu'à la river avant que toutes les cartes n'aient été distribuées. Or, il ressort que non seulement les producteurs, directement concernés, mais également nombre

d'utilisateurs de l'expertise, envisagent cette manière de procéder comme un risque qu'il ne sert à rien de courir.

17.1.2 L'expertise psychiatrique, entre ressource et « retardateur de l'action finalisée »

Le poids alloué à l'expertise psychiatrique dans la décision judiciaire constitue un élément abordé de manière récurrente par nos répondants. Elle fait l'objet de divergences d'opinion entre ses utilisateurs, juges, procureurs et avocats. Si ses producteurs, les experts psychiatres, se disent également préoccupés par cette question, six sur dix-sept d'entre eux relèvent leur difficulté à cerner concrètement l'importance portée à leurs conclusions dès lors qu'ils ne reçoivent pas copie du jugement. Aussi relayent-ils jauger la mesure accordée à leur parole dans la construction du jugement au travers de leurs ressentis ou des informations qu'ils obtiennent via les médias ou par le biais de leurs confrères thérapeutes :

On ne sait pas. On peut l'apprendre parce qu'on a le centre thérapeutique alors parfois les collègues thérapeutes reçoivent notre rapport d'expertise pour pouvoir répondre à leur mandat de thérapie. Mais officiellement on n'est pas informé. Y a rien qui est fait pour que nous soyons officiellement informés de la façon dont notre rapport a été utilisé.

Pierre (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Pour dix utilisateurs magistrats, dont six de siège, l'expertise psychiatrique constituerait une information parmi d'autres, un renseignement qui permet d'« *apprendre quelque chose sur le prévenu* » (Ludovic, juge, 15 ans d'expérience), sur des éléments plus personnels de son passé et de sa vie actuelle. « *Mise au dossier par habitude* » selon Henri (procureur, 35 ans d'expérience), elle serait cependant toujours soumise à examen et interprétation, au même titre que l'ensemble des preuves matérielles portées à la connaissance des juges :

Je pense sincèrement que c'est un élément parmi de très nombreux autres. À part dans certains cas hyper précis, absence totale de responsabilité bon ben c'est réglé ça veut dire que ça n'est plus du ressort de la justice... Mais dans tous les autres cas on va examiner toutes les preuves, on va se demander quels sont les éléments établis ou pas, on va peut-être discuter les qualifications juridiques, faire venir des témoins de moralité, entre-deux on

aura peut-être réussi à trouver une place d'apprentissage un emploi et puis du coup l'expertise ça sera un élément parmi tout ça.

Claire (juge, 4 ans d'expérience)

Pour les dix-sept autres magistrats, en revanche, l'expertise psychiatrique devrait plutôt être considérée comme une contrainte, dès lors qu'elle est devenue non plus une aide à la décision mais « *une aide nécessaire à la décision, un passage obligé* » (Robert, juge, 25 ans d'expérience). Ceci est dû, selon eux, à l'extension des missions de l'expert et à une psychiatrisation des dossiers pénaux, particulièrement depuis l'entrée en vigueur du nouveau CP et de sa procédure. En effet, la tendance marquée à prononcer de plus en plus de mesures aurait eu pour conséquence naturelle l'augmentation des demandes d'expertises psychiatriques de la part des tribunaux :

L'expertise psychiatrique a pris de l'importance notamment parce que les mesures ont pris de l'importance. Il y a vingt ans, les tribunaux n'infligeaient pratiquement que des peines alors qu'aujourd'hui y a passablement de dossiers dans lesquels les mesures sont ordonnées. Donc ça veut dire que ça devient des dossiers où la part jouée par l'expert psychiatre a pris beaucoup plus d'importance. Si vous avez l'expert qui dit "y a une responsabilité qui est atténuée parce que le type a des traits de personnalité psychopathiques, il est dangereux donc en parallèle je propose une mesure" ben vous avez tous les ingrédients de la psychiatrisation du dossier qui fait que cette réponse de l'expert sera beaucoup plus importante que la réflexion du juge sur la quotité de la peine.

Didier (procureur, 18 ans d'expérience)

Je pourrais presque vous dire que la messe est dite même s'il y a tellement d'autres facteurs dans le jugement. Le plus important au-delà de l'expertise c'est quand même est-ce que les infractions sont réalisées ? Est-ce que les faits se sont produits ? Et puis si toutes les conditions légales sont réunies. C'est ça qui devrait être en fait la majeure partie de la décision. Mais aujourd'hui il faut quand même dire ce qui est... si on a une expertise au

dossier ça va être difficile de s'en détacher. On est toujours un peu coincé par les conclusions de l'expert.

Ludovic (juge, 15 ans d'expérience)

Ce glissement engendrerait également un sentiment de contrainte pour les avocats, dont neuf d'entre eux considèrent par ailleurs l'expertise psychiatrique comme un moyen plus susceptible de servir les intérêts de l'accusation que ceux de la défense. Or, ce phénomène, observé également par cinq experts psychiatres, serait d'autant plus frustrant pour les avocats participant à l'étude qu'ils ont l'impression de devoir systématiquement composer avec cette information lorsque celle-ci est présente et ce, qu'elle soit de bonne ou de mauvaise qualité :

Avant c'était les avocats qui demandaient les expertises... toujours... parce que ça permettait effectivement une diminution de la responsabilité et donc une diminution de la peine. Les procureurs, ils aimaient pas trop les expertises. Et à partir de 2007 c'est devenu l'inverse. Les avocats ils n'en veulent plus, c'est les procureurs qui les demandent. Et cette évolution-là elle est très significative de comment les expertises sont utilisées.

François (expert psychiatre, 25 ans d'expérience)

Y a des expertises qui sont très bien faites et qui nous donnent des informations vraiment utiles. Et puis y en a d'autres qui le sont un peu moins et là j'ai un peu de peine parce qu'on est pieds et poings liés avec quelque chose qui est mal fait, mal ficelé et où y a juste un diagnostic et... mais ça me paraît difficile de le contourner.

Nicole (avocate, 17 ans d'expérience)

Enfin, près de la moitié des utilisateurs, dont huit avocats et sept procureurs, relèvent que les moyens à disposition du prévenu constitueraient un dernier élément favorisant cette représentation de l'expertise psychiatrique comme étant une contrainte. Du fait de la situation financière du justiciable, ces répondants soulignent que les avocats disposeraient

rarement de moyens suffisants pour requérir une expertise privée susceptible de contrebalancer celle engagée par les autorités judiciaires :

On n'a pas souvent l'occasion de faire ça parce qu'on se retrouve souvent avec des détenus qui n'ont pas d'argent et qui peuvent pas se permettre de faire une démarche parallèle à celle qui est mise en œuvre par les autorités.

Jeanne (avocate, 15 d'expérience)

Ces considérations économiques ne sont pas évoquées par les autres répondants, dès lors que la procédure veut que l'État avance les frais de réalisation de l'expertise mais les impute par la suite au condamné. Seuls cinq procureurs sur treize affirment toutefois explicitement ne pas considérer l'aspect financier dans leur choix de demander ou non une expertise psychiatrique :

Pour une expertise je réfléchis pas aux coûts parce que c'est quand même... c'est pas un argument qui doit venir au premier plan. J'entends si une expertise paraît nécessaire ben faut la faire. On va pas se poser la question du coût. Y a d'autres enjeux qui sont quand même plus importants que ceux-là.

Denis (procureur, 2 ans d'expérience)

La justice peut donc, semble-t-il, se donner les moyens d'appuyer sa décision sur le dispositif expertal à l'étude, dès lors que le coût de cette information est supposé échoir au condamné. La question se pose toutefois de savoir pourquoi ce recours semble si systématique, malgré le fait que l'expertise psychiatrique constituerait, pour plus de deux tiers de ses utilisateurs, une contrainte synonyme de « retardateur » de la prise de décision judiciaire (Chauvier, 2007 : 20). En d'autres termes, la question se pose de savoir pourquoi l'expertise psychiatrique constituerait LA carte à jouer, celle que tous les joueurs attendraient de voir apparaître sur le tableau, qu'elle serve ou non leur propre jeu. Plusieurs participants à l'étude expliquent cela par le fait que l'expertise psychiatrique et l'expert psychiatre surtout seraient entourés d'une aura de scientificité qui participerait à leur nécessaire présence autour de la table.

17.1.3 L'expertise psychiatrique, entre démarche pseudo-scientifique et calcul de cotes

Les propos des producteurs se rejoignent très majoritairement sur la question de la scientificité de leur démarche expertale. En revanche, les utilisateurs, juges, procureurs et avocats, privilégient un point de vue plus nuancé, voire contrasté. En effet, aucun consensus n'émerge parmi ces répondants ; la moitié d'entre eux accorde une légitimité scientifique au dispositif expertal psychiatrique, tandis que l'autre moitié émet de fortes réserves quant à ses fondements scientifiques.

De manière générale, la question reste d'abord en suspens de savoir si la psychiatrie (et la démarche expertale dans un second temps) est une science du point de vue des participants à l'étude. L'ensemble des trente-neuf utilisateurs considèrent qu'elle n'est en tous les cas pas érigée au même rang que les sciences dites « dures » et la qualifient en conséquence d'« *inexacte* » (Henri, procureur, 35 ans d'expérience) :

La singularité de l'expertise psychiatrique c'est qu'elle porte sur une science humaine et quand on a un problème de balistique de chimie de défaut d'une matière, on est relativement vite sur des résultats objectifs c'est-à-dire qu'on a un expert qui a la formule et on pose la règle arithmétique ou chimique ou balistique et puis on arrive à tel résultat. Et je dirais là même si on fait appel à un second expert, dans nonante-cinq pourcents des hypothèses on va retomber sur la même chose. Évidemment quand on est dans une expertise psychiatrique on est dans des zones je dirais... dans des univers qui sont beaucoup moins figés parce que y a le côté humain avec toute la part d'interprétation qu'il peut y avoir...

Jeanne (avocate, 15 ans d'expérience)

Tous répondants confondus, sept d'entre eux réfutent même l'idée selon laquelle la psychiatrie puisse être considérée comme une science à proprement parler. François (expert psychiatre, 25 ans d'expérience) affirme que « *ça fait rigoler tout le monde si on met les deux termes ensemble, science et psychiatrie* ». Cela découlerait du fait qu'elle ne peut, par essence, poser de conclusions catégoriques et non réfutables sur un dossier :

Si je vous parle des cas d'actualité récents et d'expérience. Deux expertises, deux experts, deux avis différents... Malheureusement ce ne sont pas des sciences... Ce n'est pas tout noir ou tout blanc. Il y a une marge de flou une marge de fluctuations.

Martial (avocat, 8 ans d'expérience)

En psychiatrie on est dans un dilemme qui est de vouloir objectiver quelque chose qui en soit n'est pas objectivable. L'humain, c'est pas quelque chose qu'on peut objectiver. On peut jamais en parler avec certitude... c'est pas figé comme la chimie ou les mathématiques.

Edgar (expert psychiatre, 20 ans d'expérience)

Ces conceptions de la psychiatrie auraient pour conséquence que la démarche expertale se voit également attribuer un crédit différent selon les utilisateurs interviewés. Ainsi, la moitié des utilisateurs, toutes catégories professionnelles confondues, estime tout de même que l'expertise psychiatrique repose sur un protocole suffisamment standardisé pour qu'elle puisse relever *a minima* de « *quelque chose de scientifique* », tel que l'exprime Amélie (juge, 2 ans d'expérience). S'il ne s'agit pas d'envisager les conclusions expertales comme des données indiscutables, leur fondement serait perçu comme assez étayé pour qu'une légitimité scientifique leur soit reconnue, point de vue que partagent quinze experts psychiatres :

On peut dire que c'est scientifique parce qu'on a une interprétation de l'état psychique du client à partir d'expériences qu'on va dire scientifiques... de connaissances et de méthodologies réputées scientifiques. Donc moi j'y accorde... ouais c'est pas des mathématiques mais c'est plus proche des mathématiques que du dessin. Je me dis donc que c'est une démarche scientifique mais sans présomption de vérité à la clé.

Tristan (avocat, 6 ans d'expérience)

Tout l'enjeu du poids de l'expertise psychiatrique repose sur le fait qu'elle soit une démarche scientifique. Alors je sais très très bien que la médecine n'est

pas une science exacte mais pour moi elle relève encore du domaine des sciences. Donc je pense que c'est une démarche scientifique... qu'elle n'est pas infaillible mais que les experts ont une démarche logique rationnelle expérimentale évidemment. Ils doivent avoir une démarche aussi standardisée que possible sur les faits sur la personnalité de quelqu'un sur sa santé mentale.

Sarah (procureure, 12 ans d'expérience)

Ça m'est arrivé plusieurs fois où j'avais l'avocat qui me disait que de toute façon la psychiatrie c'est pas une science. Donc il disait que je pouvais pas prouver ce que je disais. Les deux arguments sont vrais. C'est pas une science dure mais ça reste une science humaine avec un processus auquel on a essayé d'appliquer une systématique et une méthodologie particulière. Donc c'est pas du grand n'importe quoi.

Virginie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

L'autre moitié des utilisateurs, en revanche, estime que malgré le fait que la démarche expertale soit standardisée, l'expertise n'en deviendrait pas pour autant scientifique. Au mieux acquièrerait-elle une forme d'objectivité qu'il convient de considérer tout de même avec précaution :

On a l'impression qu'y a toute une systématique qui a l'air d'être une démarche scientifique. Mais est-ce qu'on peut vraiment de manière certaine évaluer la responsabilité pénale d'un individu a posteriori j'en suis pas convaincue. Peut-être que si j'avais fait des études en psychiatrie je tiendrais pas ce discours mais c'est vrai que vu de l'extérieur on a des fois l'impression qu'on a toute une longue anamnèse familiale tous les antécédents... ça fait des pages et des pages et puis tac ! On tombe sur une responsabilité moyennement diminuée. Mais le lien entre toute la partie constatations et tout ça et puis le lien avec les conclusions, il est pas décrit... Donc on peut légitimement se demander s'il existe vraiment de manière si objectivable.

Jeanne (avocate, 15 ans d'expérience)

En tous cas de l'extérieur ça donne l'impression d'être relativement souple comme cadre et puis qu'avec un expert une personne sera déclarée je sais pas avec une responsabilité moyennement diminuée et puis avec une autre quasiment pas ou un tout petit peu. Maintenant j'ai pas les connaissances pour vraiment juger de leur travail mais des fois j'ai l'impression que ça serait intéressant d'expertiser la même personne par quatre pairs d'experts différents pour voir si vraiment on arrive aux mêmes résultats. Je suis pas sûr honnêtement... et du coup moi ça me fait me dire qu'il faut que je prenne les conclusions de l'expert avec prudence.

Jérôme (procureur, 16 ans d'expérience)

Ce point de vue est partagé non seulement sur des questions de responsabilité mais aussi et surtout sur celles entourant l'évaluation du risque de récidive et son aspect irrésoluble puisqu'orienté vers le futur. Mise initialement en lumière au travers des discours politiques et citoyens, la question de son évaluation à des fins de prédiction constituerait aujourd'hui une obligation imposée par la loi à l'ensemble des acteurs pénaux qui se verraient ainsi contraints de s'en emparer et ce, malgré leur scepticisme :

On est tous un peu dans l'embarras avec cette question de la récidive. Parce que ça reste quand même une prédiction sur l'avenir et je vois pas comment on peut légitimement répondre. Donc ça reste une construction narrative et il faut essayer le plus possible de montrer dans quels types de circonstances et avec quels processus on peut imaginer une répétition. Et ça tout en sachant que ça reste une hypothèse.

Simon (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Y a le besoin de protection sociale contre la dangerosité qui atteint des niveaux très élevés et comme c'est un domaine qui s'apparente un peu à la divination ou à la nécromancie eh bien on se tourne vers l'expert parce que plutôt que de jeter les dés sur la table ou de faire des concours de je ne sais

quoi pour déterminer qui sort et qui sort pas, eh bien on joue à un autre lancer de dés... c'est-à-dire qu'on demande à un expert psychiatre.

Didier (procureur, 18 ans d'expérience)

Dans ce contexte, certains experts tenteraient de « *scientifiser [leurs] propos* » (Virginie, expert psychiatre, 12 ans d'expérience) par le biais de techniques susceptibles de rendre plus rationnelles leurs conclusions et, partant, de mieux légitimer les décisions prises à leur suite. Outils actuariels ou jugements cliniques structurés, ces instruments, qui pénétreraient les tribunaux romands depuis quelques années susciteraient l'intérêt des uns, l'indifférence, voire la méfiance des autres, révélant là encore une absence de consensus parmi l'ensemble de nos répondants utilisateurs :

Il me semble que c'est un courant de plus en plus marqué d'utiliser ces outils et donc moi je pense que ces échelles ont un certain intérêt. Si plusieurs personnes utilisent le même outil et qu'il se révèle à l'usage performant on sait qu'on est sur la bonne voie et que si on a aussi l'outil on va encore améliorer la situation. Mais je sais que c'est pas forcément la position partagée par tous... J'ai des collègues qui s'intéressent pas à ces outils. Et bon... je suis pas sûr que les experts les utilisent aussi tous.

Henri (procureur, 35 ans d'expérience)

Seize utilisateurs, soit un peu plus de quarante pourcents d'entre eux, envisagent ces instruments de manière positive et estiment que, couplés à l'expérience et utilisés uniquement par des professionnels formés, ils constitueraient un appui fondamental à la pratique expertale en renforçant la crédibilité de l'expert auprès des magistrats et la fiabilité de ses observations :

Pour moi ils sont utiles pour évaluer le risque de récidive. Je suis pas expert mais je pense que ça valide un sentiment en donnant des points de comparaison à l'expert. Le fait de prendre des outils, que ça soit statistique... je pense que c'est bien. Ça donne une crédibilité supplémentaire à l'expertise le fait que des instruments aient été employés pour arriver aux conclusions.

Denis (procureur, 2 ans d'expérience)

Les échelles je vous dirais que c'est exigé au jour d'aujourd'hui. Le Tribunal fédéral en atteste, une expertise qui aura pas ce genre d'outils elle sera insuffisante. Personnellement je renvoie à l'expert si ça a pas été fait.

Sarah (procureure, 12 ans d'expérience)

Les vingt-trois autres utilisateurs, plus sceptiques, accorderaient moins d'importance à l'utilisation et/ou à la restitution des résultats de tests divers dans le rapport d'expertise. Certains répondants l'expliquent par le fait qu'ils ont confiance en les experts psychiatres et les moyens dont ils se dotent pour effectuer leur travail. Ils n'estiment ainsi pas forcément nécessaire de pouvoir contrôler la manière dont l'évaluation du risque de récurrence, par exemple, est effectuée :

On n'est pas des partisans de la mathématisation de la psychiatrie à tout prix donc on n'exige pas qu'il y ait forcément plein de chiffres et cetera... C'est le choix de l'expert de recourir à la méthode qu'il juge appropriée.

Didier (procureur, 18 ans d'expérience)

D'autres reconnaissent ne pas forcément voir le sens de faire reposer l'expertise psychiatrique sur des données chiffrées :

Ça a un côté un peu paradoxal où la psychiatrie semble assez nébuleuse pour le profane et puis tout à coup on lui met des chiffres des codes avec F40... c'est assez... enfin donc pour moi ces échelles elles sont sûrement importantes pour les médecins pour affiner les diagnostics. Mais moi si j'ai pas le code c'est pas grave. Si on me dit que la personne elle est bipolaire, j'ai pas besoin de savoir quel chiffre ça représente.

Chloé (juge, 15 ans d'expérience)

On peut avoir tout ce qu'on veut comme base actuarielle ou comme échelle... là on arrive à être un peu moins subjectif et c'est une bonne chose mais on n'arrive toujours pas à être totalement objectif et surtout on n'arrive pas à des certitudes. Donc je pense qu'avec ou sans outil c'est à peu près la même

chose. Et de toute façon faut être honnête... les tests psychologiques ils sont pas lus par les magistrats.

Nicole (avocate, 17 ans d'expérience)

C'est à ce soixante pourcents d'utilisateurs réticents que les propos des experts psychiatres interviewés font écho. Si huit d'entre eux reconnaissent utiliser ponctuellement des échelles spécifiques, ils insistent tous les dix-sept avec force sur le fait que ces outils sont des compléments et qu'ils ne pourraient en aucun cas se substituer à leur pratique clinique, fait que les magistrats auraient selon eux parfois tendance à oublier, comme le souligne d'ailleurs également un avocat :

Y a des magistrats qui sont intimement convaincus que c'est la clé les statistiques. Et puis au fond c'est pratique parce que vous avez vingt-cinq, trente items et vous les rentrez dans votre programme... il vous sort un résultat et puis si le résultat c'est septante-trois pourcents de récidence eh bien si vous gardez le bonhomme dedans y a jamais personne qui va vous dire que vous avez fait faux.

Martial (avocat, 8 ans d'expérience)

Je pense que la justice se goure complètement de croire que la science et plus particulièrement encore le recours à ces outils d'évaluation structurée peut rendre des jugements plus justes que notre pratique clinique. On confond les niveaux. Ça reviendrait à dire qu'à terme on devrait imaginer qu'un ordinateur pourrait parfaitement remplacer un juge. Alors précisément la justice c'est pas ça. C'est une pesée de toutes sortes de choses, de facteurs qui sont pas juste quantifiables et sommables les uns par rapport aux autres. Et nous là-dedans le cœur de notre métier c'est quand même la pratique clinique. Je trouve que parfois on a quand même tendance à l'oublier...

François (expert psychiatre, 25 ans d'expérience)

On en utilise quelques-unes des échelles pour les délinquants sexuels ou les psychopathes mais pas systématiquement. Je pense qu'on doit faire attention

à pas mettre ces échelles trop en avant. On doit les utiliser plutôt comme un support d'une réflexion clinique qui est corroborée par les échelles et pas l'inverse. Le risque c'est d'avoir des expertises où vous arrivez avec une succession d'échelles et après ça un raisonnement qui se baserait essentiellement là-dessus. Ça me paraîtrait appauvrissant et dangereux.

Paul (expert psychiatre, 30 ans d'expérience)

Ces experts psychiatres se disent également inquiets de voir l'expertise psychiatrique réduite, à terme, à la formulation d'un risque de récidive basé essentiellement sur des données chiffrées. Pour l'heure, plusieurs d'entre eux estiment toutefois cette préoccupation contenue par le fait qu'ils ne sont pas forcés de restituer les scores obtenus dans leur rapport d'expertise. Ceci ne devrait cependant pas perdurer longtemps selon Edgar (expert psychiatre, 20 ans d'expérience) qui est convaincu que « *le recours à ces indicateurs commence d'ores et déjà à envahir les tribunaux* ». D'ailleurs, quatre de nos répondants experts affirment aujourd'hui recourir systématiquement à la passation de plusieurs échelles et restituer leurs résultats dans leur rapport. Cette manière de procéder constituerait selon eux non seulement la garantie que le juge a bien connaissance de l'ensemble des éléments pertinents de l'expertise mais aussi et surtout une façon de se protéger :

On score et moi je mets les résultats noir sur blanc dans le rapport... mais en mettant quand même bien que (...) voilà... tout en disant que c'est bien un score de récidive par rapport à une population donnée qui est une population de délinquants et pas une population normale. Je les rends attentifs à ça... mais je les mets parce que de toute façon sinon je sais que je vais prendre en audience "mais vous n'avez pas utilisé tel ou tel outil ?" Et là je peux être à peu près sûre que je vais passer un mauvais quart d'heure.

Virginie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

Si cette démarche automatique ne fait pas encore consensus, à tout le moins parmi les experts psychiatres interviewés, il semblerait que la tendance à recourir à des données de type probabiliste s'ancre progressivement dans le dispositif expertal. Certes, nos

producteurs utilisent encore de manière variable ces outils. Toutefois, une majorité confirme le fait qu'ils sont de plus en plus régulièrement présents dans les rapports d'expertise, tantôt parce qu'exigés par les magistrats, tantôt parce que considérés comme une aide à la prise de position des experts psychiatres sur les délicates questions que soulève l'évaluation du risque de récidive.

Au regard des questionnements, voire des doutes, relayés par nos répondants quant aux fondements scientifiques de la psychiatrie et de l'expertise qui en résulte, il semble pertinent de nous interroger sur les raisons qui pousseraient tout de même les acteurs de la justice pénale à utiliser aussi régulièrement ces informations qualifiées par certains de « pseudo-scientifiques ». Outre l'obligation légale de recourir à l'avis d'un expert et/ou le manque de compétences que certains magistrats invoquent pour juger de la responsabilité pénale d'un prévenu ou du risque de récidive qu'il représente, une autre raison, plus personnifiée, justifierait le recours usuel à l'expertise psychiatrique au sein des tribunaux romands. Comme au poker, ça ne serait ainsi pas seulement la force de la carte dans l'absolu qui importerait mais bien la manière de l'utiliser et plus encore peut-être les qualités supposées du joueur qui, autour de la table, se l'approprierait ou, à tout le moins, laisserait entendre aux autres qu'elle sert son jeu.

17.2 Le crédit accordé à l'expert psychiatre ou les jetons dont il dispose d'entrée de jeu

Si les utilisateurs nourrissent des représentations diverses à l'égard des fondements de l'expertise psychiatrique et de sa place dans la décision judiciaire, ils se retrouvent par contre sur les éléments à l'origine du crédit octroyé à ceux qui en sont les producteurs. L'ensemble de nos répondants, toutes catégories professionnelles confondues, mettent en effet en lumière l'importance que les experts psychiatres aient suivi une formation spécifique et qu'ils bénéficient d'une expérience professionnelle d'une certaine durée. Outre ces exigences, ils soulignent qu'il est également appréciable de connaître personnellement, en amont de la demande d'expertise, le professionnel qui va s'en charger.

Réputés gages de confiance, ces critères, explicitement formulés à l'égard des experts psychiatres, ne semblent pas l'être à l'égard des autres parties au procès. L'on peut supposer

que, notre intérêt portant sur l'expertise psychiatrique, les participants à l'étude n'aient pas jugé utile de se prononcer sur les compétences de ses utilisateurs. Il apparaît toutefois que l'exigence de compétences spécifiques pour les experts psychiatres est celle la plus souvent évoquée en lien avec le crédit accordé aux différentes catégories professionnelles impliquées dans le dispositif expertal.

17.2.1 La formation, une nécessité pour les producteurs de l'expertise uniquement

Quarante-sept répondants sur les cinquante-six interviewés estiment qu'il est nécessaire que les experts psychiatres aient des connaissances juridiques, à tout le moins de base. Très consensuels sur ce point, ils insistent sur l'importance que ces derniers comprennent le contexte légal entourant le dispositif expertal et soient conscients des enjeux judiciaires relatifs à leurs observations :

Actuellement être un bon expert sans connaissances très approfondies du contexte légal ça n'est plus possible... c'est-à-dire cet expert à l'ancienne qui essayait parce qu'il était bon psychiatre d'extrapoler de manière assez vague des enjeux judiciaires qu'il ne saisit pas, ça peut donner de très mauvais résultats. La connaissance du contexte légal est donc nécessaire même si on est un très bon psychiatre.

Simon (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Ces mêmes répondants, dont font partie les experts psychiatres, jugent que, pour ce faire, les psychiatres n'auraient d'autre choix que de suivre une formation initiale, puis d'approfondir leurs connaissances, par des formations continues ou de manière autonome :

Il faut connaître le Code pénal, le contenu des mesures... parce que sinon on répond à des questions auxquelles on n'a rien compris. Moi j'ai fait une formation en psychiatrie forensique, un CAS et puis à côté de ça je me suis intéressé au Code pénal. Je suis allé à des formations plus axées sur le droit pour pouvoir comprendre les enjeux. Parce qu'on nous demande notre avis sur des choses... si on ne comprend pas les enjeux, le pourquoi on nous pose une question, on est mal parti pour répondre correctement.

Pierre (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Je suis convaincu que l'expert doit bien comprendre quel est son rôle, où il se situe dans le décor judiciaire. Donc je suis convaincu qu'il y a une formation nécessaire. Je pense pas que n'importe quel psychiatre installé depuis quelques années dans son cabinet qui n'a fait que de la clinique... se projeter du jour au lendemain sur des problématiques criminelles... pas qu'il ne soit pas capable de faire son travail de psychiatre mais aussi d'intégrer sa mission et son rôle. Donc je suis convaincu que plus les experts psychiatres sont formés en droit pénal, mieux on se porte tous.

Louis (avocat, 20 ans d'expérience)

Y a une formation spécifique où on nous explique les lois et cetera. C'est la base. Mais je pense que j'ai réellement compris que quand je m'y suis mise... et encore aujourd'hui je comprends des nuances. Donc maintenant de façon systématique je vais chercher les messages [du Conseil fédéral], j'essaie de les comprendre. Par exemple, j'ai pas eu beaucoup d'expertises jusqu'à présent où on m'a posé la question spécifique de l'internement à vie et donc j'ai dû réellement me documenter.

Virginie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

Cette démarche s'inscrit dans un processus de professionnalisation des experts psychiatres, souhaitable par une majorité de répondants. De leur point de vue, elle constituerait en effet un gage de qualité de l'expertise et, partant, une garantie de confiance en la parole de l'expert qui s'y engage. L'expert bien formé serait ainsi un expert en qui l'on peut avoir confiance :

Pour moi le fait qu'un expert soit bien formé qu'il connaisse aussi les enjeux de son intervention et les conséquences de ses conclusions sur le plan légal c'est quand même une garantie de confiance. Je suis convaincu qu'on peut beaucoup plus se fier à un expert bien formé qu'à un expert qui exercerait depuis des années seul dans son cabinet, même s'il a l'expérience qui est un atout certain.

Louis (avocat, 20 ans d'expérience)

Tous les experts psychiatres participant à l'étude parlent également de la pertinence de se former et, dans ce cadre, onze d'entre eux évoquent la formation en psychiatrie légale récemment mise en place en Suisse romande⁸⁰ :

Moi j'ai fait le CAS et franchement c'est une formation que j'estime incontournable aujourd'hui pour faire des bonnes expertises. On doit savoir où on va mettre les pieds quand on se lance dans cette pratique et la formation elle nous aide vraiment à prendre conscience de ça. Donc j'espère qu'elle va devenir obligatoire. Mais bon... je m'inquiète pas trop je pense que la tendance elle est à ça aujourd'hui, à se former.

Simon (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Seuls six des experts rencontrés, les plus expérimentés en termes d'années, n'ont d'ailleurs pas suivi cette formation. En revanche, ils affirment avoir suivi d'autres formations continues, de façon à mieux saisir la place qui leur est dévolue dans le processus pénal :

J'ai pas fait une formation en psychiatrie légale à proprement parler mais j'ai suivi d'autres formations. J'ai fait en sorte d'avoir les notions de base en droit pour bien comprendre ce qui se passe dans un procès. Et je continue à me former sur des éléments de psychiatrie forensique maintenant encore. Parce que c'est nécessaire pour faire du bon travail mais aussi pour avoir du crédit. On ne peut pas se contenter de recevoir des patients dans son cabinet et prétendre être expert. C'est deux choses qui se complètent mais qui sont quand même assez différentes.

Paul (expert psychiatre, 30 ans d'expérience)

⁸⁰ Deux formations pluridisciplinaires ont été mises en place à Lausanne en 2008, le Certificate of advanced studies (CAS), dont les objectifs sont d'acquérir les connaissances et aptitudes professionnelles indispensables à l'exercice de la psychologie légale et de la psychiatrie forensique, d'être capable de mener des expertises et d'obtenir une formation approfondie reconnue par la FMH, et plus récemment en 2015 le Diploma of advanced studies (DAS), dont les objectifs, en sus de ceux énoncés dans le CAS, portent sur les éléments méthodologiques pour développer des projets de recherche, approfondir les connaissances et les pratiques de l'utilisation des outils d'analyse de la dangerosité et de la prise en charge thérapeutique des patients sous mesure, ainsi que des victimes. L'Université de Lucerne offre également la possibilité d'effectuer un CAS en psychiatrie et psychologie forensiques depuis 2017. La Société suisse de psychiatrie forensique (SSPF) propose quant à elle une formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensiques (cf. chap. 27 pour les sites consultés).

Situation regrettable selon un tiers des utilisateurs concernés par notre étude, certains experts psychiatres travaillant de manière indépendante et n'étant pas rattachés à une institution psychiatrique, ne suivraient pas ou pas assez de formations de ce type. Bien qu'ils ne remettent pas en cause leurs qualités de médecins, nos répondants estiment qu'ils éprouvent plus de difficultés à comprendre ce qui se joue, dans le système pénal, autour du dispositif auquel ils participent, comme l'illustrent les magistrats Robert et Didier à propos de deux experts différents qui travaillaient à l'époque en cabinet privé :

Il faudrait qu'ils aient une formation sur le droit. Certains le font d'eux-mêmes mais d'autres pas et j'ai des cas notamment où un expert était contre... c'était à l'époque l'article 100bis c'est un placement des jeunes adultes... il était contre parce qu'il croyait que c'était du travail d'intérêt général alors que c'était vraiment la mesure qu'il fallait mettre...

Robert (juge, 25 ans d'expérience)

Il est arrivé qu'on ait des cas malheureux d'un expert psychiatre qui propose une mesure en l'occurrence un internement et puis lorsqu'en audience on lui demande "mais pour vous c'est quoi un internement ?" il réponde "je pense qu'on met la personne dans un hôpital psychiatrique..." Donc voilà l'expert est récusé et on a dû tout recommencer avec un autre parce que j'ai aucun doute sur le fait que c'était un bon psychiatre mais il n'avait pas la moindre idée de concrètement ce que représente les diverses mesures prévues par le Code pénal... et puis en en proposant une mesure... eh bien... on avait l'impression qu'il l'avait choisie comme vous choisissez une voiture dans un catalogue.

Didier (procureur, 18 ans d'expérience)

Ces experts indépendants et peu formés seraient toutefois de moins en moins nombreux selon les participants à l'étude, le nombre des institutions proposant des services de psychiatrie légale augmentant en Suisse romande. C'est pourquoi les deux interlocuteurs précités précisent relayer ici des exemples passés. Ce processus de professionnalisation des experts psychiatres expliquerait par ailleurs pourquoi seuls sept de nos cinquante-six

répondants estiment qu'aucune formation n'est nécessaire pour les psychiatres en charge de missions expertales :

On veut des spécialistes pour tout dans tous les domaines et à tout propos. On doit suivre une formation pour avoir un chien, on doit avoir une formation pour promener ceux des autres... (...) Mais ça c'est l'ère du temps aux formations spécifiques... et à propos de la formation en expertise maintenant est-ce qu'elle est indispensable ? De mon point de vue, non. Quand je demande à un psychiatre de me donner un rapport, je lui demande pas de formation particulière...

Henri (procureur, 35 ans d'expérience)

Si les experts psychiatres, à tout le moins institutionnels, semblent donc s'inscrire dans un processus de formation pour améliorer leur pratique, il n'en demeure pas moins qu'ils ne se sentent pas forcément bien outillés pour évaluer le risque de récidive. Nos répondants rappellent tous à cet égard, et à plusieurs reprises, que leur mission première est celle de poser un diagnostic médical et de se prononcer sur la responsabilité pénale du prévenu. Ils soulignent combien il est délicat de poser un pronostic sur le futur et évoquent le fait que le risque de récidive n'est pas un concept strictement psychiatrique :

Les questions actuelles autour de la dangerosité et du risque de récidive, je me demande si c'est des questions pour lesquelles les psychiatres ont réellement des compétences spécifiques. C'est pas si sûr... et c'est que la différence fondamentale avec ce qu'on faisait avant pour dire les choses très simplement c'est qu'il s'agissait via la responsabilité pénale d'analyser un élément du passé. Et maintenant ce qu'on nous demande de faire, c'est vraiment des projections sur l'avenir. Et c'est pas certain que les psychiatres soient extrêmement bien outillés pour faire ça...

François (expert psychiatre, 25 ans d'expérience)

Ce qui est psychiatrique derrière le risque de récidive c'est les conditions... ça dépend du délit, du trouble... par exemple pour nous le risque de récidive ça peut se traduire en risque de rechute, en risque de décompensation, en

épisodes psychotiques, et cetera qui peuvent entraîner un passage à l'acte... mais autrement le risque de récidive en tant que tel, c'est quelque chose qui est pas strictement psychiatrique. Y a d'autres paramètres criminogènes qui sont beaucoup moins accessibles à la psychiatrie.

Paul (expert psychiatre, 30 ans d'expérience)

Concernant l'acquisition de connaissances psychiatriques par les utilisateurs de l'expertise, près de deux-tiers des répondants utilisateurs, soit vingt-quatre sur trente-neuf, estiment qu'ils n'ont pas à acquérir de compétences propres à ce champ. Ils affirment qu'il est de la responsabilité des experts psychiatres d'adapter leur langage et de restituer leurs conclusions de façon compréhensible par des non-initiés. De leur point de vue, il n'incombe pas aux acteurs principaux du jugement pénal de se doter de moyens supplémentaires pour guider leurs décisions. S'il peut s'avérer « *intéressant* », pour onze utilisateurs dont Antoine (juge, 23 ans d'expérience), d'acquérir des connaissances de base pour mieux comprendre les expertises psychiatriques, cela ne serait donc pas fondamental. L'apprentissage expérientiel suffirait selon eux pour remplir leurs missions juridiques :

Alors moi je lis toujours mon expertise avec internet pour rechercher les mots dans les dictionnaires médicaux. Alors à force on les reconnaît et puis voilà, c'est souvent relativement bien vulgarisé de toute façon. Même sans connaissances particulières on arrive à les comprendre ces rapports et puis c'est quand même très bien structuré. C'est toujours les mêmes questions donc au bout d'un moment on se forme sur le tas et on finit par avoir l'habitude.

Tristan (avocat, 6 ans d'expérience)

Bon avec le temps on prend l'habitude mais ça arrive au début qu'on doive consulter l'un ou l'autre dictionnaire médical. Mais bon globalement c'est toujours les mêmes termes qui reviennent alors on prend un peu l'habitude.

Ludovic (juge, 15 ans d'expérience)

Il faut quand même dire que le bon sens et l'expérience du juge permet quand même assez souvent de pallier un manque de connaissances psychiatriques et puis au bout d'un moment à force de lire les rapports d'expertise on... je veux pas dire qu'on est des psychiatres amateurs mais enfin on n'est pas totalement démuni face aux problèmes que peuvent poser les gens qu'on rencontre.

Henri (procureur, 35 ans d'expérience)

La question de la formation des parties au procès reflète ainsi des discrédances entre ce qui est attendu des producteurs, respectivement des utilisateurs de l'expertise. En effet, il est accepté de la part de la majeure partie des répondants, toutes catégories professionnelles confondues, que ces derniers ne possèdent pas de connaissances spécifiques en psychiatrie et qu'ils ne suivent donc pas de formation portant sur la réception et la compréhension de l'expertise psychiatrique. En revanche, et cela fait aussi consensus parmi nos répondants, il serait fondamental que les experts psychiatres comprennent bien les contours et les enjeux de la justice pénale et, qu'à cette fin, ils possèdent des connaissances juridiques. Pour ce faire, il ressort de manière claire des propos des utilisateurs qu'une formation devrait désormais être obligatoire pour les psychiatres exerçant à titre d'experts auprès des tribunaux. C'est cette tendance à la professionnalisation de la pratique expertale qui participerait grandement à la confiance que les juristes leur octroient. À l'instar du joueur de poker professionnel qui d'emblée dispose d'une aura de légitimité autour de la table, l'expert psychiatre gagnerait en crédit supplémentaire *ab initio* au sein de la justice pénale romande s'il est au bénéfice d'une solide formation en psychiatrie forensique.

17.2.2 L'expérience des producteurs, gage de confiance et garantie de qualité

Contrairement à la formation qui fait consensus parmi nos répondants, les années d'expérience constituent une dimension à laquelle producteurs et utilisateurs de l'expertise n'accordent visiblement pas la même importance. Là encore, il convient de relever que la question n'est abordée que sous l'angle de l'expérience de l'expert psychiatre, comme si les compétences de ce seul professionnel cristallisaient toute l'attention. Ainsi, il semblerait que les autres parties au procès n'auraient, là encore, pas besoin d'attester de compétences

particulières pour réceptionner l'expertise et comprendre ce qui se joue au sein du dispositif expertal.

Ainsi, trente-quatre utilisateurs sur trente-neuf estiment que l'expérience constitue un autre gage de confiance à l'égard des experts sollicités. Réputés plus sûrs d'eux et mieux à même d'argumenter et défendre leur position, ces professionnels expérimentés offriraient aux magistrats interviewés la garantie du bon déroulement de l'ensemble de la procédure :

Quand on a quelqu'un qui a vraiment une expérience qui a déjà vécu pas mal de processus forcément qu'il a l'habitude et il se fera moins démonter par l'avocat et puis il sera plus au clair avec ce qu'il pense de la chose et puis il aura vécu pas mal de cas où il aura pu vérifier si ce qu'il disait c'était juste ou pas. Avec l'expérience, il est beaucoup plus posé et précis et je dirais pointu.

Antoine (juge, 23 ans d'expérience)

Un expert qui a de la pratique ça se ressent d'abord au niveau de l'audition et des débats. Un psychiatre qui est venu plusieurs fois en audience il sait finalement ce qu'on attend de lui. Il peut se préparer parce qu'il a appris là où voulait en venir la défense ou le ministère public. Mais c'est normal c'est l'expérience qui le veut. Maintenant dans la qualité des rapports, plus l'expert a de l'expérience plus il a le bagage, mieux c'est motivé et étayé.

Claire (juge, 4 ans d'expérience)

A *contrario*, les psychiatres qui débutent dans leur carrière d'expert ne posséderaient pas d'emblée la confiance et le crédit octroyés à leurs homologues plus expérimentés. Leur parole serait ainsi plus souvent remise en question par l'ensemble des autres parties ; leur rapport plus systématiquement critiqué, notamment par les avocats qui reconnaissent « *profiter de la situation* » (Martial, avocat, 8 ans d'expérience) lorsqu'ils sont confrontés à un expert psychiatre moins aguerri :

Quand c'est X ou Y qui a réalisé l'expertise, généralement je considère que les conclusions tiennent la route et que je peux faire confiance. Par contre quand c'est quelqu'un qu'on connaît moins ou dont on sait qu'il a moins

d'expérience, là j'hésite pas à questionner, voire à demander un complément d'expertise...

Robert (juge, 25 ans d'expérience)

Quand je vois un expert psychiatre qui débute je me dis que c'est du pain béni. Aujourd'hui il faut savoir que les experts ils sont mieux formés donc ça devient de plus en plus difficile d'attaquer l'expertise. Mais quand on a un expert moins expérimenté en audience, là on se dit que peut-être on peut encore le faire revenir sur ses positions et si on y arrive, eh bien, peut-être que le juge nous suivra.

Jules (avocat, 9 ans d'expérience)

Qui plus est, seuls les producteurs les plus expérimentés seraient estimés, par cette grande majorité d'utilisateurs, bénéficier d'une bonne connaissance du terrain. Par exemple, il importe pour les utilisateurs de l'expertise, toutes catégories professionnelles confondues, que les experts sollicités connaissent les spécificités du milieu carcéral au sein duquel les individus condamnés seront amenés à purger leur peine et/ou leur mesure. Or, cette connaissance-là ne pourrait également s'acquérir qu'avec les années de pratique, comme l'explique Jérôme, à propos de ceux qui en ont « *moins sur le compteur* » :

Ils ont de la peine parfois à saisir le langage juridique et donc à comprendre les conséquences de certaines de leurs appréciations. Parce qu'on a très souvent des experts dans des dossiers d'importance moyenne... dans les grosses affaires criminelles on va généralement avoir un médecin expérimenté qui va s'en charger mais dans les dossiers intermédiaires parfois on a des gens qui ont pas une connaissance du terrain des différents établissements. Et ils vont préconiser des choses mais on se dit "est-ce qu'ils comprennent ce qu'ils nous disent ? Est-ce qu'ils se rendent bien compte de ce qu'ils nous disent ?" Alors y a une méconnaissance parfois des établissements. Y a des problèmes de compréhension juridique aussi mais parce qu'ils n'ont pas l'expérience.

Jérôme (procureur, 16 ans d'expérience)

Les producteurs ne rejoignent pas explicitement les utilisateurs sur ce point. En effet, dix des experts psychiatres interviewés insistent sur la formation et ne mentionnent en revanche pas l'expérience comme garantie nécessaire de la qualité des expertises réalisées. Qu'ils soient débutants ou rompus à la pratique expertale, la majorité de ces professionnels rempliraient de toute façon leurs mandats en tandem ou sous supervision, ce qui participe probablement au peu de réflexions nourries par cette question :

On ne fait pratiquement plus d'expertise seul et puis pour les plus jeunes, les médecins-assistants, ils sont de toute façon sous supervision pour toutes leurs expertises. Donc je pense que plus que l'expérience c'est vraiment la formation qui est importante. Oui... c'est ça qui prime avant tout.

Edgar (expert psychiatre, 20 ans d'expérience)

Finalement, seuls cinq experts psychiatres, indépendamment de leur formation et du nombre d'années de pratique expertale à leur actif, postulent que l'expérience constitue la garantie d'une bonne pratique expertale ; si nous ne pouvons exclure que d'autres parmi eux aient le même point de vue, le fait est qu'ils ne l'ont pas explicitement formulé :

Au début ça me paraissait assez compliqué d'imaginer faire ça toute seule, de ne pas avoir un deuxième regard. Mais aujourd'hui c'est plus concevable. C'est pas qu'avec l'expérience on peut le faire systématiquement seul mais je pense qu'y a un moment où on arrive à être beaucoup plus conscient de ce qu'on est en train de vivre, de ce qui se passe dans la relation ou de quand avoir besoin de discuter avec quelqu'un d'extérieur. C'est ça que l'expérience apporte finalement... le fait que ça ne soit plus systématique.

Virginie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

En définitive, si la formation donne d'emblée du crédit aux experts psychiatres, l'expérience constituerait une autre caractéristique dont les utilisateurs de l'expertise tiennent compte pour juger de la qualité de l'expert mandaté. À l'image du joueur de poker qui, bien que compétent, doit participer à de nombreux tournois avant qu'on ne le considère comme un rival sérieux, il est attendu des experts psychiatres qu'ils doivent être au bénéfice de plusieurs années de pratique pour être considérés comme pleinement fiables. Un expert

débutant courrait ainsi de plus grands risques de voir sa main payée par un autre joueur, en d'autres termes de voir remises en cause ses conclusions. Le crédit octroyé à leurs homologues plus expérimentés ne leur serait ainsi pas d'emblée transmis, à tout le moins pas complètement. Leur réputation resterait à faire et celle-ci ne pourrait s'acquérir, du point de vue des autres joueurs, qu'avec les années d'expérience.

17.2.3 L'expert « qu'on connaît », un critère de choix

Le niveau de compétences des parties au procès, et spécifiquement celui des experts psychiatres au sein du dispositif expertal, est jugé, nous venons de le voir, par les formations suivies et l'expérience acquise. Toutefois, un dernier facteur est régulièrement mis sur la table par nos répondants pour juger des habiletés des producteurs d'expertises, leur réputation. En effet, vingt et un répondants magistrats sur les vingt-sept rencontrés soulignent qu'ils se reposent finalement plus encore sur les propos d'un expert psychiatre lorsqu'ils connaissent déjà celui-ci personnellement et/ou de réputation. Ces utilisateurs estiment en effet qu'il est bien plus aisé de pouvoir recourir à des experts qu'eux ou leurs collègues ont déjà rencontrés dans le cadre d'autres affaires :

C'est vrai qu'on a un pool d'experts auquel on fait souvent référence, surtout si on s'est bien entendu avec et qu'on estime que ce sont des bonnes expertises... On n'a pas d'experts attirés mais on a certains experts de nom qui nous sont connus soit parce qu'on les a rencontrés dans d'autres affaires, soit parce qu'on les connaît à titre personnel, ou alors parce que les collègues ont eu de bonnes expériences avec eux.

Thomas (procureur, 40 ans d'expérience)

Trois raisons poussent la plupart des magistrats à solliciter régulièrement les mêmes experts, à savoir le fait d'être familier avec leur façon de s'exprimer, de pouvoir présumer de la qualité du travail fourni et, partant, de pouvoir leur faire plus systématiquement confiance. Ainsi, ils soulignent, premièrement, qu'habitué au langage employé par l'expert psychiatre qu'ils connaissent, cela leur permet de comprendre plus facilement le rapport, son contenu et son articulation, et ainsi de gagner du temps dans la prise de connaissance du dossier :

Quand on commence à connaître la façon dont ils rédigent, les termes qu'ils emploient, ça devient quand même plus agréable à lire. Alors moi c'est vrai que j'ai mes chouchous. Y a des experts où on comprend tout de suite où ils veulent en venir... où l'articulation du rapport est claire. Donc c'est vrai que je privilégie ceux-là parce que ça me permet à moi aussi de gagner du temps.

Sarah (procureure, 12 ans d'expérience)

Deuxièmement, ils évoquent le fait que de recourir toujours aux mêmes experts psychiatres leur permet de pouvoir présager d'emblée de la qualité du rapport rendu. Ainsi, disent-ils réserver les experts auxquels ils octroient le plus de crédit pour les cas graves, et recourir à d'autres professionnels, peut-être « moins cotés » comme le dit Denis, dans des affaires présumées moins complexes :

Je trouve qu'il y a des expertises qui sont extrêmement bien faites, bien menées où t'as vraiment l'impression que l'expert il a été au fond des choses mais y en a d'autres c'est... on a l'impression que c'est du copier-coller. Enfin ça dépend vraiment des experts la qualité des expertises. Et c'est pour ça qu'on fait vraiment attention à qui on la donne, surtout pour les cas graves.

Amélie (juge, 2 ans d'expérience)

Si une affaire difficile se présente il vaut mieux recourir à l'expert incontestable avec lequel on sait que la qualité du rapport sera excellente et que les avocats ne pourront rien lui reprocher.

Denis (procureur, 2 ans d'expérience)

Troisièmement et de manière plus générale, nos répondants, qu'un avocat rejoint sur ce point, estiment que le fait de recourir à des experts psychiatres reconnus pour leurs compétences au sein des tribunaux, constituerait un gage de confiance et ce, même s'ils savent que ce ne sont pas forcément eux qui réalisent personnellement l'ensemble de l'expertise psychiatrique :

C'est toujours les mêmes experts (...). Donc au fur et à mesure on commence à les connaître et puis ça... j'ai encore eu un dossier récemment quand on voit

que l'expert c'est le docteur X ben moi je me dis que c'est bon. Je me dis pas "mais qui on a été chercher ?" C'est un peu des marqueurs de confiance d'avoir toujours les mêmes personnes.

Tristan (avocat, 6 ans d'expérience)

Pour les cas hyper graves je suis contente quand je vois que X ou Y la font eux-mêmes et qu'ils ne délèguent pas. Mais voilà... après je me rends bien compte qu'ils peuvent pas toutes les faire eux-mêmes. Pour moi l'important finalement c'est qu'ils puissent garder un œil sur l'affaire...

Claire (juge, 4 ans d'expérience)

Bien que le jeu soit détachable du joueur en tant que tel et qu'il ne dépend donc pas de la personne du joueur, tous nos répondants estiment qu'il est nettement préférable de s'asseoir à la table avec des experts que l'on connaît ou que d'autres parties au procès ont déjà eu l'occasion de rencontrer. Ceci dénote une tendance à la personnification de la figure expertale. Conjuguée à la formation ainsi qu'à l'expérience, cette personnification participerait à accorder à l'expert psychiatre une position privilégiée, non seulement dans le dispositif expertal mais potentiellement aussi dans l'élaboration de la décision judiciaire.

17.3 Une cour de justice plus virtuelle que réelle, à l'image des tables en ligne

Il ressort enfin du matériel recueilli que les actions et les interactions au sein du dispositif expertal ne se tiennent que sporadiquement dans une salle de tribunal. La cour, entendue ici comme un lieu clos et déterminé, ne constituerait ainsi pas l'endroit où tout se joue. Hormis pour les affaires les plus graves, le partage de la plupart des informations entre producteurs et utilisateurs de l'expertise s'effectuerait sans rencontre physique de l'ensemble des intervenants.

En effet, selon vingt-quatre répondants utilisateurs, soit près de deux tiers d'entre eux et la grande majorité des juges et procureurs, la plupart des échanges autour de l'expertise psychiatrique se font par écrit. Rares sont finalement les cas où il serait jugé nécessaire par

les magistrats participant à cette recherche de convoquer l'expert pour lui poser des questions et/ou lui demander de clarifier ses propos :

La plupart des échanges se font par écrit. C'est des gens qui ont l'habitude de travailler avec les autorités judiciaires pour la plupart. Donc c'est assez rare de devoir les rencontrer.

Georges (procureur, 23 ans d'expérience)

C'est deux mondes qui ne se touchent que très peu. L'expert est contacté par écrit. Il n'y a pas toujours des audiences où il est convoqué. Donc finalement on a un rapport et les réponses aux questions qui sont posées permettent qu'on ne se voit pas en fait...

Antoine (juge, 23 ans d'expérience)

Si la raison principalement évoquée réside dans le fait que les experts psychiatres seraient habitués à collaborer avec les autorités judiciaires et qu'il ne serait donc pas indispensable de les rencontrer physiquement, dix juges et six procureurs affirment également éviter de requérir la présence des experts en audience parce qu'ils pensent que ces derniers n'apprécient guère devoir venir « justifier » leur travail :

(...) dans la plupart des cas pour les expertises psychiatriques, on va d'abord passer par un complément écrit. C'est la grande majorité des cas... parce que c'est pas forcément utile d'une part et parce que d'autre part on sait que les experts ils aiment pas forcément devoir venir défendre leur rapport...

Jérôme (procureur, 16 ans d'expérience)

Moi en général j'évite au maximum de convoquer les experts en audience... parce que je sais que c'est pas agréable de devoir faire face aux questions des avocats, de devoir justifier leur travail. Je veux dire, c'est pas l'expert qui est analysé, c'est le prévenu...

Ludovic (juge, 15 ans d'expérience)

Faut dire qu'y a un tel enjeu autour de l'expertise psychiatrique qu'un expert qui a des conclusions qui vont pas dans le sens que la défense attend, il va se faire malmener en audience. Il se fait maltraiter par les avocats. Dans la mesure où son expertise a un véritable enjeu on peut pas empêcher l'avocat de faire son travail. Donc si l'expert se fait malmener, on peut pas forcément interrompre. On est obligé de laisser un petit peu le droit à la contradiction. Donc si c'est pas absolument indispensable de les avoir en audience, on essaie de passer par l'écrit... parce que souvent c'est suffisant et c'est quand même moins désagréable pour les experts.

Sarah (procureure, 12 ans d'expérience)

Les magistrats convoqueraient donc essentiellement les experts pour éclaircir certains éléments du rapport et obtenir des informations supplémentaires dans « *les affaires d'une grande importance où la peine encourue est conséquente* » (Henri, procureur, 35 ans d'expérience) :

Quand on n'est pas certain de l'issue, est-ce qu'on va ordonner un traitement ou pas, est-ce qu'on va ordonner un internement ou pas... dans ces cas complexes, l'expert psychiatre est cité à l'audience pour qu'on puisse lui poser des questions complémentaires, lui demander de développer certaines questions ou bien de nous expliquer parce que c'est vrai que certaines expertises psychiatriques sont difficiles à lire... Et puis ça permet de confronter... enfin d'éviter les fausses interprétations.

Chloé (juge, 15 ans d'expérience)

Donc c'est vraiment si le président a aussi des doutes ou si vraiment y a des gros enjeux et que quelque chose n'est pas clair ou qu'on a produit une expertise privée qui sort de je ne sais où et qui dit l'inverse de l'expertise mise en œuvre. Mais c'est vraiment rare.

Jeanne (avocate, 15 ans d'expérience)

Un canton pourrait toutefois faire exception selon un petit quart des répondants. Pour eux, la présence croissante de l'expert à l'audience découlerait du rôle grandissant attribué à l'expertise dans la construction du jugement. Dans cette région de Suisse romande, les experts psychiatres devraient donc accepter le jeu de la défense orale de leur rapport et les interactions souvent peu agréables qui en découleraient :

On est systématiquement cité et régulièrement attaqué et ça en devient insupportable. Et ça m'énerve parce qu'à un moment donné, y a un type il est spécialiste dans son domaine faut arrêter de tout questionner quoi !

Virginie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

Compte tenu du rôle de plus en plus grand de l'expertise pénale psychiatrique, le moment crucial de la procédure, c'est l'audition de l'expert psychiatre devant le procureur. Donc on a une espèce d'évolution dans ce sens qui fait que cette audience-là est l'audience cruciale et que ça a pour conséquence que les experts viennent se faire crucifier justement lors de cette audience.

Didier (procureur, 18 ans d'expérience)

Ce phénomène n'appelle toutefois pas d'approfondissement dans cette partie, dès lors que la convocation des experts psychiatres en audience tiendrait, du point de vue de nos répondants, plus de la stratégie de certaines parties au procès (nous y reviendrons) que de la réelle opportunité d'obtenir des informations complémentaires. En revanche, nous pouvons souligner que si la plupart des participants à l'étude s'accommodent de ces contacts indirects pour récolter leurs informations, plusieurs d'entre eux, utilisateurs et producteurs confondus, souhaiteraient se rencontrer de manière plus régulière, renforcer leurs interactions avec les autres acteurs pour développer des moyens susceptibles de mieux communiquer, durant le procès et en audience tout particulièrement. À leurs yeux, ces rencontres contribueraient à terme à améliorer leurs échanges d'informations et leur compréhension mutuelle :

Nous on n'a pas tellement de contacts avec l'expert... ce que je regrette un peu... on pourrait envisager de nous rencontrer, de discuter avec l'expert

notamment pour la mise en œuvre de l'expertise parce que souvent on a nous, avocats, des éléments que l'expert n'a pas.

André (avocat, 14 ans d'expérience)

Je pense qu'il faudrait instaurer un contact entre les tribunaux et les experts. Il faudrait qu'on parle un langage qui est compréhensible pour tous. Alors on n'est pas, on n'a pas le même langage mais il faudrait pouvoir comprendre celui de l'autre, trouver un moyen d'adopter un langage un peu commun qui permettrait d'améliorer les informations qu'on est amené à se communiquer.

Nicole (avocate, 17 ans d'expérience)

Ce souhait est également émis par huit experts psychiatres sur dix-sept qui, s'ils ne souhaitent effectivement pas être systématiquement présents durant le procès, estiment que la mise en œuvre d'échanges plus réguliers entre les différents acteurs de la décision judiciaire en dehors des salles d'audience, pourrait être « *une bonne chose* » (Edgar, expert psychiatre, 20 ans d'expérience). Cela favoriserait selon eux l'adoption d'un langage commun, d'une terminologie propre au dispositif expertal. En définitive, ces interactions seraient susceptibles d'améliorer la compréhension des rôles de chacun en son sein :

Je pense qu'il faut communiquer. C'est un peu bête ce que je dis là, mais c'est important. On a de très très bons contacts tant avec les juges que le ministère public. On se voit une fois par année pour faire le point pour s'ajuster et je pense que ça c'est essentiel. C'est essentiel pour que justement chacun puisse bien se respecter en comprenant le métier de l'autre.

Sylvie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

On doit quand même reconnaître qu'il manque une chose c'est un dialogue extra-expertal entre magistrats et experts c'est-à-dire quelque chose qui est une sorte de... moi par exemple si j'avais une demande à formuler, ça serait de pouvoir des fois me réunir avec d'autres experts et des magistrats et des avocats pour parler pas d'un cas mais de sujets, par exemple la responsabilité le risque de récidive et puis parler de ça... remuer les choses par rapport à ces

notions et voir comment ça se travaille, qu'est-ce que ça évoque pour les uns et pour les autres.

Paul (expert psychiatre, 30 ans d'expérience)

La cour, comme la table au poker, constituerait aujourd'hui un moyen secondaire du jeu qui se joue autour de l'expertise psychiatrique. L'expert interviendrait en effet le plus souvent par écrit, sans rencontre physique avec les autres parties impliquées, à l'instar des joueurs de poker qui, depuis les années 2000, se rencontrent dans des salles de jeu virtuelles sur internet. Dans l'une comme l'autre configuration, les intervenants joueraient ainsi à distance et ne se retrouveraient physiquement que ponctuellement, pour un événement majeur, à savoir une affaire grave au pénal ou une compétition au sommet au poker, telle que les WSOP.

17.4 Discussion liminaire : des moyens liés à la (re)connaissance réciproque des parties au procès ?

Il ressort de l'analyse des moyens évoqués par nos répondants pour remplir leurs missions qu'ils s'articulent autour d'une pierre angulaire, à savoir les informations qu'ils possèdent et choisissent de communiquer ou non aux autres parties au procès.

Celles qui sont à disposition des intervenants dans le dossier pénal du prévenu correspondent aux cartes distribuées aux joueurs et représentent donc le moyen principal dont ces derniers useraient pour se positionner autour de la table, formuler un avis ou prendre une décision. Or, nous constatons qu'à l'égard de ces moyens, une place prépondérante serait aujourd'hui particulièrement occupée par la carte de l'expertise psychiatrique et sa force supposée. Certains joueurs semblent la considérer comme un atout majeur de leur main tandis que d'autres l'appréhendent plus souvent comme la mauvaise carte, celle qui peut modifier leur position de favori. Cette source d'informations, tantôt ressource, tantôt contrainte, est en tous les cas considérée comme d'une grande importance dans la décision judiciaire et ce, bien que ses fondements scientifiques ne fassent pas consensus parmi nos répondants. Il apparaît ainsi que l'expertise psychiatrique constituerait un, si ce n'est le moyen central de ce qui se joue tout au long d'une procédure pénale, présageant de l'importance consacrée à la maladie mentale dans l'explication du crime.

Ensuite, le crédit octroyé aux différents participants est ici symbolisé par les jetons dont ils disposent. Ces derniers constituent un moyen secondaire, dès lors qu'ils peuvent prendre, en fonction des joueurs qui en disposent, des formes diverses et variées. Correspondant à l'aura de nos répondants, ils renforceraient plus ou moins leur crédit, la légitimité qui est attribuée à leur parole. Ainsi, plus un joueur possède de jetons, plus ses relances sont prises au sérieux par l'ensemble de la table et moins il prend de risques de se voir payer une petite main avec laquelle il déciderait d'entrer dans le coup, par exemple. Or, cette réputation lui vaut d'augmenter « sans rien faire » ses chances de gagner la partie, puisque les autres joueurs se comportent de manière plus prudente face à lui. Apparaît alors une qualité du jeu très importante quant au poids que peut avoir l'action de ce joueur reconnu autour de la table : « le succès qui s'y trouve remporté est, dans une large mesure, transmissible de l'individu au groupe » (Huizinga, 1951/2014 : 79). Relativement à notre objet d'étude, le crédit tout particulier accordé aujourd'hui aux experts psychiatres dans une cour de justice reposerait toutefois également sur d'autres éléments qui témoignent d'une tendance à la personnification de la figure expertale. En effet, la légitimité accordée à ce professionnel dépendrait non seulement de la formation et de l'expérience dont il est au bénéfice mais aussi, et peut-être plus encore, de sa réputation voire des affinités personnelles qu'entretiennent les protagonistes entre eux.

Pour terminer, la cour de justice peut raisonnablement s'apparenter à la table de poker, dès lors que les rapports entre l'expert et les parties au procès se déclinent le plus souvent par voie écrite. Tout comme la table est devenue secondaire au jeu de poker depuis l'apparition des salles de jeu virtuelles, la salle d'audience désormais n'accueillerait la présence de l'expert, pourtant partie intégrante à la procédure, que dans certains cas particuliers. Si la plupart de nos répondants disent se satisfaire de parties *online*, la manière dont les informations sont véhiculées ne conviendrait pas totalement à l'ensemble d'entre eux. Certains soulignent en effet que des rencontres plus régulières leur permettraient non seulement de mieux se connaître mais aussi d'améliorer l'échange d'informations entre les parties au procès. De leur point de vue, cela contribuerait à une optimisation de la communication via une meilleure compréhension de leurs langages propres, juridiques et psychiatriques. Cela pourrait aboutir progressivement à l'élaboration d'une terminologie qui,

à défaut d'être commune, se révélerait compréhensible pour l'ensemble des acteurs concernés. Or, ce dialogue est souhaité par la majorité de nos enquêtés, au motif qu'il leur faciliterait l'exercice de leurs missions et l'atteinte de leurs objectifs respectifs.

18 Les parties au procès, des idéaux-types liés aux stratégies déployées

Le nombre de participants impliqués dans un procès est variable selon la complexité et la gravité de l'affaire à juger. Dans le cadre du dispositif expertal, il appert toutefois que la présence *a minima* d'un représentant de nos quatre groupes de répondants est systématique et que la façon dont ils s'y présentent dépend étroitement de leur affiliation professionnelle. Producteurs et utilisateurs de l'expertise psychiatrique recourent en effet à des moyens propres au rôle qu'ils jouent dans la décision judiciaire et à des stratégies spécifiques en fonction de la place qu'ils estiment devoir être occupée par l'expertise psychiatrique. Certes, ils entrent tous de manière directe ou indirecte en communication et échangent tous des informations susceptibles d'alimenter la décision judiciaire. Comme dans tout jeu comportant une part d'agôn (Caillois, 1967/2014), leurs objectifs n'en restent cependant pas moins différents et chacun tente à sa manière de maximiser le poids qui sera alloué à ses arguments dans la décision finale. À cette fin, les entretiens menés auprès de nos répondants ont permis de mettre en lumière l'existence de quatre grandes stratégies-types. Comparables en plusieurs points à celles du jeu de poker⁸¹, celles-ci portent essentiellement sur la maîtrise des langages et des savoirs spécifiques aux disciplines représentées dans le dispositif expertal. Elles sont révélatrices de caractéristiques propres à chaque groupe à l'étude et participent, couplées à l'analyse précédente des moyens à disposition de nos joueurs, à l'établissement d'idéaux-types (Weber M., 1971/1995). Émergeant de l'analyse des données recueillies, cette typologie, qui représente par ailleurs des similitudes évidentes avec celles des joueurs de poker (Hellmuth, 2003), permet finalement non seulement de mieux saisir qui sont les acteurs du dispositif expertal mais aussi de mettre en exergue les interactions à l'œuvre entre ces derniers au niveau de la décision judiciaire. Pour revenir à notre métaphore, « tout jeu se veut [en effet] miroir du joueur » (Varenne & Bianu, 1990 : 269). C'est donc à travers l'identification des compétences

⁸¹ Pour un panorama néanmoins plus complet des diverses stratégies du jeu de poker, cf. Beuve (2008), Montmirel (2006) et Negreanu (2010).

de nos répondants et des stratégies qu'ils élaborent que nous pouvons mettre en lumière ce qui se joue au sein du dispositif expertal.

18.1 Le chacal, figure emblématique de l'avocat

La façon dont nos répondants se présentent et se représentent dans le dispositif expertal dépend de la manière dont ils considèrent ce dernier. Pour certains, il peut être considéré comme une sorte de jeu sérieux ultra compétitif qui nécessite une attitude active, particulièrement de la part de certaines parties au procès. Tel est le cas des avocats de la défense qui, ne se considérant pas comme les favoris, estiment devoir toujours redoubler d'efforts et d'investissements pour obtenir une décision judiciaire qui s'inscrive à l'avantage de leur client :

Pour chaque affaire il faut tout donner. Je veux dire si on reste là à se tourner les pouces et à attendre que ça arrive, c'est sûr on a aucune chance de gagner la partie ! En tant qu'avocat on n'est pas favori dans une procédure. Donc les arguments, les éléments de preuve, les témoignages... tout ce qui peut servir les intérêts de notre client, tout ça il faut aller les chercher.

Jules (avocat, 9 ans d'expérience)

À cette fin, les avocats disent activer toutes les compétences et les connaissances dont ils disposent pour tenter d'influer sur le cours de l'affaire. Préparant méticuleusement leur défense, nos douze répondants affirment faire tout leur possible pour ne rien laisser au hasard lorsqu'ils se saisissent d'un dossier. Si leur formation relève généralement d'un parcours classique allant de l'Université au stage d'avocat, ce sont les années d'expérience qui constitueraient la condition *sine qua non* pour parvenir à faire valoir leurs arguments dans le cadre du dispositif expertal et plus particulièrement face aux conclusions de l'expert :

Il ne faut pas rêver ça vient avec les années d'expérience. À mes débuts jamais je ne serais arrivé à remettre en doute les propos de l'expert. Maintenant avec le temps je sais un peu mieux où aller chercher, sur quoi attaquer. (...) Mais ça n'est pas dans les livres qu'on apprend comment faire. Il faut de la bouteille, du vécu, pour apprendre à faire le poids face à l'expert.

Louis (avocat, 20 ans d'expérience)

Estimant, à l'image de Louis, que le poids accordé à l'expertise psychiatrique est extrêmement grand, l'ensemble de nos répondants avocats affirment ainsi non seulement que toutes les stratégies doivent être utilisées pour tenter de faire pencher la balance en faveur de leur client mais également que celles-ci doivent porter principalement sur les conclusions expertales :

On se chamaille, on explique, on soutient et puis quand le rapport tombe on va vite à la dernière page et puis on se dit "ok j'ai compris mon chemin c'est celui-ci". C'est vrai qu'on sait alors à ce moment-là que les conclusions du rapport vont être un tournant majeur... C'est clair que l'expertise c'est systématiquement un des moments forts de l'histoire d'une procédure.

Louis (avocat, 20 ans d'expérience)

Tous les moyens sont bons pour servir les intérêts de mon client. Je veux dire c'est pas que j'ai pas de principes mais quand on est avocat et qu'il y a une expertise au dossier qui ne sert pas forcément les intérêts de notre client on doit vraiment être créatif pour trouver une solution pour pousser le juge à s'en écarter.

Martial (avocat, 8 ans d'expérience)

Dans ce cadre, ils useraient d'abord de précaution et pèseraient toujours le pour et le contre avant de requérir la réalisation d'une expertise psychiatrique si cette demande n'a pas déjà été faite par le procureur. En effet, les douze avocats rencontrés sont unanimes sur le fait qu'une telle démarche peut certes servir les intérêts de leur client mais également préjudicier ce dernier, notamment si une mesure venait à être ordonnée. Ainsi, ils disent s'assurer systématiquement en amont de leur requête des informations susceptibles de ressortir de l'expertise. Ils tenteraient donc d'avoir en leurs mains un maximum de renseignements dont les autres parties au procès ne disposeraient pas et d'avoir ainsi un coup d'avance sur ces dernières :

Il faut être extrêmement prudent avec les expertises parce qu'elles peuvent servir les intérêts de notre client mais elles peuvent aussi... si on en demande une parce que ça a pas été fait en amont durant l'instruction il faut être

vraiment sûr qu'elle va pas nous desservir par la suite. On doit vraiment anticiper ce qui va en ressortir au final. On doit impérativement en savoir plus que les autres avant de la demander.

Tristan (avocat, 6 ans d'expérience)

Une fois l'expertise menée et remise aux parties, la majorité de nos répondants avocats disent alors modifier leur « *angle d'attaque* » (Louis, avocat, 20 ans d'expérience). S'ils doivent nécessairement bénéficier d'excellents arguments pour étayer leurs plaidoyers, ils estiment qu'il est encore plus important de bien évaluer ceux des autres parties au procès, et particulièrement de l'expert psychiatre :

Si on veut par exemple aller à l'encontre des conclusions de l'expert il faut être bien préparé. Ça suffit pas de démontrer qu'il s'est trompé sur l'âge du frère de notre client. On doit absolument avoir des arguments en béton armé pour avoir une chance de se faire entendre et de faire pencher la balance dans l'esprit du juge.

André (avocat, 14 ans d'expérience)

Ainsi, le langage serait leur « *arme de combat* » (Nicole, avocate, 17 ans d'expérience). Dix des avocats interviewés affirment commencer par décortiquer rigoureusement l'expertise psychiatrique, parfois avec l'aide de leur client, pour tenter d'y relever les plus petites incohérences et les moindres manquements. Cette stratégie de lecture minutieuse viserait à ébranler, lorsqu'ils obtiennent la présence de l'expert en audience, les certitudes de ce dernier, de sorte à obtenir un jugement le plus favorable possible pour leur client :

On va jouer avec l'expertise, on va travailler avec. On va examiner déjà en tous points si l'expert a fait une analyse conformément aux règles données par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Ensuite on va voir si le diagnostic nous convient. S'il ne convient pas on va chercher bien sûr toutes les failles de l'expertise et le jeu des avocats est d'essayer de faire dire à l'expert "est-ce que vous pouvez dire avec certitude que...?" Et l'expert dira systématiquement "non je ne peux pas certifier..."

Martial (avocat, 8 ans d'expérience)

Pour déterminer la mesure par exemple on peut encore jouer au niveau de l'expert pour savoir si on met une mesure institutionnelle ou si un traitement ambulatoire suffirait. Là-dessus on peut encore jouer si on parvient à mettre un peu de doute dans la parole de l'expert.

André (avocat, 14 ans d'expérience)

Nos répondants avocats tenteraient également de détourner le message émis par ceux qu'ils qualifient comme étant leurs « adversaires » (Tristan, avocat, 6 ans d'expérience) de les mettre en porte-à-faux. Les experts psychiatres constituant à leurs yeux les parties au procès les plus redoutables du fait que leurs conclusions ont un impact considérable sur la décision judiciaire, ils devraient « s'attaquer » principalement aux conclusions de ces professionnels-ci, tel que l'exprime Nicole :

Il faut quand même être sacrément bien armé pour arriver à démonter une expertise. Une fois que la parole de l'expert est tombée, il faut vraiment se battre pour arriver à démontrer qu'il a tort ou à prouver le contraire. Ça demande du temps et des recherches... il faut tout décortiquer pour essayer de trouver la plus petite faille.

Nicole (avocate, 17 ans d'expérience)

Comme en attestent également neuf experts psychiatres, la suspicion à l'égard des conclusions de l'expert constituerait donc une stratégie quasi constitutive du jeu des avocats de la défense ; chaque mot pourrait servir le dessein de ces professionnels et instaurer un rapport de force visant à pousser l'expert à réaliser une action qui le désavantage :

Il suffit des fois de peu de choses pour que ça bascule... Un avocat vous dit "vous avez dit que c'était grave et pourquoi vous avez dit grave et pourquoi vous avez pas dit très grave ou pourquoi vous avez pas dit pas très grave ?"... parce qu'évidemment c'est pas la même chose. Enfin vous voyez... y a des paroles qui sont parfois simplement des adjectifs, des formulations mais qui comptent beaucoup... surtout pour les avocats.

Paul (expert psychiatre, 30 ans d'expérience)

Je commence à avoir de la bouteille à comprendre mieux où ils veulent en venir les avocats qui essaient de vous emmener à droite et à gauche... je commence à comprendre leur petit jeu entre guillemets. Mais ça m'est arrivé au début de passer de très mauvais quarts d'heure. (...) une fois j'ai vu dans le dossier de l'avocat mon expertise... y avait des annotations dans la marge c'était tout stabilobossé. Vraiment ils cherchent la petite bête partout et puis après ils peuvent vous embêter pour un mot.

Sylvie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

Dans les cas où le procès ne tournerait pas à leur avantage, autrement dit lorsqu'ils sentent que le jugement pourrait être défavorable à leur client, huit des douze avocats rencontrés n'hésiteraient pas, en outre, à tenter de décrédibiliser l'expert psychiatre, comme le souligne notamment Virginie qui en a fait l'expérience :

S'il y a la moindre petite contradiction c'est clair qu'en tant qu'avocat on va la relever pour essayer de faire perdre la crédibilité à l'expert.

Tristan (avocat, 6 ans d'expérience)

On est régulièrement attaqué y compris sur des questions personnelles. Donc c'est assez difficile, il faut avoir la carapace dure. Des questions qui vont aussi loin que de dire "mais vous étiez enceinte à ce moment-là ? Vous pensez que c'était la meilleure chose que de vous occuper d'une expertise pour un agresseur sexuel ? Est-ce que votre état faisait pas que vous étiez inapte de faire cette expertise ?"... C'est très dur... parce que ça va super loin des fois.

Virginie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

L'action favorite des avocats resterait cependant le complément d'expertise, voire la contre-expertise. Si la première est régulièrement utilisée tant par les magistrats que par les avocats, la seconde est une stratégie à laquelle ces derniers recourent plus souvent que les autres. D'une part, cela découlerait du fait que les avocats considèrent, plus souvent que les magistrats, que les informations complémentaires fournies par les experts psychiatres sont insatisfaisantes. D'autre part, le complément d'expertise ne permettrait pas aux avocats

d'offrir de réelles chances à leur client d'avoir une expertise qui leur serait plus avantageuse :

Dans la grande majorité des cas on passe par un complément écrit si quelque chose n'est pas clair. Mais poser deux-trois questions complémentaires comme ça n'est pas suffisant... il faudrait pouvoir se réunir, en discuter pour être sûr de bien comprendre.

Jules (avocat, 9 ans d'expérience)

J'essaie de demander un complément d'expertise. Mais à part les cas où on voit clairement que l'expert a pas bien fait son travail, ne s'est pas basé sur l'ensemble du dossier pénal et ça arrive, mais c'est rare... on a juste le complément où l'expert reste sur sa position initiale et a de la peine à revenir en arrière. Donc souvent c'est pour rien...

André (avocat, 14 ans d'expérience)

Finalement, la seule véritable action à disposition des avocats serait la contre-expertise :

Le seul moyen pour qu'on puisse avoir un vrai débat sur une expertise c'est qu'il y en ait plusieurs et qu'elles soient contradictoires. À partir de ce moment-là je dirais qu'on donne un champ au magistrat qui est assez large pour que quelle que soit la décision qu'il prenne il continue à pouvoir asseoir sa décision sur un avis d'expert. L'avantage finalement avec la psychiatrie c'est qu'elles [les expertises] ne sont pas toujours identiques.

Jules (avocat, 9 ans d'expérience)

Si tous les avocats affirment tenter d'y recourir dans le cas où le rapport d'expertise dessert les intérêts de leur client, ils ne la requièrent que s'ils estiment avoir toutes les chances qu'elle aboutisse à des conclusions plus favorables. Au contraire du procureur qui constitue « la partie forte au procès » (André, avocat, 14 ans d'expérience), l'avocat devrait en effet préparer sérieusement son « attaque », réunir tous les arguments susceptibles de convaincre les autres acteurs :

Ça m'arrive de demander une deuxième expertise... ça m'arrive de temps en temps. Mais le côté injuste du Code c'est que le ministère public ayant la direction de la procédure il lui est très facile de demander une deuxième expertise. Et ça va être très difficile pour les avocats... on tient donc ce couteau-là par le manche. Tandis que l'avocat qui est pas d'accord avec une expertise alors que nous le sommes, il va avoir plus de difficultés. Il va devoir se battre pour convaincre.

Sarah (procureure, 12 ans d'expérience)

On a la possibilité en théorie de solliciter une seconde expertise. Elle n'est pas systématiquement accordée mais je dirais que si on a suffisamment d'arguments qui permettent de dire qu'au fond sur tel ou tel point il nous semble que c'est une appréciation un peu discutable... alors soit on redemande à l'expert de préciser un certain nombre de conclusions soit on essaie directement... c'est le mieux en général pour notre client... donc on essaie directement de dire "non on peut plus rien faire de lui... il nous en faut un autre." Et là on le fait avec l'espoir que tout d'un coup on donne au juge une autre vision.

Louis (avocat, 20 ans d'expérience)

Dans ce type de situation, l'anticipation constituerait une force du jeu des avocats. À cette fin, l'« arme secrète » (Louis, avocat, 20 ans d'expérience) de plusieurs d'entre eux se trouverait en la personne d'un psychiatre extérieur au procès, susceptible de les éclairer sur des éléments de langage particuliers :

Il n'est pas rare et j'ai même envie de dire qu'il est courant pour un avocat de prendre son rapport et puis d'appeler quelqu'un qu'il connaît et saura lire entre les lignes. On le fait en général... "Allo ? T'aurais pas dix minutes à me consacrer ? J'ai une expertise de douze pages et là y a trois pages où je suis pas d'accord ou je comprends pas..." et c'est là qu'on a notre propre avis de notre expert... On était pas armé pour contredire et puis là justement... on obtient un peu de munitions. On a un proche un psychiatre qu'on connaît et

qui peut expliquer ce que l'expert a fait. Et ça je dirais que les avocats prudents le font en principe. Si on va affronter l'expert, il faut s'assurer que de notre côté on n'est pas complètement à côté de la plaque et pour ça, il faut recourir à quelqu'un qui soit à peu près aussi compétent que l'expert.

Nicole (avocate, 17 ans d'expérience)

Si nos répondants avocats se disent combatifs, ils soulèvent toutefois le peu de moyens qu'ils ont à disposition lorsque deux expertises parviennent aux mêmes conclusions. Bien qu'ils tentent de trouver d'autres éléments dans le dossier pénal pouvant venir en appui à leur défense, ils sont huit à reconnaître alors abandonner pour ce qui a trait à l'expertise psychiatrique. En effet, selon eux, la partie serait jouée quant à cet élément de preuve :

Si la seconde expertise vient confirmer la première, vous pouvez être sûre que le combat sur l'expertise est réglé. C'est fini on pourra plus... on pourra lutter comme dans le meilleur film américain en audience, ça le fera quand même pas. Il ne se passera rien !

Louis (avocat, 20 ans d'expérience)

C'est dans ce contexte qu'émerge la seconde stratégie d'anticipation identifiée au travers des propos recueillis auprès des avocats. À défaut de pouvoir agir sur le contenu de l'expertise en tant que tel, il est courant selon eux qu'ils examinent l'ensemble des options qui s'offrent aux juges en regard du rapport d'expertise et spéculent sur la décision qui sera prise. En procédant de la sorte, ils orienteraient leur stratégie de défense et mettraient ainsi en place des mesures anticipées susceptibles d'appuyer l'impact de leur plaidoirie sur le prononcé de la sanction :

Des fois on est content de la voir arriver pour essayer de trouver les bonnes solutions parce qu'on se dit il faudrait chercher un placement dans une institution... mais tant qu'on n'a pas l'expertise, ça ne sert à rien d'aller approcher les institutions. Donc de ce point de vue, des fois elle nous est très utile parce que si on a un placement qui marche bien depuis quelques mois ou des années avant le jugement, c'est hyper précieux et puis là on peut éviter

peut-être la mesure. Vous aurez peut-être un sursis conditionné à la poursuite du placement qui est beaucoup moins contraignant pour notre client.

Jeanne (avocate, 15 ans d'expérience)

Transposée à la métaphore du jeu de poker, l'activité des avocats de la défense comporterait une grande part d'agôn, de compétitivité (Caillois, 1967/2014). Activant tous les moyens et les stratégies pouvant servir les intérêts de leur client, les avocats joueraient la plupart des coups et pourraient donc être considérés comme des joueurs *larges*. Peu importe la situation de leur client, la majorité de nos répondants avocats affirment en effet tout mettre en œuvre pour servir les intérêts de ce dernier, quitte à faire croire que les informations en leur possession, autrement dit leur main, sont meilleures qu'elles ne le sont en réalité, et donc à sur-jouer. En bons stratèges, ils relanceraient très souvent pour essayer d'arracher le coup et de ne pas laisser de cartes gratuites, c'est-à-dire d'informations, aux autres joueurs sans qu'elles ne servent également leurs intérêts. À la différence du joueur de poker large, les avocats réfuteraient par contre l'idée de relancer avec une mauvaise main et ne raiseraient (en demandant un complément d'expertise) ou ne re-raiseraient (en demandant une contre-expertise) que s'ils estiment que leurs chances d'obtenir des conclusions expertales plus favorables à leur client sont significatives. Autre caractéristique du joueur de poker *large*, les avocats se concentreraient plus sur ceux qu'ils nomment « leurs adversaires » que sur leurs propres cartes, même s'ils reconnaissent faire partie de ceux qui, autour de la table, doivent bénéficier d'un beau jeu pour rester dans la partie. De type *agressif*, ils n'hésiteraient alors pas à tenter de mettre en porte-à-faux et de décrédibiliser les autres parties au procès, et en particulier l'expert psychiatre si ce dernier ne paraît pas certain de ses conclusions mais qu'il entre tout de même dans le coup. Ayant compris qu'il est préférable mais pas nécessaire d'avoir la meilleure combinaison pour jouer un coup, les avocats se rapprocheraient donc de l'idéal-type du *Chacal*. Manipulateur, rusé et difficile à cerner, celui-ci serait prêt à jouer toutes ses cartes et à miser gros pour obtenir une décision à l'avantage de son client et remporter ainsi la partie.

18.2 L'éléphant, figure emblématique du procureur

De la même façon que les avocats avec lesquels ils se comparent souvent, tous nos répondants du Ministère public considèrent que toute procédure judiciaire est empreinte de

compétitivité et nécessite une attitude active et de bonnes habiletés stratégiques. Pour eux, ce constat serait d'autant plus vrai depuis l'entrée en vigueur de la procédure pénale unifiée et l'évolution subséquente de leurs missions qui implique qu'ils assument désormais non seulement leur traditionnel rôle de défenseur de l'État durant le procès, mais également celui de juge d'instruction durant la phase préliminaire d'enquête. Un rôle étendu qui nécessite selon eux un effort intellectuel et moral particulier. Devant recueillir les éléments à charge et à décharge dans la première phase de la procédure, il est attendu qu'ils demeurent les plus objectifs et neutres possible. Or, tous se sont largement étendus sur la difficulté de l'exercice puisqu'ils savent que ce sont surtout les éléments à charge qui serviront à soutenir l'accusation au procès. Il s'agirait donc là, selon eux et en particulier ceux qui ont passé de l'ancien au nouveau régime, d'un jeu d'équilibriste nécessitant de bonnes compétences réflexives :

Maintenant ça va mais c'est vrai qu'au début j'ai eu un peu de peine à m'habituer à la double casquette à la fois de procureur et juge d'instruction. Ça demande de la réflexion de savoir prendre de la distance par rapport au rôle auquel on est habitué mais de pas oublier non plus qu'on sera ensuite simple partie. Donc il faut trouver l'équilibre entre ce qui est juste de faire durant l'instruction et ce qui va nous servir après dans le procès.

Thomas (procureur, 40 ans d'expérience)

Maîtres de la procédure puis parties au procès, nos répondants procureurs relatent devoir s'adapter à ce qui se joue au sein du Tribunal, saisir les relations qui se nouent entre les participants, comprendre le langage de chaque groupe professionnel impliqué directement ou indirectement dans la décision judiciaire. Ils ne pourraient donc se permettre d'adopter une stratégie similaire pour chaque affaire et/ou durant les différentes phases de la procédure. Leur stratégie principale résiderait dès lors en leur faculté d'adaptation, au regard des rôles qu'ils endossent successivement :

En instruction on réunit les éléments accusatoires à charge et à décharge. On réunit les deux. Mais tous les éléments à charge qu'on réunit-là, c'est clair que ça sera pour le procès après. Ça c'est lié à notre travail au fait qu'on doit jouer

un double rôle pour l'instruction et ensuite le procès... et je vous cache pas que c'est des fois un peu schizophrénique comme situation.

Georges (procureur, 23 ans d'expérience)

Dans un premier temps on se trouve au stade de l'instruction avec la police avec les différentes mesures qui doivent être prises et là, mon optique c'est d'arriver au plus proche de la vérité de ce qui s'est passé. Une fois que cette instruction est terminée on arrive déjà à avoir une certaine conviction du dossier... et moi je retiendrai après dans l'acte d'accusation et dans mon réquisitoire les actes pour lesquels je suis convaincu ou alors où il y a suffisamment d'indices pour retenir à charge contre le prévenu.

Thomas (procureur, 40 ans d'expérience)

Relativement au dispositif expertal, cette capacité d'adaptation se verrait toutefois concrètement restreinte du fait de la tendance accrue des Tribunaux à s'entourer, ces dernières années particulièrement, d'avis experts de tous types. Relativement à l'expertise psychiatrique, huit des treize procureurs rencontrés disent non seulement observer une demande plus fréquente des juges à pouvoir bénéficier d'une expertise mais également regretter le poids grandissant qui lui est octroyé dans le jugement. Ils affirment en ce sens que ce type d'expertise ne devrait constituer pas plus qu'un simple avis, donné par un acteur externe, au même titre qu'un témoignage. De leur point de vue, l'on gagnerait non seulement en célérité dans le traitement des affaires mais également en « *bon sens* » :

À force de vouloir des réponses de spécialistes à tout on finit par tuer le bon sens et aussi le courage de prendre une décision. Alors on essaie de tout faire passer pour des sujets nécessitant des connaissances spécifiques et scientifiques mais c'est pas vrai. La vie c'est pas ça ! La vie c'est que chacun se fasse une opinion personnelle et puis essaie de faire coïncider ses opinions. C'est surtout un travail du juge. Mais la mode elle est effectivement à s'entourer de spécialistes et je pense qu'on gagnerait vraiment en efficacité en réservant les expertises aux cas où c'est vraiment nécessaire.

Henri (procureur, 35 ans d'expérience)

Malgré leurs réticences, force est de constater que les procureurs « *joue[raie]nt le jeu de l'expertise* », comme le dit Henri (procureur, 35 ans d'expérience). En effet, sitôt qu'un doute, même infime, quant à la responsabilité du prévenu existe ou qu'une affaire grave est portée devant les tribunaux, neuf de nos procureurs reconnaissent anticiper la demande d'expertise de la part du juge et solliciter presque d'office l'avis d'un expert. Ainsi, ils éviteraient que la procédure ne soit « inutilement » retardée :

Pour moi c'est juste l'avis d'une autre personne qui dispose de connaissances dans un domaine particulier dans lequel ni moi ni le juge ne disposons de connaissances particulières. Mais voilà... dès qu'on a le moindre doute sur l'état mental du prévenu ou que l'affaire est suivie par les médias c'est vrai que je demande l'avis d'un expert parce que je sais que si c'est pas moi qui le fais le juge ou l'avocat en demandera une de toute façon. Et ça fera que retarder la procédure... Alors voilà... je joue le jeu.

Denis (procureur, 2 ans d'expérience)

Si la remise en cause de la parole expertale ne constitue pas une stratégie régulièrement utilisée par les procureurs, il importerait pour ces derniers, au regard des éléments susmentionnés, de bien saisir les subtilités du langage psychiatrique à l'œuvre durant l'ensemble de la procédure :

Il y a des expertises qui comprennent quelques mots techniques qu'il faut savoir et qu'il faut connaître mais pour le reste ils expliquent en termes courants les conclusions auxquelles on parvient. Et puis vous en avez d'autres qui vont plus vouloir montrer qu'ils maîtrisent tout un jargon... et là il faut que le procureur il sache de quoi il s'agit et comment ça fonctionne. Mais globalement ça reste relativement rare.

Denis (procureur, 2 ans d'expérience)

Je ne vous cache pas au tout début de mes expériences avec les expertises, je ne comprenais pas énormément et après on apprend un peu sur le tas à comprendre ces expertises, quitte à poser des questions complémentaires à l'expert pour vulgariser. Alors on va pas se substituer... je suis pas psychiatre...

je suis pas capable de faire une expertise. Par contre je suis capable de la lire, de la comprendre et de voir si aussi il y a une anomalie, s'il manque un bout... et c'est finalement ça qui est nécessaire pour que je puisse jouer mon rôle.

Jérôme (procureur, 16 ans d'expérience)

Par ailleurs, si les autres parties doivent également composer avec des impératifs temporels serrés, les procureurs diligenteraient plus que les autres leurs actions en fonction du temps dont ils disposent. S'ils essayent toujours de récolter un maximum d'informations afin de prendre position sur le dossier en cours, le fait qu'ils dirigent l'instruction leur imposerait en effet de réagir rapidement en cas de détention provisoire puisque le TMC, auquel ils rendent alors des comptes, ne peut garder sous main de justice un prévenu qu'à trois conditions : a) s'il existe un risque de fuite, b) un risque de collusion ou c) un risque de récidive. Or, la troisième condition ne peut être remplie qu'à travers l'avis de l'expert psychiatre. C'est pourquoi il ne serait pas rare que les procureurs tentent, durant la phase de l'instruction, d'obtenir un préavis oral de ces derniers ; une stratégie que cinq d'entre eux admettent être très peu appréciée des experts :

Il arrive qu'on demande à l'expert des conclusions orales mais ils sont de moins en moins enclins à se prononcer oralement. Et c'est vrai que c'est problématique parce que la durée de la détention devrait être proportionnée à la peine prévisible. Alors parfois quand le temps passe on devient de plus en plus pressant pour obtenir les conclusions qui permettent au moins de dire si on peut mettre en place des mesures de substitution. Donc c'est vrai qu'on peut mettre la pression pour avoir un avis rapide.

Thomas (procureur, 40 ans d'expérience)

Il arrive qu'on dise au médecin "je veux une expertise psychiatrique, je vous donne un délai de trois mois pour la faire mais j'aimerais bien avoir la réponse à la question trois dans les quinze jours". Alors certains n'aiment pas toujours. Mais en tous les cas moi je leur dis d'être rapides et que s'ils pouvaient répondre à cette question dans un délai assez court, ça nous serait utile... parce que si l'expert dit qu'il y a un risque on pourra le garder en détention.

Georges (procureur, 23 ans d'expérience)

L'atout majeur des procureurs résiderait dans le choix de l'expert, puisque ce sont généralement eux, en début de procédure, qui le sollicitent. Si les autres parties peuvent avancer des motifs de récusation, les procureurs rencontreraient globalement peu de résistance à ce propos. Le choix de l'expert est en principe effectué selon deux critères principaux d'après l'ensemble de nos répondants. Le premier critère a trait à la réputation de l'expert. Plus ce dernier est réputé expérimenté et reconnu dans le domaine pénal, plus il serait sollicité pour des affaires importantes :

C'est clair qu'un expert qui fonctionne depuis des dizaines d'années, qui a fait de nombreuses expertises, aura plus d'expérience et sera donc réputé de meilleure qualité qu'un qui vient de débiter. Donc si l'affaire est importante c'est lui qu'on ira chercher... Une infraction vraiment grave où la peine encourue est supérieure à dix ans, on va vraiment choisir un expert incontestable. Par contre pour une expertise dans une affaire moins importante où la peine est moins grave, on prendra plus facilement un qui débute.

Thomas (procureur, 40 ans d'expérience)

Le deuxième critère reposerait sur la rapidité avec laquelle l'expert peut répondre au mandat qui lui est décerné :

On a une exigence fondamentale c'est de faire vite. On a d'énormes problèmes engendrés par les expertises qui sont la plupart du temps liées à la charge du nombre d'expertises que les experts doivent accepter et à la difficulté de trouver des experts puisque finalement y a aussi un problème de raréfaction des experts...

Didier (procureur, 18 ans d'expérience)

Les procureurs interviewés voient par ailleurs dans le choix de l'expert l'opportunité d'orienter indirectement mais très en amont la décision judiciaire. S'ils peuvent parfois, nous l'avons vu, se sentir contraints de solliciter une expertise psychiatrique, cette marge de manœuvre leur offrirait donc un autre espace de jeu. En ce sens, neuf répondants sur treize disent solliciter tel ou tel expert en fonction de sa tendance plus ou moins marquée à se

prononcer par exemple sur le risque de récidive et/ou sur l'opportunité d'une mesure spécifique :

On a clairement un avantage sur les avocats. En étant en charge de l'instruction c'est vrai qu'on doit instruire à charge et à décharge. Mais on a l'avantage de diriger la procédure à ce moment-là. Et ça nous permet de faire certains choix que je pourrais dire stratégiques, comme par exemple choisir un expert qu'on connaît et qu'on espère voir partir dans un sens plutôt que l'autre.

Georges (procureur, 23 ans d'expérience)

C'est quand même un sacré avantage de pouvoir choisir l'expert. Parce qu'il faut dire que les motifs de récusation que les avocats peuvent avancer sont quand même rares. Du coup quand on commence à les connaître, on sait que certains experts ont plutôt tendance à prononcer telle ou telle mesure, que certains sont plus prudents que d'autres sur la question du risque de récidive. Donc en fonction de l'affaire, on va plutôt choisir un tel ou un tel.

Didier (procureur, 18 ans d'expérience)

Autre avantage donné par la possibilité de solliciter le professionnel de leur choix, les procureurs obtiendraient parfois des informations de la part d'experts psychiatres durant la phase de l'instruction déjà. S'agissant de la question du risque de récidive et de la prolongation ou non de la détention provisoire, certains experts, même s'ils sont peu nombreux, concéderaient tout de même donner sur ce point un préavis oral aux procureurs :

Avec le TMC on a besoin d'avoir un avis de l'expert psychiatre le plus vite possible. Alors les experts ils aiment pas trop mais quand on parvient à avoir cet avis oral ça nous permet quand même de bien nous déterminer sur la direction à prendre.

Sarah (procureure, 12 ans d'expérience)

Ces éléments, conjugués au fait d'entretenir des relations qu'ils qualifient de « cordiales » avec les magistrats de siège, permettraient aux procureurs de se concentrer plus sur les

parties au procès que sur le dossier pénal en tant que tel. Nos répondants soulignent eux-mêmes qu'à la différence des avocats, ils peuvent plus facilement se permettre de ne pas avoir en leur possession l'entier des informations dès l'ouverture du procès. Cette habileté stratégique de « *bonne entente* » (Sarah, procureure, 12 ans d'expérience), favoriserait ainsi de manière naturelle l'obtention d'éléments de preuve à destination des procureurs et, par conséquent, leur vue d'ensemble sur l'affaire en cours :

Sauf avec les avocats peut-être, on a quand même des relations privilégiées avec les autres parties. On connaît bien les juges, on sollicite nous-mêmes les experts. Donc c'est clair que c'est plus facile pour nous d'avoir une vue d'ensemble sur l'affaire et de pouvoir se positionner ensuite...

Denis (procureur, 2 ans d'expérience)

Pour nos répondants, ces prérogatives durant la phase préliminaire ainsi que les relations privilégiées qu'ils entretiennent avec les parties au procès les inclinent à adopter globalement une posture relativement passive, à tout le moins beaucoup plus que celle des avocats. Occupant *de facto* une position forte, pour ne pas dire dominante, durant l'ensemble de la procédure, ils n'auraient pas besoin, au même titre que ces derniers, de faire preuve de combativité pour faire valoir leurs arguments ou de prouver, via leur formation ou la mise en avant de leurs années d'expérience, qu'ils ont leur place dans la décision judiciaire :

Nous on n'a pas besoin de par notre position favorable dans le procès de faire preuve de la même agressivité que les avocats. C'est pas qu'ils sont tous comme ça mais il faut reconnaître qu'ils doivent quand même plus se battre que nous pour se faire entendre.

Georges (procureur, 23 ans d'expérience)

En transposant à notre grille de lecture du poker, les procureurs s'apparenteraient à des joueurs *larges* qui sont systématiquement dans tous les coups. Ce qui pourrait passer pour de l'imprudence stratégique (Chavier, 2007) n'en est pas en réalité, puisqu'ils sont en charge de l'instruction et sont donc considérés par les autres intervenants comme des parties fortes au procès. Le fait de pouvoir choisir les experts avec lesquels ils souhaitent

s'asseoir à la table leur donnerait la possibilité de rentrer dans un coup avec des cartes moyennes et de payer pour voir ce que les autres joueurs sont prêts à leur fournir en termes d'informations. Parfois d'ailleurs, la position qu'ils occupent dans la procédure leur offrirait la possibilité d'obtenir des renseignements avant même que certains joueurs n'aient pu prendre la parole. À l'image d'un signe qu'un joueur de poker montrerait à un autre dans le but d'éliminer le concurrent ayant le plus petit stack, les procureurs obtiendraient en effet des informations de la part de certains experts psychiatres durant la phase de l'instruction déjà. Si ces professionnels estiment que le jeu à l'étude comporte une grande part d'agôn, de compétitivité (Caillois, 1967/2014), leur position autour de la table leur permettrait donc d'adopter globalement une posture plus *passive* que celle des avocats. Nos joueurs pourraient en effet se contenter de suivre les mises et d'adapter progressivement leur jeu à celui de leurs concurrents, avec fermeté mais sans agressivité. Leur faculté d'adaptation et leur position autour de la table rapprocheraient dès lors les procureurs de l'idéal-type de l'*Éléphant* qui, sans être forcément gagnant, ne correspond pas aux clichés véhiculés dans le jeu de poker. Large et passive, certes, la figure du procureur semble bien loin de la figure stéréotypée du joueur débutant imprudent. Au contraire, elle reflèterait la force tranquille d'un joueur toujours bien positionné autour de la table.

18.3 Le lion, figure emblématique de l'expert psychiatre

Pour certains répondants, les qualités requises pour mener la partie résident dans la manière dont les intervenants se mettent en scène. Tel est spécifiquement le cas des experts psychiatres, dont les habiletés sont à leurs yeux mises à l'épreuve tout au long de la procédure et plus particulièrement encore lorsqu'ils sont convoqués en audience :

L'audience c'est le moment le plus délicat c'est là qu'on vient défendre notre rapport. Alors c'est pas tous les jours non plus mais quand ça arrive, il faut être vraiment bien préparé. Il faut connaître son rapport sur le bout des doigts pour être prêt à répondre à toutes les questions et surtout pour ne pas perdre pied. Parce que sinon on sait qu'on est foutu.

Virginie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

Acteurs centraux du dispositif expertal par les missions qui leur sont dévolues, les dix-sept experts psychiatres interviewés se disent conscients du crédit qu'accordent les autres parties au procès à leur parole. S'ils ne sont pas directement informés par les autorités judiciaires du jugement prononcé, ils imaginent en effet le poids que peuvent avoir leurs conclusions dans les prises de décision des autres participants, tel que l'exprime François dès les premières minutes de l'entretien :

C'est sûr qu'on prend des décisions médicales mais on prend des décisions, on doit faire des choix. Et on sait que ça sera suivi avec beaucoup, beaucoup, beaucoup d'attention. Donc ça donne un poids qui est considérable.

François (expert psychiatre, 25 ans d'expérience)

Outre le fait qu'ils sont expressément mandatés par la justice, ce sont leurs compétences techniques et leurs facultés à communiquer leur savoir de manière accessible pour des non-initiés qui feraient des experts psychiatres des professionnels qui n'ont ni à justifier de leur implication dans le procès, ni à batailler pour que leurs propos soient pris en considération :

Si on a recouru à un expert c'est précisément parce qu'on n'est pas expert dans le domaine en question. Son approche est convaincante, on peut suivre son raisonnement... Alors si les conclusions cadrent avec le dossier, pourquoi voudrions-nous nous détacher de l'expertise ?

Amélie (juge, 2 ans d'expérience)

Dans ce cadre, nos répondants experts affirment l'importance de toujours faire preuve de beaucoup de prudence lorsqu'ils formulent leurs conclusions. Qu'il s'agisse du rapport écrit ou de démonstrations orales quand ils sont cités en audience, tous soulignent la nécessité d'être à la fois clairs dans leurs conclusions mais également nuancés dans leurs discours, de sorte à ne pas outrepasser leur domaine de compétences et prendre le risque de se voir érigés en décideurs :

Il faut être très prudent sur ce qu'on avance. Il faut être prudent mais aussi précis en fait. Parce qu'on sait que nos conclusions elles vont être reprises pour servir les intérêts des autres parties, les avocats les procureurs les

juges... Et donc on doit faire très attention à ce qu'on écrit dans le rapport et ce qu'on dit si on est convoqué en audience.

Paul (expert psychiatre, 30 ans d'expérience)

Le bon expert c'est quelqu'un qui essaie d'être précis neutre nuancé et objectif dans son rapport. Et puis qui se limite à son champ de compétences. Je pense que ce sont ça les garanties pour qu'on reste à notre place et qu'on soit reconnu pour ce qu'on peut apporter comme éclairage.

Pierre (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

À cette fin, nos répondants invoquent la nécessité de posséder des habiletés techniques certaines et d'être, dans le cas où leur présence est requise en audience, au bénéfice de plusieurs années d'expérience pour pouvoir garder le contrôle et préserver la posture qui leur est chère d'« aide à la décision » (François, expert psychiatre, 25 ans d'expérience). Douze experts psychiatres mettent ainsi en lumière qu'il leur incombe, à cet égard, de maîtriser non seulement parfaitement le langage inhérent à leur pratique de psychiatre mais également celui propre au champ juridique. Leur stratégie principale résiderait ainsi dans la précision et la compréhension des mots empruntés à ces deux univers linguistiques :

Heureusement on a une juriste dans notre département. Donc je peux lui demander. Par exemple par rapport à la notion d'inamendabilité... parce que pour moi c'est pas immédiatement compréhensible et pas immédiatement traduisible dans ce que je peux faire comme pratique de psychiatrie... donc j'ai besoin de pouvoir voir ce que disaient les personnes dans les messages avant que la loi passe. C'est pas simple.

Virginie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

Je suis quasi certain d'être suivi d'où l'importance de la formulation. Du moment où j'ai pris ma décision, je sais qu'elle va avoir des conséquences et j'essaie de ne pas laisser d'ambiguïté parce que je pense que c'est très facile de tirer des conclusions que l'expert n'a pas voulu tirer. Donc là mon arme c'est la précision. J'essaie d'être le plus précis possible sur le choix des termes

psychiatriques. J'essaie aussi de faire attention à tous les enjeux juridiques que ça va entraîner. J'essaie d'empêcher par là les malentendus... parce qu'entre les deux... pour qu'on se comprenne, c'est pas toujours simple.

Simon (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Dans ce contexte, Paul (expert psychiatre, 30 ans d'expérience), tout comme Virginie, attend en retour des autres acteurs qu'ils respectent son « *langage de discipline spécifique* » et qu'ils acceptent que certains termes ne puissent être aisément compréhensibles pour des non-initiés :

Les gens pensent comprendre mais en fait ils font de la psychologie de bas étage. Des fois chez les avocats c'est à mourir de rire "ne pensez-vous pas qu'il y avait quand même une certaine capacité de résilience ?" Ouais... c'est gentil mais "vous avez lu Cyrulnik une fois ? Vous savez de quoi vous causez ?" Parce que si on doit vraiment parler de ça, mettons-nous d'accord sur qu'est-ce que ça veut dire résilience. Alors c'est clair y a le langage courant mais il faut voir en langage spécialisé ce que ça veut dire...

Virginie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

Quinze experts psychiatres sur dix-sept disent en revanche accorder une grande importance à la vulgarisation de leurs propos. Transmettre un message clair et accessible à leurs interlocuteurs contribuerait selon eux à une utilisation adéquate de leur rapport :

C'est de notre responsabilité de nous exprimer dans un jargon qui soit accessible aux magistrats, aux gens de la loi. Parce que vous partez dans des trucs... bref en psy... et surtout si vous êtes d'obédience psychanalytique, vous partez vite dans un jargon que le juriste ne peut pas comprendre ou alors il comprend à l'envers. Donc je fais très attention.

Sylvie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

J'ai très à cœur d'utiliser un langage qui soit compréhensible pour le magistrat et je pense pas que l'expertise... enfin je dis toujours aux médecins ici dans l'institution... je leur dis "si vous êtes mandatés comme expert, c'est

qu'on vous considère comme expert. C'est pas nécessaire de le prouver dans l'expertise dans le sens d'utiliser des mots compliqués et puis de citer trente articles, dix-sept fois Freud et vingt-quatre fois Lacan". C'est pas nécessaire. Donc je pars de l'idée que j'essaie d'utiliser des mots simples.

Edgar (expert psychiatre, 20 ans d'expérience)

Cela n'empêcherait toutefois pas certaines parties au procès, nous l'avons vu au travers des avocats, de tenter de mettre en porte-à-faux les experts psychiatres. Si la parole expertale semble toujours considérée avec beaucoup de sérieux, la personne de l'expert ne serait en revanche pas forcément respectée par l'ensemble des parties au procès. Pour faire face à ce que neuf répondants considèrent parfois comme des « *attaques gratuites* » (Sylvie, expert psychiatre, 12 ans d'expérience), les experts psychiatres n'hésiteraient alors pas à s'imposer, en veillant toujours à bien maîtriser tant les informations qu'ils portent à la connaissance des autres parties que les émotions ou tensions qui pourraient apparaître dans le cadre d'une audience. Impassibilité, concentration et précision seraient les éléments constitutifs de la stratégie que les experts psychiatres mettent en œuvre lorsqu'ils sont mis à mal durant une audience. Or, cette stratégie-là ne pourrait être réellement assimilée qu'avec l'expérience :

Au début quand j'arrivais en audience j'étais nerveux parce que je savais que les avocats ils allaient tout faire pour démonter mon expertise. Maintenant avec les années j'arrive à garder ma ligne et à rester ferme sur mes positions.

Pierre (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Il faut pas se laisser mettre sous pression. Vous avez le droit aussi de ne pas répondre aux questions de l'avocat. Vous êtes obligé de répondre aux questions du juge seulement. Vous avez en revanche le droit de demander à l'avocat "mais écoutez, là, je comprends pas où vous voulez venir". Et ça m'arrive souvent maintenant mais au début on le sait pas. Vous avez toutes ces robes noires et vous êtes assis sur une petite chaise devant eux. Vous avez juste l'impression d'être vous le coupable et puis vous êtes docile et vous répondez très vite aux questions. Mais après on apprend avec les années à

prendre un peu de temps et puis à garder son identité et puis on ne va pas pouvoir nous faire dire ce qu'on ne veut pas dire.

Sylvie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

Pour les aider à jouer ce rôle d'interprétation, plusieurs experts psychiatres soulignent, nous l'avons vu, l'importance, au-delà des années d'expérience, de suivre des formations continues, que celles-ci s'inscrivent dans un cursus académique ou soient organisées au sein des institutions offrant des prestations expertales. Axée conjointement sur la lecture de l'esprit humain et la compréhension du langage juridique utilisé par les autres participants à la décision judiciaire, l'une d'entre elles est considérée comme particulièrement utile pour quatre des experts psychiatres rencontrés. Portant sur la simulation d'audiences, elle a pour objectif d'apprendre aux experts psychiatres à mieux gérer les situations dans lesquelles leurs conclusions seraient remises en question et à limiter ainsi les risques qu'ils ne soient discrédités, en audience, dans le cadre d'une affaire :

Alors je pense que c'est effectivement important d'avoir une formation. Ensuite c'est aussi une question de pratique... on s'entraîne on fait facilement des jeux de rôle avant l'audience. On se met ensemble avec des collègues et on joue le jeu de ce qui va se passer. On se met dans la peau de l'avocat véreux qui va essayer de... voilà et ça c'est vraiment un très très bon moyen de se préparer et de ne pas flancher le moment venu.

Sylvie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

Face à des responsabilités et des enjeux qu'ils jugent grandissants quant à leur position dans la prise de décision judiciaire, cinq psychiatres rencontrés disent avoir un autre atout majeur pour remplir leur mandat d'expertise. En effet, il semblerait aujourd'hui admis par la plupart d'entre eux et apprécié par certains utilisateurs, particulièrement pour les affaires les plus graves, que l'élaboration de leur expertise soit effectuée en intervision. Cela signifie que l'expertisé est simultanément rencontré par deux experts durant un entretien au moins, de sorte à croiser leurs regards et à lénifier les biais subjectifs inhérents à l'exercice. Si tel ne peut être le cas, notamment pour des raisons organisationnelles, cette façon de procéder

serait alors remplacée par une démarche de supervision, atout également considérable, selon nos répondants, pour garantir une bonne pratique expertale :

Ça enlève beaucoup de moments de solitude parce que... et ça change beaucoup la dynamique en entretien aussi. Parce que c'est vrai que... bon en particulier avec certains troubles de la personnalité, il peut y avoir des phénomènes de séduction et séduire deux experts c'est plus difficile... donc y a d'autres choses qui apparaissent et c'est assez intéressant. Après il faut dire que c'est lourd à organiser. Il faut qu'on soit deux en même temps et cetera mais la contrepartie où on confronte nos visions est largement suffisante.

Virginie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

La supervision je pense que c'est vraiment un point essentiel. Le fait d'avoir un regard tiers m'aide complètement à pouvoir prendre un peu de distance et à pouvoir traduire un malaise que je ressentais pour pouvoir me positionner un peu autrement. Et ça on le fait systématiquement pour chaque expertise. C'est une règle que je m'impose.

Pierre (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Les dix-sept experts psychiatres rencontrés affirment enfin accorder une importance particulière à la qualité des informations récoltées. Afin de remplir leur mandat, ils relèvent tous l'exigence de mener dans l'idéal plusieurs entretiens avec l'expertisé, de sorte à avoir suffisamment de matériel pour rédiger leur rapport :

Moi je rencontre au minimum trois fois l'expertisé. En général je vais déjà une première fois assez rapidement. Ensuite je relis l'ensemble du dossier et je retourne pour confronter l'expertisé. C'est essentiel d'avoir des aller-retour entre les informations qu'on reçoit du tribunal et celles que l'expertisé nous donne. C'est ça qui nous permet pas à pas de nous déterminer. C'est vraiment un processus.

Sylvie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

Dans ce cadre, onze experts psychiatres relayent le sentiment que leur démarche ne semble pas toujours respectée, à tout le moins comprise, par l'ensemble des parties au procès. Ils reviennent, à cet égard, sur la demande de certains procureurs de leur fournir une appréciation du niveau de risque de récidive avant que la démarche expertale n'ait abouti, dans le but de guider le TMC sur la question typiquement du maintien ou non en détention provisoire de la personne expertisée. Or, cette requête, ainsi que l'ont également souligné les procureurs, ne recevrait pas un accueil favorable de la part de nos répondants qui justifient leur refus d'y répondre par le fait que l'expertise repose sur un processus dans lequel l'évaluation du risque de récidive s'inscrit et qu'elle ne peut donc en être dissociée. En effet, il ne serait ni éthique, ni professionnel pour onze de nos répondants de formuler un niveau de risque, même provisoire, avant que l'ensemble de la démarche expertale n'ait été réalisé :

Je mets les pieds au mur et j'essaie de jamais le faire. Pourquoi ? Parce que l'expertise c'est un processus. Donc un processus ça a un début et une fin. Quand on me demande sur un élément aussi fondamental que le risque de récidive et aussi difficile à évaluer de donner mon avis alors que le processus est pas terminé, moi je trouve ça juste stupide et complètement irrespectueux de mon travail.

Virginie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

Il y a tous ces avis psychiatriques qu'on nous demande aujourd'hui dans l'urgence qui ont la forme de pseudo-expertises où il s'agit de se déterminer sur le risque de récidive immédiat parce que la personne est en détention préventive. Et là c'est une situation qui est difficile parce qu'elle biaise la relation... et après ces demandes ne sont pas très respectables par rapport à notre statut. Mais les procureurs ils insistent "un avis téléphonique suffit..." Mais comment est-ce qu'on peut donner cet avis téléphonique alors qu'on a vu la personne qu'une fois ? Non mais franchement... moi ça m'agace...

Edgar (expert psychiatre, 20 ans d'expérience)

D'autres résistances se manifesteraient enfin également plus tard dans la procédure concernant la question des mesures. Par le biais du questionnaire qui leur est remis, les experts psychiatres sont en effet invités à se prononcer, au terme de leur démarche expertale, sur la pertinence d'ordonner une mesure à visée thérapeutique ou sécuritaire. Dans ce cadre, huit d'entre eux refuseraient de prendre position par rapport à l'internement, au motif que celui-ci repose sur un questionnement juridique et qu'ils souhaitent, dans ce cadre, que les limites de leur champ de compétences demeurent reconnues :

Je ne réponds pas aux questions qui concernent l'internement. Comme elles sont libellées on retrouve les questions relatives à l'acte illicite à savoir s'il est en lien avec la pathologie et s'il y a un risque de réitération. Comme finalement ça a déjà été vu dans la question une "y a-t-il un trouble mental ?", la question trois "y a-t-il un risque de récurrence ?" et la question quatre "y a-t-il un traitement approprié pour diminuer ce fameux risque ?", moi je renvoie toujours. Je fais cf question une cf question trois cf question quatre. Je ne me prononce pas par rapport à l'article 64 parce que typiquement c'est une question juridique. C'est pas une question psychiatrique puisque la psychiatrie peut rien faire.

Simon (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Pour reprendre notre parallèle avec le poker, il appert en définitive que, pour les experts psychiatres, le jeu du dispositif expertal porterait au moins autant sur l'agôn que sur la mimicry, le jeu de rôle(s), et la façon dont ils se mettent en scène (Caillois, 1967/2014). Les experts psychiatres sont des joueurs que l'on pourrait qualifier de serrés puisqu'ils attendraient d'avoir de bonnes cartes pour s'engager dans un coup, autrement dit d'avoir suffisamment d'informations en leur possession notamment par le biais des entretiens menés avec l'expertisé. Leurs compétences techniques et communicationnelles, couplées à une maîtrise de soi rappelant la poker face, feraient des experts psychiatres des joueurs qui n'auraient pas besoin de montrer la force de leur main en relançant systématiquement. Leur action favorite consisterait donc à suivre ce qui se joue dans le cadre du procès, à checker sans avoir à engager de jetons dans le pot. Invités à la table par d'autres joueurs, souvent les procureurs, les experts auraient une position conférant à leur parole une légitimité que peu

de professionnels pourraient remettre en cause. Conscients du poids accordé par leurs autres joueurs à leurs conclusions, ils ne relanceraient pourtant pas beaucoup et feraient ainsi toujours preuve de prudence. À la fois précis dans leurs conclusions et nuancés dans leurs discours, les experts psychiatres excellerait dans la façon dont ils montrent la force supposée de leurs mains et dans la manière dont ils assoient ainsi le crédit qui leur est reconnu à la table. Si tel n'est pas le cas, alors se révélerait la caractéristique *agressive* de ce type de répondants. En effet, dans les situations où le jeu ne tournerait pas à leur avantage, autrement dit lorsque les avocats tentent de les démobiliser ou que les procureurs essaient d'obtenir des informations avant que l'expertise ne soit terminée, les experts psychiatres, dotés de très bonnes habiletés techniques, n'hésiteraient pas à relancer et à attester de la sorte de la force de leur main. Précis, techniques et porteurs d'une parole qui, à défaut d'être en tout temps respectée, semble toujours considérée avec le plus grand sérieux par la plupart de leurs adversaires, les experts psychiatres se rapprocheraient ainsi de l'idéal-type du *Lion*. Relançant généralement avec de bonnes mains, le *Lion* bénéficierait d'une très bonne lecture des joueurs présents à la table et de leurs stratégies. Il excellerait également dans l'art de communiquer la force de ses mains aux autres joueurs, ce qui ferait de lui un concurrent contre lequel il est difficile de faire le poids.

18.4 La souris, figure emblématique du juge

Il est des parties dont la position au procès est par nature plus passive, à l'instar des magistrats de siège. La plupart des juges que nous avons rencontrés rapportent ainsi se focaliser sur les attitudes des autres parties au procès pour se positionner. À la différence des avocats et des procureurs, l'importance accordée aux actions des autres intervenants semble ici plus grande. Si ces derniers considèrent les attitudes et pratiques discursives des parties au procès pour mieux orienter dans leur sens la décision judiciaire, les juges disent utiliser lesdites habiletés pour se forger un avis, étayer leur intime conviction :

Mon rôle c'est de récolter l'ensemble des informations de toutes les parties au procès et ensuite sur foi de tous ces éléments mis en balance j'essaie de prendre la meilleure décision possible. C'est ça mon rôle.

Valérie (juge, 20 ans d'expérience)

La stratégie principale des juges reposerait ainsi sur un principe de précaution, celui de s'entourer d'autres intervenants pour rationaliser le plus possible la décision qui, *in fine*, leur incombe. Les quatorze magistrats de siège dont nous avons recueilli le point de vue estiment, dans ce cadre, ne pouvoir rendre leur décision que lorsqu'ils sont certains d'avoir le maximum d'éléments de preuve en leur possession. Or, cette manière prudente de procéder découlerait notamment des exigences accrues qui sont les leurs en termes de motivation du jugement :

Les exigences de motivation des jugements n'ont fait que croître. Quand on regarde l'épaisseur des dossiers pénaux dans les tribunaux d'arrondissement dans les archives, on voit qu'il y a trente ans c'était des dossiers de deux centimètres d'épaisseur. Plus on avance avec le temps, plus les dossiers sont devenus monstrueux. Maintenant on a un classeur, deux classeurs, parfois des palettes de classeurs. Donc on voit que l'exigence de motivation s'est énormément accrue. Et dans ce contexte-là c'est évident que moi je vais attendre vraiment toutes les informations avant de me prononcer. Je ne vais pas prendre le risque de rater quelque chose...

Antoine (juge, 23 ans d'expérience)

On sait bien qu'un juge il va prendre sa décision quand il aura toutes les cartes en main. Et c'est compréhensible c'est son rôle après tout d'avoir toutes les informations en sa possession pour bien motiver son jugement.

Jules (avocat, 9 ans d'expérience)

En relation avec l'expertise psychiatrique, tous les répondants occupant la fonction de juge expliquent qu'ils entendent les éléments de preuve amenés par l'ensemble des parties avant de prendre position mais reconnaissent accorder un crédit tout particulier à la parole des experts psychiatres. Expriment ouvertement une incompetence à se prononcer sur certains éléments de la procédure jugés comme étant du ressort de spécialistes, six des quatorze juges rencontrés avouent dans ce sens ne jamais aller à l'encontre des conclusions d'un expert psychiatre. Partant du principe que ce dernier est sollicité pour pallier à leurs propres lacunes, ils disent ne voir en effet aucune raison de tenter de s'écarter de l'expertise

psychiatrique, une stratégie que plusieurs autres utilisateurs, à l'image de Louis, observeraient chez nombre de magistrats de siège :

C'est normalement au juge en fonction des critères légaux [de prendre la décision]... mais en réalité on va très rarement s'écarter de ce que dit l'expert. C'est lié aussi au fait que c'est très difficile de comprendre une expertise, la remettre en question ça nécessite des compétences techniques qu'on n'a pas et puis il y a un côté aussi rassurant de se dire "ben je vais suivre l'expert parce qu'il a forcément raison".

Claire (juge, 4 ans d'expérience)

On se fie à l'expertise en général. Parce que c'est quand même des gens qui sont dans le domaine et qui savent mieux que nous. (...) En plus moi je me sentirais pas à l'aise de devoir dire "lui, il était responsable complètement ou pas". C'est pas mon métier.

Amélie (juge, 2 ans d'expérience)

À chaque fois qu'un juge estime qu'il a besoin d'un expert c'est qu'il considère qu'il n'est pas en mesure de répondre à des questions fondamentales pour prendre sa décision de juge. Et puis du coup il délègue cette tâche à quelqu'un qu'il estime plus compétent. Alors évidemment ça a pour conséquence qu'une fois l'avis exprimé et reçu, je dirais que le juge n'est pas devenu plus compétent dans l'intervalle et... il est assez souvent lié au fond par cette expertise.

Louis (avocat, 20 ans d'expérience)

Pour ces juges, il ne serait dès lors pas nécessaire de comprendre parfaitement l'expertise pour prendre leur décision. Toutefois, ils estiment que cela ne dispense pas les producteurs de l'expertise d'adapter leur vocabulaire à celui des utilisateurs. Considérant les experts psychiatres comme des auxiliaires de justice, ces répondants jugent qu'il est, à ce titre, de leur responsabilité d'adopter un langage compréhensible pour un non-initié, voire même « didactique » selon Robert (juge, 25 ans d'expérience) :

L'expert c'est le spécialiste dans son domaine. Il est important que l'expert puisse clairement expliquer au juge dans un langage clair ses conclusions. Il doit vraiment adapter son langage technique.

Claire (juge, 4 ans d'expérience)

Leur avis diverge sur ce point de celui des huit autres magistrats de siège rencontrés. En effet, pour ces derniers, comprendre l'argumentaire de l'expert constituerait non seulement la clé de voûte d'un jugement fondé sur l'intime conviction du juge mais permettrait également aux utilisateurs de l'expertise, avec les années d'expérience, d'oser plus facilement demander un complément d'informations et/ou un éclairage sur un élément précis du rapport :

On doit comprendre comment se construit le raisonnement de l'expert... si l'expert conclut par exemple à l'internement on s'attend à ce qu'il y ait pas deux lignes pour dire qu'un internement s'impose point et que sur un sujet aussi important on ait véritablement une discussion, la mise en évidence des raisons qui font que l'expert conclut à telle ou telle mesure. C'est ça qui est important pour qu'on puisse se déterminer.

Valérie (juge, 20 ans d'expérience)

Quand j'ai une expertise au dossier je la traite toujours avec beaucoup d'attention. Alors à mes débuts j'avais plutôt tendance à la suivre sans trop poser de questions. Maintenant avec l'expérience je les comprends mieux et je peux mieux aller chercher des compléments, demander à l'expert de clarifier ses propos. Avant en fait je ne savais pas trop quoi chercher alors je me contentais de reprendre les conclusions.

Chloé (juge, 15 ans d'expérience)

Ces huit répondants se disent néanmoins eux aussi prudents quant au fait de s'écarter d'une expertise et arguent de la même manière que leurs homologues qu'ils n'ont bien souvent pas les compétences techniques en la matière pour ce faire :

Si on veut s'écarter d'une expertise on doit le motiver. Et on doit pas le motiver en une phrase... donc souvent on n'a pas les moyens. On n'a pas assez d'informations pour motiver un avis contraire... alors on laisse tomber et on se plie aux conclusions de l'expert.

Claire (juge, 4 ans d'expérience)

Dans ce cadre, les juges posséderaient par contre comme atout majeur la possibilité de se réapproprier le discours expertal. En effet, pour ces répondants soucieux de bien saisir les tenants et aboutissants de l'expertise psychiatrique, leur décision procéderait alors d'un ajustement réciproque entre leurs propos, juridiques, et ceux des experts, psychiatriques :

Y a des termes qui sont pas toujours très clairs pour nous. Mais je pense qu'il faut vraiment bien comprendre. Moi j'ai besoin quand je lis le rapport de pouvoir me dire tout au long "mais c'est exactement ça ce que je ressentais sans pouvoir l'exprimer..." J'ai besoin de pouvoir me dire que j'aurais pu avoir dit la même chose si j'avais suffisamment réfléchi.

Valérie (juge, 20 ans d'expérience)

Peu importe le rapport qu'entretiennent les magistrats de siège vis-à-vis de la compréhension de l'expertise, tous relatent la nécessité de toujours restituer mot-à-mot les propos de l'expert et principalement les parties conclusives. Selon Robert (juge, 25 ans d'expérience), le nombre de renvois à l'expertise dans un jugement dépendrait d'ailleurs de la manière dont cette dernière a été évaluée par les parties à la procédure. Ainsi, plus l'expertise est sujette à débats, plus les juges la citeraient régulièrement dans leur décision :

Je cite des extraits du rapport. On essaie de pas reformuler, c'est trop dangereux. Après c'est vrai qu'il faut faire attention on va pas remettre le rapport in extenso ça n'a pas de sens. Donc y a des passages choisis et puis faut choisir les bons et faut essayer de... on reprend beaucoup la conclusion et on reprend certains passages de la discussion seulement. C'est ça le plus déterminant en fait.

Chloé (juge, 15 ans d'expérience)

En général je reprends toutes les conclusions citées entre guillemets sans changer une virgule avec ce qui a été écrit dans le rapport. Donc on se réfère intégralement à l'expertise et on produit ensuite des bouts dans le jugement. Parce que c'est quand même la base.

Antoine (juge, 23 ans d'expérience)

Quant à l'utilisation de l'expertise psychiatrique, les juges apparaissent donc là encore comme des intervenants très prudents qui considèrent précautionneusement toutes les informations en leur possession. Si neuf d'entre eux, sur les quatorze rencontrés, affirment se sentir « outillés », via les compléments d'expertise, contre-expertises, voire sur-expertises, pour « aller à l'encontre d'une mauvaise expertise » (Robert, juge 25 ans d'expérience), les autres magistrats de siège interviewés reconnaissent parfois se sentir désarmés face au dispositif expertal qu'ils ne parviennent pas à remettre en question, quand bien même ils ressentiraient un malaise quant au contenu du rapport :

Des fois on se dit "mais attends là, y a un truc qui cloche..." Et puis on convoque l'expert on l'entend et là on n'arrive toujours pas à déterminer si oui ou non on peut accorder du crédit à ses déclarations... Dans ces cas-là qu'est-ce qu'on peut faire ? Tout recommencer avec un autre expert ? Attendre de nouveau six mois ? Et tout ça sur une intuition ? C'est vraiment délicat...

Valérie (juge, 20 ans d'expérience)

Les situations dans lesquelles les juges décideraient de ne pas suivre l'avis de l'expert seraient donc relativement rares. Du point de vue de plusieurs magistrats, avocats et experts psychiatres, le courage de se départir d'une expertise psychiatrique serait ainsi utilisé presque exclusivement au détriment du prévenu. En effet, à l'exception de l'exemple donné par Amélie, les juges se détacheraient plus volontiers des propos de l'expert lorsque ce dernier évalue le risque de récidive comme étant faible :

Il peut arriver que l'expertise dise "il faut un internement" et puis que nous on décide au fil des auditions en fonction du dossier et tout ça qu'un suivi ambulatoire est suffisant. Après... ça part quand même plus facilement dans

le sens de l'expertise c'est évident. Mais y a des fois où... voilà... l'exception qui confirme la règle...

Amélie (juge, 2 ans d'expérience)

C'est toujours plus facile de trancher à charge mais à décharge... je trouve qu'un juge qui a le sentiment que l'expert est passé à côté de quelque chose ou préconise une mesure qui a l'air disproportionnée il devrait avoir le courage de ses convictions. Et puis qu'il motive bien son jugement en disant "ben voilà effectivement l'expert a cette conclusion mais j'estime au regard des antécédents, de la situation personnelle actuelle, du fait qu'il a un travail, une famille, des responsabilités, du fait qu'il a entamé un travail personnel, voilà... je renonce à prononcer une mesure". Voilà... je trouverais ça admirable.

Tristan (avocat, 6 ans d'expérience)

Les magistrats vont assez souvent dans le sens de l'expert quand le risque de récidive est jugé élevé par l'expert. Si l'expert dit "faible", il y a plus de chance là que cette conclusion ne soit pas suivie par le tribunal. C'est rare mais ça peut arriver. Alors que si le risque de récidive est jugé élevé par l'expert c'est à cent pourcents suivi par le tribunal.

Simon (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Pour terminer sur le parallèle avec le jeu de poker, l'on observe que les juges adopteraient une posture plus passive, faite de peu d'agôn et/ou de mimicry (Caillois, 1967/2014). En effet, ces joueurs se focaliseraient essentiellement sur les actions des autres participants pour se positionner autour de la table. Contrairement aux autres utilisateurs de l'expertise mais comme ses producteurs, ils ne joueraient qu'avec un maximum d'informations à leur disposition et accorderaient dans ce cadre une importance toute particulière à celles de l'expertise psychiatrique. Les juges auraient ainsi un profil de joueurs serrés. Faisant preuve de prudence, ils ne s'engageraient dans un coup que lorsqu'ils sont convaincus de posséder la meilleure combinaison de cartes à la table, ce qui en ferait des joueurs faciles à lire par

leurs adversaires. Faire croire que leur main est moins bonne qu'elle ne l'est en réalité et donc sous-jouer leur permettrait toutefois d'obtenir un maximum de renseignements de la part des autres parties au procès avant d'avoir à se déterminer. Ils attendraient ainsi que toutes les informations, les cartes, soient en leur possession. Ainsi, ils parleraient toujours ou presque en dernier, de sorte à récolter puis à évaluer la qualité des informations dont ils disposent, autrement dit la force présumée des mains et les habiletés des autres participants. Exprimant régulièrement une inhabileté technique (Chauvier, 2007) à prendre certaines décisions, les juges pourraient enfin être considérés comme des joueurs *passifs* puisque seules les années d'expérience leur permettraient d'oser, notamment par le biais d'une demande de complément d'expertise, relancer les joueurs les plus réputés à la table, à savoir les experts psychiatres. S'il appartient aux juges de prendre la décision finale, la plupart d'entre eux suivraient de manière quasi systématique l'expert psychiatre et calleraient donc l'enchère faite par celui-ci en faisant confiance à ce joueur, au pire folderaient le coup dans le cas où ils seraient peu convaincus par la force de sa main, autrement dit par les conclusions expertales. Prévisibles et prudents, les juges présenteraient des similitudes avec l'idéal-type de la *Souris*. Ne relançant presque jamais, ce joueur se contenterait de suivre les autres participants et ce, uniquement lorsqu'il dispose d'un maximum d'informations. Prenant peu de risques, il ne remporterait que rarement la partie lorsqu'il se retrouve face à un expert psychiatre, joueur auquel il accorderait un crédit tout particulier et qui exercerait une influence notable sur la manière dont lui-même mène son jeu.

18.5 Discussion liminaire : des interactions diligentées par le rôle de chacun dans le procès, à l'image des joueurs de poker autour de la table ?

Tout comme les moyens, les stratégies adoptées par nos répondants se révèlent variées. S'il s'agit, au poker, non seulement de maîtriser le message que l'on transmet aux autres joueurs mais aussi de parvenir à décoder les signaux émis par ces derniers, les participants à l'étude mettent généralement l'accent sur l'une ou l'autre de ces dimensions stratégiques. Ainsi, certains participants à l'étude accorderaient de l'importance à la façon dont ils communiquent tandis que d'autres s'intéresseraient plus aux propos qui leur sont relayés. De cela découleraient donc des attitudes et des types de communication propres à chaque groupe professionnel participant à la décision judiciaire en Suisse romande.

Comme au Texas Hold'em no limit, les stratégies développées par nos joueurs émaneraient de décisions successives, sans cesse réajustées en fonction des précédents choix effectués et des actions des autres joueurs (McDonald, 1963/2006). Fondées sur les habiletés de ces derniers, leur position autour de la table, les informations dont ils disposent et le crédit qui est octroyé à leur parole, les stratégies observées reposeraient en revanche toujours sur un savant mélange d'éléments mathématiques et psychologiques, toujours sur fond de langages. En bons *Chacals*, les avocats élaboreraient ainsi des stratégies offensives, parfois même agressives. Si l'ensemble de nos joueurs semble peu enclin à utiliser le bluff pour emporter le pot, les avocats reconnaissent pour leur part sur-jouer régulièrement en tentant de faire croire que leur main est meilleure qu'elle ne l'est en réalité. Rusés et combatifs, ils mettraient ainsi tout en œuvre pour défendre les intérêts de leur client et recourraient à toutes les tactiques possibles pour y parvenir. Leurs stratégies se révéleraient précises quant à la cible à atteindre, l'expert psychiatre, et anticipatrices quant à l'issue de la partie, notamment lorsque celle-ci tournerait au désavantage de leur client par le biais du potentiel prononcé d'une mesure. Bien que parfois mis sous pression comme les juges et les experts et donc contraints à jouer une main qu'ils auraient préféré folder, les procureurs constitueraient une partie forte au sein du dispositif expertal. Tels des *Éléphants*, ils joueraient ainsi un grand nombre de coups. Ils devraient toutefois savoir faire preuve d'adaptation et adopter des stratégies tantôt offensives, en mettant par exemple la pression sur les experts psychiatres pour obtenir une information durant la phase préliminaire de la procédure, tantôt plus subtiles, en choisissant par exemple lesdits experts. Conscients du crédit accordé à leurs conclusions, les experts psychiatres sauraient que le montant qu'ils décident d'investir lors des enchères est généralement respecté, en d'autres termes que leur parole a un poids certain sur les actions des autres joueurs. *Lions*, ils bénéficieraient de compétences techniques qui en feraient des concurrents sérieux et précis. Capables de résister aux pressions exercées par les autres participants en audience, ils adopteraient des stratégies fondées sur une communication claire et une délimitation explicite de leurs actions. Utilisant des stratégies fondées sur un principe de précaution, les juges, en bonnes *Souris*, attendraient quant à eux d'avoir un maximum d'informations de la part des autres participants avant de prendre leur décision. Bien que possédant des mains fortes, ils feraient

preuve de prudence et calqueraient le plus souvent leur jeu sur celui d'autres joueurs jugés plus savants, les experts psychiatres.

Tableau 11 : Synthèse des stratégies adoptées par les parties au procès

Stratégie*	Joueur Partie au procès	Tactique de base	Action favorite	Atout majeur	Fold
« Attaquer pour protéger sa main »	<i>Chacal</i> Avocat	Sur-jeu	Raise Re-raise	Anticipation	Double expertise
« S'adapter au jeu adverse »	<i>Éléphant</i> Procureur	Adaptation	Check Raise	Choix de l'expert psychiatre	Opportunité de l'expertise psychiatrique
« Se faire respecter »	<i>Lion</i> Expert	Main réelle	Check Raise	Intervision Supervision	Avis intermédiaire
« Sous-jouer »	<i>Souris</i> Juge	Sous-jeu	Check	Réappropriation du discours expert	Impossibilité technique de contrer l'expertise

* Stratégies tirées de Montmirel (2006)

Au-delà des objectifs propres aux joueurs, ces stratégies, dans leur ensemble, viseraient à prendre la décision la plus adéquate pour garantir une sanction proportionnelle à l'acte commis et à la personnalité de son auteur tout en assurant au maximum la protection de la société. Si habiles puissent-elles être, ces stratégies n'offrent cependant aucune certitude aux fins stratégiques que sont nos répondants. En effet, il persiste toujours un risque, celui de la récidive. C'est dans ce contexte que se cristalliseraient les tensions entre joueurs et que les stratégies développées prendraient tout leur sens. Sous cet angle, le jeu peut certes parfois paraître plus collaboratif que compétitif ; il n'en demeurerait pas moins un jeu où l'agôn est omniprésent et dans lequel la collaboration resterait ponctuelle et définitivement rationnelle (Caillois, 1967/2014).

19 Les motivations des acteurs centraux du dispositif expertal ou la question de savoir pourquoi certains joueurs restent à la table

Au regard de l'analyse des moyens dont les participants à l'étude estiment disposer pour remplir leurs missions et des stratégies qu'ils disent utiliser pour jouer le rôle qui leur serait attribué, une dernière dimension mérite d'être abordée. En effet, il ressort régulièrement des propos de nos répondants des questionnements de fond quant à la prééminence

sociétale qu'ils estiment être accordée à la protection de la collectivité au détriment de la réinsertion de la personne condamnée et, subséquemment à l'importance octroyée au risque de récidive, dont les résultats de l'évaluation ne peuvent être qu'incertains et limités dans le temps. Si l'on comprend aisément pourquoi les juges peuvent sembler peu enclins à assumer seuls ce possible coup du sort, ce bad beat que constitue bel et bien la récidive, les autres joueurs, et particulièrement les experts psychiatres, ne paraissent pas ou plus forcément prêts à partager cette part de risque. Dans ce cadre, l'on peut s'interroger sur les raisons qui pousseraient tout de même ces professionnels à demeurer parties prenantes de décisions dont ils ne verraient plus forcément le sens.

19.1 La nécessité d'évaluer les risques ou l'acceptation que personne n'est à l'abri du bad beat

Nous avons vu que l'évaluation du risque de récidive et des moyens cliniques et/ou structurés pour y parvenir suscitent questionnements, voire embarras, tant du point de vue des producteurs que des utilisateurs de l'expertise psychiatrique. Selon la moitié de nos répondants utilisateurs et cinq experts psychiatres sur dix-sept ces interrogations n'auraient cependant lieu d'être que pour une minorité des situations dont ils sont en charge et ce, pour deux raisons principales. D'abord, nos répondants invoquent le fait que les habiletés cliniques et analytiques des experts psychiatres, conjuguées au fait que la majorité des affaires ne relèvent pas d'un haut niveau de gravité, garantissent la plupart du temps leurs chances de succès sur le long terme et pour la plus grande partie des affaires :

Bon il faut dire que dans la majorité des cas on n'a pas affaire à des risques de récidive grave. Souvent les expertises elles sont quand même ordonnées pour des affaires de toxicomanes à qui on veut mettre une mesure pour qu'ils se fassent soigner. Donc là ça pose pas tellement de questions. C'est un cas facile pour l'expert. C'est un cas facile pour nous aussi. Y a pas besoin d'être savant pour envisager les chances qu'il s'en sorte et les risques de rechute...

Claire (juge, 4 ans d'expérience)

Ensuite, ils relèvent le fait que la décision judiciaire est censée reposer essentiellement sur des éléments factuels et/ou objectivement fondés. En d'autres termes, ces répondants soulignent que si l'expertise psychiatrique a un poids considérable dans le jugement, elle

n'en demeure pas moins, *in fine*, une information qui, bien que capitale, doit être considérée au regard de l'ensemble des éléments de preuve concrets et du dossier du justiciable :

Au-delà de l'expertise psychiatrique il y a tout un tas d'éléments objectifs qui fondent la décision. D'abord il faut savoir si les infractions sont réalisées, si les conditions légales sont réunies. Ensuite on regarde la situation personnelle du prévenu, ses antécédents judiciaires bien sûr, mais aussi s'il a une famille un travail et cetera...

Ludovic (juge, 15 ans d'expérience)

Malgré les outils dont nombre d'experts psychiatres se doteraient progressivement et la tentative de nos répondants de nuancer la part de risque et donc d'incertitude sur laquelle ils sont amenés à se prononcer, il ressort de leurs propos à tous des inquiétudes relatives à ce que plusieurs d'entre eux, à l'image de Valérie (juge, 20 ans d'expérience), estiment tout de même être un « *pari sur l'avenir* ». En effet, rien ne prémunirait les parties au procès d'un mauvais coup du sort puisque, de leur point de vue, l'évaluation du risque de récurrence reste toujours un pronostic et se révèle donc par définition incertain et risqué :

On peut recourir aux meilleurs experts faire tous les tests du monde, rien ne peut garantir qu'on sera dans le juste. Le risque de récurrence il est par définition incertain.

Jeanne (avocate, 15 ans d'expérience)

Ce qu'on nous demande c'est de faire des projections sur l'avenir avec le risque de récurrence... et si on peut imaginer qu'on se donne aujourd'hui vraiment les moyens de le faire au mieux ça reste quand même quelque chose d'incertain puisque ça touche l'humain.

Simon (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Cette part laissée à « *la chance* » selon Henri (procureur, 35 ans d'expérience), dans les jugements rendus, aurait notamment pour conséquence que la moitié des utilisateurs de l'expertise relate penser que l'évaluation de ce risque repose sur une forme de hasard et dit adopter à cet égard une posture plutôt passive. Concrètement, celle-ci se traduirait par le

fait de suivre pour ainsi dire « *les yeux fermés* » l'avis des experts psychiatres sur ce point ; symboliquement, elle renverrait à un « *sentiment d'impuissance* » :

Sur la question du risque de récidive comment voulez-vous qu'on juge ? Comment est-ce qu'on peut se prononcer avec certitude sur quelque chose qui est par définition incertain ? Sur ces questions-là on n'a pas d'autre choix que de faire confiance à l'expert... et c'est malheureux mais moi sur ces aspects je dois reconnaître que je le suis je peux dire presque les yeux fermés.

Amélie (juge, 2 ans d'expérience)

Le public a fait mine dans quelques affaires retentissantes que c'était inqualifiable de se tromper sur le risque de récidive. Comme si une catégorie de personnes qui sont des juges et des experts devait avoir la science du futur. En fait de n'avoir pas prévu ce qui allait se passer est tellement triste qu'on n'arrive pas à se dire "ben voilà ça c'est notre impuissance de pas pouvoir dire ce qui va se passer..." On nie notre impuissance et on veut à tout prix maîtriser la vie mais c'est une illusion.

Henri (procureur, 35 ans d'expérience)

Si les experts psychiatres rencontrés avouent ne pas être à l'aise avec le poids que tenteraient de leur attribuer les juges sur cette question de la récidive, quinze de ces dix-sept professionnels estiment devoir « *jouer le jeu* » (Pierre, expert psychiatre, 5 ans d'expérience) dès lors qu'ils acceptent des mandats d'expertise au pénal. Bien qu'ils se disent parfois eux-mêmes peu outillés pour ce faire, force est de constater, de leur point de vue ainsi que de celui de plusieurs utilisateurs, qu'ils resteraient à ce jour les plus compétents pour remplir cette mission :

Je ne suis vraiment pas certain que les psychiatres soient les professionnels les mieux armés pour évaluer le risque de récidive. (...) Mais du moment qu'on accepte le mandat décerné par la justice je pense qu'il est de notre responsabilité d'y répondre.

Paul (expert psychiatre, 30 ans d'expérience)

Les experts ce sont quand même les personnes les plus adéquates pour évaluer le risque de récidive. Nous on a des éléments sur lesquels on peut se baser mais c'est sûr qu'en termes d'outils ils sont mieux dotés que nous... même si au fond on le sait ça reste quand même une sorte de pari sur l'avenir.

Amélie (juge, 2 ans d'expérience)

L'évaluation du risque de récidive constituerait ainsi une part d'incertitude avec laquelle la plupart de nos participants à l'étude sembleraient prêts à composer. Il paraît clair pour nos répondants que des cas de récidive peuvent en effet se produire, que les professionnels en charge du dossier adoptent une posture passive ou active. Les participants à l'étude soulignent que ces événements, bien qu'éminemment tragiques, font toutefois « *partie du jeu* » et qu'ils ne devraient pas ternir, dans les consciences collectives, le délicat travail effectué par la justice et ses divers intervenants :

Le risque de récidive ça fait partie du jeu. C'est dramatique et ça n'enlève rien au tragique des événements survenus mais je trouve dommage que ça soit juste ça qu'on retienne dans les médias et dans les discours politiques. Les juges font un excellent travail et ça il me semble qu'on a tendance parfois un peu à le mettre de côté. On fait reposer sur leurs épaules cette responsabilité supplémentaire mais on a tendance à oublier que le premier responsable, c'est quand même celui qui récidive.

Jérôme (procureur, 16 ans d'expérience)

S'il est mis aujourd'hui un certain nombre de moyens à disposition des joueurs pour augmenter leurs chances d'être gagnants sur le long cours, aucun de nos participants à la décision judiciaire n'est à l'abri d'un bad beat, inhérent au jeu du dispositif expertal, sous l'angle du risque de récidive à tout le moins. Dans ce cadre, chaque joueur, bien que calculant ses cotes et donc ses chances et risques de voir apparaître la carte de la récidive sur le tableau, doit « spéculer à un moment ou à un autre sur le fortuit, en appeler d'une certaine manière à la chance » (Varenne & Bianu, 1990 : 251). Projection sur l'avenir, l'évaluation du risque de récidive, si fine soit-elle, donne des résultats par nature incertains. Dans ce cadre, il s'agirait donc pour nos répondants d'utiliser, nous l'avons vu, tous les

leviers pour évaluer au mieux ce risque et s'en prémunir, sinon d'en accepter la réalisation et d'en être cas échéant tenu responsable.

19.2 Une responsabilité diluée entre les parties au procès qui s'apparente au partage du prize pool

Dans le cadre du procès et plus spécifiquement de ce qui se joue autour du dispositif expertal, le juge est censé demeurer maître de la décision. Toutefois, les stratégies utilisées par les parties au procès engendrent une dynamique dans laquelle la décision judiciaire se révélerait co-construite de manière plus grande que les règles ne peuvent le laisser supposer. En effet, nos répondants procéderaient à un ajustement réciproque ; ils s'influenceraient mutuellement au travers des informations qu'ils reçoivent des autres participants ou rapportent à ces derniers, ainsi que des compétences spécifiques qu'ils font valoir. Dans ce dispositif, il semblerait toutefois que les juges et les experts occupent une place centrale, comme en attestent plusieurs de nos répondants :

L'expert peut avoir tendance à dire "moi je donne un avis ensuite ils feront ce qu'ils voudront" et puis le juge dit "ouh s'il dit RP [responsabilité pénale] c'est qu'il a raison" et chacun se repose sur l'autre mais on ne sait pas dans quelle mesure ils le font. Donc il y a tout un non-dit entre l'expert et le juge qui n'est pas sans poser problème.

Henri (procureur, 35 ans d'expérience)

Certains d'entre eux affirment même que plus que le juge, c'est l'expert psychiatre qui, désormais, jouerait un rôle central dans la décision judiciaire. Le constat qu'ils posent émane d'une stratégie qu'ils estiment particulière aux magistrats de siège. En effet, ils observent que ces derniers appuient de manière quasi-systématique leur décision sur les conclusions de l'expert psychiatre, partageant ainsi indirectement mais indéniablement la responsabilité du jugement rendu avec ce professionnel :

Des fois j'ai l'impression que le juge se dit "moi je me décharge, l'expert a dit c'est bon alors c'est bon" et il renvoie finalement sa responsabilité sur l'expert. C'est un peu comme si le juge ne voulait plus décider ou ne se donnait en tous cas plus la possibilité de le faire.

Jérôme (procureur, 16 ans d'expérience)

L'expertise psychiatrique n'est pas censée être LA parole mais elle est souvent retenue comme telle par les juges.

Jeanne (avocate, 15 ans d'expérience)

Je pense qu'aujourd'hui l'expertise psychiatrique a un rôle très important et je le regrette d'un certain côté parce que c'est au fond comme si la justice avait délégué à la médecine la responsabilité de juger.

Nicole (avocate, 17 ans d'expérience)

Or, cette stratégie serait estimée appréciable et appréciée, selon dix des quatorze juges rencontrés, par l'ensemble des parties en présence :

Dans les cas qui sont assez lourds, le partage de la responsabilité il est agréable pour tout le monde. J'imagine qu'il est agréable pour le médecin aussi parce que le médecin il dit "écoutez cette personne à mon avis elle peut pas sortir..." mais c'est ratifié ensuite par un tribunal. Et c'est assez agréable aussi pour nous parce qu'au-delà d'une décision partagée ça rassure à titre personnel... parce que c'est clair que par les temps qui courent on n'a pas forcément envie d'assumer seul la responsabilité de certaines décisions.

Chloé (juge, 15 ans d'expérience)

Le juge il est de loin pas infallible. Il peut avoir une position qui peut être arbitraire, absurde ou fausse et l'expert peut être tout à fait dans la justesse... Et ça peut être le contraire aussi et c'est bien que ces deux mondes interagissent dans ces situations pour essayer de trouver la bonne voie. Souvent c'est donc une espèce de compromis.

Antoine (juge, 23 ans d'expérience)

Pourtant, ce partage des responsabilités ne semble pas aussi consensuel dans le cadre d'une décision judiciaire que ne l'estiment les magistrats de siège précités. Quatorze répondants psychiatres auraient en effet l'impression qu'il s'agit plus d'une délégation de responsabilité

imposée par le juge à l'expert, une situation qui pourrait par ailleurs prêter le travail de la justice :

Ça peut être difficile ces temps-ci parce qu'on a le sentiment que même inconsciemment les autorités judiciaires essaient de nous déléguer la responsabilité de l'affaire. On a le sentiment qu'on nous sollicite pour toutes les décisions qu'ils auraient dû prendre eux-mêmes et qu'à chaque fois il faut que l'expert psychiatre avalise chaque décision judiciaire.

Pierre (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Je pense que ça a évolué... on nous demande de nous mouiller plus. J'ai l'impression que notre responsabilité elle est plus grande. C'est ça que je ressens et que je vis. Je pense qu'on a fait plus de place à la parole psychiatrique, qu'on nous demande plus, qu'on s'engage plus par rapport à ce qu'on dit en tant qu'expert.

Paul (expert psychiatre, 30 ans d'expérience)

Moi j'aurais envie de dire "reprenez un peu de ce pouvoir..." Je pense pas qu'un expert psychiatre souhaite l'avoir. Très clairement pas. En tout cas moi pas. On arrive et puis "vous avez dit à la page tant : ça ça ça, d'accord ?" et puis ils se posent pas plus de questions, ils reprennent mot-à-mot nos conclusions dans leur décision... Donc voilà... je trouve qu'il y a un travail de la justice qui est un peu tronqué quand y a une expertise psychiatrique.

Edgar (expert psychiatre, 20 ans d'expérience)

Là encore, les juges useraient donc, selon plusieurs participants à l'étude, utilisateurs et producteurs confondus, d'une stratégie basée sur la prudence. En recourant aux experts psychiatres pour étayer leur décision, les juges tenteraient, du point de vue de ces répondants, de se protéger, de diminuer les risques qu'ils prennent à titre personnel. En cas de récurrence, il leur serait alors possible d'attester auprès de la société que toutes les précautions ont été prises :

Pour se couvrir il [le juge] va mandater un expert et puis il va refiler la pierre noire de manière à ce que ce soit l'autre qui l'ait dans son jeu. Et puis à ce moment-là c'est l'expert qui doit dire "oui la personne n'est pas dangereuse vous pouvez la mettre en liberté" ou bien "non il faut la laisser dedans". Et puis si l'expert dit qu'elle est pas dangereuse et qu'il y a des ennuis après eh bien tout le monde va tomber sur l'expert.

Didier (procureur, 18 ans d'expérience)

Par provocation je dirais que ça permet de décharger les tribunaux qui peuvent sauver leurs fesses si ça tourne mal. C'est pour dire qu'aujourd'hui les tribunaux préfèrent et quelque part je les comprends prendre un maximum de précautions, ordonner plus souvent des expertises psychiatriques en se disant "voilà moi quelque part j'aurai fait ce qu'il fallait pour que ce type soit bien pris en charge et qu'on puisse pas me reprocher..." J'ai l'impression... voilà... y a une tendance mais c'est aussi un ressenti personnel que l'expertise elle est faite pour pouvoir dire qu'on a tout fait.

Tristan (avocat, 6 ans d'expérience)

Dans un contexte qualifié de très tendu à l'égard de la prise en charge des populations placées sous main de justice, les juges, censés être les maîtres de la décision judiciaire, tendraient donc selon plusieurs utilisateurs et l'ensemble des producteurs, à s'appuyer de plus en plus systématiquement sur les propos des experts psychiatres. S'ils inscrivent cette stratégie dans une démarche « win-win » pour eux-mêmes et pour les experts psychiatres, ces derniers, de même que plusieurs procureurs et avocats, estiment qu'il s'agirait là de la traduction d'un pur principe de précaution. Cette stratégie rappelle celle très en vogue dans les finales de grands tournois de poker, à savoir le partage du prize pool. Elle consiste, lorsqu'il ne subsiste qu'une poignée de joueurs et le plus souvent deux, à proposer aux joueurs restants de partager l'ensemble du butin avant de terminer la partie. La répartition s'effectue en général proportionnellement à la taille des stacks des concurrents encore en lice. Ainsi, elle est censée offrir un meilleur équilibre des gains entre gagnant et perdant et satisfaire de la sorte l'ensemble des joueurs restants. Si ce partage est, dans le cadre du poker, la conséquence d'une négociation consciencisée et annoncée comme telle, il ne

semble toutefois pas aussi consensuel dans le cadre d'une décision judiciaire où il ne serait en réalité rien d'autre qu'une stratégie de dilution des responsabilités si la récidive venait à se réaliser.

19.3 L'expertise psychiatrique comme moyen de répondre aux pressions sociétales

Quarante-deux des cinquante-six participants à cette recherche ont spontanément évoqué le fait qu'ils ne sont plus seuls dans la partie et que le contexte sociétal entourant leurs activités influe également directement sur leurs pratiques professionnelles.

En effet, ils s'accordent tous à dire que les doléances citoyennes et politiques au risque zéro influent directement sur la décision des magistrats d'interagir avec des experts psychiatres. Cela se révélerait d'autant plus probant, selon eux, depuis que l'évaluation du risque de récidive prend une place grandissante dans le procès pénal. En effet, la décision relative à cet aspect s'avérerait particulièrement complexe pour les professionnels du droit. Le recours accru à des experts capables de se prononcer sur cette question estimée trop technique pour que les juges puissent se déterminer seuls est ainsi soulevé clairement par trente-trois répondants. Les magistrats concernés disent notamment se sentir peu à l'aise avec le fait d'établir ce qu'ils estiment être parfois des pronostics sur l'avenir dans un contexte où, comme le dit notamment Chloé (juge, 15 ans d'expérience), ils n'ont « *plus droit à l'erreur* » :

On a tout le poids de la société sur le fait qu'on n'a plus le droit de se tromper. Donc ça c'est un gros problème. Si ça continue comme ça il n'y a plus personne qui va vouloir faire ce métier... ou alors on le fera mais en ne prenant plus aucun risque. Je pense que c'est grave.

Ludovic (juge, 15 ans d'expérience)

Alors avant on se demandait s'il y avait une diminution de responsabilité et si l'expert répondait oui, on était lié par ça et on se prononçait sur la peine. C'était simple. Maintenant le juge il prend un risque, celui de la récidive. C'est la peur de se dire "mais cette personne est-ce qu'elle va représenter un danger pour la société ?" et puis "qu'est-ce qu'on va devoir faire pour prévenir

ce risque pour la société ?” et puis “si j’ai pas pu prévenir comme juge eh bien je risque qu’on me tape sur les doigts.”

Robert (juge, 25 ans d’expérience)

Cette injonction faite aux juges de prendre « *la bonne décision* » (Amélie, juge, 2 ans d’expérience) serait grandement renforcée, selon eux, par la médiatisation des affaires dont ils sont en charge :

J’essaie de ne pas y penser et de faire mon métier du mieux que je peux. Mais franchement quand on sait qu’on va faire la une de certains journaux parce qu’on n’aura pas rendu la décision que tout le monde attendait, c’est pas facile. Ça met quand même une sacrée pression...

Claire (juge, 4 ans d’expérience)

On est dans une phase de méfiance. Le public est très remonté contre les juges. On veut assurer le risque zéro qui n’existe pas. Tout le monde le sait mais on veut chaque fois le chercher... donc c’est vrai qu’il y a un poids supplémentaire qui est énorme.

Chloé (juge, 15 ans d’expérience)

Notre métier c’est pas de dire “bon moi je décide pas c’est trop chaud je sais pas et puis j’ai pas envie de condamner sur cette affaire-là.” Eh bien non... le juge il doit statuer et puis on oublie qu’il doit rendre des décisions tous les jours. Sur des petites affaires bien sûr mais aussi sur des grosses et là... un truc qui est très embêtant c’est quand la famille hurle à la mort, la population veut un coupable ou un responsable et puis tout le monde attend la décision. Et si vous décidez mal on vous tombera dessus en disant “mais t’as rien compris ! Encore un crétin de juge qui fait mal son travail...”

Antoine (juge, 23 ans d’expérience)

Conséquence de cette pression exercée par la société civile sur les acteurs du système pénal, les deux-tiers des juges reconnaissent ainsi ne plus souhaiter, dans les cas les plus graves,

prendre leur décision sans étayer celle-ci d'arguments experts. Or, ce sentiment que les juges n'oseraient plus s'accorder, dans certaines situations risquées, la possibilité de prendre seul leur décision est également relayé par quinze autres utilisateurs d'expertises. Outre les questions d'incompétences techniques, ce serait pour pouvoir attester, dans une perspective de reddition des comptes au cas où le risque se réaliserait, que les juges s'appuyeraient aussi systématiquement sur l'avis d'un expert psychiatre :

Pour les affaires graves qui sont souvent médiatisées je ne prends plus de risque. Je demande l'avis d'un expert psychiatre. Pourquoi ? Parce que ça me permet quelque part de me protéger. Je motive mon jugement sur des données qui sont fondées et sur des arguments qui proviennent de spécialistes. Ça me permet quelque part de me rassurer...

Chloé (juge, 15 ans d'expérience)

C'est une façon de ne pas assumer quelque part... de se protéger... de dire qu'on s'est basé sur l'avis d'un expert pour pouvoir prendre une décision. C'est peut-être aussi une des conséquences des pressions à la fois médiatiques et populaires dans le cas de situations dramatiques. Tout le monde vise finalement à se protéger. Donc personne veut finalement prendre la décision tout seul. Il faut associer à la décision l'avis d'un expert parce que finalement s'il se passe quelque chose on pourra toujours dire qu'on a pris toutes les précautions, un peu comme si l'expert c'était la précaution absolue.

Pierre (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Recourir à l'expertise psychiatrique constituerait ainsi un moyen pour les magistrats de siège de pouvoir attester que tout a été mis en œuvre pour limiter la réalisation du risque. Or, cette façon de procéder relèverait, du point de vue des producteurs de l'expertise, d'une tentative plus globale d'instrumentalisation de la psychiatrie par la justice. Si la stratégie de plusieurs juges visant un partage des responsabilités avec d'autres figures expertes peut se comprendre pour l'ensemble des experts interviewés, ils s'inquiètent ainsi du poids qui leur serait accordé aujourd'hui dans la décision judiciaire :

La justice se repose de plus en plus sur les psychiatres et ça rejoint un peu ce sentiment d'instrumentalisation... Je pense vraiment que chacun doit rester à sa place et pour vous donner un exemple je pense c'est pas au psychiatre de déterminer les mesures qu'il faut mettre... enfin de décider de la mesure. Ça c'est à la justice de le faire.

Sylvie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

Y a une espèce de glissement qui s'opère aujourd'hui. J'entends... la politique se mélange à la justice, la justice instrumentalise les psychiatres... ça, ça va pas. On peut pas attendre de l'expert qu'il décide à la place du juge parce que le juge il ose plus faire son métier.

Edgar (expert psychiatre, 20 ans d'expérience)

Les injonctions au risque zéro ne pèsent ainsi pas uniquement sur les épaules des juges mais également sur celles des producteurs d'expertises, dont les noms, souvent dans les affaires les plus médiatisées, peuvent être cités dans la presse. Quatorze répondants psychiatres soulignent en effet à plusieurs reprises que la pression exercée sur les magistrats leur serait aujourd'hui en partie transférée et que, pour eux aussi, elle influencerait non seulement sur leur pratique mais susciterait également parfois des questionnements quant à la poursuite ou non de leur activité expertale :

C'est tout le temps dans les journaux et c'est vrai que quand je trouve le courage de lire pour voir comment les gens pensent, les commentaires qu'on peut trouver sur internet des gens... je pense que ça fait un peu peur parfois... mais je pense que je suis assez conscient de la pression de la société sur les psychiatres.

Simon (expert psychiatre, 5 ans d'expérience)

Moi j'ai eu mon nom dans les journaux... y a actuellement une dérive dans la société qui est de tomber sur le dos des experts. Je veux dire l'initiative de la dame qui a fait la marche blanche c'est quand même que les juges et les experts soient personnellement responsables. Moi à ce moment-là les choses

sont claires. Je donnerai ma démission c'est clair et net. Et je pense que je ne serai pas la seule.

Virginie (expert psychiatre, 12 ans d'expérience)

En définitive, l'ensemble des professionnels impliqués dans le dispositif expertal mais plus particulièrement encore les juges et les experts psychiatres, la manière dont ils interagissent et les stratégies basées tantôt sur la prudence, la précision ou la précaution qu'ils développent, seraient diligentés par cet univers du jeu judiciaire interpénétré d'un réel, lui, sociétal :

Pourquoi est-ce je dis que l'expert remplace le juge... c'est parce qu'on a un phénomène progressif de psychiatrisation de la justice pénale. N'importe qui ou presque dès qu'il est accusé d'une infraction d'une certaine gravité fait l'objet d'une expertise. Donc on part plus du principe que les gens sont responsables mais plutôt du principe qu'il y a un doute là-dessus. On n'ose plus renvoyer quelqu'un devant le tribunal criminel sans avoir une expertise psychiatrique quand bien même on aurait rigoureusement aucun indice d'un trouble quelconque.

Thomas (procureur, 40 ans d'expérience)

La majorité de nos répondants, à l'exception des avocats qui se disent moins directement concernés, soulèvent ainsi des questionnements relatifs à la place que chacun, et plus spécifiquement le juge et l'expert psychiatre, est amené à occuper aujourd'hui dans la décision judiciaire. Ils attestent que les crispations de la société civile autour du risque et son assimilation fréquente à la maladie mentale alimentent les tensions entre producteurs et utilisateurs de l'expertise psychiatrique. Si l'État détenait jusqu'à récemment le monopole de la Justice, la société civile prendrait une place symbolique croissante au sein des tribunaux et, partant, exercerait une influence indirecte mais certaine sur la manière dont les parties au procès interagissent. À l'image de l'organisatrice d'un tournoi de poker, la société civile influencerait ainsi substantiellement sur le déroulement du jeu auquel prennent part nos répondants.

19.4 Discussion liminaire : des tensions liées à l'interpénétration du sociétal et du judiciaire ?

Conjuguée aux évolutions législatives du nouveau droit des sanctions que nous avons présentées en amont, l'influence de la société serait aujourd'hui telle que les participants à l'étude s'adonneraient à une activité professionnelle désormais inscrite dans une interpénétration entre les univers judiciaire et social. Pourtant, à la base, la décision judiciaire, comme une partie de poker, devrait s'inscrire naturellement dans un espace-temps particulier. La cour de justice et la salle de jeu ne seraient ainsi ce qu'elles sont que pour une durée limitée, c'est-à-dire le temps que la décision soit rendue ou que la partie soit terminée. Une fois ces échéances survenues, les participants au jeu devraient par conséquent retrouver, aux yeux de la société, le statut de citoyens lambda. Autrement dit, la procédure au terme de laquelle échoit la décision judiciaire devrait bénéficier d'une encapsulation sociale (Chauvier, 2007 : 79) ; avoir un début et une fin permettant d'éviter à ses participants toute incidence du dispositif ludique/expertal sur leur vie. Or, tel ne serait, du point de vue de nos répondants, pas ou plus le cas.

Ce phénomène, qualifié de tendance à la permanence dans le monde du jeu virtuel (Schmoll, 2010), aurait pour effet d'exercer sur les parties au procès une pression supplémentaire à la formulation des meilleures conclusions, à la prise de « bonnes décisions ». Cette injonction, véhiculée notamment au travers des médias, aurait pour conséquence que la responsabilité de la récidive se déplace progressivement de son auteur potentiel vers les professionnels impliqués dans notre étude. Dans cette optique, s'imposer durant le procès ou assurer sa survie à la table reviendrait à assurer sa survie sociale. Le dispositif expertal ne pourrait donc que reposer sur l'investissement rationnel de l'ensemble des joueurs, axé sur la réussite et non sur le divertissement cher à Caillois (1967/2014). En ce sens, il ne suffirait donc plus de remplir sa mission, de jouer son jeu selon les règles de l'art ; encore faudrait-il garantir que les conséquences de ses actions, conjuguées qui plus est à celles des autres joueurs, correspondent aux attentes formulées par la super-organisatrice de ce tournoi d'un nouveau genre, la société civile. En d'autres termes, il ne devrait être laissée aucune part à l'incertitude dans ce jeu du dispositif expertal, aucune place pour le bad beat. Quand bien même le risque est par définition risqué, nos joueurs devraient être capables d'en prémunir la société. À l'image du poker et contrairement à nombre d'autres jeux institutionnels, les

interactions et stratégies à l'œuvre entre nos répondants, comme par exemple le partage du prize pool, seraient donc révélatrices des tensions qui émanent certes du pouvoir jugé grandissant des experts psychiatres dans la décision judiciaire, mais plus encore des injonctions sociétales au risque zéro reposant désormais, à la scène comme à la vie, sur leurs épaules à tous.

Discussion autour d'un dispositif... en mutation ?

L'analyse des propos de nos répondants donne à voir une réalité plus complexe que ne peuvent le restituer certaines caractéristiques ludiques « classiques » comme celles de Caillois (1967/2014) ou de Huizinga (1951/2014). En effet, bien que nous ayons démontré que le dispositif expertal psychiatrique peut être, dans ses grandes dimensions, assimilé à un jeu, il n'en demeure pas moins un jeu éminemment sérieux pour l'ensemble des participants à l'étude. Dans ce cadre, il ressort des données recueillies qu'aucune de ces grandes dimensions ne peut être présentée de manière péremptoire, les enjeux humains se révélant tels qu'ils rendent le jeu du dispositif expertal par définition mouvant. L'« inconséquence existentielle » de Chauvier (2007 : 89) n'ayant pas sa place dans ce dispositif ludique, rien ne peut, du point de vue de nos répondants, être considéré comme étant figé et certain. Qu'il s'agisse des règles édictées, des objectifs assignés aux parties au procès, des stratégies que ces dernières adoptent ou encore des moyens dont elles disposent, tout semble donc affaire de nuance, de précision, de précaution et finalement de posture. Dans ce contexte, les travaux d'Ost et van de Kerchove (1991), fondés sur une approche dialectique du jeu et la tentative de l'ériger en paradigme explicatif des sciences juridiques, apparaissent les mieux à même de mettre en lumière, au travers de quatre dimensions, ce qui se joue actuellement sur la scène pénale romande :

- La dimension régulation/indétermination constitue notre premier point et renvoie au fait que « tout jeu combine, en proportion sans doute variable, mais moyennant un minimum irréductible, une dose de règles et une dose d'indétermination » (Ost & van de Kerchove, 1991 : 175). En effet, l'existence même d'un jeu tient à l'équilibre qui est établi entre la structure de l'activité ludique, garantie par la présence de règles (Caillois, 1967/2014 ; Huizinga, 1951/2014), et la part de hasard, liée à l'intervention du joueur. Si l'arbitraire et le hasard dominant, l'illusion du jeu s'effondre. À l'inverse, si l'exécution mécanique de certaines procédures suffit à remporter la partie, le jeu perd son attrait, sa raison d'être. Certains éléments du dispositif expertal étant peu normés, il appert que la manière dont nos répondants participent à celui-ci influe considérablement sur le déroulement de la partie.

- La dimension des représentations (abordées sous l'angle des profils)/stratégies, qui constitue notre deuxième point de discussion, renvoie à l'idée que « si tout jeu implique que le joueur "s'impose une tâche" et cherche à atteindre un but, il suppose toujours simultanément que le joueur "se mette lui-même en scène" » (Ost & van de Kerchove, 1991 : 170). Les deux axes composant cette dimension se développent dès lors de manière différenciée selon que le jeu contient, du point de vue des joueurs, une proportion plus ou moins importante d'*agôn* ou de *mimicry* (Caillois, 1967/2014). La façon dont nos répondants disent agir et interagir avec les autres dépend donc de la manière dont ils appréhendent le dispositif expertal et s'y considèrent en son sein.
- Notre troisième point fait référence à deux dimensions, réalité/fiction et internalité/externalité (Ost & van de Kerchove, 1991). Si certains auteurs (Caillois, 1967/2014 ; Martignoni, 1992) estiment que le jeu bénéficie d'une encapsulation sociale nette, plusieurs autres (Chauvier, 2007 ; Huizinga, 1951/2014 ; Schmoll, 2010) démontrent que les frontières entre fiction et réalité tendent à s'estomper, que le sérieux et le ludique s'interpénètrent. L'espace propre au jeu serait donc poreux. Il s'agit, dans ce cadre, de questionner cette tendance à la permanence liée à l'interpénétration de l'univers du jeu et de la réalité, observable, aujourd'hui, entre la justice et la société au sein de laquelle elle évolue.
- Notre dernier point, conclusif, porte sur la dimension coopération/conflict qui postule que tout jeu suppose des moyens qui peuvent soit servir le joueur, soit constituer un « retardateur de l'action finalisée » (Chauvier, 2007 : 20), autrement dit « un élément à la fois avec quoi et contre quoi l'on joue » (Ost & van de Kerchove, 1991 : 171). Outre les ludants propres à chaque participant (e.g. leur expérience, la formation qu'ils ont suivie), ces auteurs observent la présence systématique de ces deux pôles. Le premier, qui renvoie à la notion d'instrumentalisation dans le dispositif expertal, porte sur la « stratégie égoïste de l'acteur » et fonctionne sur un modèle de négociations et d'ajustements réciproques ; le second, qui fait référence à la question de la co-construction de la décision judiciaire, privilégie la « cohérence finalisée du système » et met l'accent sur l'aspect coopératif et consensuel des interactions qui se déroulent entre les joueurs (Ost & van de Kerchove, 1991 : 172).

20 Quand les normes offrent un espace de jeu

Le dispositif expertal psychiatrique, comme le poker, ne se réduit pas au strict respect des règles mais également à la manière dont ces dernières sont utilisées par les parties au procès pour répondre aux objectifs qui leur sont assignés et, partant, tenter de gagner la partie. Si nos répondants parlent peu des règles constitutives auquel est assujetti le dispositif expertal, c'est parce qu'elles semblent relativement claires pour ces derniers d'un point de vue légal. En effet, nous constatons que les conditions matérielles et temporelles sur foi desquelles un tribunal est censé recourir à une expertise psychiatrique sont clairement explicitées dans le CP. L'appréciation de la valeur probante d'une expertise psychiatrique, des moyens offerts aux magistrats pour s'en détacher ou des éléments auxquels ils sont impérativement liés, sont également précisés par le CPP ainsi que la jurisprudence. Les règles constitutives posant les bases du dispositif expertal n'appellent donc pas, quant à leur compréhension, d'interrogations particulières.

Là où la question des normes devient en revanche intéressante, c'est dans l'« espace de jeu » qui semble ouvert aux acteurs impliqués dans le dispositif expertal (Ost & van de Kerchove, 1991 : 175). En effet, nous constatons que peu importe le niveau d'explicitation des règles, elles ne sont pas jugées par nos répondants comme étant à tel point contraignantes que ces derniers renonceraient à en interpréter, voire à contourner, leur champ d'application. Cette marge de manœuvre, tantôt formelle, tantôt factuelle, reflèterait le pouvoir, parfois minimal mais toujours présent, des parties au procès d'infléchir les règles de la partie. Comme le soulignent Ost et van de Kerchove (1991 : 177), « tantôt il s'agira seulement de se mouvoir dans le champ de pouvoir discrétionnaire ouvert par le cadre normatif lui-même ; tantôt il s'agira plus radicalement, de négocier et de modifier ce cadre lui-même ». Transposé à la métaphore du jeu, il ressort de notre recherche que les avocats bénéficient de peu d'espace ludique. À l'inverse, les juges et les experts psychiatres, paradoxalement ceux sur lesquels sont exercées les plus vives pressions sociétales, jouissent d'une plus grande liberté d'action. Ces espaces d'incertitude, interstices dans lesquels nos répondants peuvent « jouer leur jeu », émanent, d'une part, de certaines imprécisions juridiques et, d'autre part, des enjeux relatifs à l'objectif général de risque zéro assigné à la justice. Ainsi, tout l'art de la décision consiste à « “jouer serré”, à mesurer au plus près les

risques acceptables et à imaginer des solutions suffisamment souples pour s'adapter à une dose raisonnable de changement » (Ost & van de Kerchove, 1991 : 177).

Concernant l'expertise psychiatrique en tant que telle pour commencer, les débats, dans la littérature (Dietz, 1985 ; Lézé, 2008 ; Théry, 1993) et parmi nos répondants, sur l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive ainsi que la scientificité de la démarche y relative, révèlent des points de vue différenciés entre les utilisateurs de l'expertise. Si la majorité de ces répondants estiment que la psychiatrie ne peut être au mieux qu'une science par essence « inexacte » et qu'elle ne peut, contrairement aux sciences dites « dures », apporter un éclairage irréfutable sur quelque élément du dossier, nous observons que tous n'envisagent pas la fiabilité des conclusions expertales de la même manière et ce, à l'instar de Dietz (1985) Lézé (2008) ou Théry (1993). Ainsi, pour certains magistrats, la démarche expertale reposerait tout de même sur des fondements scientifiques tandis que pour d'autres elle constituerait plutôt un simple point de vue, au mieux doté d'une certaine objectivité. Or, nous constatons que la vision qu'ont les magistrats de l'expertise psychiatrique influe considérablement sur le poids qu'ils lui reconnaissent au sein du dispositif dont elle est le cœur. En effet, ceux qui croient en l'existence d'une démarche expertale scientifique seraient également ceux qui recourent le plus systématiquement à un expert et suivent le plus souvent son avis, respectant en ce sens les règles posées. Les seconds, en revanche, useraient de divers moyens pour contourner leur stricte application. Entre la réinterprétation de l'esprit de la loi ou la négociation avec les parties à la procédure, ces magistrats tenteraient ainsi de maintenir l'expertise psychiatrique à son statut de simple moyen de preuve. L'exercice se révèle toutefois périlleux puisqu'aucun répondant ne semble questionner véritablement le processus expertal. Il suffirait en effet qu'ils comprennent le raisonnement global de la démarche pour s'en trouver satisfaits, phénomène qui découlerait principalement de l'absence de connaissances de base suffisantes en psychiatrie et de l'obligation subséquente d'accorder sa confiance à l'expert psychiatre. Ainsi, comme le soulignent plusieurs auteurs (Bensa, 2010 ; Bourcier & de Bonis, 1999 ; Landry, 2002 ; Mouchet & Pillonel, 2016), peu importe que la procédure soit fondée sur les données probantes, il suffit qu'elle paraisse l'être pour que nos répondants accordent d'emblée une certaine légitimité à l'expertise psychiatrique. En ce sens, il ne semble d'ailleurs pas non plus nécessaire que l'expert se justifie sur les moyens (e.g. tests de personnalité, échelles

actuarielles) convoqués pour remplir sa mission. À cet égard toutefois, procureurs et avocats adopteraient une posture plus critique quant aux outils de l'évaluation expertale. Parties à la procédure, plusieurs d'entre eux pensent qu'il est fondamental de bien comprendre la démarche effectuée par l'expert et que, dans ce cadre, il est nécessaire que le rapport d'expertise restitue l'ensemble des moyens ayant servi à sa réalisation. Ils restent toutefois laconiques quant à l'examen qu'ils en font et ne peuvent restituer les attentes concrètes qu'ils nourrissent à cet égard. Si certains de ces répondants affirment que le psychiatre doit aujourd'hui impérativement compléter son évaluation clinique par le recours à des instruments structurés, ils ne parviennent ni à en citer les plus connus, ni à présenter les avantages et les inconvénients de ces outils. En d'autres termes, ils estiment que ces instruments sont garants d'une plus grande scientificité de l'expertise mais ne peuvent justifier leur point de vue. L'ensemble de nos répondants juristes n'étant, en définitive, pas (suffisamment) formés/intéressés aux jeux de langage psychiatriques, force est de constater que leur marge de manœuvre est limitée. Une fois l'expert sollicité, les spécialistes du droit n'auraient globalement d'autre choix que de suivre les conclusions expertales, à tout le moins de « composer avec » ; une observation déjà faite par Benillouche (2013) et Dumoulin (2000) à propos des juges. Dans ce cadre, nous nous interrogeons donc sur les raisons qui favorisent tout de même le crédit porté à une expertise psychiatrique dont ils ne peuvent juger objectivement de sa qualité.

Nous observons, qu'en réalité, la légitimité scientifique de l'expertise psychiatrique dépendrait moins de son contenu et de la démarche employée que de la personne de l'expert qui l'a réalisée, s'inscrivant ici en accord avec la littérature (Bourcier & de Bonis, 1999 ; Renard, 2011). Ce constat peut d'une certaine manière s'expliquer par la marge de manœuvre qui est ici octroyée aux procureurs, dans une moindre mesure aux juges, les premiers étant ceux qui, dans la plupart des procédures, mandatent l'expert psychiatre. En effet, nous avons vu que les conditions légales entourant l'expertise psychiatrique sont claires mais que peu d'exigences sont posées par la loi quant au choix du professionnel susceptible de la réaliser. À l'exception d'un diplôme FMH en psychiatrie imposé par la jurisprudence du TF, le CPP ne donne aucun critère spécifique quant aux compétences requises pour exercer comme expert psychiatre au sein des tribunaux helvétiques. Ainsi, nos répondants magistrats utiliseraient des critères divers pour choisir l'expert psychiatre avec

lequel ils souhaitent collaborer. S'ils sont moins exigeants dans les affaires peu sérieuses, nous observons que les procureurs portent une attention toute particulière aux compétences du psychiatre sollicité dans les cas graves. Dans ces situations délicates, les magistrats privilégient la réputation, la formation et plus particulièrement les connaissances juridiques de l'expert mandaté. En effet, il semble désormais fondamental que les psychiatres possèdent une bonne vue d'ensemble du système pénal et qu'ils soient capables de saisir les enjeux concrets de leurs conclusions. L'importance des années d'expérience et la diligence avec laquelle les rapports sont remis sont également des éléments mis en exergue, surtout par les procureurs et notamment dans les recherches de Bensa (2010) et Boirot (2015). Nos répondants soulignent également régulièrement le fait de connaître, personnellement ou au travers de collègues, l'expert sollicité. L'on assisterait ainsi, en Suisse romande, à un phénomène de personnification de la figure expertale, peu développé dans la littérature. En effet, la sélection des experts s'opérerait selon une sorte de principe de confiance ou, devrait-on dire plutôt de confiance de principe, en l'expert avec lequel des contacts plus ou moins directs et réguliers sont entretenus. Or, nous constatons là encore que les compétences dont sont présumés bénéficier ces « super-experts » ne sont pas clairement définies par les utilisateurs de l'expertise. Par exemple, si ces derniers apprécient recourir à des experts ayant suivi le CAS en psychiatrie légale, ils ne peuvent expliquer les contours de la formation et ses plus-values pour la pratique expertale. Satisfaits de savoir que les experts psychiatres sont aujourd'hui, dans l'ensemble, mieux formés, ils se questionneraient donc finalement peu sur leurs compétences. Le même type d'observation peut d'ailleurs être fait quant à l'expérience qui semble se justifier par l'unique fait de travailler depuis plusieurs années comme expert psychiatre, renvoyant en ce sens encore à une sollicitation de ces professionnels sur foi d'affinités personnelles et/ou de leur présumée réputation.

Nous constatons que ces qualités pour le moins floues ne coïncident par ailleurs pas en tous points avec celles que nos répondants psychiatres mettent en avant. Si la question de la maîtrise du droit de fond et procédural fait également l'unanimité parmi ces répondants, les experts psychiatres mettent en lumière deux autres éléments qu'ils considèrent comme garants d'une pratique expertale de qualité. Premièrement, l'indissociabilité de la pratique clinique et de la pratique expertale peut être relevée. Comme l'expriment plusieurs auteurs

(Gisselmann-Patris ; Gravier ; Ride, *in* Senon et al., 2007b), la rencontre clinique avec l'expertisé constituerait en effet l'élément central d'une bonne évaluation, tant sous l'angle de la responsabilité pénale que du risque de récidive. Occuper, en parallèle à celle d'expert, une fonction de thérapeute, constituerait donc pour ces praticiens une condition *sine qua non* pour pouvoir officier au sein de tribunaux. Deuxièmement, nombre de psychiatres évoquent la nécessité de travailler en équipe. À l'image de Delacrausaz et Moulin (2015), ils expriment donc l'importance de croiser les regards et de mettre en place des pratiques d'intervision et/ou de supervision. Or, nous constatons que ces deux composantes, indispensables du point de vue d'une majorité de répondants psychiatres, sont clairement ignorées par nos répondants juristes.

La question se pose ainsi de savoir s'il est judicieux de laisser cette marge décisionnelle du choix de l'expert aux magistrats ou s'il ne vaudrait pas mieux, à l'image de la France (Lucas-Baloup & Schuhl, 1997 ; Senon et al., 2007a) ou de ce qui se fait dans le domaine forensique en Suisse (Antognini, 2011), établir une liste officielle d'experts agréés, au bénéfice de compétences expertales et cliniques solides. Cette démarche, qui semble-t-il est en cours actuellement en Suisse⁸², permettrait sans doute également d'uniformiser la manière dont les expertises sont menées et les savoirs psychiatriques explicités. Si les questions auxquelles sont invités à répondre les experts sont articulées selon la même systématique, la façon dont l'expertise est construite reste en effet obscure. Destinée à des non-initiés, le cheminement psychiatrique n'y est pas forcément restitué. En conséquence, la subjectivité de l'expert, certes indispensable à la démarche (Baratta et al., 2012 ; Côté, 2001 ; Delacrausaz & Gasser, 2012 ; Gravier, *in* Senon et al., 2007b), pourrait, si ce dernier ne bénéficie pas de toutes les qualités requises, affecter l'évaluation effectuée.

En conclusion, nous remarquons, au-delà de l'incertitude liée à l'objet de l'expertise (i.e. le risque de récidive), qu'il existe d'autres incertitudes liées à son recours et portant tantôt sur son contenu en tant que tel (i.e. la façon dont elle est produite), tantôt sur le professionnel choisi pour la réaliser (i.e. les capacités de l'expert). Si ces éléments peuvent soulever des questions sur la qualité du dispositif expertal et, plus largement, de la justice, il s'agit de ne

⁸² Cf. sur ce point le site de la SSPF (chap. 27).

pas non plus « peindre le diable sur la muraille ». En effet, les processus conjoints de standardisation des protocoles experts et de professionnalisation des experts psychiatres, participent à lénifier ces enjeux, comme en attestent Gervais et de Wolff (2016). Les formations continues, conjuguées à l'institutionnalisation progressive des experts psychiatres, concourent probablement à l'amélioration de la qualité de la pratique expertale en Suisse romande. À terme, ces démarches devraient en outre favoriser la dépersonnification de la figure expertale avec, à la clé, une double conséquence. Pour les tribunaux, d'abord, le choix de l'expert ne devrait plus constituer un gage de qualité de la décision judiciaire. En effet, les professionnels mandatés bénéficiant de solides compétences, réactualisées au travers de formations continues et travaillant en équipe, constitueront des auxiliaires de justice qualifiés et pertinents sur lesquels les magistrats pourront plus systématiquement se reposer. Pour les experts, ensuite, ce processus participerait probablement à diminuer la pression sociale qu'ils disent ressentir aujourd'hui. Travaillant pour et au sein d'institutions, le fait de ne plus être personnellement mis sous le feu des projecteurs leur permettrait probablement de mieux remplir encore la délicate mission qui leur incombe.

Ces éléments ne règlent toutefois pas un questionnement plus fondamental de nos répondants experts, à savoir leur malaise face à l'injonction qui leur est faite d'évaluer la dangerosité et le risque de récurrence. Cette mission ne relevant pas du diagnostic médical, ils ne devraient, par conséquent, pas avoir à s'en saisir. Tous font donc preuve d'une extrême précaution dans leur appréciation de ce risque et la manière dont ils restituent leurs conclusions. Certains répondants, même, louvoieraient quant aux réponses qu'ils formulent à cette question. Si, pour l'heure, les experts psychiatres romands acceptent plus ou moins d'y participer, il s'agit tout de même de réfléchir à la pertinence de solliciter des compétences médicales pour obtenir des informations qui ressortent au final peu de leur champ d'expertise propre, mais plus du domaine criminologique (Andrews & Bonta, 1994/2015 ; Gendreau et al., 1996). Les règles n'étant encore pas clairement définies sur ce point, elles semblent offrir un interstice au sein duquel il pourrait être judicieux de laisser s'immiscer de nouveaux acteurs, mieux susceptibles qu'eux, de se saisir de cette question extrêmement délicate (Gourlan, *in* Coutanceau & Smith, 2013). Cela aurait par ailleurs l'avantage de (re)questionner, parmi les utilisateurs de l'expertise psychiatrique, la croyance

erronée mais souvent présente selon laquelle le crime est une maladie et le criminel un malade et, par voie de conséquence, d'agir sur la propension actuelle d'infliger des mesures thérapeutiques institutionnelles dont la durée ne cesse de s'allonger (Fink D., 2017 ; Weber J. et al., 2015).

21 Quand les (en)jeux de rôle façonnent les stratégies

Les rôles des participants à l'étude diligentent leurs stratégies, qui façonnent en retour leurs jeux de rôle, autrement dit la façon dont ils se présentent aux autres intervenants et la place qu'ils estiment devoir occuper au sein du dispositif expertal.

Pour les procureurs et les avocats d'abord, le dispositif expertal comporterait une grande part d'*agôn*, de compétitivité. Outre la position très particulière du procureur durant l'instruction du dossier, ces deux types de professionnels jouent un rôle de défenseurs, pour le premier de la société, pour le second de l'individu inculpé. Pour maximiser le poids de leurs arguments, ils estiment devoir adopter des comportements actifs et recourir à des habiletés langagières particulières. Si leurs stratégies, dans l'ensemble, divergent quelque peu, probablement par le fait que le procureur bénéficie des résidus de pouvoir émanant de la phase d'instruction, tous les moyens semblent mis en œuvre par ces répondants pour tenter d'influer sur la décision du juge. Les avocats peuvent ainsi faire preuve d'agressivité, particulièrement à l'égard des experts psychiatres qu'ils tentent de décrédibiliser lorsque leurs conclusions desservent les intérêts de leur client. Les procureurs jouent quant à eux sur le registre de l'adaptation, adoptant des stratégies tantôt offensives (e.g. en essayant d'imposer aux experts de donner un préavis rapide), tantôt plus subtiles (e.g. en choisissant l'expert). Pour ces deux types de répondants, il est intéressant de relever que leur rapport à l'expertise psychiatrique s'est inversé depuis quelques années. En effet, nous avons déjà évoqué le glissement de l'évaluation de la responsabilité pénale vers celle de la dangerosité et du risque de récidive. Celui-ci ne serait toutefois pas seul responsable de l'augmentation des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées. L'évolution de la responsabilité elle-même participerait à ce phénomène. En ce sens, plusieurs avocats et procureurs observent que si une diminution de la responsabilité pénale impliquait jadis une réduction de la peine, elle engendrerait aujourd'hui de plus en plus systématiquement le prononcé

d'une mesure. Partant, et comme le soulignent Ferreira et Maugué (2017) à propos de la mesure thérapeutique institutionnelle, le nouvel usage que feraient les juges de la responsabilité restreinte contribuerait à l'allongement, sous couvert de soins, de la durée des sanctions ordonnées à l'égard de certaines catégories de population, souvent *a priori* déjà plus vulnérables. Si l'expertise psychiatrique, via l'évaluation de la responsabilité, constituait donc une carte à jouer pour les avocats il y a quelques années, elle ferait plutôt aujourd'hui le jeu des procureurs qui ont ainsi la possibilité de requérir de plus longues sanctions au travers des mesures.

Cette question de la responsabilité pénale soulève également, mais sous un autre aspect, des débats parmi les psychiatres, que ce soit au sein de notre corpus comme dans la littérature (Gasser & Gravier, 2007 ; Jung, 2010). Le Code pénal n'exigeant plus la présence d'un trouble mental pour admettre une diminution de la responsabilité, les experts romands semblent éprouver parfois le sentiment de s'éloigner de leur discipline-mère. En effet, en ne posant plus forcément un diagnostic sur l'existence ou non d'une pathologie et son lien avec le passage à l'acte mais en se prononçant parfois uniquement sur les capacités cognitives et volitives de l'expertisé, les experts psychiatres interviewés peuvent avoir l'impression de participer à une logique judiciaire dans laquelle ils n'ont, par essence, plus leur place. Si ces critiques sont déjà émises par plusieurs (Montandon, 1979 ; Smith, 1951 ; Stone A., 1984) dès les années 1950, elles sont d'autant plus vives qu'elles se conjuguent aujourd'hui à la généralisation du recours à l'expertise psychiatrique pour évaluer la dangerosité et le risque de récidive. Qui plus est, cette mutation des finalités de l'expertise, dévoyée de ses fondements humanistes orientés vers le soin par une logique sociétale sécuritaire axée sur la neutralisation, engendrerait une participation matérielle et temporelle extensive des experts psychiatres à la décision judiciaire, comme l'ont constaté d'ailleurs d'autres avant nous (Bénézech et al., 2012 ; Delacrausaz & Gasser, 2012 ; Klin & Lemish, 2008 ; Protais & Moreau, 2008 ; Voruz, 2014). Dans ce cadre, le rôle de ce professionnel ne tiendrait donc plus tant dans celui d'un évaluateur neutre et distant de la décision. Au contraire, il se rapprocherait désormais plus de celui du scientifique d'Habermas (1973/1990) qui, par sa vision du probable et sa tentative d'expliquer les causes et conséquences du crime, tendrait à se prononcer de plus en plus sur les mesures adéquates pour le réduire, perdant ainsi progressivement son rôle initial de « simple » auxiliaire de justice. Conscients de cette prise

de pouvoir imposée par le système pénal et convaincus que leurs conclusions ne devraient toutefois jamais avoir valeur de certitude, nos répondants psychiatres adoptent ainsi une stratégie de la précision et de la nuance (Ben Saida & Kisa, 2016 ; Champod & Vuille, 2012 ; Lucas-Baloup & Schuhl, 1997 ; Py, 2013). À cette fin, ils accorderaient non seulement de l'importance aux compétences techniques qu'ils jugent nécessaire de posséder, mais aussi à la façon dont ils restituent leurs conclusions aux autres intervenants et se mettent ainsi en scène, façonnent leur *mimicry*. Impassibles en audience, capables de résister aux pressions de l'*agôn* exercées par les parties au procès, les experts psychiatres seraient généralement perçus comme des praticiens sûrs et rigoureux que rien ne peut ébranler. Maîtrisant les jeux de langage judiciaires, tant psychiatriques que juridiques et, pour certains d'entre eux, les méthodes de prédiction fondées sur des calculs de probabilité, il pourrait ainsi être tentant de les ériger en maîtres incontestables de la décision judiciaire. Pourtant, leur attribuer ce rôle mettrait sans doute en péril l'intervention des psychiatres dans la justice. Les enjeux que soulèvent leurs nouvelles missions orientées sur le risque le démontrent par les questionnements profonds et récurrents qu'elles entraînent parmi nos répondants experts. Il semblerait d'ailleurs, à cet égard, qu'une crise identitaire traverse le champ de l'expertise psychiatrique en Suisse romande. Peu enclins à délaisser leur logique de soins et enjoins pourtant à participer de façon plus nette à une logique sécuritaire, plusieurs répondants n'ont pas hésité à faire part d'une perte du sens dans l'exercice de leur pratique expertale et des doutes quant à la poursuite de cette activité.

Dans ce contexte, les juges ne joueraient pas tout à fait au même jeu que les autres parties à la procédure. En effet, s'ils regrettent le déséquilibre existant actuellement dans la dialectique protection (de la société) *versus* réinsertion (du condamné), ils semblent être les seuls à pouvoir tenter d'y remédier puisque c'est à eux qu'appartient *de jure* la décision finale (Fonjallaz & Gasser, 2017 ; Killias et al., 2008 ; Vuille, 2011). Dans le climat sécuritaire et les crispations actuelles autour de la dangerosité et du risque de récidive, nous observons toutefois une tendance plus systématique de ces professionnels à s'entourer de spécialistes pour les aider à rendre les décisions qu'ils sont amenés à prendre les plus justes possible d'un point de vue objectif et rationnel. Si la littérature démontre que le phénomène n'est pas nouveau (Arbodela-Flórez & Weisstub, 2006 ; Renneville, 2003) et que le rôle attribué au juge est toujours celui de dire le droit et donc de trancher, le champ d'intervention croissant

des experts psychiatres au sein des tribunaux romands donne parfois l'impression, comme le souligne Dumoulin en France (2000), que le juge deviendrait la « bouche de l'expert », l'organisateur d'une décision qui n'est pas sienne. La limitation de la marge de manœuvre de ces praticiens sur des éléments toujours plus larges du dossier pénal repose clairement sur des fondements légaux et jurisprudentiels que certains de nos répondants considèrent comme une contrainte susceptible de préteriter l'indépendance et, par voie de conséquence, la qualité de la justice. Dans les faits, plusieurs juges reconnaissent néanmoins qu'ils se sentent parfois peu outillés, voire désarmés, face à des cas particulièrement complexes et souvent très médiatisés. Force est alors de constater qu'ils semblent apprécier de pouvoir se reposer sur des points de vue experts. Le recours à cette stratégie, peu compétitive et axée sur un principe de précaution, peut donner l'image d'un juge qui ne serait plus capable d'assumer seul la décision finale et qui utiliserait par conséquent les pratiques discursives des autres acteurs judiciaires pour orienter son raisonnement. Comme le démontrent Ben Saida et Kisa (2016), Bieder (1987), Bensa (2010) ou Dumoulin (2000), nos répondants puisent d'ailleurs souvent dans le rapport d'expertise les arguments à l'appui de leur propre stratégie discursive. Au sein de notre corpus comme dans la littérature (Bourcier & de Bonis, 1999 ; King & Garapon, 1988), nous constatons donc que l'expertise psychiatrique préjuge souvent la décision du magistrat de siège. Ne bénéficiant pas de toutes les compétences techniques requises pour se prononcer d'une part et subissant les pressions sociétales d'autre part, les juges feraient preuve d'une extrême prudence et se mettraient finalement peu en danger. Il apparaît toutefois que les subtiles et discrètes stratégies, comme le contournement des conditions de recours à l'expertise, développées par nos répondants pourraient tout de même leur conférer, « en coulisse », une plus grande latitude décisionnelle que ne le suggère la manière dont ils se présentent et sont représentés sur la scène pénale romande.

22 Quand le réel alimente la fiction

L'environnement social féconde, hybride, parfois étouffe le système judiciaire qui se meut en son sein ; autrement dit, il l'influence irrémédiablement (Ost & van de Kerchove, 1991 : 179). En Suisse romande, la politique pénale évolue vers une tendance plus systématique à la neutralisation de certaines catégories de personnes considérées comme étant

« dangereuses » ou « à risque ». En attestent notamment la révision du CP en 2007 ainsi les deux initiatives populaires relatives à l'internement à vie⁸³ et à la responsabilité de certains professionnels en cas de récidive⁸⁴. Ces éléments mettent en lumière que, sous l'impulsion d'entrepreneurs moraux de politique publique, les règles du jeu peuvent être modifiées et, par voie de conséquence, certaines pratiques professionnelles de nos répondants profondément revisitées.

Premièrement, l'on observe un glissement de l'évaluation de la responsabilité pénale vers celle de la dangerosité et du risque de récidive. Enjoints initialement à poser un diagnostic sur la responsabilité pénale du prévenu, les experts psychiatres se voient aujourd'hui contraints, comme le souligne également la littérature scientifique (Delacrausaz & Gasser, 2012 ; Gravier et al., 2012 ; Hémerly, 2009), à réaliser un pronostic sur le futur en donnant leur avis sur le potentiel de récidive que représente ce dernier. En se déterminant également sur les mesures, à visée thérapeutique ou sécuritaire, susceptibles de réduire ce fameux risque, ces professionnels prendraient ainsi part à la mutation des finalités de la sanction pénale mise en lumière dans la littérature (Feeley & Simon J., 1992 ; Ferreira & Maugué, 2017 ; Hémerly, 2009 ; Landry, 2002), sa durée dépendant moins de l'acte commis que du potentiel de dangerosité de la personne expertisée. Un accord tacite que nos répondants magistrats semblent conclure mais regretter également, la protection de la société ayant largement pris l'ascendant sur la réinsertion du condamné. Sous couvert, comme le soulignent Senon et al. (2009), d'une individualisation plus fine de la sanction, le dispositif expertal participerait indirectement à l'instauration d'un nouveau type de contrôle social et, partant, à l'alimentation d'une logique sociétale assurantielle-sécuritaire. Experts et magistrats deviendraient ainsi, pour reprendre l'expression de Gravier (*in* Senon et al., 2012 : 58), le « *bras armé* » de la justice, respectivement de la volonté populaire (pour ne pas dire populiste).

⁸³ Art. 123a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101, état le 1^{er} janvier 2018) consacré à l'art. 64 al.1bis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0, état le 1^{er} janvier 2018).

⁸⁴ *Feuille fédérale*, 2014, 3177-3180.

Deuxièmement, dans un contexte où le risque, comme l'affirment Queloz (2011) et Py (2013), est clairement réprouvé, utilisateurs et producteurs de l'expertise subiraient une pression accrue, exercée notamment par la couverture médiatique des affaires les plus graves dont ils sont en charge. Couplée à l'obligation de rendre compte de leurs actions si le risque vient à se réaliser, cette visibilité engendrerait l'adoption, de la part des magistrats, d'une perspective plus managériale et précautionneuse de leurs missions, comme en atteste par ailleurs la littérature (Gautron, 2014 ; Jendly, 2012 ; Lynch, 1998 ; Simon J., 1993 ; Vacheret et al., 1998). Dans ce contexte, à l'instar de plusieurs travaux (Garland, 1996 ; Hémerly, 2009 ; O'Malley, 2010 ; Py, 2013 ; Queloz, 2011 ; Robert D., 2001), la tentation pourrait être présente pour les juges de recourir de manière quasi systématique à l'expertise psychiatrique, notamment pour pouvoir attester que toutes les pistes ont été explorées, en d'autres termes qu'ils ont tout fait si d'aventure le risque venait à se réaliser. Or, un tel schématisme, s'il venait à se généraliser, serait à n'en pas douter regrettable, voire dommageable pour la justice. En effet, il pourrait être à craindre que les acteurs pénaux, confrontés aux réactions politiques et vindictes populaires, n'osent plus, à terme, prendre de risque et, partant, réactualisent, pour certains délinquants spécifiques, les préceptes neutralisateurs de l'École positiviste italienne (Castel, 1981/2011 ; Digneffe, *in* Debuyst et al., 2008 ; Mary, 2001). La même inquiétude peut par ailleurs être émise à l'encontre des conclusions expertales. En effet, si certains outils d'évaluation du risque sont prometteurs, il serait illusoire de leur prêter plus de capacités prédictives qu'ils n'en possèdent. Attendre des experts psychiatres une obligation de résultat à travers l'utilisation d'instruments statistiques n'aurait dès lors d'autre effet que de favoriser un principe de précaution déjà sensiblement présent chez les magistrats et la tentation dès lors encore plus générale de garder en les murs les individus présumés les plus « à risque ». Au mieux, prendrions-nous là aussi le risque de favoriser, comme le soulèvent notamment Clerici (2012) et Fink D. (2017), l'augmentation de faux positifs.

En conséquence, ces éléments donnent à voir une réalité qui prend assez fortement le pas sur la fiction. Si Ost et van de Kerchove (1991 : 173) affirment que « comme le jeu, le droit infuse ses possibles, parfois les impose, au sein du réel », nous constatons un processus en général inverse dans le dispositif expertal et plus largement dans la décision judiciaire romande. En effet, il appert que les injonctions externes au risque zéro influent sur le

système pénal et participent à la création de l'illusion, soulignée par Blanc (*in* Senon et al., 2007b), qu'un diagnostic psychiatrique bien posé permettrait a) d'identifier automatiquement le risque et b) de le gérer par l'adoption d'un traitement approprié. En d'autres termes, il suffirait que l'expert psychiatre, suivi par le juge, fasse bien son travail pour que la justice se prémunisse, d'une part, et préserve la société, d'autre part, de la réalisation de tout risque. Symboliquement, la chimère de ce système infaillible, reposant sur les capacités prédictives utopiques d'un expert et les compétences décisionnelles dogmatiques d'un juge, ne trouve toutefois pas écho parmi nos répondants. En effet, tous rappellent que le risque zéro n'existe pas. Peu importe les acteurs impliqués dans la décision judiciaire, ils évoquent ainsi régulièrement le fait qu'ils seront, un jour ou l'autre, confrontés à la récurrence d'un individu qu'ils auront eu pour mission d'évaluer ou de juger. Rationnellement, toutefois, et nous rejoignons là le raisonnement d'Ost et van de Kerchove (1991), la fiction prend le pas à un moment donné sur la réalité. S'il est regrettable que des pressions externes puissent influencer sur le processus à l'œuvre dans la construction du jugement, le fait est que nos répondants se soumettent pour l'heure, à tout le moins, à ces règles du jeu. Si nous pouvons aisément supposer qu'ils ne croient fondamentalement pas en la prédiction de comportements humains, force est d'admettre qu'ils acceptent donc de « jouer le jeu » qui leur est là imposé par la société et, plus directement encore, par la justice pénale. Il s'agit, toutefois, de questionner la manière dont ils composent et interagissent, depuis quelques années déjà, avec cette « nouvelle » donne.

23 Quand les collaborations riment avec raison

La complexification technique et scientifique des dossiers, les exigences accrues en termes de motivation du jugement et l'introduction d'une nouvelle carte à jouer avec l'évaluation du risque potentiel (et par définition incertain) de récurrence entraînerait un renversement des rapports de pouvoir entre producteurs et utilisateurs de l'expertise, comme le démontrent également Boirot (2015) et Benillouche (2013). Si le juge reste en théorie maître de la décision, nous constatons que sa marge de manœuvre rétrécit au profit de l'expert, presque systématiquement invité, aujourd'hui, à la table, même virtuelle. Certes, il demeure quelques répondants qui semblent envisager le dispositif expertal comme un modèle de bonne collaboration entre médecine et droit. À l'instar de Dumoulin (2000) ou Jovelet

(2006), l'expertise psychiatrique apparaîtrait alors comme une source d'information et l'expert psychiatre, comme un auxiliaire de justice, dont ils restent libres de suivre ou non les conclusions. Dans les faits, il apparaît toutefois qu'une redistribution progressive des rôles entre intervenants pénaux s'opère en Suisse romande et qu'une relation d'interdépendance plus étroite se noue entre juges et experts psychiatres.

Ce qui peut passer pour un processus de co-construction de la décision judiciaire du point de vue des magistrats de siège consisterait plutôt en une tentative d'instrumentalisation du point de vue des experts psychiatres. Sollicités à tous les stades du continuum pénal, ces professionnels assisteraient, semble-t-il impuissants, à l'extension matérielle de leurs missions via l'évaluation du risque de récidive et la proposition de mesures susceptibles de le réduire. Conjugué à l'attention croissante portée à leurs conclusions, ce phénomène entraînerait une perte du sens, pour les experts psychiatres, de leur intervention dans le champ pénal. En d'autres termes, ils ne sauraient plus vraiment à quoi et surtout pourquoi ils jouent. Historiquement appelés à éclairer le magistrat sur une portion bien délimitée du dossier, la responsabilité pénale, les experts psychiatres œuvraient comme simples auxiliaires de justice. Leurs conclusions n'avaient alors pas plus de poids que tout autre moyen de preuve (Bensussan, 2007 ; Delmas, 2011 ; Gravier, *in* Senon et al., 2012 ; Hachtel et al., 2014 ; Py, 2013). Aujourd'hui, il ressort *a contrario* clairement de notre étude, à l'instar de celle de Delacrausaz et Moulin (2015), que le crédit qui leur est accordé implique que leur avis est pratiquement toujours suivi et ce, sur un nombre grandissant d'éléments du dossier.

L'interpénétration du social et du judiciaire et la tendance à la permanence qu'elle entraîne constituent à n'en pas douter un gros motif de coopération rationnelle ; le souhait des magistrats de diviser la prise de risque, l'*alea*, inhérente à l'évaluation pronostique de la récidive, également, comme le soulèvent par ailleurs plusieurs travaux sur le sujet (Gasser & Gravier, 2007 ; Gautron, 2014 ; Humbert, 2017 ; Jendly, 2012 ; Niveau & Dang, 2008). Or, l'injonction faite à nos experts psychiatres de poser un pronostic sur le futur pourrait impliquer, comme le soulignent notamment Bensussan (2007) et Py (2013), qu'ils deviennent non seulement cautions du juge mais aussi, en plus, co-responsables du jugement rendu. Ainsi, l'expertise psychiatrique pourrait apparaître aujourd'hui en Suisse

romande comme le fruit d'une délégation de responsabilité des magistrats en charge de juger aux professionnels de la santé estimés, par les premiers, plus compétents et donc plus à même de décider.

En conséquence, si les règles du jeu laissent supposer un partage des responsabilités assez net entre juges et experts, il semblerait que dans les faits, nos acteurs romands « stratégiquement reliés entre eux mais relativement autonomes et poursuivant des objectifs divers, participent [tous] à la construction de la décision » (Faget, 2008 : 3). Si cette solution ne paraît de loin pas optimale pour l'entier de nos répondants et plus particulièrement pour les experts psychiatres qui se voient accorder une place désormais centrale dans la décision judiciaire, elle constitue, semble-t-il pour l'heure, le seuil minimal de satisfaction d'un dispositif en mutation.

En conclusion : quid de l'arrivée d'un nouveau joueur à la table ?

Notre recherche questionne frontalement le déplacement, dans le champ de l'expertise au pénal, d'un intérêt pour les faits à une réflexion sur les personnes. Quant aux principaux concernés, les justiciables, nous observons en effet que la décision sur la sanction pénale ne repose plus tant aujourd'hui sur les délits qu'ils ont commis que sur leurs caractéristiques personnelles. C'est en effet principalement sur foi de ces dernières que sont aujourd'hui identifiées et neutralisées, sous couvert de soins, les personnes présumées à risque de récidiver. Quant aux intervenants pénaux, le même glissement peut être observé. En effet, force est de constater que l'expertise, tant dans la littérature qu'au sein de notre corpus, est finalement peu expertisée. C'est au contraire là aussi sur les caractéristiques propres de ses producteurs que toutes les attentions semblent se focaliser et que, partant, la qualité de l'expertise est présumée. C'est ainsi que, d'un questionnement sur l'expertise, nous concluons sur la figure de l'expert et ses interactions avec les autres acteurs du système pénal.

La personne, les qualifications et les rôles du psychiatre qui joue le jeu de l'expertise au pénal font l'objet d'intenses débats. Auxiliaire de justice ou nouvelle bouche de la loi, son actuelle participation à la décision judiciaire réactualise des questions éthiques anciennes sur l'intervention de ce professionnel dans la justice. Ceux qui acceptent de répondre aux sollicitations des tribunaux semblent de moins en moins nombreux, telle qu'en atteste la difficulté que les magistrats ont mentionnée à maintes reprises à trouver un expert (adéquat). Deux raisons notamment viennent à l'appui de ce constat. Premièrement, les types de missions qui leur sont dévolues relèvent de disciplines qui sortent de leur champ médical *stricto sensu*. D'une part, l'évaluation de la responsabilité pénale ne porte plus sur l'existence d'un trouble mental mais sur la capacité de l'expertisé d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer par rapport à cette appréciation, dans son acception juridique. D'autre part, l'évaluation de la dangerosité et l'établissement d'un pronostic sur le risque de récurrence y relatif relèvent clairement moins du domaine psychiatrique que criminologique. Deuxièmement, dans un contexte sociétal marqué par la peur et la tolérance zéro, les experts psychiatres craignent, en se prononçant sur les mesures, de devenir les

cautions d'un nouveau type de contrôle social, fondé sur la neutralisation des plus vulnérables, souvent atteints dans leur santé mentale. Les fondements éthiques qui légitimaient, du point de vue de ces praticiens, leur présence dans les tribunaux s'étiolent donc au profit d'une logique sociétale sécuritaire. Couplé à la pression politique, citoyenne et médiatique, ce qui pourrait s'apparenter à une crise d'identité influe probablement sur le phénomène de professionnalisation des experts psychiatres romands. Conscients des enjeux considérables, tant pour la société que pour l'expertisé, qu'engendrent leurs missions, ces praticiens tendent aujourd'hui non seulement à mieux se former mais également à échanger de manière plus systématique leurs points de vue avec des pairs, via des pratiques d'intervision ou de supervision. Nous observons ainsi une mutation des savoirs psychiatriques qui, jusqu'ici peu publicisés, tendent à se formaliser au travers notamment d'entités spécifiquement dévolues à la psychiatrie dite « forensique » ou « légale », employant des professionnels qui se forment de plus en plus. Il s'agirait toutefois de mieux examiner ce processus, de sorte à en délimiter plus clairement les avantages, les limites et les réajustements qui nécessiteraient d'y être apportés. En effet, il s'agit là de ne pas plaider par principe pour une standardisation des pratiques, au risque de ne « formaliser que la forme », mais de procéder à des réflexions de fond. À ce stade, il semble toutefois que la démarche soit prometteuse et que la standardisation en cours de la pratique expertale participe à l'élaboration de normes de qualité.

Ceci se révèle d'autant plus pertinent que peu est dit, pensé et discuté sur l'expertise en tant que telle, comme si cette dernière était d'entrée de jeu placée « au-dessus de tout soupçon ». Si nos répondants juristes paraissent relativement critiques quant à la scientificité de la psychiatrie, ils présument qu'*a minima*, l'expertise psychiatrique repose sur une démarche systématique et la plus objective possible. Ils ne s'interrogent cependant pas tellement sur le protocole expertal en tant que tel, ni sur les outils utilisés par les experts pour remplir leurs missions. Nos répondants psychiatres sont aussi peu clairs sur les ressources qu'ils utilisent pour produire leur rapport. Si certains d'entre eux affirment recourir parfois à des outils de type actuariel ou de jugement clinique structuré pour évaluer le risque de récurrence d'un individu, d'autres restent laconiques sur ce point, mettant l'accent sur une approche clinique qu'ils explicitent aussi finalement peu. En ce sens, il semble que les savoirs psychiatriques activés dépendent encore souvent de l'expert concerné, de ses

affinités pour telle ou telle approche, de son obédience et de son expérience. La professionnalisation du champ devrait cependant favoriser la standardisation, en cours au sein de la SSPF, de même que la transparence de la démarche expertale et des ressources susceptibles d'en améliorer les contours. Il serait toutefois là aussi intéressant d'ouvrir la boîte noire, pour reprendre le concept de Latour (1987/2005), et d'essayer de mieux comprendre ce qui se cache derrière la production d'une expertise psychiatrique en tant que telle. En mettant en lumière ses atouts mais aussi ses limites, peut-être serait-il possible de restituer à cette dernière son statut de simple moyen de preuve, souhaité par une majorité de nos répondants.

En effet, si les nouvelles règles de droit pénal matériel et procédural semblent ériger l'expertise psychiatrique en pièce maîtresse de la motivation du juge sur des éléments toujours plus nombreux du dossier pénal, nous observons que, du point de vue des différents acteurs impliqués dans la décision judiciaire – juges, procureurs, avocats et psychiatres – son autorité ne devrait pas être aussi absolue. Elle devrait ainsi constituer à leurs yeux plutôt une carte parmi d'autres à jouer, dont il devrait être concevable de se dessaisir. Les stratégies développées par certains de nos répondants attestent de cette volonté de préserver leur espace ludique. Nous constatons toutefois que les pressions exercées de l'extérieur influent considérablement sur les pratiques professionnelles à l'œuvre dans l'élaboration de la décision judiciaire. Exposés dans la presse et jugés sans procès en cas de récidive, magistrats de siège et experts psychiatres peuvent naturellement être tentés d'adopter une pragmatique de la précaution. Si les fondements de leurs missions respectives reposent sur la primauté de l'individu, nous constatons ainsi que la pénétration de la société civile dans les tribunaux engendre une mutation des finalités de la sanction pénale qui ne garantit plus l'équilibre entre réinsertion du délinquant et protection des citoyens. D'ailleurs, il apparaît que le justiciable, pourtant au centre de la décision judiciaire, en est précisément exclu. Représenté par un avocat, interrogé par un procureur, évalué par un expert, jugé par un magistrat de siège, il interagit, certes, avec chacun de ces acteurs mais s'avère finalement plus objet que sujet de ce qui se joue autour de lui. Nous sommes consciente que l'impossibilité procédurale d'accéder à ces interstices relationnels constitue une limite à notre recherche et alimente par là-même l'évanouissement du sujet, la réification de cette figure centrale du procès. Cette absence symbolise toutefois également

la tentative d'objectivation, via le dispositif expertal notamment, de la décision judiciaire. Bien plus qu'un joueur qu'on aurait oublié d'inviter à la table, le prévenu constitue l'objet de toutes les attentions et de tous les enjeux ; il est celui vers « quoi » tout le monde a le regard posé, c'est-à-dire le *prize pool*. Dans cette perspective, il n'est pas étonnant que soit privilégiée non pas une approche humaniste de la sanction mais bien un calcul rationnel entre coûts sociétaux et individuels, fondé sur l'estimation des risques que chaque joueur est prêt à courir.

Les rapports entre professionnels du droit et de la médecine n'en sont que plus délicats. Si nous pouvons comprendre que les juges ne souhaitent plus assumer seuls le risque, par définition risqué, de la récidive, nous pouvons également concevoir que les experts psychiatres peinent à accepter, philosophiquement à tout le moins, ce partage des responsabilités. Ces postures, émanant du fait que nos intervenants ne jouent jamais tout à fait au même jeu, peuvent suggérer l'existence de tensions permanentes entre deux pôles résolument distincts, l'un axé sur le soin et l'autre sur le risque. Le fait d'avoir questionné le dispositif expertal au prisme du concept de jeu nous permet cependant d'envisager les relations entre les professionnels de ces champs de manière moins univoque et plus nuancée. Ainsi, nous pouvons constater que, malgré les apparences, la décision judiciaire est bien le fruit d'interactions pluridisciplinaires puisque, comme le soulignent aussi Ost et van de Kerchove (1991), le droit, en se légitimant au travers de la psychiatrie, y légitime simultanément la présence de cette dernière. La construction du jugement pénal ne reposerait donc ni exclusivement sur les conclusions de l'expert psychiatre, ni uniquement sur l'intime conviction du juge. Elle serait, au contraire, le résultat d'une collaboration entre une pluralité d'acteurs, dotés de compétences spécifiques. Dans ce cadre, nous observons donc que les jeux d'influence de nos répondants ne portent finalement pas tant sur des velléités de domination d'un groupe professionnel sur l'autre, mais plutôt sur les craintes de porter la responsabilité sociétale d'une tragédie qui évaluerait mal, tant les « mauvais » que les « bons » risques.

Ce constat nous amène à la question conclusive de savoir ce qui pourrait être envisagé pour que nos joueurs ne quittent pas la partie et que l'organisateur du tournoi y trouve simultanément son compte. Il s'agirait peut-être, en ce sens, de repenser les rôles dévolus

aux acteurs impliqués dans la construction du jugement. Détournés de leur mission traditionnelle d'évaluation de la responsabilité ancrée dans une perspective médicale, les psychiatres perdent aujourd'hui de vue le sens qu'ils attribuaient initialement à leur pratique au sein des tribunaux. Peu enclins à se saisir de la question de la récidive, tant sur un plan éthique qu'en termes de compétences, ils se raréfient. Si la question reste ouverte de savoir si cette tendance est la conséquence directe ou non de l'évolution de leur mandat, force est de constater que le malaise est relativement généralisé parmi ces praticiens. Par ailleurs, ils ne sont pas les mieux indiqués pour apprécier la dite « dangerosité ». Il s'avère dès lors pertinent de s'interroger sur l'introduction d'un nouveau joueur à la table du dispositif expertal.

Mieux préparé, *a priori*, à travailler sur l'évaluation et la gestion des risques criminels, le criminologue pourrait en effet soulager le psychiatre du poids de cette évaluation pronostique et permettre ainsi à ce dernier de se recentrer sur son rôle de médecin et son appréciation diagnostique. Cela offrirait, en matière d'évaluation, un double avantage. Via le criminologue premièrement, cette proposition pourrait contribuer à l'amélioration de l'évaluation des risques et, partant, de leur objectivation. En effet, nous assistons, depuis quelques années maintenant, à l'émergence d'unités d'évaluation pénale au sein des institutions publiques. Si les professionnels œuvrant au sein de ces unités travaillent de concert à la standardisation et à l'uniformisation de leurs pratiques, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui aucun cursus académique ou formation continue certifiante ne répond aux besoins inhérents à ce domaine en Suisse romande. Or, cela a pour conséquence que les personnes occupant ces fonctions se forment non seulement de manière ponctuelle à l'étranger mais également parfois sans être au bénéfice des prérequis nécessaires à la compréhension et à l'utilisation adéquate de certains outils, en particulier ceux relevant du jugement clinique structuré. Donner une place plus importante au criminologue dans le champ pénal participerait sans nul doute à ouvrir également la boîte noire (Latour, 1987/2005) de l'évaluation criminologique et permettrait, par voie de conséquence, de questionner non seulement ses fondements et délimitations mais également les compétences présentes et à acquérir de ses producteurs. Via le psychiatre, deuxièmement, cette proposition favoriserait la restitution de la subjectivité dans la rencontre et, partant, le retour de l'individu au cœur du dispositif. Replacer l'humain au centre de la démarche ne

devrait toutefois pas se limiter à la relation entre expert et expertisé mais s'étendre également à l'ensemble des interactions qui se jouent entre les intervenants pénaux. Dans ce sens, il s'agirait idéalement de se détacher des considérations légales entourant les statuts et responsabilités de chacun dans la décision judiciaire pour parvenir à la mise en œuvre d'une collaboration fondée non plus sur la peur mais sur la richesse des points de vue. Parvenir à travailler, dans ce contexte, de manière interdisciplinaire, constituerait, à n'en pas douter, un gage de qualité des décisions judiciaires rendues. Face à ce que certains pourraient considérer comme une dilution des responsabilités, nous pourrions plutôt y voir un partage des compétences, un processus social interactif permettant à chaque intervenant de bénéficier de l'ensemble des moyens à disposition pour parvenir, *in fine*, à la réalisation d'un objectif collectif qui ferait sens pour tous. Si l'idée peut paraître à certains égards utopiste, elle favoriserait probablement le sentiment que le dispositif expertal véhicule certes des enjeux sérieux, mais qu'il reste quelque chose de jouable.

Références

24 Bibliographie

Abbott, A. (1988/2014). *The system of professions. An essay on the division of expert labor*. Chicago : The University of Chicago Press.

D'Agati, M. (2015). Jouer, parier, hasarder : profils de joueurs, pratiques ludiques et savoir-jouer. *Sciences du jeu*, 3 [<http://sdj.revues.org/389>].

Allemand, S. (2002). Les paradoxes d'une « société du risque ». *Sciences humaines*, 124(2), 26-26.

Alper, B. S., & Boren, J. F. (1972). *Crime : an international agenda. Concern and action in the prevention of crime and treatment of offenders, 1846-1972*. New York : Lexington Books.

Altheide, D. L. (1997). The news media, the problem frame, and the production of fear. *The Sociological Quarterly*, 38(4), 647-668.

Altheide, D. L., & Michalowski, R. S. (1999). Fear in the news : a discourse of control. *The Sociological Quarterly*, 40(3), 475-503.

Amirault, R. J., & Branson, R. K. (2006). Educators and expertise : a brief history of theories and models. In : K. A. Ericsson, N. Charness, P. J. Feltovich & R. R. Hoffman (Eds.), *The cambridge handbook of expertise and expert performance* (p. 69-86). Cambridge : Cambridge University Press.

Anadón, M. (2006). La recherche dite « qualitative » : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents. *Recherches qualitatives*, 26(1), 5-31.

Anadón, M., & Guillemette, F. (2007). La recherche qualitative est-elle nécessairement inductive ? *Recherches qualitatives, hors-série*, 5, 26-37.

Ancel, M. (1965/2001). *Social defense. A modern approach to criminal problems*. London : Routledge.

Andrews, D. A., & Bonta, J. (1994/2015). *The psychology of criminal conduct* (5th ed.) New York : Routledge.

Andrini, S. (1991). Huizinga et le droit : le procès et le jeu en Italie. *Droit et Société*, 17(1), 25-37.

Angermeyer, M. C. (2000). Schizophrenia and violence. *Acta Psychiatrica Scandinavia*, 102(407), 63-67.

Angers, M. (1992). *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines*. Montréal : Centre éducatif et culturel inc. (CEC).

Antognini, C. (2011). L'appréciation des expertises scientifiques. *Jusletter*, 6 juin 2011.

Aradau, C. (2004). Security and the democratic scene : desecuritization and emancipation. *Journal of International Relations and Development*, 7(4), 388-413.

Arboleda-Flórez, J., & Weisstub, D. N. (2006). Psychiatrie médico-légale. Envergure, responsabilités éthiques et conflits de valeurs. *Santé Mentale au Québec*, 31(2), 193-213.

Arborio, A. M., & Fournier, P. (2010). *L'enquête et ses méthodes : l'observation directe* (3^e éd.). Paris : Armand Colin.

Ariès, P. (1982). Du sérieux au frivole. In : J.-C. Margolin, & P. Ariès, *Les jeux à la Renaissance. Actes du XXIII^e colloque international d'études humanistes*, Tours, juillet 1980 (p. 7-15). Paris : Vrin.

Bailleau, F., & Cartuyvels, Y. (Dir.) (2007). *La justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*. Paris : L'Harmattan.

Barak, G. (Ed.) (1994). *Media, process, and the social construction of crime. Studies in Newsmaking Criminology*. New York/London : Garland Publishing, Inc.

Baratta, A., Morali, A., & Halleguen, O. (2012). La vérité sur l'expertise post-sentencielle : évaluation clinique contre échelle actuarielle. *Annales Médico Psychologiques*, 170, 96-98.

Bardin, L. (2013). *L'analyse de contenu* (2^e éd.). Paris : PUF.

Barker, A., Crawford, A. (2011). Peur du crime et insécurité. *Déviance et Société*, 35(1), 59-91.

Barnes, J. (2000). *Aristotle : a very short introduction*. Oxford : Oxford University Press.

Barraud, B. (2017). Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ? *Les Cahiers de la justice*, 1, 121-139.

Barthe, Y. (2003). Le recours au politique ou la problématisation politique « par défaut ». In : J. Lagroye (Dir.), *La politisation*. Paris : Belin.

Bartle, R. A. (1996). Hearts, clubs, diamonds, spades : players who suit MUDs. *Journal of MUD Research*, 1(1) [<http://mud.co.uk/richard/hcds.htm>].

Basex, H., Mbanzoulou, P., & Rasac, O. (2008). Introduction. In : P. Mbanzoulou, H. Bazex, O. Razac & J. Alvarez, *Les nouvelles figures de la dangerosité* (p. 15-20). Paris : L'Harmattan.

Bateman, C., Lowenhaupt, R., & Nacke, L. (2011). *Player typologie in theory and practice*. Actes du Colloque 2011 DiGRA International Conference: Think Design Play [<http://www.digra.org/wp-content/uploads/digital-library/11307.50587.pdf>].

Bauman, Z. (2006). *Liquid fear*. Cambridge : Polity Press.

Beaud, F., & Weber, S. (2010). *Guide de l'entretien de terrain* (4^e éd.). Paris : La Découverte.

Beck, U. (1986/2008). *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité* (Trad. L. Bernardi). Paris : Flammarion.

Beck, U. (1999). *World risk society*. Cambridge : Polity Press.

Bénézech, M., Le Bihan, P., & Bourgeois, M. L. (2002). Criminologie et Psychiatrie. *Encyclopédie Médico-Chirurgicale (Éditions Scientifiques et Médicales Elsevier SAS, Paris), Psychiatrie*, 37-906-A-10, 15 p.

Benillouche, M. (2013). Les expertises judiciaires : le point de vue du pénaliste, ou comment le juge se dégage de son pouvoir de décision au profit de l'expert... *Médecine et droit*, 120, 83-88.

Bensa, A. (Dir.) (2010). Politiques de l'expertise psychiatrique. Trajectoires professionnelles des experts psychiatres et styles de pratique. *Rapport final, mission de recherche droit & justice*. Paris : Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS).

Ben Saida, S., & Kisa, Z. (2016). *De la naissance de l'expertise à son utilisation à travers l'analyse de la subjectivité dans les discours des juges et des experts*. Université de Lausanne, École de sciences criminelles (ESC) : Mémoire de master en criminologie et sécurité.

Bensussan, P. (2007). Expertise en affaires familiales : quand l'expert s'assoit dans le fauteuil du juge. *Annales Médico Psychologiques*, 165, 56-62.

Benveniste, G. (1972). *The politics of expertise*. New York : Glendessary Press.

Bérard, Y., & Crespin, R. (2010). *Aux frontières de l'expertise. Dialogues entre savoirs et pouvoirs*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.

Berger, P., & Luckmann, T. (1966/2012). *La construction sociale de la réalité* (Trad. P. Taminiaux & D. Martuccelli). Paris : Armand Colin.

Berrebi-Hoffmann, I., & Grémion, P. (2009). Élités intellectuelles et réforme de l'État. Esquisse en trois temps d'un déplacement d'expertise. *Cahiers internationaux de sociologie*, 1(126), 39-59.

Berrebi-Hoffmann, I., & Lallement, M. (2009). Nouveau capitalisme et expertise quotidienne. Entretien avec Richard Sennett (London School of Economis/New York University) (Trad. F. Chaudemanche-Gabillard). *Cahiers internationaux de sociologie*, 1(126), 13-20.

Beuve, A. (2008). *Le poker au-delà du hasard*. Neuilly-sur-Seine : Praxeo.

Bezes, P., Chauvière, M., Chevallier, J., de Montricher, N., & Ocqueteau, F. (Dir.) (2005). *L'État à l'épreuve des sciences sociales. La fonction recherche dans les administrations sous la V^e République*. Paris : La Découverte.

Bieder, J. (1987). Expertise pénale : le juge ou le hasard. *Justice*, 116-117, 17-18.

Blais, M., & Martineau, S. (2006). L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes. *Recherches qualitatives*, 26(2), 1-18.

Blanc, A. (2007). Quelles sont les attentes et les difficultés rencontrées par le magistrat d'instruction et le président des assises face à l'expert ? Quelles sont les spécificités de la déposition orale aux Assises et quelles recommandations faire à l'expert ? In : J. L. Senon, J. C. Pascal & G. Rossinelli (Dir.), *Expertise psychiatrique pénale. Audition publique 25 et 26 janvier 2007* (p. 181-192). Montrouge : John Libbey Eurotext.

Blanchet, A., & Gotman, A. (2010). *L'enquête et ses méthodes : l'entretien* (2^e éd.). Paris : Armand Colin.

Bloomfield, J. (2003). *Australia's sporting success : the inside story*. Sydney : University of South Wales Press.

Bohmer, F. (2013). Art. 20. In : M. A. Niggli & H. Wiprächtiger, *Basler Kommentar. Strafrecht I, Art. 1-110 StGB* (3^e éd.). Bâle : Helbing Lichtenhahn.

Boirot, J. (2015). *Experts psychiatres et crimes sexuels en Europe : de la scène judiciaire à l'action publique. Étude comparée : Angleterre, Espagne, Roumanie et France*. Université Paris-Saclay : Thèse de doctorat.

Borraz, O. (2008). *Les politiques du risque*. Paris : Presses de Sciences Po.

Borum, R. (1996). Improving the clinical practice of violence risk assessment. Technology, guidelines and training. *American Psychologist*, 51(9), 945-956.

Bottoms, A. E. (1977). Reflections on the renaissance of dangerousness. *The Howard Journal of Criminal Justice*, 16(2), 70-96.

Bourcier, D., & de Bonis, M. (1999). *Les paradoxes de l'expertise [Savoir ou juger]*. Le Plessis-Robinson : Institut Synthélabo pour le progrès de la connaissance.

Boutin, M. (1999). *Le livre des jeux de pions*. Paris : Bornemann.

Brägger, B. F. (2014). Intimbesuche im geschlossenen Straf – und Massnahmenvollzug in der Schweiz – Ein Überblick über den rechtlichen Rahmen und die praktische Umsetzung. In D. Fink, S. Steiner, B. F. Brägger & M. Graf (Eds.), *Sexualité, déviance et délinquance* (p. 141-153). Berne : Stämpfli.

Brägger, B. F., & Vuille, J. (2012). *Punir, prévenir et ressocialiser : de l'arrestation provisoire à la libération conditionnelle*. Berne : Stämpfli.

Brahmy, B. (2005). Psychiatrie et prison. *Études*, 6(402), 751-760.

Brennan, P. A., Mednick, S. A., & Hodgins, S. (2000). Major mental disorders and criminal violence in a danish birth cohort. *Archives of General Psychiatry*, 57(5), 494-500.

Brodeur, J.-P. (2004). Expertise not wanted : the case of the criminal law. In : E. Kurz-Milcke & G. Gigerenzer (Eds.), *Experts in science and society* (p. 123-158). New York : Kluwer Academic/Plenum Publishers.

Buffard, S., Elchardus, J. M., Gillet, M., & Quenard, O. (1982). Il est dangereux de se pencher. In : C. Debuyst & F. Tulkens (Dir.), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïtés d'une pratique* (p. 177-188). Genève : Médecine et Hygiène.

- Caillois, R. (1967/2014). *Les jeux et les hommes* (Éd. revue et augmentée). Paris : Gallimard.
- Callon, M. (Dir.) (1989). *La science et ses réseaux : genèse et circulation des faits scientifiques*. Paris : La découverte.
- Callon, M., Lascoumes, P., & Barthe, Y. (2001). *Agir dans un monde incertain : essai sur la démocratie technique*. Paris : Seuil.
- Castel, R. (1981/2011). *La gestion des risques. De l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse*. Paris : Minuit.
- Castel, R. (1983). De la dangerosité au risque. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 47(1), 119-127.
- Castel, R. (1995/1999). *Les métamorphoses de la question sociale*. Paris : Gallimard.
- Cauchie, J.-F., & Hubert, H.-O. (2002). La société du risque d'Ulrich Beck : balises. *La Revue Nouvelle*, 115(7-8), 86-97.
- Cauchie, J.-F., & Chantraine, G. (2005). De l'usage du risque dans le gouvernement du crime. Nouveau prudentialisme et nouvelle pénologie. *Champ pénal/Penal field*, 2 [http://champpenal.revues.org/80].
- Cellard, A. (1997). L'analyse documentaire. In : J. Poupart, J. P. Deslauriers, L. H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A. Pires (Dir.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 113-169). Montréal : Gaëtan Morin Éditeur.
- Châles-Courtine, S. (2008). De la « bosse du crime » aux expertises médico-judiciaires : une analyse socio-historique de la construction sociale de la dangerosité. In : P. Mbanzoulou, H. Bazex, O. Razac & J. Alvarez, *Les nouvelles figures de la dangerosité* (p. 23-34). Paris : L'Harmattan.
- Champagne, P. (2008). Les médias, la dangerosité et les risques. In : P. Mbanzoulou, H. Bazex, O. Razac & J. Alvarez, *Les nouvelles figures de la dangerosité* (p. 207-223). Paris : L'Harmattan.
- Champod, C., & Taroni, F. (1994). Probabilités au procès pénal - risques et solutions. *Revue pénale suisse*, 112(2), 194-219.

Champod, C., & Vuille, J. (2012). « Pas vraiment votre honneur... » - Vadémécum de la communication entre experts forensiques et magistrats. *In* : M. A. Niggli & M. Jendly (Eds.), *Système pénal et discours publics : entre justice c line et justice r pressive* (p. 227-242). Berne : St mpfli.

Champy, F., & Isra l, L. (2009). Professions et engagement public. *Soci t s contemporaines*, 1(73), 7-19.

Chantraine, G., & Cauchie, J.-F. (2006). Risque(s) et gouvernementalit . Reconstruction th orique et illustration empirique : les usages du risque dans l' conomie du ch timent l gal. *Socio-logos*, 1 [<http://socio-logos.revues.org/13>].

Chase, W. G., & Simon, H. A. (1973). Perception in chess. *Cognitive Psychology*, 4(1), 55-81.

Chauvier, S. (2007). *Qu'est-ce qu'un jeu ?* Paris : Vrin.

Chazel, F. (1983). Pouvoir, structure et domination. *Revue fran aise de sociologie*, 24(3), 369-393.

Chi, M. T. H. (2006). Two approaches to the study of experts' characteristics. *In* : K. A. Ericsson, N. Charness, P. J. Feltovich & R. R. Hoffman (Eds.), *The cambridge handbook of expertise and expert performance* (p. 21-30). Cambridge : Cambridge University Press.

Clarke, D. (2004). Impulsiveness, locus of control, motivation and problem gambling. *Journal of Gambling Studies*, 20(4), 319-345.

Clerici, C. (2012). Peut-on risquer une ex cution de peine sans risque ? *In* : B. F. Br gger, S. Steiner & J. Vuille, *Une s curit  menac e ou mena ante ?* (p. 173-191). Berne : St mpfli.

Coco, G., & Mormont, C. (2006).  valuation et prise en charge de la dangerosit  des d linquants sexuels en Belgique (r gion wallonne). *Bulletin de psychologie*, 481(1), 63-73.

Cohen, M. L., Groth, A. N., & Siegel, R. (1978). The clinical prediction of dangerousness. *Crime and Delinquency*, 24(1), 28-39.

Cold, J. W., Yang, M., Ullrich, S., Zhang, T., Sizmur, S., Farrington, D., & Rogers, R. (2011). Most items in structured risk assessment instruments do not predict violence. *The Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 22(1), 3-21.

Collins, H., & Pinch, T. (1998). Tidings of comfort and joy : seven wise men and the sciences of economics. In : H. Collins & T. Pinch, *The golem at large. What you should know about technology*. Cambridge : Cambridge University Press.

Commaille, J. (2000). *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*. Paris : PUF.

Cortoni, F., & Lafortune, D. (2009). Le traitement correctionnel fondé sur des données probantes : une recension. *Criminologie*, 42(1), 61-89.

Côté, G. (2001). Les instruments d'évaluation du risque de comportements violents : mise en perspective critique. *Criminologie*, 34(1), 31-45.

Crawford, A. (2001). Vers une reconfiguration des pouvoirs ? Le niveau local et les perspectives de la gouvernance. *Déviance et Société*, 25(1), 3-32.

Crawford, A. (2013). Public safety and private security : are they reconcilable ? In A. Torre (Ed.), *Costituzioni e sicurezza dello stato* (p. 507-528). Santarcangelo di Romagna : Maggioli.

Crawford, A., & Hutchinson, S. (2016). The future(s) of security studies. *British Journal of Criminology*, 56(6), 1049-1067.

CRESAL (Dir.) (1985). Situation d'expertise et socialisation des savoirs. Actes de la table ronde organisée par le Cresal (Centre de recherches et d'études sociologiques appliquées de la Loire) à Saint-Étienne, les 14 et 15 mars.

Cristofalo, P. (2009). L'institutionnalisation d'une fonction d'expertise et de conseil auprès des élus du personnel. *Cahiers internationaux de sociologie*, 1(126), 81-98.

Dale, A. (1993). Le rôle de l'analyse secondaire dans la recherche en sciences sociales. *Sociétés contemporaines*, 14-15, 7-21.

Danet, J. (2008). La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante. *Champ pénal/ Penal field*, 5 [<http://champpenal.revues.org/6013>].

Daninos, F. (2010). *Histoire du poker*. Paris : Tallandier.

Daston, L. (1992). Objectivity and the escape from perspective. *Social Studies of Science*, 22(4), 597-618.

Dean, M. (1999). *Governmentality. Power and rule in modern society*. London : Sage.

Debuyst, C. (1984). La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie. *Criminologie*, 17(2), 7-24.

Debuyst, C. (2008). Les différents courants psychiatriques et psychologiques en rapport avec les savoirs criminologiques. In C. Debuyst, F. Digneffe & A. P. Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie. Tome 2* (p. 449-537). Bruxelles : Larcier.

Debuyst, C. (2009). *Essais de criminologie clinique. Entre psychologie et justice pénale. Textes choisis et présentés par Christophe Adam et Françoise Digneffe*. Bruxelles : Larcier.

Debuyst, C. (2014). *Criminologie clinique. Un passage par Wittgenstein*. Bruxelles : Larcier.

Delacrausaz, P. (2016). Expertise psychiatrique. In B. F. Brägger & J. Vuille (Eds.), *Lexique pénitentiaire suisse. De l'arrestation provisoire à la libération conditionnelle* (p. 258-260). Bâle : Helbing Lichtenhahn.

Delacrausaz, P. (2017). L'exécution des peines et des mesures orientée vers les risques en Suisse romande, point de vue d'un psychiatre forensique. *Revue suisse de criminologie*, 1(17), 50-57.

Delacrausaz, P., & Gasser, J. (2012). La place des instruments d'évaluation du risque de récidive dans la pratique de l'expertise psychiatrique pénale : l'exemple lausannois. *L'information psychiatrique*, 88(6), 439-443.

Delacrausaz, P., & Moulin, V. (2015). Réflexions sur le travail collégial en expertise psychiatrique. *Jusletter*, 27 avril 2015.

Delacrausaz, P., & Queloz, N. (2016). La notion de « grave trouble mental ». *Bulletin des médecins suisses*, 97(28-29), 1015-1017.

De Larminat, X., & Jonckheere, A. (2015). L'édifice informatique des services socio-judiciaires en France et en Belgique : une architecture paradoxale ? *Gouvernement et action publique*, 2(2), 105-128.

Delmas, C. (2011). *Sociologie politique de l'expertise*. Paris : La Découverte.

Deloche, R. (2001). Transaction, jugement et théorie des jeux. Évaluation et application. *Revue économique*, 52(5), 975-991.

Demaizière, F. (2008). Le dispositif, un incontournable du moment. *Alsic*, 11(2) [<http://alsic.revues.org/384>].

Depaulis, T. (2007). Jouer « en couleurs ». Cartes à jouer et jeux de cartes. In : U. Schädler (Ed.), *Jeux de l'humanité. 5000 ans d'histoire culturelle des jeux de société* (p. 73-81). Genève : Slatkine.

Deslauriers, J.-P. (1987). L'analyse en recherche qualitative. *Cahiers de recherche sociologique*, 5(2), 145-152.

Deslauriers, J.-P., & Kérisit, M. (1997). Le devis de recherche qualitative. In : J. Poupart, J. P. Deslauriers, L. H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A. Pires (Dir.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 113-169). Montréal : Gaëtan Morin Éditeur.

Desrosières, A. (1993). *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*. Paris : La Découverte.

Dieterich, W., Mendoza, C., & Brennan, T. (2016). *COMPAS risk scales : demonstrating accuracy equity and predictive parity. Technical report*. Traverse City : Northpointe Inc.

Dietz, P. E. (1985). Why the experts disagree : variations in the psychiatric evaluation of criminal insanity. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 477, 84-95.

Digneffe, F. (2008). L'école positive italienne et le mouvement de la défense sociale. In C. Debuyst, F. Digneffe & A. P. Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie. Tome 2* (p. 269-341). Bruxelles : Larcier.

Dodier, N. (1993). *L'expertise médicale. Essai de sociologie sur l'exercice du jugement*. Paris : Métailié.

Donatsch, A., & Cavegn, C. (2008). Ausgewählte Fragen zum Beweisrecht nach der schweizerischen Strafprozessordnung. *Revue pénale suisse*, 126, 158-173.

Dongois, N. (2014). *L'erreur judiciaire en matière pénale : regards croisés sur ses contours et ses causes potentielles*. Zürich : Schulthess.

Douglas, M. (1985/2003). *Risk acceptability according to the social sciences*. London/New York : Routledge.

Douglas, M. (1990). Risk as a forensic resource. *Daedalus, Journal of the American Academy of Arts and Sciences*, 119(4), 1-16.

Dubec, M., & Andronikof, A. (2003). Expertise psychologique et médicopsychologique. *Encyclopédie Médico-Chirurgicale (Éditions Scientifiques et Médicales Elsevier SAS, Paris), Psychiatrie*, 37-903-A-10, 11 p.

Duclos, D. (1996). Puissance et faiblesse du concept de risque. *L'Année sociologique*, 46(2), 309-337.

Dumoulin, L. (1998). La mosaïque de la production d'expertise judiciaire : entre public et privé, monopole et concurrence. *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 34, 233-251.

Dumoulin, L. (2000). L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte. *Droit et société*, 44-45, 199-223.

Dumoulin, L. (2001). *L'expertise comme nouvelle raison politique ? Discours, usages et effets de l'expertise judiciaire*. Université de Grenoble-II : Thèse de doctorat de science politique.

Dumoulin, L. (2005). Des modes de socialisation des savoirs académiques. *Droit et Société*, 60, 295-309.

Dumoulin, L. (2007). *L'expert dans la justice. De la genèse d'une figure à ses usages*. Paris : Economica.

Duret, C. (2015). Support, structure formelle et diégèse : typologie des styles de jeu préconisés par les membres de la communauté goréenne de Second Life. *COMMposite*, 18(1), 66-100.

Durso, F. T., & Dattel, A. R. (2006). Expertise and transportation. In : K. A. Ericsson, N. Charness, P. J. Feltovich & R. R. Hoffman (Eds.), *The cambridge handbook of expertise and expert performance* (p. 355-371). Cambridge : Cambridge University Press.

Eber, N. (2013). *Théorie des jeux* (3^e éd.) Paris : Dunod.

Elbogen, E. B. (2002). The process of violence risk assessment : A review of descriptive research. *Aggression and Violent Behavior*, 7(6), 591-604.

Ennis, B. J., & Litwack, T. R. (1974). Psychiatry and the presumption of expertise : flipping coins in the courtroom. *California Law Review*, 62(3), 693-752.

Epstein, S. A. (1991). *Wage labor and guilds in medieval Europe* : Chapel Hill : North Carolina University Press.

Ericsson, K. A. (2006). The influence of experience and deliberate practice on the development of superior expert performance. In : K. A. Ericsson, N. Charness, P. J. Feltovich & R. R. Hoffman (Eds.), *The cambridge handbook of expertise and expert performance* (p. 683-703). Cambridge : Cambridge University Press.

Ericsson, K. A. (Ed.) (2009). *Development of professional expertise. Toward measurement of expert performance and design of optimal learning environments*. New York : Cambridge University Press.

Ericsson, K. A., & Lehmann, A. C. (1996). Expert and exceptional performance : evidence on maximal adaptations on task constraints. *Annual Review of Psychology*, 47, 273-305.

Ericsson, K. A., Charness, N., Feltovich P. J., & Hoffman, R. R. (Eds.) (2006). *The cambridge handbook of expertise and expert performance*. Cambridge : Cambridge University Press.

Esparza, L. (2014). *L'esprit du poker. Comment un jeu d'argent a conquis le monde*. Paris : La Découverte.

Faget, J. (2008). La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations. *Champ pénal/Penal field*, 5 [<http://champpenal.revues.org/3983>].

Favro, K. (2009). *L'expertise : enjeux et pratiques*. Paris : Lavoisier.

Fazel, S., Singh, J. P., Doll, H., & Grann, M. (2012). Use of risk assessment instruments to predict violence and antisocial behavior in 73 samples involving 28 827 people: systematic review and meta-analysis. *British Medical Journal*, 345, e4692.

Feeley, M., & Simon, J. (1992). The new penology : notes on the emerging strategy of corrections and its implications. *Criminology*, 30, 449-474.

Feltovich, P. J., Prietula, M. J., & Ericsson, K. A. (2006). Studies of expertise from psychological perspectives. In : K. A. Ericsson, N. Charness, P. J. Feltovich & R. R. Hoffman (Eds.), *The cambridge handbook of expertise and expert performance* (p. 41-67). Cambridge : Cambridge University Press.

Ferreira, C., & Maugué, L. (2017). Prévenir le risque de récidive par l'obligation de soins : les apories de l'article 50 du code pénal suisse. *Champ pénal/Penal field*, 14 [<http://journals.openedition.org/champpenal/9473>].

Ferro, L. S., Walz, S. P., & Greuter, S. (2013). Towards personalised, gamified systems : an investigation into game design, personality and player typologies. In : S. Greuter & C. McCrea (Eds.), *The 9th Australasian Conference on Interactive Entertainment : Matters of Life and Death* (p. 1-6). New York : ACM.

Fiedler, I., & Wilcke, A.-C. (2010). *The regional breakdown of the online poker market*. 8th European Conference on Gambling Studies and Policy Issues. University of Hamburg, 16th September 2010.

Fink, D. (2016). Récidive, analyses de la récidive. In B. F. Brägger & J. Vuille (Eds.), *Lexique pénitentiaire suisse. De l'arrestation provisoire à la libération conditionnelle* (p. 461-463). Bâle : Helbing Lichtenhahn.

Fink, D. (2017). *La prison en Suisse. Un état des lieux*. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes.

Fink, P. (1979). Was erwartet der Strafrichter vom Psychiater ? *Schweizerische Juristen Zeitung (SJZ)*, 96, 37-44.

Flichy, P. (2010). *Le sacre de l'amateur. Sociologie des passions ordinaires à l'ère numérique*. Paris : Seuil.

Floud, J. E., & Young, W. A. (1981). *Dangerousness and criminal justice*. London : Heinemann.

Fonjallaz, J., & Gasser, J. (2017). *Le juge et le psychiatre. Une tension nécessaire*. Chêne-Bourg/Berne : Médecine et Hygiène/Stämpfli.

Foucault, M. (2003). *Le pouvoir psychiatrique. Cours au Collège de France. 1973-1974*. Paris : Seuil/Gallimard.

Fressoz, J.-B., & Pestre, D. (2013). Risque et société du risque depuis deux siècles. In D. Bourg, P.-B. Joly & A. Kaufmann (Dir.), *Du risque à la menace. Penser la catastrophe* (p. 17-56). Paris : PUF.

Freytag, T., & Jeckelmann, E. (2016). Exécution des mesures institutionnelles. In B. F. Brägger & J. Vuille (Eds.), *Lexique pénitentiaire suisse. De l'arrestation provisoire à la libération conditionnelle* (p. 245-252). Bâle : Helbing Lichtenhahn.

Freytag, T., Schaer, C., Bürgin, D. F., & Zermatten, A. H. (2016). Exécution des mesures. In B. F. Brägger & J. Vuille (Eds.), *Lexique pénitentiaire suisse. De l'arrestation provisoire à la libération conditionnelle* (p. 225-235). Bâle : Helbing Lichtenhahn.

Fritsch, P. (1985). Situations d'expertise et expert-système. In CRESAL, Situations d'expertise et socialisation des savoirs, actes de la table ronde organisée par le Cresal (Centre de recherches et d'études sociologiques appliquées de la Loire à Saint-Étienne, les 14 et 15 mars.

Gadbois, J. (2014). Rationaliser les comportements du jeu : vers une meilleure compréhension des croyances des joueurs québécois de Lotto 6/49. *Drogues, santé et société*, 13(1), 91-111.

Galland, J.-P., & Decrop, G. (Dir.) (1998). *Prévenir les risques : de quoi les experts sont-ils responsables ?* La Tour-d'Aigues : L'Aube.

Garbier, P. (2015). Le recours à une expertise privée dans le cadre d'une procédure pénale : un risque accru d'erreurs judiciaires ? *Jusletter*, 10 août 2015.

Garcia, L. F., Aluja, A., Fibla, J., Cuevas, L., & Garcia, O. (2010). Incremental effect for antisocial personality disorder genetic risk combining 5-HTTLPR and 5-HTTVNTR polymorphisms. *Psychiatry Research*, 177(1-2), 161-166.

Garland, D. (1996). The limits of the sovereign state. *British Journal of Criminology*, 36(3), 445-471.

Garland, D. (1998). Les contradictions de la « société punitive » : le cas britannique. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 124(1), 49-67.

Garland, D. (2007). Adaptations politiques et culturelles des sociétés à forte criminalité. *Déviance et Société*, 31(4), 387-403.

Gasser, J., & Gravier, B. (2007). Quelques conséquences de l'application du nouveau code pénal suisse sur la psychiatrie légale. *Revue Médicale Suisse*, 125(3125), 15 p.

Gautron, V. (2014). L'impact des préoccupations managériales sur l'administration locale de la justice pénale française. *Champ pénal/ Penal field*, 6 [<http://champpenal.revues.org/8715>].

Gautron, V., & Dubourg, E. (2015). La rationalisation des outils et méthodes d'évaluation : de l'approche clinique au jugement actuariel. *Criminocorpus. Revue d'Histoire et de la Justice, des Crimes et des Peines* [<http://criminocorpus.revues.org/2916>].

Gendreau, P., Little, T., & Goggin, C. (1996). A meta-analysis of the predictors of adult offender recidivism : what works ! *Criminology*, 34(4), 575-608.

Gervais, N., & de Wolff, J. (2016). *Expert public, expert privé : une réalité ? Décryptage de la situation en Suisse romande dans le cadre de l'expertise psychiatrique*. Université de Lausanne, École des sciences criminelles (ESC) : Mémoire de master en criminologie et sécurité.

Geyres, B. (2011). *Biais d'ancrage dans les décisions judiciaires : effet de l'expertise*. Sarrebruck : Éditions Universitaires Européennes.

Gibbons, M., Limoges, C., Nowotny, H., Schwartzman, S., Scott, P., & Trow, M. (1994). *The new production of knowledge : the dynamics of science and research in contemporary societies*. London : Sage.

Giddens, A. (1994). *Beyond left and right. The future of radical politics*. Cambridge : Polity Press.

Giddens, A. (1999). *Lecture on risk*. Hong Kong : Conférence de la chaîne BBC [http://news.bbc.co.uk/hi/english/static/events/reith_99/week2/week2.htm].

Giddens, A. (2012). *La constitution de la société : éléments de la théorie de la structuration* (Trad. M. Audet & F. Chazel). Paris : PUF.

Gilbert, C. (2003). La fabrique des risques. *Cahiers internationaux de sociologie*, 114(1), 55-72.

Gilbert, C. (Dir.) (2003). *Risques collectifs et situations de crise. Apports de recherche en sciences humaines et sociales*. Paris : L'Harmattan.

Giraud, G. (2009). *La théorie des jeux* (3^e éd.). Paris : Flammarion.

Gisselmann-Patris, M.-F. (2007). Quels sont dans notre pays les obstacles à une pratique expertale de qualité et quels pourraient être les critères d'attractivité pouvant soutenir et maintenir la démographie expertale. In : J.-L. Senon, J. C. Pascal & G. Rossinelli (Dir.), *Expertise psychiatrique pénale. Audition publique 25 et 26 janvier 2007* (p. 253-259). Montrouge : John Libbey Eurotext.

Glueck, S., & Glueck, E. (1930). *500 criminal careers*. New York : Harvard University Press.

Goldszlagier, J. (2015). L'effet d'ancrage ou l'apport de la psychologie cognitive à l'étude de la décision judiciaire. *Les cahiers de la justice*, 4, 507-531.

Gouldner, A. W. (1979). *The future of intellectuals and the rise of the new class*. New York : Seabury.

Gourlan, J. (2013). Évaluation du risque de récidive et de la dangerosité criminologique. In R. Coutanceau & J. Smith (Dir.), *Troubles de la personnalité. Ni psychotiques, ni névrotiques, ni pervers, ni normaux...* (p. 265-281). Malakoff : Dunod.

Gramigna, R. (Ed.) (2017). « Nous ne ressentons aucune pression quant à la manière dont nous devons rendre nos jugements ». Entretien avec Hanspeter Kiener, juge à la Cour suprême du canton de Berne. In R. Gramigna (Ed.), *#prison-info*, 1, 14-17.

Granjou, C. (2003). L'expertise scientifique à destination politique. *Cahiers internationaux de sociologie*, 1(114), 175-183.

Gravier, B. (2007). Comment évaluer la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique et quels sont les difficultés et les pièges de cette évaluation ? In : J.-L. Senon, J. C. Pascal & G. Rossinelli (Dir.), *Expertise psychiatrique pénale. Audition publique 25 et 26 janvier 2007* (p. 152-161). Montrouge : John Libbey Eurotext.

Gravier, B. (2009). Psychiatrie et violence : quel est le risque acceptable ? *Psychiatrie et violence*, 9(1) [<http://dx.doi.org/10.7202/038863ar>].

Gravier, B., & Lustenberger, Y. (2005). L'évaluation du risque de comportements violents : le point sur la question. *Annales Médico Psychologiques*, 163, 668-680.

Gravier, B., Raggenbass, R., & Gasser, J. (2006). Questions éthiques et cliniques posées par l'adoption de l'initiative sur l'internement à vie des délinquants particulièrement dangereux par le peuple suisse. *Bulletin des médecins suisses*, 87(8), 304-309.

Gravier, B., & Eytan, A. (2011). Enjeux éthiques de la psychiatrie sous contrainte. *Revue Médicale Suisse*, 7(309), 1806-1808.

Gravier, B., Moulin, V., & Senon, J.-L. (2012). L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales. *L'information psychiatrique*, 8(88), 599-604.

Greene, R. (2010). *Stratégie. Les 33 lois de la guerre*. Paris : LEDUC.S.

De Groot, A. D. (1946/1978). *Thought and choice in chess*. The Hague : Mouton Publishers.

- Guay, J.-P., Benbouriche, M., & Parent, G. (2015). L'évaluation structurée du risque de récidive des personnes placées sous main de justice : méthodes et enjeux. *Pratiques Psychologiques*, 21(3), 235-257.
- Guichon, N. (2006). *Langues et TICE - Méthodologie de conception multimédia*. Paris : Ophrys.
- Habermas, J. (1973/1990). *La technique et la science comme idéologie* (Trad. J.-R. Ladmiral). Paris : Gallimard.
- Hachtel, H., Aenis, L., Sahin, D., & Graf, M. (2014). Der Einfluss des Sachverständigengutachtens auf das Urteil aus psychiatrischer und juristischer Sicht. *Revue Suisse de Criminologie*, 2, 3-9.
- Hamari, J. & Tuunanen, J. (2014). Player types : a meta-synthesis. *Transactions of the Digital Games Research Association*, 1(2), 29-53.
- Hamman, P., Méon, J.-M., & Verrier, B. (Dir.) (2002). *Discours savants, discours militants : mélange de genres*. Paris : L'Harmattan.
- Hannah-Moffat, K. (2013). Punishment and risk. In J. Simon & R. Sparks (Eds.), *The sage handbook of punishment and society* (p. 129-151). Los Angeles/London/New Delhi/Singapore/Washington DC : Sage.
- Hanson, R. K., & Morton-Bourgon, K. (2004). *Predictors of sexual recidivism : an updated meta-analysis*. Ottawa : Public Safety and Emergency Preparedness Canada.
- Hellmuth, P. (2003). *Play poker like the pros*. New York : Harper Collins.
- Hémery, Y. (2009). Irresponsabilité pénale, évolutions du concept. *L'information psychiatrique*, 85(8), 727-733.
- Hodges, N. J., Starkes, J. L., & MacMahon, C. (2006). Expert performance in sport : a cognitive perspective. In : K. A. Ericsson, N. Charness, P. J. Feltovich & R. R. Hoffman (Eds.), *The cambridge handbook of expertise and expert performance* (p. 471-488). Cambridge : Cambridge University Press.
- Hoffman, R. R., & Lintern, G. (2006). Eliciting and representing the knowledge of experts. In : K. A. Ericsson, N. Charness, P. J. Feltovich & R. R. Hoffman (Eds.), *The cambridge handbook of expertise and expert performance* (p. 203-222). Cambridge : Cambridge University Press.

Horn, J., & Masunaga, H. (2006). A merging theory of expertise and intelligence. In : K. A. Ericsson, N. Charness, P. J. Feltovich & R. R. Hoffman (Eds.), *The cambridge handbook of expertise and expert performance* (p. 587-611). Cambridge : Cambridge University Press.

Hughes, E. C. (1971/1997). *Le regard sociologique. Essais choisis* (Textes rassemblés, traduits et présentés par J.-M. Chapoulie). Paris : École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS).

Huizinga, J. (1951/2014). *Homo ludens. Essai sur la fonction sociale du jeu* (Trad. C. Seresia). Paris : Gallimard.

Humbert, S. (2017). Prévenir les risques, juges et psychiatres face aux mêmes objectifs. *L'information psychiatrique*, 93(3), 186-191.

Jabko, N. (2001). Expertise et politique à l'âge de l'euro : la banque centrale européenne sur le terrain de la démocratie. *Revue française de science politique*, 51(6), 903-931.

Jaeger, C. C., Renn, O., Rosa, E. A., & Webler, T. (2001). *Risk, uncertainty and rational action*. New York : Earthscan.

Jakobson, R. (1963). *Linguistique et poétique. Essais de linguistique générale. Tome I*. Paris : Minuit.

Jasanoff, S. (1996). Science and norms in global environmental regims. In : F. Hampson & J. Reppy (Dir.), *Earthly goods. Environmental change and social justice* (p. 173-197). Ithaca : Cornell University Press.

Jendly, M. (2012). Performance, transparence et *accountability* : une équation (dé)responsabilisante des professionnels exerçant en prison ? *Déviance et Société*, 36(3), 243-262.

Jobert, B. (Dir.) (1994). *Le tournant néolibéral en Europe. Idées et recettes dans les pratiques gouvernementales*. Paris : L'Harmattan.

Jonckheere, A. (2013). L'accompagnement socio-judiciaire saisi par l'informatisation en Belgique. *Déviance et Société*, 3(37), 345-357.

Jovelet, G. (2006). L'acte en psychiatrie aujourd'hui. *L'information psychiatrique*, 82(2), 105-120.

Jung, A. (2010). De Carl Stooß à l'internement à vie – la dérive sécuritaire des mesures en Suisse. *Déviance et Société*, 34(4), 571-595.

Kaluszynski, M. (2008). Le retour de l'homme dangereux. Réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages. *Champ pénal/ Penal field*, 5 [http://champpenal.revues.org/6183].

Kaminski, D. (2009). *Pénalité, management, innovation*. Namur : Presses universitaires de Namur.

Kaminski, D. (2015). *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*. Toulouse : Érès.

Kaufmann, J.-C. (2011). *L'enquête et ses méthodes : l'entretien compréhensif* (2^e éd.). Paris : Armand Colin.

Keram, E. A. (2002). The insanity defense and game theory : reflections on Texas v. Yates. *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 30(4), 470-473.

Killias, M., Kuhn, A., Dongois, N., & Aebi, M. F. (2008). *Précis de droit pénal général* (3^e éd.). Berne : Stämpfli.

King, M., & Garapon, A. (1988). Le juge, l'expert et le contrôle de la réalité dans les juridictions de la jeunesse en France et en Angleterre. *Droit et société*, 10(1), 425-443.

Klin, A., & Lemish, D. (2008). Mental disorders stigma in the media : review of studies on production, content, and influences. *Journal of Health Communication : International Perspectives*, 13(5), 434-449.

Kramer, R. (1982). From « habitual offenders » to « career criminals ». The historical construction and development of criminal categories. *Law and Human Behaviour*, 6(3), 273-293.

Krause, E. A. (1996). *Death of guilds : professions, states and the advance of capitalism, 1930 to the present*. New Haven : Yale University Press.

Kuhn, A. (2016). Internement. In B. F. Brägger & J. Vuille (Eds.), *Lexique pénitentiaire suisse. De l'arrestation provisoire à la libération conditionnelle* (p. 321-325). Bâle : Helbing Lichtenhahn.

Laborier, P. (1999). La « bonne police ». Sciences camérales et pouvoir absolutiste dans les États allemands. *Politix*, 12(48), 7-35.

Laemmel, K. (1994). Der psychiatrische Gutachter im Spannungsfeld zwischen Richter, Anklage und Verteidigung. *Schweizerische Juristen Zeitung (SJZ)*, 90, 245-254.

Laforest, J. (2009). Guide d'organisation d'entretiens semi-dirigés avec des informateurs clés. *Vivre ensemble, se donner les moyens* (vol. 11). Québec : Institut national de santé publique.

Landreville, P., & Trottier, G. (2001). La notion de risque dans la gestion pénale. *Criminologie*, 34(1), 3-8.

Landry, M. (2002). *L'état dangereux. Un jugement déguisé en diagnostic*. Paris : L'Harmattan.

Laperrière, A. (1997). La théorisation ancrée (grounded theory) : démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées. In : J. Poupart, J. P. Deslauriers, L. H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A. Pires (Dir.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 113-169). Montréal : Gaëtan Morin Éditeur.

Larson, M. S. (1977). *The rise of professionalism : a sociological analysis*. Berkeley : University of California Press.

Lascoumes, P. (1994). *L'éco-pouvoir. Environnements et politiques*. Paris : La Découverte.

Lascoumes, P. (1996). La précaution comme anticipation des risques résiduels et hybridation de la responsabilité. *L'Année sociologique* 46(2), 359-382.

Lascoumes, P. (2002). L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix. *Revue française d'administration publique*, 3(103), 369-377.

Latour, B. (1987/2005). *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences* (Trad. M. Biezunski). Paris : La découverte.

Le Breton, D. (2012). *Sociologie du risque*. Paris : PUF.

Lehmann, A. C., & Gruber, H. (2006). Music. In : K. A. Ericsson, N. Charness, P. J. Feltovich & R. R. Hoffman (Eds.), *The cambridge handbook of expertise and expert performance* (p. 457-470). Cambridge : Cambridge University Press.

Leturmy, L., Senon, J.-L., Manzanera, C., Aboucaya, E., Savart, M., Soulez-Larivière, D., & Lasbats, M. (2006). L'expertise pénale. *Actualité juridique pénale*, 2, 58-61.

Leturmy, L., Senon, J.-L., & Voyer, M. (2012). La responsabilité pénale en droit français et l'irresponsabilité des malades mentaux. In : J.-L. Senon, G. Lopez, R. Cario et al., *Psychocriminologie. Clinique, prise en charge, expertise* (2^e éd.) (p. 133-147). Paris : Dunod.

Lévy-Leblond, J.-M. (1977). Mais ta physique ? *L'idéologie de/dans la science*. Paris : Le Seuil.

Lewy, R. (1994). Existe-t-il un profil psychosociologique particulier en fonction de la pratique de tel ou tel jeu ? *Les Cahiers Espaces*, 38, 145-158.

Leydesdorff, L., & Etzkowitz, H. (Dir.) (1997). *Universities and the global knowledge economy. A triple helix of university-industry-government relations*. London/Washington : Pinter.

Lézé, S. (21 mars 2008). Les politiques de l'expertise psychiatrique. Enjeux, démarches et terrains. *Champ pénal. Séminaire du GERN « Longues peines et peines indéfinies. Punir la dangerosité*. Paris (2008-2009).

Lhôte, J.-M. (2007). Passage de barre ludique. 1778-1818, de Voltaire à Marx. In : U. Schädler (Ed.), *Jeux de l'humanité. 5000 ans d'histoire culturelle des jeux de société* (p. 115-127). Genève : Slatkine.

Liberatore A., & Funtowicz, S. (Dir.) (2003). « Democratising » expertise, « expertising » democracy : what does this mean, and why bother ? *Science and Public Policy*, 30(3), 146-150.

Lincoln, Y. S. (1995). Emerging criteria for quality in qualitative and interpretive research. *Qualitative Inquiry*, 1(3), 275-289.

Lucas-Baloup, I., & Schuhl, J.-F. (1997). *Expertise médicale judiciaire : 20 questions sur la méthodologie et le statut de l'expert*. Paris : SCROF.

Lynch, M. (1998). Waste managers ? The new penology, crime fighting, and parole agent identity. *Law and Society Review*, 32(4), 839-870.

Lyon, D. (2001). *Surveillance society : monitoring everyday life*. Buckingham/Philadelphia : Open University Press.

Maassen, S., & Weingart, P. (Eds.) (2005). *Democratization of expertise ? Exploring novel forms of scientific advice in political decision-making*. Dordrecht : Springer.

MacLeod, R. (Dir.) (2003). *Government and expertise : specialists, administrators and professionals, 1860-1919*. Cambridge : Cambridge University Press.

Malenfant, R. (1998). Risque et gestion du social : le retrait de l'activité professionnelle durant la grossesse. *Recherches sociographiques*, 39(1), 39-57.

Mannheim, H., & Wilkins, L. T. (1955). *Prediction methods in relation to borstal training*. London : H.M. Stationery Off.

Markowitz, F. E. (2011). Mental illness, crime, and violence : risk, context, and social control. *Aggression and Violent Behavior*, 16(1), 36-44.

Marques Lopes, C. I. (2014). La participation de la défense aux expertises pénales. *Jusletter*, 6 janvier 2014.

Martignoni, J.-P. G. (1992). Jeux, joueurs, espace de jeu : le course par course du P.M.U. *Ethnologie française*, 22(4), 472-489.

Martignoni-Hutin, J.-P. G. (1993). *Faites vos jeux*. Paris : L'Harmattan.

Martignoni-Hutin, J.-P. G. (1997). Les jeux de hasard. Faire de l'argent et faire avec l'existence. *Agora débats/jeunesses*, 10, 49-60.

Mary, P. (2001). Pénalité et gestion des risques : vers une justice actuarielle en Europe ? *Déviance et Société*, 1(25), 33-51.

McDonald, J. (1963/2006). *Strategy in poker, business & war*. New York/London : W. W. Norton & Company.

McSherry, B., & Keyser, P. (2010). *Sex offenders and preventive detention. Politics, policy and practice*. Sydney : The Federation Press.

Meehl, P. E. (1954/2013). *Clinical versus statistical prediction. A theoretical analysis and a review of the evidence*. Brattleboro : Echo Point Books & Media.

Memmi, D. (1996). *Les gardiens du corps. Dix ans de magistère bio-éthique*. Paris : École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS).

Meunier, F., & Ravit, M. (2015). L'évaluation du fait criminel : entre soins et sanctions. *Criminologie*, 48(1), 59-76.

Michel, V., & Freytag, T. (2016). Dangerosité pour la collectivité. In B. F. Brägger & J. Vuille (Eds.), *Lexique pénitentiaire suisse. De l'arrestation provisoire à la libération conditionnelle* (p. 115-120). Bâle : Helbing Lichtenhahn.

Mieg, H. A. (2006). Social and sociological factors in the development of expertise. In : K. A. Ericsson, N. Charness, P. J. Feltovich & R. R. Hoffman (Eds.), *The cambridge handbook of expertise and expert performance* (p. 743-760). Cambridge : Cambridge University Press.

Miles, M. B., & Huberman, A. M. (2003). *Analyse des données qualitatives* (2^e éd.). Bruxelles : De Boeck.

Millaud F., & Dubreucq, J.-L. (2007). Prédiction des comportements violents des malades mentaux. Synthèse de la littérature internationale. In : J. L. Senon, J. C. Pascal & G. Rossinelli (Dir.), *Expertise psychiatrique pénale. Audition publique 25 et 26 janvier 2007* (p. 237-242). Montrouge : John Libbey Eurotext.

Mimbang, J. B. (2014). *La théorie des jeux et Nash. Comment éviter de faire face au dilemme du prisonnier ?* Namur : Lemaitre Publishing.

Monahan, J. (1981). *Predicting violent behavior ; an assessment of clinical techniques*. London : Sage.

Monahan, J., & Steadman, H. J. (Eds.) (1994). *Violence and mental disorder. Developments in risk assessment*. Chicago : The University of Chicago Press.

Montagne, S. (2009). Des évaluateurs financiers indépendants ? Un impératif de la théorie économique soumis à l'enquête sociologique. *Cahiers internationaux de sociologie*, 1(126), 131-148.

Montandon, C. (1979). La dangerosité, revue de la littérature anglo-saxonne. *Déviance et Société*, 3(1), 89-104.

Montmirel, F. (2006). *Poker Cadillac*. Paris : Montmirel.

Montola, M. (2009). The invisible rules of role-playing : the social framework of role-playing process. *International Journal of Role-Playing*, 1, 22-36.

Moreillon L., & Parein-Reymond, A. (2016). *Code de procédure pénale. Petit commentaire* (2^e éd.) Bâle : Helbing Lichtenhahn.

Morris, N. (1951). *The habitual criminal*. London : London School of Economics.

Morris, N., & Miller, M. (1985). Predictions of dangerousness. *Crime and Justice : An International Review of Research*, 6, 1-50.

Mossman, D. (1994). Assessing predictions of violence : being accurate about accuracy. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 62(4), 783-792.

Mouchabac, S. (2009). Comportements impulsifs, agressivité et oxyde nitrique. *Neuropsychiatrie : Tendances et Débats*, 36, 19-28.

Mouchet, C., & Pillonel, T. (2016). *Neurosciences et expertises psychiatriques pénales : pratiques et représentations des magistrats de Suisse romande*. Université de Lausanne, École des sciences criminelles (ESC) : Mémoire de master en criminologie et sécurité.

Moulin, V., & Gasser, J. (2012). Intérêts et limites de l'évaluation du risque de récurrence d'actes illégaux dans les expertises psychiatriques. *Psychiatrie*, 354(32), 1775-1780.

Moulin, V., Palaric, R., & Gravier, B. (2012). Quelle position professionnelle adopter face à la diversité des problèmes posés par l'évaluation des dangers ? *L'information psychiatrique*, 8(88), 619-629.

Muscionico, M., & Eytan, A. (2014). Du vécu de dangerosité à l'être dangereux : défis cliniques et visions de société. *Revue Médicale Suisse*, 442(10), 1705-1710.

Napoli, P. (2003). *Naissance de la police moderne. Pouvoirs, normes, société*. Paris : La Découverte.

Neal, T. M. S., & Grisso, T. (2014). Assessment practices and expert judgment methods in forensic psychology and psychiatry : an international snapshot. *Criminal Justice and Behavior*, 41(12), 1406-1421.

Negreanu, D. (2010). *Poker Power* (Trad. S. Delmas). France : Fantaisium.

Niveau, G. (2011). *Évaluation de la dangerosité et du risque de récurrence*. Paris : L'Harmattan.

Niveau, G. (2015). L'expertise psychiatrique pénale de l'adulte. *Jusletter*, 27 avril 2015.

Niveau, G., & Dang, C. (2008). Nouveaux enjeux de la psychiatrie médico-légale. *Revue Médicale Suisse*, 164(26), 1600-1604.

Norman, G., Eva, K., Brooks, L., & Hamstra, S. (2006). Expertise in medicine and surgery. In : K. A. Ericsson, N. Charness, P. J. Feltovich & R. R. Hoffman (Eds.), *The cambridge handbook of expertise and expert performance* (p. 339-353). Cambridge : Cambridge University Press.

Nowotny, H., Scott, P., & Gibbons, M. (2001). *Rethinking science*. Cambridge : Polity Press.

O'Malley, P. (2008). Experiments in risk and criminal justice. *Theoretical Criminology*, 12(4), 451-469.

O'Malley, P. (2010). *Crime and risk*. Los Angeles/London/New Delhi/Singapore/Washington DC : Sage.

Ost, F., & van de Kerchove, M. (1991). Le jeu: un paradigme fécond pour la théorie du droit? *Droit et Société*, 17(1), 161-196.

Ost, F., & van de Kerchove, M. (1993). L'idée de jeu peut-elle prétendre au titre de paradigme de la science juridique? *Revue Interdisciplinaire d'études juridiques*, 30, 191-216.

Paillé, P., & Mucchielli, A. (2010). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (2^e éd.). Paris : Armand Colin.

Palaric, R., & Moulin, V. (2014). Critères intervenant dans le choix de l'expert judiciaire, psychiatre ou psychologue, en France. *Annales Médico Psychologiques*, 172(7), 489-494.

Paradeise, C. (1985). Rhétorique professionnelle de l'expertise. *Sociologie du travail*, 27(1), 17-31.

Parent, G., Guay, J.-P., & Knight, R. A. (2009). Évaluation de la validité prédictive de neuf instruments chez les agresseurs sexuels adultes. *Criminologie*, 42(2), 223-247.

Patenaude, P. (1996). De l'expertise judiciaire dans le cadre du procès criminel et de la recherche de la vérité : quelques réflexions. *RDUS*, 27, 1-47.

Pedrazzi, F. (2014). L'expertise privée au regard du CPP. *Jusletter*, 25 août 2014.

Pélisse, J., Protais, C., Larchet, K., & Charrier, E. (Dir.) (2012). *Des chiffres, des maux et des lettres. Une sociologie de l'expertise judiciaire en économie, psychiatrie et traduction*. Paris : Armand Colin.

Penin, A. (2013). Les expertises psychiatriques et psychologiques dans leur état actuel vivent-elles leurs derniers jours? In R. Coutanceau & J. Smith (Dir.), *Troubles de la*

personnalité. Ni psychotiques, ni névrotiques, ni pervers, ni normaux... (p. 217-224). Malakoff : Dunod.

Peretti-Watel, P. (2003). Risque et innovation : un point de vue sociologique. *Innovations*, 2(18), 59-72.

Perry, W. L., McInnis, B., Price, C. C., Smith, S. C., & Hollywood, J. S. (2013). Predictive policing : the role of crime forecasting in law enforcement operations (Rand Corporation research report series N° 2010-IJ-CX-K007). USA : National Institute of Justice [<http://ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/243830.pdf>]

Pignatelli, L., & Oullier, O. (2014). Les neurosciences dans le droit. *Cités*, 60(4), 83-104.

Piquerez, G., & Macaluso, A. (2011). *Procédure pénale suisse. Manuel* (3^e éd.). Zürich : Schulthess.

Pires, A. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. In : J. Poupart, J. P. Deslauriers, L. H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A. Pires (Dir.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 113-169). Montréal : Gaëtan Morin Éditeur.

Pitteloud, J. (2012). *Code de procédure pénale suisse. Commentaire à l'usage des praticiens*. Zürich/St-Gall : Dike Verlag.

Pollak, M. (1988). *Les homosexuels et le sida, sociologie d'une épidémie*. Paris : Métailié.

Pothier, M. (2003). *Multimédias, dispositifs d'apprentissage et acquisition des langues*. Paris : Ophrys.

Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques. In : J. Poupart, J. P. Deslauriers, L. H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A. Pires (Dir.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 113-169). Montréal : Gaëtan Morin Éditeur.

Poupart, J., Dozois, J., & Lalonde, M. (1982). L'expertise de la dangerosité. *Criminologie*, 15(2), 7-25.

Pradel, J. (2007). En droit pénal, quels sont les fondements de l'expertise psychiatrique pénale ? In : J. L. Senon, J. C. Pascal & G. Rossinelli (Dir.), *Expertise psychiatrique pénale. Audition publique 25 et 26 janvier 2007* (p. 73-76). Montrouge : John Libbey Eurotext.

Pratt, J. (1992). *Punishment in a perfect society*. Wellington : Victoria University Press.

Pratt, J. (1998). *Governing the Dangerous*. Sydney : The Federation Press.

Pratt, J. (2001). Dangereusité, risque et technologies du pouvoir. *Criminologie*, 34(1), 101-121.

Pratt, J. (2017). Risk control, rights and legitimacy in the limited liability state. *British Journal of Criminology*, 57(6), 1322-1339.

Price, D. K. (1965). *The scientific estate*. Cambridge : The Belknap Press of Harvard University.

Protais, C., & Moreau, D. (21 mars 2008). L'expertise psychiatrique entre l'évaluation de la responsabilité et de la dangereusité, entre le médical et le judiciaire. Commentaire du texte de Samuel Lézé. *Champ pénal. Séminaire du GERN « Longues peines et peines indéfinies. Punir la dangereusité*. Paris (2008-2009).

Przygodzki-Lionet, N. (2008). La dangereusité : explications, évaluation, représentations et gestion. De l'intérêt d'une approche psychosociale. In : P. Mbanzoulou, H. Bazex, O. Razac & J. Alvarez, *Les nouvelles figures de la dangereusité* (p. 191-207). Paris : L'Harmattan.

Py, B. (2013). Expert : un métier, une fonction, une adulation. *Médecine & Droit*, 120, 53-56.

Queloz, N. (2008). Prise en charge des condamnés souffrant de troubles psychiques : perspectives d'avenir et défis à relever en Suisse. In : N. Queloz, A. Senn & R. Brossard (Eds.), *Gefängnis als Klinik ? – Prison-asile ?* (p. 101-113). Berne : Stämpfli.

Queloz, N. (2010). Politique criminelle, politique sociale, politique économique et... politique politicienne. In : C. Riedo, G. Fiolka & D. Gfeller (Eds.), *Liber amicorum für Marcel Alexander Niggli* (p. 85-100). Bâle : Helbing Lichtenhahn.

Queloz, N. (2011). Les prisons suisses doivent-elles s'aligner sur le « tout sécuritaire » ? In : N. Queloz, U. Luginbühl, A. Senn & S. Magri (Eds.), *Druck der Öffentlichkeit auf die Gefängnisse : Sicherheit um jeden Preis ? – Pressions publiques sur les prisons : la sécurité à tout prix ?* (p. 1-28). Berne : Stämpfli.

Queloz, N. (2013). Quand la politique pénale est de plus en plus gouvernée par le populisme : inquiétudes d'un pénaliste. *Revue Fribourgeoise de Jurisprudence (RFJ)*, 2-3, 103-122.

Queloz, N. (2014). Les mesures thérapeutiques et de sûreté en droit pénal suisse. In R. La Harpe, M. Ummel & J.-F. Dumoulin (Dir.), *Droit de la santé et médecine légale* (p. 629-636). Genève : Médecine et Hygiène.

Quirion, B. (2006). Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie. *Criminologie*, 39(2), 137-164.

Quirion, B., & D'addese, L. (2011). De l'évaluation clinique au calcul de probabilité : le recours aux outils actuariels dans les pénitenciers canadiens. *Criminologie*, 44(2), 225-250.

Quivy, R., & Campenhoudt, L. V. (2006). *Manuel de recherche en sciences sociales* (3^e éd.). Paris : Dunod.

Rabier, C. (Ed.) (2007). *Fields of knowledge : a comparative history of expert procedures in Paris and London, 1600 to present*. Newcastle : Cambridge Scholars Publishing.

Raggenbass, R. (2012). La rencontre psychiatrique « ordonnée ». *Bulletin des Médecins Suisses*, 93(26), 1018-1020.

Ramsay, P. (2012). *The insecurity state : vulnerable autonomy and the right to security in the criminal law*. Oxford : Oxford University Press.

Ravit, M., & Di Rocco, V. (2012). Le dispositif d'évaluation dans la pratique clinique de l'expertise judiciaire : un initiateur au changement ? *Psychologie clinique et projective*, 18(1), 221-234.

Reason, P., & Rowan, J. (Eds.) (1981). *Human Inquiry. A sourcebook of new paradigm research*. Chichester : John Wiley.

Renard, B. (2011). La technologie ADN dans la justice pénale : une illustration de la recomposition de l'action de la justice par la science, la technique et l'expertise ? *Droit et cultures*, 61(1) [<http://droitcultures.revues.org/2467>].

Renn, O. (1992). Concepts of risk : a classification. In : S. Krinsky & D. Golding (Eds.), *Social theories of risk* (p. 23-52). London : Praeger.

Renneville, M. (2003). *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*. Paris : Fayard.

Restier-Melleray, C. (1990). Experts et expertise scientifique. Le cas de la France. *Revue française de science politique*, 4, 546-585.

Rey, A. (Dir.) (2010). *Dictionnaire historique de la langue française*. Paris : Le Robert.

Richard-Devantoy, S., Gohier, B., Chocard, A.-S., Dufлот, J.-P., Lhuillier, J.-P., & Garré, J.-B. (2009). Caractérisation sociodémographique, clinique et criminologique d'une population de 210 meurtriers. *Annales Médico Psychologiques*, 167(8), 568-575.

Ride, A. (2007). Comment développer la qualité expertale ? Les attentes du ministère de la justice dans le domaine de la formation initiale et permanente des psychiatres experts. In : J.-L. Senon, J. C. Pascal & G. Rossinelli (Dir.), *Expertise psychiatrique pénale. Audition publique 25 et 26 janvier 2007* (p. 292-298). Montrouge : John Libbey Eurotext.

Robert, C. (2005). Les incertitudes politiques sont-elles solubles dans l'expertise ? In : L. Dumoulin et al., *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble.

Robert, C. (2008). Chapitre 11 : Expertise et action publique. In : O. Borraz & V. Guiraudon, *Politiques publiques 1* (p. 309-335). Paris : Presses de Sciences Po « Académique ».

Robert, D. (2001). Transformations récentes de la législation fédérale sur la mise en liberté sous condition au Canada. Une lecture à la lumière des écrits sur la notion de risque. *Criminologie*, 34(1), 73-99.

Roelandt, J.-L., Caria, A., Defromont, L., Vandeborre, A., & Daumerie, N. (2010). Représentations sociales du « fou », du « malade mental » et du « dépressif » en population générale en France. *L'encéphale*, 3(1), 7-13.

Rohr, D. (2001). *The careers and social status of british musicians, 1750-1850 : a profession of artisans*. Cambridge : Cambridge University Press.

Rondeau, K. & Paillé, P. (2016). L'analyse qualitative pas à pas : gros plan sur le déroulé des opérations analytiques d'une enquête qualitative. *Recherches qualitatives*, 35(1), 4-28.

Roqueplo, P. (1997). *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*. Paris : INRA.

Rose, N. (2000). Government and control. *British Journal of Criminology*, 40(2), 321-339.

Rosselli, J. (1991). *Music and musicians in nineteenth-century Italy*. Portland : Amadeus.

Roth, R., & Moreillon, L. (2009). *Commentaire romand. Code pénal I, Art. 1-110 CP*. Bâle : Helbing Lichtenhahn.

Rouban, L. (1988). *L'État et la science. La politique publique de la science et de la technologie*. Paris : Centre national de recherche scientifique (CNRS).

Rueschmeyer, D., & Skocpol, T. (Eds.) (1996). *States, social knowledge and the origins of modern social policies*. Princeton : Princeton University Press.

Saint-Martin, D. (2006). Le consulting et l'État : une analyse comparée de l'offre et de la demande. *Revue française d'administration publique*, 4(120), 743-756.

Saint-Martin, D. (2009). La régulation de l'éthique parlementaire : l'institutionnalisation du champ d'expertise contesté. *Cahiers internationaux de sociologie*, 1(126), 21-37.

Sarfatti Larson, M. (1988). À propos des professionnels et des experts, ou comment il peut être utile d'essayer de tout dire. *Sociologie et sociétés*, 20(2), 23-40.

Schädler, U. (2007). Sort - hasard - fortune. Les nombreuses faces des dés. In : U. Schädler (Ed.), *Jeux de l'humanité. 5000 ans d'histoire culturelle des jeux de société* (p. 9-19). Genève : Slatkine.

Schäfer, W. (1983). *Finalization in science. The social orientation of scientific progress*. Dordrecht : Reidel.

Schmid, N. (2013). *Schweizerische Strafprozessordnung. Praxiskommentar* (2^e éd.). Zürich/St-Gall : Dike Verlag.

Schmoll, P. (2010). Jeux sans fin et société ludique. In : S. Craipeau, S. Genvo & B. Simonnot (Eds.), *Les jeux vidéo au croisement du social, de l'art et de la culture* (p. 27-42). Metz : Questions de communication, Séries Actes 8.

Schmoll, P. (2011). Jeux sérieux : exploration d'un oxymore. *Revue des Sciences Sociales, jeux et enjeux*, 45, 158-167.

Schneider, P.-B. (1977). Le psychiatre et la justice pénale. *Déviance et Société*, 1(4), 427-434.

Schweitzer, M.-G., & Puig-Verges, N. (2006). Expertise psychiatrique, expertise médicopsychologique. Enjeux de procédure, enjeux cliniques. *Annales Médico Psychologiques*, 164(10), 813-817.

Selinger, E., & Crease, R. P. (Eds.) (2006). *The philosophy of expertise*. New York : Columbia University Press.

Sénat de la République française (2004). *L'irresponsabilité pénale des malades mentaux*. France : Documents de travail du Sénat.

Senon, J.-L. (2008). De peurs en insécurité : comment articuler justice et santé dans notre démocratie ? In : P. Mbanzoulou, H. Bazex, O. Razac & J. Alvarez, *Les nouvelles figures de la dangerosité* (p. 271-284). Paris : L'Harmattan.

Senon, J.-L., Manzanera, C., Humeau, M., & Gotzamanis, L. (2007a). États dangereux, délinquance et santé mentale : représentations, insécurité et peurs sociétales comme sources de la stigmatisation des malades mentaux. *L'information psychiatrique*, 8(83), 655-662.

Senon, J.-L., Pascal, J. C., & Rossinelli, G. (Dir.) (2007b). Rapport de la commission d'audition. In : J.-L. Senon, J. C. Pascal & G. Rossinelli (Dir.), *Expertise psychiatrique pénale. Audition publique 25 et 26 janvier 2007* (p. 13-68). Montrouge : John Libbey Eurotext.

Senon, J.-L., Voyer, M., Paillard, C. & Jaafari, N. (2009). Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts. *L'information psychiatrique*, 85(8), 719-725.

Senon, J. L., Lopez, G., Cario, R., et al. (2012). *Psycho-criminologie. Clinique, prise en charge, expertise* (2^e éd.). Paris : Dunod.

Short J. F. (1984). The social fabric at risk : toward the social transformation of risk analysis. *American Sociological Review*, 49, 711-725.

Siméant, J. (2001). Urgence et développement, professionnalisation et militantisme dans l'humanitaire. *Mots, Les langages du politique*, 65(1), 28-50.

Simon, H. A. (1945/1997). *Administrative behavior. A study of decision-making processes in administrative organizations* (4th ed.). New York : The Free Press.

Simon, J. (1993). *Poor discipline. Parole and the social control of the underclass, 1890-1990*. Chicago/London : The University of Chicago Press.

Simon, J. (2007). *Governing Through Crime. How the war on crime transformed american democracy and created a culture of fear*. Oxford : Oxford University Press.

Slingeneyer, T. (2007). La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité. *Champ pénal/Penal field*, 4 [http://champpenal.revues.org/2853].

Slovic, P. (1999). Trust, emotion, sex, politics and science : surveying the risk-assessment battlefield. *Risk Analysis*, 19(4), 689-701.

Smith, S. (1951). History and development of forensic medicine. *British Medical Journal*, 1(4707), 599-607.

Sonnentag, S., & Keine, B. M. (2000). Deliberate practice at work : a study with insurance agents. *Journal of Occupational and Organizational Psychology*, 73(1), 87-102.

Soulet, M. H. (2011). Interpréter, avez-vous dit ! *Sociologies* [<http://sociologies.revues.org/3471>].

Steadman, H. J. (1972). Psychiatrist as a conservative agent of social control. *The Social Problems*, 20, 263-271.

Steadman, H. J., & Coccozza, J. J. (1974). *Careers of the criminally insane : excessive social control of deviance*. Lexington : Lexington Books.

Steadman, H. J., & Coccozza, J. J. (1976). Failure of psychiatric predictions of dangerousness – clear and convincing evidence. *Rutgers Law Review*, 29, 1084-1101.

Stengers, I. (1997). *Sciences et pouvoirs. La démocratie face à la technoscience*. Paris : La Découverte.

Stone, A. A. (1984). The ethical boundaries of forensic psychiatry : a view from the ivory tower. *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law Online*, 12(3), 209-219.

Stone, D. (1996). *Capturing the political imagination. Think tanks and the policy process*. Londres/Portland : Frank Cass Publishers.

Stratenwerth, G., & Wohler, W. (2013). *Schweizerisches strafgesetzbuch. Handkommentar* (3^e éd.). Berne : Stämpfli.

Strauli, B. (2009). Art 20. In : R. Roth & L. Moreillon, *Commentaire romand. Code pénal I, Art. 1-110 CP*. Bâle : Helbing Lichtenhahn.

Stueve, A., & Link, B. G. (1997). Violence and psychiatric disorders : results from an epidemiological study of young adults in Israel. *Psychiatric Quarterly*, 68(4), 327-342.

Sutherland, E. (1950). The diffusion of the sexual psychopath laws. *American Journal of Sociology*, 56(2), 142-148.

Teplin, L. A., Abram, K. M., & McClelland G. M. (1994). Does psychiatric disorder predict violent crime among released jail detainees? A six-year longitudinal study. *American Psychologist*, 49(4), 335-342.

Théry, I. (1993). *Le démariage : justice et vie privée*. Paris : Odile Jacob.

Tremblay, M.-A. (1968). *Initiation à la recherche dans les sciences humaines*. Montréal : McGraw-Hill.

Trépos, J.-Y. (1996). *La sociologie de l'expertise*. Paris : Presses Universitaires de France.

Trépos, J.-Y. (2002). L'expertise comme équipement politique de la société civile. *Questions de communication*, 2, 7-18.

Tversky, A., & Kahneman, D. (1974). Judgment under uncertainty : heuristics and biases. *Science*, 185(4157), 1124-1131.

Vacheret, M., Dozois, J., & Lemire, G. (1998). Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque. *Déviance et Société*, 22(1), 37-50.

Vacheron, M.-N., & Cornic, F. (2010). Quels sont les facteurs généraux et spécifiques de violence ? *Audition publique – Textes des experts. Dangérosité psychiatrique : étude et évaluation des facteurs de risque de violence hétéro-agressive chez les personnes ayant une schizophrénie ou des troubles de l'humeur*. Paris : HAS.

Vacheron-Trystram, M.-N., Cornic, F., & Gourevitch, R. (2010). *Prise en charge des états réputés dangereux*. Paris : Elsevier Masson.

Varenne, J.-M., & Bianu, Z. (1990). *L'esprit des jeux*. Paris : Albin Michel.

Verniory, J.-M. (2011). Art. 10. In : A. Kuhn & Y. Jeanneret (Eds.), *Commentaire romand du Code de procédure pénale*. Bâle : Helbing Lichtenhahn.

De Vogel, V., de Vries Robbé, M., de Ruiter, C., & Bouman Y. H. A. (2011). Assessing protective factors in forensic psychiatric practice : introducing the SAPROF. *International Journal of Forensic Mental Health*, 10(3), 171-177.

Voruz, V. (2014). Comment les sociétés « se débarrassent de leurs vivants » : dangerosité et psychiatrie, la donne contemporaine. In : B. Magnin, A. Tsoukala, C. Camus, C. Delimitsos & E. Potier, *Critiques de la raison criminologique* (p. 203-223). Paris : L'Harmattan.

Voyer, M., & Senon, J.-L. (2012). Présentation comparative des outils d'évaluation du risque de violence. *L'information psychiatrique*, 6(88), 445-453.

Vuille, J. (2011). *Ce que la justice fait dire à l'ADN (et ce que l'ADN ne dit pas vraiment). Étude qualitative de l'évaluation de la preuve par ADN dans le système judiciaire pénal suisse*. Université de Lausanne, École des sciences criminelles (ESC) : Thèse de doctorat en criminologie.

Wallace, C., Mullen, P. E., & Burgess, P. (2004). Criminal offending in schizophrenia over a 25-year period marked by deinstitutionalization and increasing prevalence of comorbid substance use disorders. *American Journal of Psychiatry*, 161(4), 716-727.

Weber, J., Schaub, J., Bumann, C., & Sacher, K. (2015). *Anordnung Vollzug stationärer therapeutischer Massnahmen gemäss Art. 59 StGB mit Fokus auf geschlossene Strafanstalten bzw. geschlossene Massnahmeneinrichtungen*. Studie zuhanden der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) : Berne.

Weber, M. (1971/1995). *Économie et société 1. Les catégories de la sociologie* (Trad. J. Freund et al.). Paris : Pocket.

Webster, C. D., Hucker, S. J., & Bloom, H. (2002). Transcending the actuarial versus clinical polemic in assessing risk for violence. *Criminal Justice and Behavior*, 29(5), 659-665.

Weinberg, A. M. (1972). Science and trans-science. *Science*, 177(4045), 211-224.

Weingart, P. (2004). Expertise scientifique et responsabilité politique. Les paradoxes de la science en politique. In : B. Zimmermann (Dir.), *Les sciences sociales à l'épreuve de l'action : le savant, le politique et l'Europe* (p. 91-118). Paris : MSH.

Whittington, R., Hockenfull, J. C., McGuire, J., Leitner, M., Barr, W., Cherry, M. G., Flentje, R., Quinn, B., Dundar, Y., & Dickson, R. (2013). A systematic review of risk assessment strategies for populations at high risk of engaging in violent behaviour : update 2002–8. *Health Technology Assessment*, 17(50), 1-128.

Widgor, A. K., & Green, B. F. (Eds.) (1991). *Performance assessment for the workplace. Vol. I*. Washington : National Academies Press.

Wildavsky, A., & Dake, K. (1990). Theories of risk perception : who fears what and why ? *Daedalus*, 119(4), 41-60.

Wilson, C. M., Crocker, A. G., Nicholls, T. L., Charette, Y., & Seto, M. C. (2015). The use of risk and need factors in forensic mental health decision-making and the role of gender and index offense severity. *Behavioral Sciences & the Law*, 33(1), 19-38.

Wiprächtiger, H. (2005). Psychiatrie und Strafrecht – Was erwartet der Jurist ? In : G. Ebner, V. Dittmann, B. Gravier, K. Hoffmann, & R. Raggenbass (Eds.), *Psychiatrie und Recht* (p. 199-227). Zürich : Schulthess.

Wittgenstein, L. (2004). *Recherches philosophiques* (Trad. F. Dastur et al.). Paris : Gallimard.

Wohl, M. J. A. (2008). Croyance en un soi chanceux : effet de la croyance en la chance personnelle sur l'émergence et le maintien des conduites de jeux de hasard et d'argent. *Psychologie française*, 53, 7-23.

Yang, Y., & Raine, A. (2009). Prefrontal structural and functional brain imaging findings in antisocial, violent and psychopathic individuals : a meta-analysis. *Psychiatry Research*, 174(2), 81-88.

Yee, N. (2007). Motivations of play in online games. *Journal of CyberPsychology and Behavior*, 9, 772-775.

Zagury, D. (2009). Pratiques et risques de l'expertise psychiatrique. In P. Chevallier & T. Greacen (Dir.), *Folie et justice : relire Foucault* (p. 87-102). Toulouse : Érès.

Zedner, L. (2007). Pre-crime and post-criminology ? *Theoretical Criminology*, 11(2), 261-281.

Zermatten, A. H., & Freytag, T. (2016). Commission de dangerosité. In B. F. Brägger & J. Vuille (Eds.), *Lexique pénitentiaire suisse. De l'arrestation provisoire à la libération conditionnelle* (p. 82-87). Bâle : Helbing Lichtenhahn.

25 Textes de lois et documents officiels

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (Juin 2001). *Session d'été du Conseil national*. Berne : Services du Parlement.

Code de procédure pénale suisse (CPP) (2007). État le 1^{er} janvier 2018 [RS 312.0].

Code pénal suisse (CP) (1937). État le 1^{er} janvier 2018 [RS 311.0].

Conseil fédéral (21 septembre 1998). *Message concernant la modification du code pénal (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs* [www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/archiv/stgb-at/bot-stgb-at-f.pdf].

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) (1999). État le 1^{er} janvier 2018 [RS 101].

Feuille fédérale, 1999 II, 1882-1885.

Feuille fédérale, 2006 V, 1057-1580.

Feuille fédérale, 2014, 3177-3180.

Loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd) (2006). État le 1^{er} janvier 2018 [RS 811.11].

Office fédéral de la statistique (OFS) (2009). *Analyses de la récidive. Terminologie et définitions*. Berne : Département fédéral de l'intérieur (DFI).

26 Jurisprudence du TF

ATF 96 IV 97

ATF 97 I 320

ATF 101 IV 129, JdT 1976 IV 42

ATF 107 IV 7

ATF 113 V 42

ATF 116 IV 273, JdT 1992 IV 162

ATF 118 Ia 144, JdT 1994 IV 95

ATF 118 IV 1, JdT 1992 I 778

ATF 120 V 357

ATF 123 IV 49, JdT 1998 IV 160

ATF 124 I 121, JdT 1999 I 159

ATF 124 I 208

ATF 125 II 541

ATF 129 I 49, JdT 2005 IV 141

ATF 129 IV 22, JdT 2006 IV 182

ATF 130 I 337, JdT 2005 I 95

ATF 134 IV 132, JdT 2009 IV 3

ATF 136 IV 55, JdT 2010 IV 127

ATF 140 IV 49, JdT 2014 IV 281

TF, arrêt 1P.544/2003 du 12 novembre 2003

TF, arrêt 6P_223/2006 du 9 février 2007

TF, arrêt 6B_299/2007 du 11 octobre 2007

TF, arrêt 6B_884/2014 du 8 avril 2015

27 Sites internet (dernière consultation le 2 avril 2018)

Centre de psychiatrie forensique du réseau de santé fribourgeois (CPF) : www.fr.ch/rfsm

Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) : www.cnp.ch

Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) : www.curml.ch

Fédération suisse des avocats (FSA) : www.sav-fsa.ch/fr/kontakt/kantonale-anwaltsverbaende.html

Formations continues Unil-EPFL

- CAS : www.formation-continue-unil-epfl.ch/psychologie-legale-psychiatrie-forensique-cas
- DAS : www.formation-continue-unil-epfl.ch/psychologie-legale-psychiatrie-forensique-das

Formation continue UniLuzern

- CAS : www.unilu.ch/weiterbildung/rf/staatsanwaltsakademie-cas-forensische-psychiatrie-und-psychologie

Ministères publics de 1^{ère} instance

- Genève : www.ge.ch/justice/ministere-public
- Jura : www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Ministere-public.html
- Neuchâtel : www.ne.ch/autorites/PJNE/ministere-public
- Vaud : www.vd.ch/autorites/ministere-public
- Valais : www.vs.ch/web/mp

Parlement fédéral : www.parlement.ch

Service d'expertises médicales (SEM) du Département de psychiatrie et de psychothérapie du CHVR du Valais : <http://www.hopitalduvalais.ch/fr/disciplines-medicales/disciplines-de-a-a-z/expertises-medicales.html>

Société suisse de psychiatrie forensique (SSPF) : www.swissforensic.ch

Société suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP) : www.psychiatrie.ch/sspp/patients-et-proches/recherche-de-psychiatres

Tribunaux de 1^{ère} instance

- Genève : www.ge.ch/justice/magistrats
- Jura : www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Tribunal-de-premiere-instance.html
- Neuchâtel : www.ne.ch/autorites/PJNE/tribunaux-regionaux
- Vaud : www.vd.ch/autorites/ordre-judiciaire/tribunaux-darrondissement
- Valais : www.vs.ch/web/tribunaux/tribunaux-de-district

Annexe : Liste des questions adressées aux experts

La liste adressée aux experts psychiatres reprend les questions restituées ci-après⁸⁵. Si elle peut comprendre d'autres questions, plus précises, proposées par les parties ou la direction de la procédure (art. 184 CPP), elle constitue le canevas standard auquel doivent répondre lesdits experts. Bien que nous ne traitons pas, dans cette thèse, des mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CP), il nous semble pertinent de les laisser dans l'annexe, de sorte à proposer au lecteur un aperçu le plus complet possible des questions formulées dans le cadre d'une expertise psychiatrique.

1. Existence d'un trouble mental

- a. L'examen de l'expertisé met-il en évidence un trouble mental ?
- b. Si oui, lequel ? Peut-il être considéré comme grave ? Quelle est son influence sur le comportement général de l'expertisé(e) ? Était-il déjà présent au moment des faits reprochés ?

2. Responsabilité (art. 19 al. 1 et 2 CP)

- a. L'expert estime-t-il, en tenant compte du trouble mental constaté, que la faculté de l'expertisé(e) d'apprécier le caractère illicite de son (ses) acte(s) et/ou de se déterminer d'après cette appréciation, était au moment des faits :
 - i. conservée (pleine responsabilité) ?
 - ii. restreinte (responsabilité diminuée selon l'art. 19 al. 2 CP) dans une mesure légère, moyenne ou importante ?
 - iii. nulle (irresponsabilité selon l'art. 19 al. 1 CP) ?

3. Risque de récidive (art. 56 al. 3 lit. b CP)

- a. L'expertisé(e) est-il/elle susceptible de commettre de nouvelles infractions ?
- b. Si oui, quelle est l'importance de ce risque et quelle pourrait être la nature des nouvelles infractions ?

⁸⁵ Celles-ci sont tirées pour leur part mot-à-mot d'un jugement rendu en 2014 par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne. On peut les retrouver également dans la contribution de Gasser et Gravier (2007).

4. Traitement des troubles mentaux (art. 59 et 63 CP)

- a. Pour autant que le trouble mental dont souffre l'auteur soit qualifié de grave et que l'acte punissable soit en relation avec ce trouble, existe-t-il pour ce trouble un traitement susceptible de diminuer le risque de récidive ? Si oui, de quelle nature ?
- b. Si un traitement paraît indiqué pour prévenir la commission de nouvelles infractions, serait-il nécessaire :
 - i. d'ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP) ?
 - ii. le traitement institutionnel devrait-il, cas échéant, être exécuté dans un établissement fermé (art. 59 al. 3 CP) ?
 - iii. au lieu d'un traitement institutionnel, d'ordonner un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ?
- c. Si un traitement institutionnel ou un traitement ambulatoire paraît indiqué, quelles sont les possibilités pratiques de mettre en œuvre et de mener à bien cette mesure ?
- d. L'expertisé(e) est-il/elle disposé(e) à se soumettre à un tel traitement ? Sinon, le traitement reste-t-il indiqué et conserve-t-il ses chances de succès ?
- e. Si un traitement ambulatoire est approprié, serait-il entravé dans son application ou ses chances de succès seraient-elles notablement amoindries par l'exécution d'une peine privative de liberté ?

5. Traitement des addictions (art. 60 et 63 CP)

- a. L'expertisé(e) présente-t-il/elle une dépendance à l'alcool, aux produits stupéfiants ou à toute autre substance ? Si oui, l'acte punissable est-il en relation avec cette addiction ? Celle-ci peut-elle être soignée par un traitement susceptible de réduire le risque de récidive ?
- b. Si un traitement paraît indiqué pour prévenir la commission de nouvelles infractions, serait-il nécessaire :
 - i. d'ordonner un traitement institutionnel (art. 60 CP) ?
 - ii. au lieu d'un traitement institutionnel, d'ordonner un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ?

- c. Si un traitement institutionnel ou un traitement ambulatoire paraît indiqué, quelles sont les possibilités pratiques de mettre en œuvre et de mener à bien cette mesure ?
- d. L'expertisé(e) est-il/elle disposé(e) à se soumettre à un tel traitement ? Sinon, le traitement reste-t-il indiqué et conserve-t-il des chances de succès ?
- e. Si un traitement ambulatoire est approprié, serait-il entravé dans son application ou ses chances de succès seraient-elles notablement amoindries par l'exécution d'une peine privative de liberté ?

6. Mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CP) (si l'expertisé avait moins de 25 ans au moment de l'infraction)

- a. L'expertise souffre-t-il de graves troubles du développement de la personnalité ? Si oui, l'acte punissable est-il en relation avec ces troubles ?
- b. Si tel est le cas, est-il nécessaire, pour prévenir la commission de nouvelles infractions, d'ordonner un placement dans un établissement pour jeunes adultes ?

L'expert est prié de répondre à cette question en tenant compte des objectifs recherchés par un tel placement, soit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions et permettre l'acquisition d'une formation professionnelle ou d'un perfectionnement (art. 61 al. 3 CP).

- c. L'expertisé est-il disposé à se soumettre à un tel placement ? Sinon, le placement reste-t-il indiqué et conserve-t-il des chances de succès ?

7. Concours entre plusieurs mesures (art. 56a CP)

- a. Si l'expert a proposé plusieurs mesures, en réponse aux questions 4, 5 et 6 ci-dessus, les buts que ces mesures visent peuvent-ils être atteints par une seule d'entre elles ? Si oui, laquelle ?

8. Internement (art. 64 CP) (applicable si le tribunal devait retenir que l'expertisé a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au

moins, par laquelle il a voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui (art. 64 al. 1 CP)

- a. Peut-on sérieusement craindre que l'expertisé(e) commette d'autres infractions du genre de celles énumérées à l'article 64 al. 1 CP (cf. ci-dessus) ?
- b. Si oui, cette crainte résulte-t-elle ?
 - i. des caractéristiques de la personnalité de l'expertisé(e), des circonstances dans lesquelles il/elle a commis l'infraction et de son vécu (art. 64 al. 1 litt. a CP) ?
 - ii. d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction (art. 64 al. 1 litt. b CP) dont le traitement institutionnel (art. 59 CP) serait voué à l'échec ?

9. Divers

- a. Éventuelles questions complémentaires
- b. L'expert a-t-il d'autres remarques à formuler ?

ISBN 2-940098-86-7